

Procédure administrative

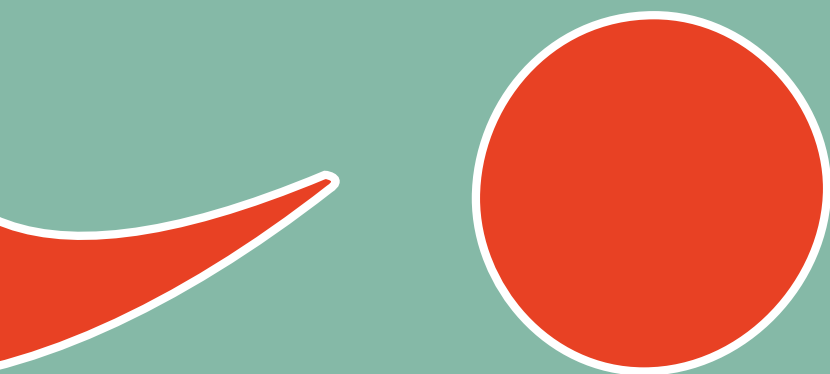
a.

Benoit Cambier

avec le concours des autres professeurs du cours de procédure administrative



Procédure administrative



Sommaire

Introduction	11
I. PRÉCONTENTIEUX	11
Section 1. Mesures préventives liées à l'organisation et au mode de fonctionnement	12
§ 1 ^{er} . Structure et organisation de l'administration	12
§ 2. La tutelle	13
§ 3. Informations, enquêtes, avis, concertation, négociation, audition, ...	14
§ 4. Retrait d'acte	15
§ 5. Obligation de motivation	18
§ 6. Publicité de l'administration	21
§ 7. Indication des voies de recours	23
Section 2. Pouvoirs d'actions préventives de l'administré	27
§ 1 ^{er} . Mise en demeure de statuer	27
§ 2. Droit de réclamation et de pétition	28
§ 3. Les médiateurs	28
§ 4. Nouvelle demande	30
II. LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	31
Observations préalables	31
§ 1 ^{er} . Article 159 de la Constitution	31
§ 2. Nature, objet et portée des contrôles juridictionnels sur l'administration	35
§ 3. Délai d'action ou de prescription	36
Chapitre 1 : Le contentieux administratif devant le judiciaire	40
§ 1 ^{er} . À propos des compétences respectives du Conseil d'État et du judiciaire	40
§ 2. À propos de l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'État	44
§ 3. Questions préjudicielles	45
§ 4. Responsabilité civile	46
§ 5. Référé judiciaire	50
§ 6. Délais de prescriptions !	50
§ 7. Divers	50
Chapitre 2 : La Cour constitutionnelle	51
Chapitre 3 : Le Conseil d'État	60
Section 1. Contentieux de l'indemnité	60
Introduction	60
Section 2. Contentieux de l'annulation	62
Introduction	62
A. Conditions de recevabilité des recours en annulation	63
§ 1 ^{er} . Acte attaquant	63
§ 2. Qualité et intérêt du requérant	69
§ 3. Délai pour agir	75

B. Causes d'annulation	81
§ 1 ^{er} . Incompétence	83
<i>Article 1^{er} : Incompétence "ratione loci"</i>	84
<i>Article 3 : Incompétence "ratione materiae"</i>	89
§ 2. Vices de forme : "La forme, c'est le fond qui remonte à la surface"	92
<i>Alinéa 1^{er}. Avis, consultation, documents, enquête et motivation</i>	93
<i>Alinéa 2 - Principe général d'audition et droits de la défense</i>	93
<i>Alinéa 3. Motivation</i>	95
§ 3. Irrégularité des causes ou motifs de l'acte	96
§ 6. Quelques moyens fréquents	99
<i>Alinéa 1^{er}. Consultation section de législation du Conseil d'État</i>	99
<i>Alinéa 2. Délai raisonnable (cf. supra : ii, chap. 3, sous-section 2, §1^{er}, article 2)</i>	100
<i>Alinéa 3. Audition et/ou droits de la défense (cf. supra § 2, al. 2)</i>	100
<i>Alinéa 4. Egalité et discrimination</i>	100
<i>Alinéa 5. Motivation en la forme et au fond (cf. supra)</i>	101
<i>Alinéa 6. Délégation de pouvoir ou de signature et subdélégation irrégulières</i>	101
<i>Alinéa 7. Quorum</i>	101
<i>Alinéa 8. Non bis in idem</i>	102
<i>Alinéa 9. Clarté des textes</i>	102
C. Conséquences d'une annulation	103
§ 1 ^{er} . Considérations générales	103
§ 2. Pouvoir d'injonction du Conseil d'État	107
§ 3. "Indemnité réparatrice" (cf. infra : section 3)	107
D. Procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État	107
<i>Article 1 - Procédure électronique</i>	110
<i>Article 2 - Déroulement de la procédure</i>	112
<i>Alinéa 2. Mémoire en réponse ET dossier administratif</i>	116
<i>Alinéa 3. Mémoire en réplique</i>	117
<i>Alinéa 4. Rapport de l'auditorat</i>	118
<i>Alinéa 6. Note d'audience</i>	119
<i>Alinéa 7. Audience</i>	119
<i>Alinéa 8. Intervention (21 bis des l.c.c.e.)</i>	120
§ 3. Référé administratif	122
<i>Article 1^{er}. Demande de suspension ou de mesures provisoires</i>	124
<i>Alinéa 1^{er} : Conditions</i>	128
<i>Alinéa 2 : Introduction de la demande</i>	128
<i>Alinéa 3 : Effets des arrêts en cas de suspension ou de rejet :</i>	130
<i>Alinéa 1 : Conditions</i>	134
<i>Alinéa 2 : Délai</i>	134
<i>Alinéa 3 : Procédure et audience</i>	136
<i>Alinéa 4 : Effet d'un arrêt de rejet</i>	136
§ 4. L'astreinte : (article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État)	137
§ 5. Recours abusif	140
§ 6. Indemnité de procédure et dépens	141

Section 3. Indemnité réparatrice	142
<i>L'article 11 bis des L.C.C.E. entré en vigueur le 1er juillet 2014 dispose que:</i>	144
<i>Alinéa 1 - Objet et nature de la compétence du Conseil d'État</i>	144
<i>Alinéa 3 - Procédure</i>	147
<i>Alinéa 4 - Les intervenants</i>	147
<i>Alinéa 5 - Avantages et inconvénients de cette procédure</i>	148
Section 4. Contentieux de pleine juridiction	149
Section 5. Cassation administrative	151
<i>Alinéa 1 - Délai pour agir</i>	154
<hr/>	
Chapitre 4 : Pourvoi en cassation devant la Cour de cassation (article 33 et ss. des L.C.C.E.)	158
<hr/>	
Chapitre 5 : À propos de quelques procédures particulières	158
§ 1 ^{er} . Marchés publics	158
§ 2. Procédure d'expropriation	159
§ 3. Urbanisme	160
§ 4. Fonction publique	162
§ 5. Amendes administratives	162
§ 6. Fiscalité	163
<hr/>	
III. POST-CONTENTIEUX	164
§ 1 ^{er} . Relations entre avocats et avec l'adversaire du client	164
§ 2. Exécution forcée	164
§ 3. L'astreinte : (article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État)	164
§ 4. Savoir gérer une victoire : éviter l'arrogance	165
§ 6. Faire son autocritique	165
<hr/>	
IV. TRAITEMENT D'UN DOSSIER	166
§ 1 ^{er} . Questions à poser avant de fixer un rendez-vous ou d'accepter un dossier	167
§ 2. Ouverture du dossier	167
§ 3. Délais	167
§ 4. Instruction	168
§ 5. Écrit de procédure	168
Article 1 ^{er} : Recevabilité	168
<i>Alinéa 1^{er} : Objet</i>	168
<i>Alinéa 2 : Requérant</i>	168
<i>Alinéa 3 : Délai</i>	168
Article 2 : Compétence C.E.	168
Article 3 : Questions préjudicielles	169
<i>Alinéa 1^{er} : Recevabilité du moyen</i>	169
<i>Alinéa 2 : Bien-fondé du moyen</i>	169
<i>Alinéa 3 : Quelques moyens classiques</i>	169
Article 5 : Limitation des effets d'une annulation éventuelle	169
Article 6 : Élection de domicile	169
Article 7 : Annexes	169
Article 8 : Envoi exclusivement par recommandé ou procédure électronique	169
§ 6. Évolution	170

ANNEXE : LA REFORME DU CONSEIL D'ÉTAT	171
<i>A. La loi du 11 juillet 2023</i>	171
<i>B. L'Arrêté Royal du 21 juillet 2023</i>	176

BIBLIOGRAPHIE	179
----------------------	-----

SITES WEB EN DROIT ADMINISTRATIF	181
---	-----



Avis aux avocats

Comme certains font de la prose sans le savoir, certains juristes pourraient penser que les droits constitutionnel et administratif et leurs règles et procédures ne concernent pas leur pratique professionnelle alors qu'ils font du droit public sans le savoir.

En effet, c'est perdre de vue que le secteur public compte plus de 800.000 salariés et qu'on ne compte plus le nombre d'activités et les matières du droit qui sont régies par des arrêtés réglementaires, le nombre de décisions administratives prises à l'égard de citoyens, de sociétés, d'associations, qui requièrent des autorisations ou agréments ou peuvent faire l'objet de mesures de fermeture ou de restrictions d'activité.

Il y a également toutes les activités et moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics (enseignement, logements sociaux, octroi de subsides, expropriations, ...)

Même la législation sur les marchés publics n'est plus réservée aux seuls pouvoirs publics mais s'applique aussi aux personnes de droit privé bénéficiant de subsides.

La matière de l'urbanisme affecte jusqu'au droit pour un bailleur de mettre son bien en location et de percevoir un loyer.

Toutes les matières et contestations touchant à la sécurité sociale et à la fiscalité relèvent du droit public et sont régies par leurs législations respectives mais aussi par les principes généraux de droit administratif. Ainsi, une circulaire ministérielle en matière de TVA a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., n°254.168, 30/06/2022).

Les autorités administratives intervenant dans toutes les matières sont tenues à un devoir de transparence qui permet à tous les citoyens d'accéder à toutes sortes de documents et informations avec les possibilités de recours en cas de refus.

Toute décision prise par un pouvoir public doit respecter un certain nombre de prescrits et de principes : égalité, transparence, audition préalable, règles relatives aux délégations de pouvoir, motivation en la forme, ...

Quant à la Cour constitutionnelle, son contrôle portant sur l'ensemble des lois, décrets et ordonnances quelles que soient leur ancienneté (par le biais de questions préjudicielles), elle a pu remettre en cause NOTAMMENT rien qu'au cours des deux dernières années, des dispositions relatives :

1. Au code civil :

- Droits des enfants naturels
- Action en reconnaissance de paternité
- Règles de gestion de copropriété
- ... ;

2. En droit judiciaire à propos de :

- L'autorité de la chose jugée par la Cour de cassation (C. const., n°159/2022, 1/12/2022).
- La caution judicatum solvi (C. const., n°135/2018, 11/10/2018 et Cass. 10/3/2023).
- L'obligation, lors d'une signification d'un jugement, d'indiquer les délais et voies de recours (C. const., n°23/2022 du 10/2/2022).

3. En droit pénal :

- Secret professionnel des avocats (C. const. n°111/2023 du 20/7/2023) ;
- L'article 187, §9, alinéa 2 du code d'instruction criminelle (C. const. n°160.2022, 1er décembre 2022)
- « L'impossibilité pour le prévenu de former appel en réaction à l'appel limité du ministère public viole les droits de la défense de prévenu » (103/2021).
- La Cour décide que le législateur DOIT prévoir une voie de recours préventive pour le suspect dans le cadre d'une « information » en vue d'accélérer l'avancement d'une enquête pénale de longue durée alors qu'un tel recours devant la Chambre des mises est prévu en cas de mise à l'instruction (C. const., n°15/2022).
- L'absence de recours effectif d'un propriétaire auprès d'un juge contre le refus de lever l'immobilisation de son véhicule (36/2022).
- L'absence d'un pourvoi en cassation contre la décision du Président de la Cour d'Assises de ne pas inclure certains témoins dans la liste des témoins est discriminatoire (119/2022).
- Le traitement pénal différé des époux selon que l'un commet au détriment de l'autre un vol ou une fraude informatique (130/2022).
- « La Cour précise les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat peut être engagée en raison d'une faute commise par le Tribunal d'application des peines dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle » (7/2021).

4. Droit commercial :

- Les dispositions légales ne permettent pas à un tiers intéressé d'agir devant la Cour des marchés pour contester une décision de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données. Mais cette restriction est inconstitutionnelle (C. const. n°5/2023, 12/1/2023).
- Une question préjudicielle est posée par le tribunal du travail de Bruxelles sur la situation de concours entre créanciers et créancier gagiste (Tr. Tr. Franc. Bruxelles 5/4/2023 publiée au M.B. du 10/5/2023, pg. 45.127).
- La différence de régime en matière de remise de dettes selon qu'il s'agit d'une indemnité pour réparer un préjudice corporel causé par une infraction ou d'un préjudice moral causé par une infraction par violation de l'intégrité psychique et sexuelle (C. const., n°166/2020 du 17/12/2020).
- « La perte irrévocable du droit à l'effacement du solde des dettes du failli qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile est inconstitutionnelle » (62/2021 et 151/2021).

5. Assurances :

- Rejet du recours en annulation des assureurs contre la loi du 29/10/2021 précisant qu'une « contraction de terrain » due à la sécheresse doit être considérée comme un risque lié à une catastrophe naturelle (C. const. n°86/2023, 1/6/2023).

6. Droit social

- La garantie de la stabilité de l'emploi doit également s'appliquer pour une succession de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de remplacement (93/2021).
- Question préjudicielle posée à propos d'une discrimination dans le calcul des allocations de chômage (n° de rôle 7857 et 7858, M.B. 14/10/2022).
- Question sur la différence des délais de prescription et/ou de déchéance pour les victimes de maladie professionnelle selon qu'ils relèvent du secteur public ou privé (n°7961, M.B. 21/4/2023, pg. 40.724).



7. Fiscal :

- Une réforme fiscale entraînant un recul significatif injustifié du degré de protection d'un droit social est inconstitutionnel en ce qu'elle ne s'accompagne pas de mesures en vue d'éviter un tel recul (123/2022).
- « La période d'inoccupation antérieure au transfert de propriété ne doit pas être pris en compte pour déterminer si le nouveau propriétaire peut prétendre à une remise du précompte immobilier pour inoccupation involontaire » (182/2021).
- Inconstitutionnalité de l'article 358, §1er, 3 et §2, 2° concernant la durée de la suspension des délais pour l'établissement de l'impôt en cas de classement sans suite (C. const., n°144/2022, 10/11/2022).
- Taxe sur les comptes titres : C. const., n°138/2019 du 17/10/2019 et n°138/2022, 27/10/2022.
- En matière d'impôts sur les revenus, la Cour const. a censuré l'interprétation selon laquelle étaient « réputées tardives les observations formulées par le contribuable à l'appui de son désaccord sur l'avis de rectification au moyen d'une lettre recommandée remise à la poste avant l'expiration du délai d'un mois mais parvenue à l'administration fiscale après l'expiration de ce délai » (C. const., n°95/2020 du 25 juin 2020).

Puisque tous les juristes font du droit public, autant que ce soit en connaissance de cause.

Introduction

Avant d'aborder le contentieux administratif, c'est-à-dire les litiges nés de l'activité administrative (cf. infra : II), on verra que l'administration jouit d'une très longue expérience et s'est organisée pour prévenir et limiter les risques de dérapage et de conflit. Un certain nombre de règles et principes ont ainsi été érigés pour éviter que l'administration n'exécute ses pouvoirs et certains mécanismes ont été instaurés pour trouver des solutions non juridictionnelles aux litiges et contestations (cf. infra : I).

On traitera ensuite du contentieux (cf. infra : II).

On verra enfin que le post-contentieux, même s'il est souvent oublié ou négligé, a un rôle important à jouer (infra : III), à tout le moins en droit public, mais pas que

I. PRÉCONTENTIEUX

Parmi les règles d'autocontrôle liées à l'organisation et au mode de fonctionnement des pouvoirs publics (section 1), on abordera successivement les règles d'organisation de l'administration (§1^{er}), les tutelles (§2), les procédures d'informations, d'enquêtes et d'avis (§3), le retrait d'acte (§4), l'obligation de motiver (§5), la publicité dans l'administration (§6), l'obligation d'indiquer les formes et délais de recours possibles (§7) et l'exécution forcée contre les pouvoirs publics (§8).

Quant aux pouvoirs d'action de l'administré (section 2) on verra la possibilité de mettre en demeure (§1^{er}), le droit de réclamation et de pétition (§2) le recours aux médiateurs (§3).

Section 1.

Mesures préventives liées à l'organisation et au mode de fonctionnement

§ 1^{er}. Structure et organisation de l'administration

En résumé :

Avant d'introduire une action juridictionnelle, voire un recours administratif organisé, il peut être utile, efficace et plus rapide de recontacter le fonctionnaire qui a pris la décision ou sa hiérarchie pour tenter d'obtenir une nouvelle décision plus favorable.

1. L'administration est organisée de manière hiérarchique. Les agents sont ainsi contrôlés et font, de plus, généralement l'objet d'un signalement ou d'une évaluation périodique.
Il en résulte que le particulier peut toujours s'adresser au fonctionnaire qui traite son dossier ou à ses supérieurs hiérarchiques (qui peuvent se substituer à leur subordonné). Il peut même, le cas échéant, se plaindre du comportement d'un agent, ce d'autant que les fonctionnaires sont soumis à une déontologie.
2. En cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions, les agents sont susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires et de voir engager leur responsabilité civile (du moins pour leurs fautes légères habituelles, leurs fautes lourdes ou le dol), tant par leur employeur que par les tiers lésés¹.
Toutefois, comme pour les salariés du secteur privé, les agents statutaires ou contractuels ne sont pas personnellement responsables de leur faute légère occasionnelle².
3. En vertu des dispositions nouvelles, les agents traitant un dossier sont, en principe, tenus de préciser leur identité à l'égard des tiers.
4. Une circulaire n°23.289 du 14 mars 2013³ souligne que le particulier doit être traité comme un "*client*", que chaque administration fédérale doit avoir une "*charte du client*" qui doit indiquer le traitement des plaintes.

1 article 31 de la Constitution et articles 1382 et suivants du Code civil.

2 loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques; C. arb., n° 77/96, 18 décembre 1996, C. arb., n° 20/99, 17 février 1999 et article 18 de la loi du 3 juillet 1978 pour les agents contractuels

3 M.B., 22 mars 2013



§ 2. La tutelle

En résumé :

En cas de décision défavorable prise par une administration (Commune, CPAS, ...) soumise à une autorité de tutelle, on peut introduire une réclamation auprès de cette dernière. Mais il est plus prudent d'agir au Conseil d'État dans le délai d'annulation sans attendre la décision de la tutelle.

1. Certaines autorités administratives (tels les C.P.A.S. et communes) sont soumises au contrôle d'autorités de tutelle qui ont généralement le pouvoir de suspendre et/ou d'annuler les décisions qui blessent l'intérêt général ou qui sont entachées d'illégalité.

En cas de décision défavorable, le particulier peut s'adresser à l'autorité de tutelle qui est le premier juge naturel de l'action administrative.

2. Il s'impose néanmoins d'être très attentif au fait que, dans bien des cas, le recours à la tutelle ne suspend PAS les délais d'action et qu'il peut être nécessaire d'engager parallèlement les procédures juridictionnelles sans attendre la décision de la tutelle.

3. Lorsqu'une réclamation a été introduite auprès de l'autorité de tutelle avant l'expiration du délai qui est imparti à cette autorité et avant l'écoulement du délai pour agir en annulation au Conseil d'État, le délai d'annulation est suspendu pour le réclamant et uniquement pendant le délai imparti à cette autorité pour se prononcer⁴. Toutefois, le système a été assoupli par un arrêt rendu par l'assemblée générale du Conseil d'État le 13 février 2001 (Van Middel c/ Schoten). Le Conseil d'État a considéré que, pour la personne qui a introduit un recours auprès de l'autorité de tutelle, le délai d'action était interrompu jusqu'à ce que l'autorité de tutelle notifie à l'intéressé les suites réservées à son recours.

La prudence s'impose néanmoins. Il est plus sûr d'introduire, dans le délai des 60 jours, le recours au Conseil d'État, quitte à faire constater la perte d'objet du recours en annulation si la tutelle censure l'acte attaqué avant que le Conseil d'État ne se soit prononcé.

4. Il convient également de souligner que, dans certains cas, le recours dit de tutelle s'analyse comme un recours administratif obligatoire, préalable à la saisine du Conseil d'État. Une vérification des textes au cas par cas s'impose donc.

4 C.E., n° 71.261, 28 janvier 1998; C.E., n° 85.569, 23 février 2000

§ 3. Informations, enquêtes, avis, concertation, négociation, audition, ...

En résumé :

Dans certains cas, l'autorité doit respecter certaines formalités (enquête, avis, concertation, audition, ...) avant de prendre une décision, à peine de nullité.

1. Dans un certain nombre de matières, **des enquêtes publiques** (commodo-incommodo) sont imposées pour assurer une meilleure information des autorités (urbanisme, permis d'environnement, ...).
L'autorité doit tenir compte des réclamations formulées au cours de ces enquêtes et motiver sa décision en conséquence..
2. Certaines dispositions légales requièrent **des avis**, voire même des avis conformes.
Exemples: Avis conforme du fonctionnaire délégué pour pouvoir délivrer un permis d'urbanisme, avis de la section de législation du Conseil d'État, ...
3. Certains actes doivent être précédés de la **consultation** d'un certain nombre d'organes.
Exemples: Concertation ou négociation syndicale, consultation du Comité de gestion de l'INAMI, ...
4. Dans certains cas, **un rapport d'évaluation** de l'impact du projet doit être établi à l'égard des avant-projets de lois et projets d'Arrêtés à délibérer en Conseil des ministres sur les "*effets potentiels de tout avant-projet de réglementation ... sur l'économie, l'environnement, les aspects sociaux et les administrations*" avant leur adoption (ex.: loi du 15 décembre 2013 et Arrêté royal du 21 décembre 2016 sur la simplification administrative, voire aussi décret wallon du 3 mars 2016, article 4, 2°), test d'égalité des chances⁵,
5. Certaines demandes ou décisions doivent être faites sur base de **modèles imposés**.
Exemples: Demande de permis d'urbanisme,...
6. **Avant** la prise de toute mesure individuelle, voire collective⁶, défavorable à l'intéressé, l'autorité doit interpellé la personne concernée et l'entendre ou, au moins, lui donner l'occasion de s'expliquer par écrit (cf. infra : audition-II, chap. 3 – section 2 - §2 – al. 2).
7. Lorsque l'autorité doit se prononcer sur la base d'un avis et que celui-ci est entaché de contradiction, la question peut se poser de voir si l'autorité ne doit pas solliciter un nouvel avis, faute de quoi sa décision serait illégale⁷.

5. ordonnance bruxelloise du 4 octobre 2018 ; loi du 27 octobre 2020 "relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession"

6. C.E., n° 158.271, 3 mai 2006

7. C.E., n° 162.455, 13 septembre 2006 ; C.E., n° 221.722, 12 décembre 2012



§ 4. Retrait d'acte

En résumé :

1. Un acte créateur de droit ne peut être retiré QUE s'il est entaché d'illégalité et que le retrait intervient dans le délai de 60 jours imparti pour agir en annulation au Conseil d'État, soit pendant encore toute la durée de la procédure si un recours a été introduit.
2. Un acte non créateur de droit peut être retiré en tout temps et sans qu'il doive être entaché d'illégalité.
3. La réfection de l'acte après son retrait requiert la plus grande prudence pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'autres illégalités que celle retenue pour justifier le retrait d'acte.

Les autorités administratives peuvent toujours modifier ou abroger, pour **l'avenir**⁸, les règles qu'elles ont fixées (loi du changement,...). Elles ne peuvent le faire avec effet rétroactif que dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions. Elles peuvent, par contre, retirer, avec effet rétroactif, leurs actes individuels ou réglementaires s'ils sont entachés d'illégalité et que le retrait intervient dans un certain délai. Cet effet rétroactif permet de distinguer le retrait d'acte de l'abrogation qui, elle, opère SANS effet RETROACTIF.

Dans certains cas, on peut conseiller à son client d'interpeller l'autorité administrative concernée en vue de solliciter un retrait d'acte avant d'introduire un recours au Conseil d'État qui sera plus long et plus coûteux (mais en ne perdant de vue qu'une demande de retrait d'acte ne suspend pas le délai pour agir en annulation au Conseil d'État.).

1. Illégalité

- a. Suivant la jurisprudence du Conseil d'État, un acte administratif **créateur de droit** ne peut être retiré sans habilitation législative particulière que pour autant qu'il soit entaché d'**illégalité**, que le retrait soit motivé par cette illégalité et que le retrait intervienne à un **moment** où il est encore susceptible d'être annulé par le Conseil d'État. Cette théorie se fonde sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dont on déduit que tant qu'une annulation reste possible, l'autorité peut prendre les devants⁹.
- b. La question se pose de savoir si l'autorité peut se prévaloir de **sa propre faute** pour opérer un retrait d'acte.

Bien sûr et par hypothèse, le retrait d'acte n'est possible qu'en cas d'illégalité, ce qui implique qu'il y ait une faute de la part de l'autorité et que celle-ci soit établie¹⁰. Mais une jurisprudence pourrait être interprétée comme considérant que le retrait d'un acte illégal créateur de droit n'est pas possible si c'est l'autorité qui s'est fautivement abstenue de solliciter les informations nécessaires avant de prendre son acte et si l'erreur est donc imputable au premier chef à l'administration (C.E., n° 123.480, 25 septembre 2003 et surtout C.E., n° 53.601, 9 juin 1995 et l'extrait du rapport de Monsieur BATSELE qui relève notamment que: *"Il apparaît de cette situation que ce n'est pas la qualification de l'irrégularité prétendument commise qui est déterminante de la légalité de la décision attaquée, mais plutôt la question de savoir si l'irrégularité qui fonde la décision de retrait est due au fait de l'administration ou à celui du bénéficiaire de la décision retirée.*

Monsieur J. VELU, alors avocat général, a écrit, à propos des permis de bâtir, que s'il est admis par la jurisprudence du Conseil d'État que l'autorité communale ne peut rapporter le permis de bâtir au motif qu'il a été délivré par erreur et, partant, de manière irrégulière, lorsque cette erreur lui est imputable sinon exclusivement du moins au premier chef. Voy. Conseil d'État, 9 décembre 1969, n° 13.829, Vrinssen, A.A.C.E., 1969, p. 1036; DEMBOUR voit dans cette jurisprudence une application de l'adage nemo auditur allegans turpitudinem suam¹¹.

C'est cette solution que consacrent la décision du juge d'appel ainsi que l'arrêt annoté¹².

L'irrégularité de la décision retirée, qui serait fondée sur la négligence de l'administration, n'est pas un motif admissible du retrait. Or, il a été démontré ci-dessus que c'est par son propre fait, sa seule négligence, que la partie adverse a délivré les autorisations, retirées ensuite"; J.L.M.B., 1996, pp. 379 et ss.)

8. Un acte administratif réglementaire ou non ne peut, en principe, pas rétroagir sauf habilitation légale particulière ou si la rétroactivité ne porte pas atteinte à des droits acquis. Même en cas d'habilitation légale, la rétroactivité est parfois jugée contraire au principe général de sécurité, à l'article 6 de la C.E.D.H.L.F. et aux articles 10, 11 et 190 de la Constitution.

10. C.E., n° 129.837, 30 mars 2004; C.E., n° 123.480, 25 septembre 2003; C.E., n° 42.603, 28 avril 1993; C.E., n° 112.635, 19 novembre 2002

32. C.E., n° 157.966, 27 avril 2006

33. Droit administratif, n° 224, p. 314, note 1

34. Conclusions sous Cass., 10 septembre 1981, Pas., 1982, I, 47

2. Délai

Le retrait d'acte n'est permis, dans la jurisprudence du Conseil d'État, que dans certains cas et dans un délai limité à savoir celui pour agir en annulation au Conseil d'État. Le juge judiciaire a, par contre, une autre approche liée à la différence de jurisprudence sur l'application de l'article 159 de la Constitution aux actes administratifs individuels (cf. infra : II, § 2). Dès lors, pour le judiciaire, le retrait d'un acte illégal peut intervenir à tout moment, sans limite dans le temps. A fortiori, selon la Cour de cassation, un acte administratif "*récognitif*" ne créant pas de droit subjectif, peut être retiré en tout temps¹³.

Toutefois, dans un arrêt du 31 janvier 1996, la Cour d'appel de Liège a censuré un retrait d'acte opéré par l'administration en dehors des délais impartis par la théorie du retrait d'acte¹⁴, ce qui peut surprendre au vu de la jurisprudence judiciaire en la matière.

Si le Conseil d'État ne peut plus annuler un acte administratif créateur de droit une fois le délai de recours en annulation expiré, il n'appartient pas, à plus forte raison, à l'autorité de retirer son acte en pareil cas¹⁵.

Plusieurs questions se posent à propos du délai.

a. Dans certains cas, il n'y a **pas de délai** à respecter :

- 1° Comme on l'a déjà signalé, le retrait d'un acte non créateur de droit est toujours possible et pour quelque motif que ce soit¹⁶.
- 2° En cas d'acte obtenu par fraude, pour autant que celle-ci soit avérée¹⁷ et que les manœuvres frauduleuses émanent de celui au profit de qui la décision a été prise¹⁸.
- 3° Si l'acte conduit à maintenir une infraction pénale¹⁹.
- 4° Le retrait peut également intervenir sans limite dans le temps si l'acte est considéré comme entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant²⁰.

b. Le **point de départ** du délai pour agir en annulation au Conseil d'État peut bien évidemment poser problème, notamment lorsque s'agissant d'un acte individuel créateur de droit qui a été notifié, l'autorité a omis d'indiquer la possibilité d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État dans les 60 jours.

Mais, pour l'autorité qui entendrait faire application de la théorie du retrait d'acte, l'on considère qu'elle a connaissance de l'acte dès sa signature et que le délai pour opérer un éventuel retrait d'acte prend cours dès ce jour²¹.

c. Si le délai de recours auprès du Conseil d'État est lui-même suspendu à la suite de l'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité de tutelle, le délai pour le retrait d'acte est tout autant prolongé²². Il devrait en aller de même en cas de réclamation recevable auprès d'un médiateur institutionnel qui suspend, elle aussi mais dans certaines limites, le délai pour agir en annulation (voir infra : médiateur).

d. A la suite d'une suspension ou annulation, la question peut se poser de savoir si l'autorité est encore compétente pour opérer un retrait et reprendre un acte. Ainsi, il se pourrait qu'un retrait puisse encore intervenir dans les délais impartis mais que l'autorité opérant le retrait ne soit, par contre, plus dans le délai pour reprendre un acte. Généralement, on considère que l'autorité retrouve un nouveau délai complet et non le solde du délai qui lui restait pour statuer à nouveau.

Dans un arrêt, le Conseil d'État a relevé qu'en cas de retrait d'un permis d'urbanisme à la suite d'un rapport défavorable de l'auditorat, l'autorité avait perdu sa compétence pour statuer à nouveau car le retrait n'interrompt pas le délai pour statuer et qu'en l'espèce, le délai raisonnable était donc dépassé. Le Conseil d'État traite ainsi différemment la réfection à la suite d'une annulation ou d'un retrait d'acte. Cette jurisprudence a été abandonnée par la suite²³.

e. Le retrait d'acte peut également s'imposer, en dehors de toute habilitation législative, si le retrait est nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation contentieuse ou si le bénéficiaire en fait, lui-même, la demande²⁴.

9. Cass., 3 octobre 1996, C.95.0374.F, commune d'Anderlues c. Communauté française

36. Pas., 1995, II, 80

18. C.E., n° 49.736, 19 octobre 1994

19. C.E., n° 123.525, 26 septembre 2003

20. C.E., n° 123.480, 25 septembre 2003 ; C.E., n° 134.292, 13 août 2004

21. C.E., n° 136.150, 15 octobre 2004 ; C.E., n° 85.368, 16 février 2000

22. Députation permanente de Flandre occidentale, 6 septembre 2001, T.W.V.R., 2001, Liv. 3, 148, note P. ARNOU

23. C.E., n° 175.722, 12 octobre 2007 ; C.E., n° 222.134, 18 janvier 2013, *Entreprise et le Droit*, 2014, pp. 59 et ss.

24. C.E., n° 43.595, 30 juin 1993

25. C.E., n° 83.945, 8 décembre 1999

26. C.E., n° 252.062, 8 novembre 2021.

28. C.E., n° 123.480, 25 septembre 2003



3. Autorité compétente

La décision de retrait doit émaner de l'**auteur de l'acte** lui-même²⁵ **ou** de l'autorité qui aurait été compétente pour prendre l'acte retiré²⁶ ou qui est devenue compétente au moment où il est procédé au retrait d'acte, même si elle ne l'était pas au moment de la prise de l'acte initial²⁷.

4. Actes équivalents ou retrait d'acte

Les limitations prévues par la théorie du retrait d'acte s'appliquent non seulement au retrait, lui-même, mais également à **toute autre mesure d'effet similaire**, telle que :

- une abrogation justifiée par une illégalité²⁸;
- une réserve émise sur l'admission à participer à un examen après la communication d'un résultat de réussite²⁹;
- une modification de la date de prise d'effet d'une nomination³⁰;
- l'adoption d'un ordre de quitter le territoire après la délivrance d'une attestation d'immatriculation³¹;
- en cas de contestation d'une nullité de plein droit d'un recrutement³²;
- un retrait sous forme d'un erratum³³.

5. Actes non créateurs de droit

L'on n'insistera jamais assez sur le fait qu'un acte administratif **non créateur** de droit (ex.: échec scolaire, ...) **peut toujours être retiré**, même en dehors des conditions restrictives de la théorie du retrait d'acte.

Pareil acte non créateur de droit peut ainsi être retiré sans limite dans le temps et sans même qu'une illégalité ne doive être démontrée³⁴.

6. Conséquences et réfection de l'acte

- a.** Les **conséquences** d'un retrait d'acte peuvent, dans certaines circonstances, impliquer bien plus que le seul retrait.

Ainsi, dans un cas particulier où un permis de bâtir a été retiré par l'autorité qui a fait valoir l'impossibilité légale d'accorder ledit permis, le retrait a été considéré comme valant refus de permis³⁵.

- b.** Le retrait d'un acte administratif **peut s'avérer délicat**, ce d'autant que la personne qui bénéficiait de l'acte retiré peut, à son tour, introduire un recours en annulation contre cette décision de retrait. Toutefois, le retrait d'acte peut présenter des intérêts certains pour l'autorité administrative dans la mesure où elle peut ainsi réduire le dommage occasionné à un tiers et donc le risque et le montant des indemnités éventuelles qui pourraient être dues.

De plus, on peut se demander si le retrait d'acte ne deviendrait pas obligatoire dans certains cas. En effet, en vertu du principe de "*correction*", l'autorité a l'obligation de "*corriger*" sans délai toute illégalité qu'elle viendrait à déceler³⁶, sous réserve de ce qui a été dit supra (2).

Si le retrait intervient à la suite d'un arrêt de suspension du Conseil d'État, l'autorité doit retirer son acte **à partir de l'illégalité retenue** par l'arrêt, faute de quoi elle viole l'autorité de la chose jugée.

Il peut même s'imposer de recommencer à une étape encore antérieure si d'autres illégalités, même non examinées ou non soulevées, peuvent affecter l'acte.

29. C.E., n° 91.389, 6 décembre 2000
30. C.E., n° 136.931, 29 octobre 2004 ; C.E., n°174.964, 25 septembre 2007
31. C.E., n° 56.408, 22 novembre 1995
12. C.E., n° 175.648, 11 octobre 2007 ; C.E., n° 87.749, 5 juin 2000
13. C.E., n° 43.406, 21 juin 1993
14. C.E., n° 30.291 et n°30.295, 14 juin 1988
15. C.E., n° 143.399, 20 avril 2005
16. C.E., n° 43.256, 9 juin 1993
17. C.E., n° 223.058, 28 mars 2013
11. C.E., n°123.525, 26 septembre 2003
35. C.E., n° 99.089, 25 septembre 2001
37. C.E., n° 138.974, 10 janvier 2005

§ 5. Obligation de motivation

En résumé :

1. TOUS les actes administratifs individuels, collectifs ou réglementaires doivent reposer sur une motivation au fond qui doit ressortir du dossier administratif.
Les actes administratifs individuels doivent, en plus, être motivés EN LA FORME, la motivation devant donc, à peine de nullité, être contenue dans l'acte lui-même.
2. Une motivation RENFORCÉE est requise lorsqu'un texte l'impose ou lorsque l'autorité se départit de sa conduite habituelle ou en cas de réfection à la suite d'un retrait d'acte ou d'une annulation par le Conseil d'État.
3. En cas de motivation irrégulière d'une décision d'une juridiction administrative, il ne faut PAS invoquer la loi sur la motivation formelle mais l'article 149 de la Constitution.

1. Motivation en la forme

- a. La loi du 29 juillet 1991 "relative à la motivation formelle des actes administratifs"³⁷ prévoit que :

*"tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative" doit être motivée **en la forme**, c'est-à-dire que l'acte doit énoncer les éléments de droit et de fait qui lui servent de fondement, sauf les exceptions prévues à l'article 4 (respect de la vie privée, du secret professionnel, de l'ordre public et de la sécurité extérieure de l'État).*

La loi du 29 juillet 1991 impose donc la motivation formelle des actes administratifs³⁸ ayant pour but de produire des effets juridiques "à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative"³⁹.

- b. La Cour constitutionnelle a considéré que les Communautés et les Régions ne pouvaient pas prévoir, par décret ou ordonnance, des dérogations à cette exigence⁴⁰.
- c. Une **motivation "par référence"** à un avis ou à une autre pièce est légale mais uniquement si le document contenant cette motivation à laquelle il est référé, est déjà connu des destinataires, est notifié simultanément avec l'acte ou si la motivation est reproduite dans l'acte final⁴¹, mais pas si les pièces ne sont consultables que par la suite, même avant l'expiration du délai pour agir au Conseil d'État⁴².

La motivation par la seule référence aux points attribués par un jury n'est pas régulière si le dossier ne révèle pas les motifs qui ont justifié l'octroi des notes par le jury⁴³.

Dans un arrêt n°235.602 du 8 août 2016, le Conseil d'État résume sa jurisprudence comme suit :

"De manière constante, le Conseil d'État n'admet la motivation par la seule attribution d'une cotation que dans le cadre d'examen ou de concours qui portent sur des questions de connaissance. Or, les critères sur lesquels la partie adverse a recommandé que les avis des chambres d'arrondissement s'appuient, dépassent le domaine de la simple connaissance. S'il n'est pas interdit de faire usage de cotes aux fins d'un classement final des candidats en lice, notamment lorsqu'ils sont nombreux, il convenait cependant qu'en l'espèce, soient verbalisées les raisons ayant conduit l'instance d'avis, et à sa suite, l'autorité investie du pouvoir de nommer, à retenir une cotation déterminée plutôt qu'une autre, ainsi que les éléments lui ayant permis de distinguer les meilleurs candidats des bons, très bons ou moins bons postulants, les cotations couplées à ces descriptions n'en étant finalement que le reflet".

38. M.B., 12 septembre 1991

39. Y compris ceux qui émanent des assemblées législatives ou de leurs organes (C. Arb., n°17/2004, 29 janvier 2004).

40. article 1er de la loi du 29 juillet 1991

41. C. const., n°91/2013, 13 juin 2013

44. C.E., n°67.541, 22 juillet 1997 ; C.E., n°88.311, 27 juin 2000, C.E., n°91.947, 4 janvier 2001

45. C.E., n°142.474, 23 mars 2005

46. C.E., n°107.915, 17 juin 2002 ; C.E., n°134.959, 15 septembre 2004 ; C.E., n°214.780, 10 août 2011 et T.U.E., 20 octobre 2011, T-57/09 à propos de marchés publics ; C.E., n°226.558, 26 février 2014



- d. Cette obligation s'impose même pour les décisions à prendre par un organe collégial devant voter à **bulletin secret**⁴⁴⁻⁴⁵.
- e. L'efficacité du moyen pris de la violation de l'obligation de motivation au fond mais surtout en la forme risque d'être affaiblie par deux modifications apportées aux lois coordonnées sur le Conseil d'État (ci-après dénommées "L.C.C.E.") par la loi du 20 janvier 2014 dont l'article 14, §1^{er}, al. 2 dispose que :

"Les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} (c'est-à-dire toutes les causes d'annulation) ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte".

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt censurant la boucle administrative, a souligné le caractère substantiel de la motivation en la forme⁴⁶, en manière telle que l'on ne devrait pas pouvoir opposer à ce moyen l'article 14, §1^{er}, al. 2 LCCE.

2. Motivation au fond :

Même lorsqu'une décision ne doit pas être motivée en la forme, elle doit reposer sur des causes et motifs corrects, pertinents, raisonnables et légalement admissibles puisqu'une autorité administrative ne peut faire, en vertu de l'article 33 de la Constitution, QUE ce que la loi lui permet⁴⁷. Il faut donc **une motivation au fond** qui ressorte du dossier⁴⁸, même pour un acte réglementaire⁴⁹.

3. Motivation renforcée :

- a. Certaines dispositions légales spéciales imposent une motivation renforcée (exemple: motivation de l'urgence lorsque l'autorité entend ne pas soumettre son projet d'Arrêté à l'avis de la section de législation du Conseil d'État: article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État – cf. infra). Dans ce cas, ce n'est pas la loi du 29 juillet 1991 qui trouve à s'appliquer mais bien le texte plus exigeant⁵⁰.
- b. Lorsqu'une autorité se départit d'une conduite constante qu'elle a adoptée pendant un certain temps ou à des lignes de conduite qu'elle s'est fixée, elle doit motiver davantage sa décision pour justifier son changement d'attitude⁵¹.

De même, lorsque l'acte d'une autorité a été annulé et qu'elle entend reprendre la même décision, elle doit faire apparaître que celle-ci n'est pas prise sous le poids du fait accompli (exemple: permis d'urbanisme de régularisation⁵²).

42. C.E., n°39.777, 23 juin 1992

43. Un bref résumé de la carrière des candidats à une promotion ne suffit pas (C.E., n°100.558, 7 novembre, 2001).

55. C. const., n°103/2015, 16 juillet 2015

52. Cass., 5 novembre 1990

53. C.E., n°33.095, 27 septembre 1989

54. C.E., n°131.616, 19 mai 2004; C.E., n°154.359, 31 janvier 2006; C.E., (ass. gén.), n°158.006, 10 mai 2006; C.E., n°160.273, 19 juin 2006; C.E., n°160.995, 5 juillet 2006; C.E., n°178.064, 19 décembre 2007; C.E., n°187.409, 28 octobre 2009; C.E., n°239.475, 20 octobre 2017; C.E., n°245.967, 31 octobre 2019

50. Cass., 19 mai 2016, L. Cass., 2017, p. 2, n°2

48. C.E., n°39.036, 20 mars 1992; C.E., n°146.116, 16 juin 2005; C.E., n°76.286, 9 octobre 1998

49. C.E., n°33.111, 4 octobre 1989

4. Motivation du licenciement d'un agent contractuel

- a. Dans un arrêt n°84/2018 du 5 juillet 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que la **lettre de licenciement** d'un agent contractuel ne devait pas être motivée puisque la loi du 29 juillet 1991 n'est pas applicable en ce cas, ce qui ne la rend pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Mais elle a rappelé son arrêt n°101/2016 du 30 juin 2016 selon lequel *"il appartient aux juridictions, en application du droit commun des obligations, de garantir sans discrimination les droits de tous les travailleurs du secteur public en cas de licenciement manifestement déraisonnable, en s'inspirant, le cas échéant, de la CCT n°109" (B.9)*⁵³.
- b. A propos de la CCT n°109 concernant la motivation des licenciements dans le secteur privé, la Cour constitutionnelle considère que *"...dans l'interprétation selon laquelle elle ne s'appliquerait pas au licenciement des contractuels de la fonction publique, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme"*⁵⁴. Mais elle ajoute toutefois, en reproduisant un extrait de son arrêt 101/2016 d 30 juin 2016, que *:"dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient aux juridictions, en application du droit commun des obligations, de garantir sans discrimination les droits de tous les travailleurs du secteur public en cas de licenciement manifestement déraisonnable, en s'inspirant, le cas échéant, de la convention collective de travail n°109 (B.7.3)" (B.9)*
- c. Voir aussi l'article 30 de la Charte de droits fondamentaux de l'U.E. qui a la même valeur que les traités en vertu de l'article 6, §1e TUE.⁵⁵

5. Motivation des décisions juridictionnelles

Toutes les décisions contentieuses doivent être motivées, mais pas en vertu de la loi du 29 juillet 1991 mais bien en raison de l'article 149 de la Constitution⁵⁶.

A la différence de l'administration active, les juridictions doivent rencontrer tous les arguments invoqués.

56. voir toutefois C.E.D.H., 10 juillet 2012, Chr. D.S., 2013, 07, p. 399 et article 30 de la Charte des Droits fondamentaux de l'U.E. ayant valeur de traité (article 6, § 1, T.U.E.: voir C.J.U.E., 14 mai 2019, C-55/18 n°3.

54. C. const., n°84/2018, 5 juillet 2018, B.10.

55. C.J.U.E., C-55/18 n°3, 14 mai 2019

47. Cass., 5 mars 2008, L. Cass., 132/555



§ 6. Publicité de l'administration

En résumé :

1. L'article 32 de la Constitution consacre le droit de chacun de consulter tous les documents administratifs et d'en obtenir copie, sauf les exceptions prévues par la loi, le décret ou l'ordonnance.
2. Diverses législations organisent ce droit et les recours contre les décisions de refus.
3. Une demande d'accéder à un document ou d'en obtenir une copie ne suspend pas le délai pour agir en annulation au Conseil d'État ou pour introduire des recours administratifs organisés.
4. Le Conseil d'État a considéré qu'un moyen nouveau soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique était tardif et donc irrecevable SI le requérant avait omis de solliciter l'accès au dossier AVANT d'introduire son recours en annulation.

1. Le droit de consulter et d'obtenir une copie des dossiers et documents administratifs est consacré notamment par l'article 32 de la Constitution et diverses dispositions légales, notamment:
 - a) La loi du 11 avril 1994 pour les autorités fédérales et l'Arrêté royal du 30 août 1996 qui fixe le prix de la copie à 2 francs;
 - b) La loi du 12 novembre 1997 pour les communes et provinces;
 - c) La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
 - d) Le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 ;
 - e) Les décrets du Conseil régional wallon des 30 mars 1995, 7 mars 2001, 18 mai 2022;
 - f) L'ordonnance bruxelloise du 30 mars 1995, le décret de la Commission communautaire française (C.O.C.O.F.) du 11 juillet 1996, l'ordonnance de la Commission communautaire commune (C.O.C.O.M.) du 26 juin 1997 et le décret et l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019 ;
 - g) Le décret du parlement flamand du 18 mai 1999 ;
 - h) Le décret de la Communauté germanophone du 16 octobre 1995 ;
 - i) La loi du 19 juillet 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public⁵⁷.
 - j) Circulaire du 20 juin 2023 "concernant le code de déontologie pour les membres du Gouvernement" fédéral, point n°8 (M.B. 27/6/2023, p. 57.401).
 - k) Convention du 18 juin 2009 élaborée par le Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents administratifs approuvé par la Région flamande, la Région bruxelloise et la Cocom (M.B. 5/9/2022, pg. 66.103).
2. Ce droit est consacré par l'article 32 de la Constitution et est donc un droit fondamental. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas prévus par la loi, le décret ou l'ordonnance et sont de strictes interprétations et doivent être justifiées⁵⁸. Le Conseil d'État a ainsi déclaré que la Banque nationale de Belgique ne pouvait pas considérer que toutes les informations dont elle disposait, étaient couvertes par le secret professionnel⁵⁹.

La Cour constitutionnelle (arrêt n°167/2018 du 29 novembre 2018) a clairement rappelé que :

"B.5.1. Selon le Constituant, les principes repris dans l'article 32 de la Constitution sont valables à l'égard de toutes les autorités administratives et, concrètement, cette notion doit recevoir une interprétation aussi large que possible, en ce que le droit à la publicité des documents administratifs constitue un droit fondamental".

"B.6.3. ... la publicité de l'administration, telle qu'elle est garantie par la disposition constitutionnelle précitée, ne doit pas nécessairement être liée à l'existence d'un acte administratif unilatéral. Il suffit en effet que l'autorité administrative soit en possession des documents administratifs dont la consultation ou la communication est demandée".


57 M.B., 3 septembre 2018


58 C. Arb., n°150/2004, 15 septembre 2004 ; C.E., n° 164.654, 13 novembre 2006 ; C. const., n°39/2023 du 9 mars 2023 : Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle fait le point de la question sur les limites à la communication de pièces et rejette le recours contre le décret flamand du 2 juillet 2021.

59 C.E., n°242.960, 16 novembre 2018

3. La communication doit intervenir dans les délais fixés par les dispositions légales (généralement 60 jours).
4. Au cas où l'autorité refuse l'accès à une copie ou demande un prix excessif, **des recours** sont généralement organisés et à introduire dans des délais de rigueur⁶⁰.

L'avis de la Section de législation du Conseil d'État est un document administratif que l'autorité ne peut pas refuser de communiquer⁶¹. La loi du 16 août 2016 a d'ailleurs organisé l'accès aux avis de la section de législation, qui sont visibles sur le site du Conseil d'État.

-
5.  Dans un arrêt n° 230.379 du 3 mars 2015, le Conseil d'État a considéré qu'un moyen soulevé pour la première fois en réplique, était tardif et donc irrecevable pour la raison que le requérant n'avait pas fait usage de son droit d'accès aux documents administratifs, ce qui lui aurait permis de prendre connaissance plus tôt de l'irrégularité évoquée.

-
6.  **Le délai de recours en annulation au Conseil d'État n'est PAS suspendu par une demande de communication de documents administratifs**⁶².

60 Voir notamment art. 8 de la loi du 11 avril 1994, art. 9 de la loi du 12/11/1997 et décision Commission de Recours in J.L.M.B, pp.1465 et ss. ; C.E., n°243.922, 12/3/2019.

61 Voir not. l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs du 15 septembre 1995 et C.E. (ass. gén.), n°72.863, 31 mars 1998, A.P.T., pp. 138 et ss.

62 C.E., n°238.320 du 24 mai 2017



§ 7. Indication des voies de recours

En résumé :

1. Diverses dispositions légales imposent que l'autorité indique, dans l'acte de notification d'une décision individuelle, les voies de recours ouvertes aux intéressés ainsi que les délais et formes à respecter.
2. L'article 19 LCCE prévoit que si l'indication du recours possible au Conseil d'État et de ses modalités et délais ne sont pas repris dans la notification de l'acte en cause, le délai pour agir en annulation au Conseil d'État est prolongé de 4 mois.
3. Toutefois, si les indications sont inexactes, l'acte de notification ne peut modifier les règles de compétence et de procédure. Il est donc dangereux de s'y fier aveuglément.
4. De plus, l'absence d'indication des voies de recours est sans incidence sur la condition de l'extrême urgence, voire de l'urgence, qui doit être remplie dans les procédures de référé.

Alinéa 1 - Législations diverses :

1. L'obligation d'indiquer les formes et délais de recours est instaurée par diverses législations : voir notamment la loi du 11 avril 1994 sur la publicité, la loi du 11 avril 1995 sur la Charte de l'assuré social (art. 7), la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité dans les provinces et les communes, ...
2. Lorsque ce n'est pas le cas, il est arrivé que la Cour Constitutionnelle considère que l'absence d'obligation d'indiquer les voies de recours est inconstitutionnelle .

"B.7.1. L'indication des voies de recours dans une décision administrative ne s'inscrit pas seulement dans le cadre de l'obligation de publicité de l'administration, mais elle est aussi essentielle pour une protection juridique adéquate de l'administré et est dès lors cruciale à la lumière du droit d'accès au juge. Une protection juridique efficace implique que l'administré soit aussi informé des voies de recours qui sont ouvertes contre la décision. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé par ailleurs que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais doivent être non seulement posées avec clarté, mais aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi."⁶³

63 CEDH, 1er mars 2011, Faniel c. Belgique, § 30; 31 janvier 2012, Assunç+o Chaves c. Portugal, § 81

Alinéa 2 - Article 19 LCCE

1. L'article 19 LCCE impose à l'administration d'indiquer, dans le document par lequel elle notifie ses décisions, la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État en mentionnant les délais et formes requises⁶⁴. La notification qui se limite à indiquer le recours au Conseil d'État et à renvoyer à la législation sans reprendre les délais et modalités à respecter, ne fait pas courir le délai⁶⁵.

Le citoyen est ainsi informé des actions dont il dispose.

- ! Si l'autorité se trompe en indiquant les voies de recours (omet d'indiquer un recours préalable obligatoire, se trompe sur le délai, ...), cela ne modifie ni les règles de compétences, ni de procédure et le recours du requérant qui se sera fié à ces indications, sera déclaré irrecevable⁶⁶, et ce sous réserve de l'éventuelle prorogation du délai prévu à l'article 19 des L.C.C.E. pour l'introduction de la procédure d'annulation.

- ! Toutefois, en cas d'erreur dans l'acte de notification sur la durée du délai de recours, la Cour de cassation⁶⁷ et le Conseil d'État⁶⁸ ont admis, à titre exceptionnel sur base du principe de légitime confiance, que le juge puisse constater que l'état de droit était mieux servi par le maintien de l'effet de l'indication erronée.⁶⁹

2. Cette règle ne s'applique qu'aux actes qui doivent être notifiés, ce qui n'est pas le cas, par exemple, d'un acte de promotion ou nomination qui ne doit pas être notifié aux candidats évincés⁷⁰, d'un permis d'urbanisme qui ne doit, généralement, pas être notifié aux tiers, ...

Lorsque l'indication du recours au Conseil d'État n'a pas été reprise :

*"... les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle"*⁷¹.

Par son arrêt n°172/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que le délai de quatre mois prend cours à dater de la notification et non de la prise connaissance, à peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

3. Par son arrêt n°93/2015 du 25 juin 2015, la Cour constitutionnelle a considéré qu'une décision implicite⁷² ne devait pas indiquer les voies de recours.
4. Dans deux arrêts, le Conseil d'État a considéré que le délai de recours n'était pas prolongé bien que l'indication de la possibilité de recours n'était pas reprise dans la notification, pour la raison qu'en l'espèce, le requérant n'avait pas été retiré le recommandé portant notification et n'avait donc pas pu être induit en erreur par cette notification⁷³.
5. Le Conseil d'État a toutefois considéré que si le délai de recours indiqué était plus long que le délai légal prévu dans le texte, le juge pouvait *"après avoir mis en balance les exigences de la loi et de la confiance légitime"* considérer *"que l'État de droit est mieux servi par le maintien de l'effet de l'indication administrative erronée"*⁷⁴.
6. ! La Cour constitutionnelle, saisie sur question préjudicielle⁷⁵, a considéré que l'absence de mention de la possibilité d'introduire un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État violait les articles 10 et 11 de la Constitution⁷⁶. La législation a été revue en conséquence.

64 Voyez notamment les lois des 10 avril 1994 et 11 avril 1995; C. const., n° 48/2021, 25 mars 2021

65 C.E., n°135.842, 8 octobre 2004

66 Voyez notamment C.E., n°226.099, 15/1/2014

67 Cass., 1er mars 2010, C.09.0390.N

68 not. C.E., n°226.017, 10 janvier 2014; C.E., n°172.535 du 21 juin 2007; C.E., n°233.675, 1/2/2016

69 C. const. n°158/2022, 1er décembre 2022, B.7.1.

70 C.E., n° 121.125, 1 juillet 2003

71 Article 19, alinéa 2, des L.C.C.E.

72 Article 19 des L.C.C.E.

73 C.E., n°217.208, 12 janvier 2012 et C.E., n°217.216, 12 janvier 2012

74 C.E., 1 février 2016, J.T., pp. 178 et ss. et C.E., n°245.961, 30 octobre 2019.

75 C.E., n°244.091, 1er avril 2019

76 C. const., n°107/2020, 16 juillet 2020



§ 8. Saisissabilité et mesures d'exécution

En résumé :

L'immunité des pouvoirs publics n'existe plus. Ils peuvent, à présent, faire l'objet de saisies et peuvent aussi être condamnés au paiement d'astreintes.

1. Le patrimoine des pouvoirs publics était jadis entièrement insaisissable. Cette règle a été fort nuancée par la loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 1412bis du Code judiciaire. A présent, les autorités doivent dresser une liste de leurs biens saisissables, faute de quoi on peut saisir tous les biens "*qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public*".
2. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, il est également possible de s'adresser aux autorités de tutelle.
3. L'article 36 des L.C.C.E. et l'Arrêté royal du 2 avril 1991 organisent la procédure d'astreinte pouvant être engagée en cas de non-exécution d'un arrêt d'annulation du Conseil d'État. Cette disposition a été profondément remaniée par l'article 12 de la loi du 20 janvier 2014 (cf. infra).

§ 9. Standstill

En résumé :

Le pouvoir adjudicateur se doit d'informer les soumissionnaires de leur éviction en leur laissant un délai minimum de 15 jours à dater de l'envoi de la notification pour qu'il puisse introduire un recours en suspension d'extrême urgence au Conseil d'État (si le pouvoir adjudicateur est une autorité administrative) ou un référé judiciaire (si le pouvoir adjudicateur n'est pas une autorité administrative).

Le marché public en question ne peut être attribué qu'après l'écoulement du délai de 15 jours si aucun des candidats soumissionnaires n'a informé, dans ce délai, le pouvoir adjudicateur qu'il a introduit un tel recours.

1. En matière de marché public :

- a. La législation⁷⁷ prévoit une obligation de "*standstill*" qui impose au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats évincés en leur laissant un délai minimum de 15 jours, prenant exceptionnellement cours à dater de l'envoi de la notification et non de sa réception, pour introduire une procédure d'extrême urgence au Conseil d'État ou un référé judiciaire, selon que le pouvoir adjudicateur est ou non une autorité administrative.

Dans ce même délai, le soumissionnaire évincé **doit avertir** le pouvoir adjudicateur.

Ce délai de standstill est obligatoire pour certains marchés mais peut aussi être spontanément et volontairement appliqué par le pouvoir adjudicateur.

⁷⁷ Antérieurement, le délai était de 10 jours et sans guère de sanction en cas de non-respect du standstill (C.E., n°143.290, 18/4/2005).

- b. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours et pour autant qu'aucun des candidats ne l'ait informé de l'introduction d'un de ces recours que le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au soumissionnaire retenu.
- c. Le Conseil d'État a toutefois admis qu'une procédure en suspension ordinaire puisse être introduite indépendamment du standstill ⁷⁸.
- d) Il ne faut pas attendre le sort de la procédure en référé pour introduire l'action en annulation au Conseil d'État (autorités administratives) ou au judiciaire (autres pouvoirs adjudicateurs), car ce recours DOIT être introduit dans les 60 jours et ce délai n'est pas suspendu par l'introduction d'un référé.

2. Autres matières :

Ce "*standstill*" n'est pas à confondre avec celui qui s'applique dans certaines matières et qui a pour effet d'empêcher le législateur de réduire des droits ou avantages prévus dans certaines législations ⁷⁹.

78 C.E., n° 210.180, 30 décembre 2010

79 Article 23 de la Constitution, ...



Section 2.

Pouvoirs d'actions préventives de l'administré

§ 1^{er}. Mise en demeure de statuer

En résumé :

Si une autorité qui est tenue de statuer ne le fait pas, on peut lui adresser une **mise en demeure** indiquant explicitement que l'on entend faire application de l'article 14, §3 des LCCE et que son silence au-delà du délai de 4 mois vaudra refus implicite.

Un recours en annulation pourra être introduit au Conseil d'Etat contre ce refus implicite et une action judiciaire en dommages et intérêts pourra aussi être envisagée si ce refus est illégal.

1. **Si** l'autorité est **tenue** de statuer et s'abstient de le faire, on peut lui envoyer une mise en demeure par pli recommandé à la poste. En cas de silence gardé pendant les 4 mois qui suivent, ce silence vaut **REFUS**⁸⁰.

Ce refus implicite pourra alors faire l'objet de recours (Conseil d'État, judiciaire,...) et pourra également engager la responsabilité de l'autorité administrative au cas où le refus serait fautif⁸¹.

Celui qui veut faire application de cet article doit indiquer clairement qu'il met l'autorité en demeure de statuer et qu'il entend faire application de l'article 14, § 3 des L.C.C.E.⁸².

Après l'expiration de ce délai, l'autorité reste néanmoins compétente pour prendre une décision explicite qui se substituera à la décision implicite et dont il faudra, le cas échéant, demander l'annulation par un nouveau recours au Conseil d'État⁸³.

2. La question se pose de savoir si un refus implicite ne devrait pas être nécessairement considéré comme illégal à défaut d'être motivé en la forme.

Certains ont considéré qu'en décider autrement reviendrait à permettre aux administrations d'é luder l'obligation de motiver leur décision⁸⁴. Cette jurisprudence n'est plus suivie. On constate que pareille interprétation conduirait à donner à l'article 14, §3 des L.C.C.E. une portée rendant chaque application de ce texte illégale puisque toute décision résultant de cette disposition est, par la force des choses, non motivée "*en la forme*"⁸⁵. Ce courant s'impose à l'heure actuelle mais le refus implicite doit reposer sur une motivation de fond qui doit alors ressortir du dossier⁸⁶.

Toutefois, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné la Belgique pour avoir prévu en matière d'environnement que le silence de l'administration pendant deux mois valait refus de donner accès aux informations. Elle considère que pareille décision implicite est nécessairement illégale puisqu'elle n'est pas motivée⁸⁷.

3. Il ne faut pas sous-estimer l'intérêt de pareille mise en demeure, même si elle se conclut par un refus tacite car il est assez rare que l'autorité ne réagisse pas dans ce délai. En effet, son silence peut engager sa responsabilité. Il est conseillé de prendre contact avec l'administration AVANT d'envoyer la mise en demeure afin de tenter de débloquer le dossier.
4. Le praticien devra également s'interroger, en cas de refus implicite, quant à l'existence d'un éventuel droit subjectif (droit de créance, etc.), justifiant la saisine des cours et tribunaux plutôt que du Conseil d'État.

80 Article 14, § 3 des L.C.C.E.

81 Articles 1382 et suivants du Code civil

82 C.E., n°135.971, 13 octobre 2004

83 C.E., n° 204.925, 8 juin 2010

84 C.E., n°41.567, 12 janvier 1993

85 C.E., n°39.207, 10 avril 1992

86 C.E., n°57.560, 17 janvier 1996

87 C.J.C.E. C-186/04, 21 avril 2005

§ 2. Droit de réclamation et de pétition

1. L'article 28 de la Constitution.
2. Le décret du 1^{er} juin 2001 du parlement flamand confère à chacun le droit d'introduire une réclamation auprès de l'administration "sur les actes et le fonctionnement de cette administration" (article 3).
L'autorité doit tenir informé l'intéressé des suites réservées à sa réclamation.
3. Ordonnance bruxelloise du 20 juillet 2016.
4. Loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions.
5. Le décret du 3 septembre 2020 de la Région wallonne relatif aux pétitions.

§ 3. Les médiateurs

En résumé :

1° Seules les réclamations introduites auprès d'un médiateur « INSTITUTIONNEL », c'est-à-dire créé par une loi, un décret ou une ordonnance, suspend le délai pour agir en annulation auprès du Conseil d'État.

2° Pareille réclamation ne fait que « suspendre » jusqu'à décision du médiateur avec un maximum de 4 mois, à la suite de quoi, le solde du délai reprendra cours.

Alinéa 1 - Les médiateurs

De plus en plus de pouvoirs publics ont créé, en leur sein, un service de médiation. L'institution du médiateur ou "ombudsman" est beaucoup plus ancienne et répandue qu'il n'y paraît.

Dans son premier rapport publié au Journal Officiel des Communautés européennes du 12 août 1996⁸⁸, le premier médiateur européen rappelle que cette institution : "est née en Suède, où la nomination du premier justitieombudsman par le parlement remonte à la réforme constitutionnelle de 1809. C'est afin d'assurer l'indépendance de la fonction de l'ombudsman par rapport au Roi, au gouvernement et à l'administration que la faculté de nomination avait été réservée au parlement. Ayant acquis son indépendance, la Finlande adopta le système de l'ombudsman dès sa première constitution en 1919. La Suède et la Finlande demeurèrent les seuls pays dotés d'ombudsmen ayant des attributions générales jusqu'en 1953.

La même année, le Danemark s'en dota à son tour, suivi de la Nouvelle-Zélande en 1962, puis de la Norvège l'année suivante. Selon le président de l'Institut international de l'ombudsman, il y avait en novembre 1995 des ombudsmen (quelquefois connus sous d'autres noms) dans 75 pays différents, dont 27 pays européens".



Alinéa 2 - Les médiateurs dits "institutionnels" :

1. Qui sont-ils ?

a. La loi du 22 mars 1995 "*instaurant des médiateurs fédéraux*" :

On retiendra essentiellement que :

- Ils (un francophone et un flamand) sont désignés pour une période de six ans renouvelable par la chambre des représentants (articles 1^{er} et 3) ;
- "*Toute personne*" peut introduire une réclamation écrite ou orale (article 8) ;
- La loi du 20 janvier 2014 réformant la procédure au Conseil d'État a modifié aussi l'article 13 de la loi du 22 mars 1995 sur les médiateurs fédéraux pour prévoir que "*les médiateurs fédéraux peuvent poursuivre l'examen d'une réclamation lorsque l'acte ou les faits font l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État...*".

Il peut être saisi par *toute personne physique ou morale* mais la réclamation **doit** être précédée de l'exercice des recours administratifs et des démarches auprès des autorités concernées pour obtenir satisfaction.

b. Le décret wallon du 31 mars 2011 sur accord de collaboration avec la Communauté française dont la compétence vient d'être étendue à tous les organismes publics des 2 entités et à tous les organismes privés qui offrent des services publics et qui sont financés à plus de 50% par la Communauté française ou la Région wallonne ou qui sont supervisés par ces pouvoirs (crèches, centres sportifs, ...).

c. Le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 et du 27 avril 2023 "*relatifs au médiateur bruxellois*".

d. Le décret du parlement flamand du 7 juillet 1998.

2. Suspension du délai pour agir au Conseil d'Etat :

! L'introduction d'une réclamation "*... auprès d'une personne investie de la fonction de médiateur par une loi, un décret ou une ordonnance ...*" suspend les délais pour agir en annulation au Conseil d'État pour l'auteur de la réclamation jusqu'à la décision du médiateur avec un maximum de quatre mois. Passé ces délais, la partie non encore écoulée du délai reprend cours.

3. Cet assouplissement est donc parsemé d'embûches :

- ▶ Tous les médiateurs ne sont pas investis par une loi, un décret ou une ordonnance;
- ▶ L'effet suspensif ne vaut que pour :
 - celui qui a réclamé, pour autant que le médiateur soit compétent et que la réclamation soit recevable;
- ▶ Seul le solde du délai reste ouvert après l'expiration de l'effet suspensif ;
- ▶ L'effet suspensif ne dure que jusqu'à la décision du médiateur, sans pouvoir dépasser 4 mois

Il est étonnant et regrettable de devoir constater que les avocats utilisent rarement ce recours qui est pourtant rapide, gratuit, parfois efficace et/ou instructif.

Mais cette démarche doit être utilisée avec beaucoup de prudence car les pouvoirs et les conditions de compétence et de recevabilité de chaque médiateur institutionnel diffèrent les un des autres et sont autant de pièges !

§ 4. Nouvelle demande

Dans certains cas, on peut espérer obtenir plus rapidement et efficacement satisfaction en introduisant, après un refus, une nouvelle demande mieux ou autrement présentée ou différente de la première demande. **L'introduction d'une nouvelle demande peut aussi s'imposer en cas de dépassement du délai raisonnable** afin d'éviter qu'un tiers ne puisse invoquer au Conseil d'État à l'encontre de la décision à intervenir, l'incompétence de l'autorité qui a perdu son pouvoir suite au dépassement du délai raisonnable (cf. infra).

Pour augmenter ses chances et éviter que l'on n'oppose le caractère définitif de la première décision de refus, il est préférable de modifier l'objet et/ou l'auteur de la demande et, le cas échéant, d'introduire parallèlement un recours au Conseil d'État car un refus peut créer des droits à l'égard des tiers et ne peut alors être retiré que dans les conditions du retrait d'acte⁸⁹.

De plus, une certaine jurisprudence considère que l'introduction d'une nouvelle demande, par exemple d'urbanisme, peut entraîner renonciation au permis obtenu antérieurement⁹⁰ et donc aussi au projet, ce qui pourrait rendre le recours en annulation contre le refus de permis sans objet puisque le demandeur est censé avoir renoncé à son projet⁹¹.

Cette question est à présent réglée en ce qui concerne uniquement la Région wallonne par l'article D.IV.93, §1^{er} du CoDT qui prévoit que : *"La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis"*.

§ 5. La médiation

1. **La médiation est, à présent, possible avec les pouvoirs publics⁹².**
2. La médiation existait déjà en Région flamande devant le conseil pour les contestations des autorisations⁹³.

On rappellera que les avocats sont tenus d'informer leurs clients sur les modes alternatifs de conflits et sur le fait que la médiation présente bien des avantages à exploiter.

89 C.E., n°140.828, 17 février 2005

90 C.E., n°142.413, 21 mars 2005, J.L.M.B., p. 1371 ; contra : C.E., n° 147.047, 30 juin 2005

91 Voir aussi infra : ch. III, section 2, sous-section 1, §2, 6, p. 29

92 Article 1727 du Code judiciaire

93 Décrets des 4 avril et 4 août 2014 ; voir aussi C. const. n°87/2018, 5 juillet 2018



II. LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Après quelques observations préalables, on examinera le contentieux administratif successivement devant le judiciaire (chap. 1^{er}), la Cour constitutionnelle (chap. 2) et le Conseil d'État (chap. 3).

Observations préalables

§ 1^{er}. Article 159 de la Constitution

En résumé :

1. L'article 159 de la Constitution IMPOSE aux juges de refuser de laisser produire des effets de droit à tout acte ADMINISTRATIF réglementaire ou individuel et ce quelle que soit l'illégalité en cause, qu'elle soit manifeste ou non et quelle que soit l'ancienneté de l'acte ou du texte en cause.

Toutefois, le Conseil d'État considère qu'à son égard, un acte administratif individuel (nomination, promotion, autorisation, permis, agrément, ...) conserve tous ses effets et ne peut plus être remis en cause lorsque le délai pour agir en annulation est dépassé et qu'aucun recours n'est pendant au Conseil d'État.

2. L'administration ne peut, en principe, pas faire application de l'article 159 C qui ne peut être appliqué que par les juges. Mais si elle refuse d'appliquer ou d'exécuter un acte illégal, elle pourra, au judiciaire, soulever l'exception d'illégalité.
3. On soulignera que l'exception d'illégalité peut être soulevée à l'égard d'arrêtés réglementaires même très anciens et est donc une arme redoutable.

En vertu de l'article 159 de la Constitution⁹⁴, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer un acte administratif que s'il est légal. Dans le cas contraire, les juridictions doivent refuser d'appliquer cet acte⁹⁵. Ce contrôle n'est pas limité dans le temps, ni aux irrégularités manifestes⁹⁶.

94 Ancien article 107

95 Cass. 10 septembre 2007, J.T., pp. 748-749

96 Cass., 4 décembre 2006, J.L.M.B., 06/1166

1. Différence entre le Conseil d'État et le judiciaire

L'article 159 C. est appliqué différemment par le pouvoir judiciaire et par le Conseil d'État :

a. A l'égard des **actes individuels** :

- ▶ Le **Conseil d'État** considère qu'il ne peut plus annuler ou refuser de laisser produire des effets de droits à un acte de portée individuelle, une fois passé le délai de 60 jours pour introduire un recours en annulation à moins qu'un tel recours soit toujours pendant devant le Conseil d'État. Passé ce délai, les actes individuels sont devenus définitifs et ne peuvent plus être contestés ultérieurement⁹⁷, sous réserve de l'opération complexe⁹⁸, ni servir de moyen à l'égard d'un acte ultérieur⁹⁹.

C'est ainsi qu'à l'occasion d'un recours contre la nomination d'un directeur général, on ne peut plus soulever les critiques de légalité pouvant affecter son recrutement dans la fonction publique dix ans plus tôt ou ses promotions antérieures devenues définitives¹⁰⁰.

Par contre, le Conseil d'État a considéré que le P.V. de constat de la péremption d'un permis de lotir "a une portée réglementaire puisqu'il a trait à l'applicabilité d'un acte réglementaire, le permis de lotir" et que, dans la mesure où il est illégal, il doit être écarté par application de l'article 159 de la Constitution¹⁰¹.

- ▶ Pour le **pouvoir judiciaire** et la Cour des comptes, un acte administratif individuel ne devient jamais définitif, en manière telle qu'ils refuseront de lui laisser produire des effets de droit s'il est entaché d'illégalité¹⁰².

b) A l'égard des **actes réglementaires** :

Tant le Conseil d'Etat, que le judiciaire et la Cour des Comptes refusent de laisser produire des effets de droit à un acte réglementaire entaché d'illégalité quelle que soit l'ancienneté du texte. Ses mesures d'exécution pourront donc être censurées¹⁰³

97 C.E., n°37.410 et n°37.411, 3 juillet 1991 ; C.E., n°43.256, 9 juin 1993

98 L'opération complexe se caractérise par le fait que plusieurs décisions vont être prises successivement avant d'aboutir à la décision finale. Un recours est possible contre certaines de ces décisions pour autant qu'un recours soit également introduit contre la décision finale (faute de quoi le requérant risque d'avoir perdu intérêt à ses recours précédentes).

99 C.E., n°85.557, 23/2/2000; C.E., n°191.063, 3/3/2009

100 C.E., n°36.182, 8 janvier 1991

101 C.E., n°223.948, 18 juin 2013

102 Cass. 21 avril 1988, R.C.J.B., 1990, pp 402 et ss

103 C.E., n°34.021, 9 février 1990; Cass. 22 mars 1993, L. Cass., p. 73, n°318.



2. Situation de l'administration :

- a. L'article 159 de la Constitution ne permet qu'à une juridiction et pas à l'administration de refuser de laisser produire des effets de droit à un acte administratif illégal¹⁰⁴. L'administration ne peut, en effet, qu'abroger, rapporter ou modifier un texte illégal mais se doit, sinon, de l'appliquer¹⁰⁵.

Dès lors, la question de savoir si l'autorité engage sa responsabilité en appliquant un texte illégal est délicate¹⁰⁶.

1° Si l'administration ne peut plus retirer un acte administratif illégal, ni refuser de lui laisser produire des effets, elle peut soumettre le problème de la légalité de l'acte au tribunal¹⁰⁷, dans le cadre d'une procédure judiciaire, et soulever l'exception d'illégalité. Elle peut même engager "*une action en cessation d'un acte réalisé en exécution*" d'un permis qu'elle a délivré¹⁰⁸.

De même, un fonctionnaire délégué qui n'a pas usé des voies de recours administratifs qui lui sont ouvertes, peut néanmoins soulever l'illégalité d'un permis d'urbanisme devant le juge pénal, lequel devra appliquer l'article 159 de la Constitution¹⁰⁹.

2° Par ailleurs, l'administration est tenue corriger immédiatement une illégalité dont elle a connaissance en réformant sans délai l'Arrêté ou le règlement en question¹¹⁰.

3° Une doctrine plus récente va plus loin et semble admettre que l'autorité puisse d'elle-même écarter, dans certains cas, l'application d'une norme illégale et se faire ainsi justice à elle-même en s'inspirant de l'article 159 C. puisque, en ce cas, l'autorité :

"ne saurait encourir de censure juridictionnelle : il lui suffirait d'invoquer la contrariété de la règle fondant le grief à des normes supérieures pour échapper de la sorte à toute sanction, si du moins la juridiction partage son analyse. (...)

En faisant interdiction au juge de donner effet à un acte irrégulier, la Constitution l'invite non seulement à en paralyser l'application mais s'oppose également à ce qu'il sanctionne l'administration qui, même à dessein, laisserait inappliqué un tel acte et anticiperait ainsi sur une - éventuelle - censure juridictionnelle future (...)"¹¹¹

- b. On rappellera que les fonctionnaires sont, eux, tenus d'exécuter les ordres, même ceux dont la légalité est contestable¹¹², sauf s'ils sont **manifestement illégaux**¹¹³.

104 C.E., n°71.040, 22 janvier 1998 ; C.E., n°138.974, 10 janvier 2005

105 C.E., n°162.283, 5 septembre 2006

106 Pour le cas d'une loi jugée inconstitutionnelle, voir : Cass. 21 décembre 2007 et note critique in J.T. 2008, pp. 554 et ss. ; pour un cas où l'autorité a été autorisée à appliquer l'article 159 : voir Mons, 16 février 1998, J.L.M.B., 1574 et ss.

107 Bruxelles, 30 juin 1997, C.D.P.K., 1998, 237

108 C. const., n° 70/2007, 26 avril 2007, B.5. C. const., n°121/2007, 19 septembre 2007.

109 Cass. 12 mai 2021.

110 Obligation de correction : C.E., n°138.974, 10 janvier 2005

111 R. VAN MELSEN, "Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident", in X. (dir. et éd. M. NIHOUL), L'article 159 de la Constitution - Le contrôle de légalité incident, Namur, La Charte, 2010, p. 59.

112 C.E., n°134.957, 15 septembre 2004

113 C.E., n°135.254, 22 septembre 2004

3. Portée et effets de l'article 159 C. :

- a. L'article 159 de la Constitution permet de remettre en cause la légalité d'actes administratifs et de demander d'en écarter les effets, même des décennies plus tard ¹¹⁴.

Ainsi et à titre exemplatif, la Cour de cassation a censuré un arrêt qui condamnait un chômeur pour avoir violé une disposition d'un Arrêté royal ancien qui a été jugé illégal parce que cet Arrêté n'avait pas été, à l'époque, valablement soumis à l'avis préalable de la Section de législation du Conseil d'État ¹¹⁵.

Mais l'absence d'effet résultant de l'application de l'article 159 n'a pas pour conséquence de faire naître, à elle seule, des droits et obligations ¹¹⁶.

De plus, le juge ne peut suppléer en étendant l'application de cet acte jugé illégal à la catégorie discriminée ¹¹⁷.

- b. Selon la Cour de cassation, "*Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions de l'administration dont l'application est en cause sont conformes à la loi*" ¹¹⁸. Les juridictions ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et **le devoir** de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception ¹¹⁹.

- c. Il ne faut pas une illégalité manifeste ¹²⁰.

- d. Dans un arrêt du 24 février 2021, la Cour de cassation a fait primer l'article 159 de la Constitution sur l'article 14ter des LCCE en considérant qu'on ne pouvait pas sanctionner pénalement un prévenu poursuivi pour avoir violé une disposition réglementaire dont l'illégalité avait été reconnue par le Conseil d'État, et ce malgré le fait que le Conseil d'État ait limité les effets dans le temps de l'arrêt d'annulation ¹²¹.

- e. Dans un arrêt P.14.1709.F/3 du 11 mars 2015, la Cour de cassation a toutefois jugé que :

"Si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution. Dès lors que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution."

114 C.E., n° 164.258, 30 octobre 2006 écartant l'application d'un Arrêté royal du 28 décembre 1950

115 Cass., 9 septembre 2002, J.L.M.B., 2003, 1176 et ss.

116 Cass., 1er juin 2017, L. Cass., 2018, n°248

117 Cass., 5/11/2020, J.T., 5/2/2021

118 Cass. 8 janvier 2015, J.L.M.B., p. 875

119 Cass. (3e ch., f.), 2 mai 2016, L. Cass., 2017, p. 14, n°67

120 Cass., 4 décembre 2006, J.T., 2007, 169 et ss.

121 Cass. (2ème ch.), 24 février 2021, J.T., pp. 567 et 568.



4. La primauté du droit international

La primauté du droit international ne résulte pas de l'article 159 de la Constitution mais a une portée plus large puisque les traités directement applicables priment aussi sur les lois, décrets, ordonnances, voire sur la Constitution¹²².

Dans son arrêt n°12/94 du 3 février 1994, la Cour constitutionnelle a toutefois constaté que :

"B.4. Au demeurant, le Constituant, qui interdit que le législateur adopte des normes législatives internes contraires aux normes visées par l'article 107ter de la Constitution, ne peut être censé autoriser ce législateur à le faire indirectement par le biais de l'assentiment donné à un traité international.

Par ailleurs, aucune norme du droit international – lequel est une création des Etats –, même pas l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ne donne aux Etats le pouvoir de faire des traités contraires à leur Constitution".

Elle précise cependant que :

"Le contrôle de la Cour implique l'examen du contenu des dispositions des actes internationaux pertinentes pour la présente affaire. La Cour devra toutefois exercer son contrôle en tenant compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit non d'un acte de souveraineté unilatéral mais d'une norme conventionnelle produisant également des effets de droit en dehors de l'ordre juridique interne".

Elle conclut que le décret en question ne viole pas l'article 17 de la Constitution à la suite d'un examen au fond de celui-ci.

5. AVANT de raisonner ou d'appliquer un acte réglementaire ou individuel, il est donc INDISPENSABLE d'en vérifier la légalité par rapport au droit international (arrêt Le Ski) et au droit belge¹²³. Pour les textes législatifs (loi, décret, ordonnance), le respect des droits fondamentaux¹²⁴ et des règles répartitrices de compétences s'impose à peine de censure par la Cour constitutionnelle (cf. infra : chapitre 2) et la conformité aux traités internationaux directement applicables (arrêt Le Ski).

§ 2. Nature, objet et portée des contrôles juridictionnels sur l'administration

1. Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent accorder des dommages et intérêts¹²⁵, voire ordonner la réparation en nature des préjudices subis, au besoin sous peine d'une astreinte, mais ne peut pas se substituer à l'administration (séparation des pouvoirs).
2. De son côté, le Conseil d'État peut, et lui seul¹²⁶, annuler l'acte administratif en question. De plus, si l'administration ne procure pas son exécution à un arrêt d'annulation du Conseil d'État, l'intéressé peut mettre le pouvoir public en demeure et, ensuite, demander au Conseil d'État de prononcer une astreinte.
3. Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2014, le Conseil d'État s'est vu reconnaître le droit d'accorder une indemnité réparatrice en cas d'annulation et/ou de constat d'illégalité de l'acte attaqué. Mais l'on ne peut pas cumuler une demande d'indemnité réparatrice avec une action judiciaire en dommages et intérêts (una via electa ...).
4. Lorsque l'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, aucun juge ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration¹²⁷. Mais il peut "exercer un contrôle de légalité interne et externe sur la décision attaquée"¹²⁸ et voir l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

Si l'autorité dispose d'une marge d'appréciation, même limitée, le juge ne peut pas se substituer à l'autorité et imposer la délivrance d'un document de séjour.

122 J.L.M.B., 2008, p. 199 ; C.E.D.H., 26 avril 2007

123 Article 159 de la Constitution

124 Article 8 à 32 de la Constitution

125 Pour toute faute de l'administration ou d'un fonctionnaire (voir Cass., 8 décembre 1994, J.L.M.B, 1995, pp. 387 et ss. à propos de la responsabilité des magistrats).

126 Toutefois, en matière de marché public, si le pouvoir adjudicateur n'est pas une autorité administrative, le Conseil d'État n'est pas compétent et une action en annulation doit être introduite, dans les 60 jours, devant le Tribunal de première instance ou le Tribunal des entreprises.

127 Cass. 24 novembre 2006n C. Cass., 2007, 87/354.

128 C. Const. n°82/2007, 7 juin 2007, B. 72.

§ 3. Délai d'action ou de prescription

En résumé :

1. Le délai général de prescription pour les actions contre l'État belge, les Communautés, les Régions et les Provinces est de 5 ans et ce délai commence à courir dès le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le délai prend cours (pour une faute commise le 15 septembre 2020), le délai prend cours rétroactivement dès le 1er janvier 2020.
2. Le délai pour agir en responsabilité en raison d'un acte qui fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État est suspendu pendant toute la procédure en annulation, même en cas de rejet du recours.
3. Si l'on poursuit l'annulation d'un acte réglementaire, il ne faut pas oublier d'agir entre-temps, dans les délais requis, contre les mesures d'exécution.

1. Délai particulier et prise de cours

- a. Une attention toute particulière doit être réservée au délai de prescription applicable aux créances dues par l'État, les Communautés, les Régions et les provinces puisque les actions doivent être introduites dans les 5 ans, non pas du fait, mais à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fait s'est produit (si le fait se produit le 30 décembre, on ne dispose donc que de 4 ans !).

Cela étant, la Cour constitutionnelle a plusieurs fois rappelé que le délai de 5 ans prenant cours le 1er janvier ne courrait "qu'à partir du moment où le dommage et l'identité du responsable pouvaient être constatés par le demandeur en responsabilité"¹²⁹.

- b. L'absence d'indication des recours n'a aucune incidence sur les délais de prescription¹³⁰.
- c. A de très nombreuses reprises, la Cour constitutionnelle a censuré des dispositions prévoyant que le délai d'action commençait à la date de l'envoi de l'acte et non de sa réception¹³¹.
- d. **Lorsque le dernier jour d'un délai est férié, le délai n'est pas toujours prolongé au jour ouvrable suivant**¹³².

129 C. const., n°140/2013, 17 octobre 2013, B.10.3 ; C. Const., n°144/2021, 14 octobre 2021.

130 Cass., 10 mai 2010, S.08.0140.F, voir aussi Cass., 6 septembre 2010, S.10.0004.N

131 l'arrêt n°69/2016 du 11 mai 2016 résume bien la jurisprudence sur le sujet

132 C. const. n°99/2015, 2 juillet 2015



2. Suspension des délais :

a. Depuis l'entrée en vigueur au 1er septembre 2008 de la loi du 25 juillet 2008, le délai de prescription est suspendu, entre parties, par un recours en annulation devant le Conseil d'État, que le recours soit accueilli ou rejeté.

1° En effet, par deux arrêts n°148/2018 du 8 novembre 2018 et n°175/2018 du 6 décembre 2018, la Cour constitutionnelle a jugé que :

"L'article 2244, §1^{er}, alinéa 3 du Code civil, inséré par la loi du 25 juillet 2008" modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'État", viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne confère pas un effet interruptif de la prescription aux recours introduits devant le Conseil d'État qui n'aboutissent pas à un arrêt d'annulation".

2° Par son arrêt n°21/2021 du 11/2/2021, la Cour constitutionnelle a encore été plus loin en décidant que :

"B.12. Il résulte de ce qui précède qu'en ce que l'effet interruptif de la prescription qui est attaché aux recours introduits devant le Conseil d'État ne bénéficie qu'aux personnes qui ont formé le recours, à l'exclusion des personnes dont le préjudice causé par l'annulation de l'acte administratif attaqué n'apparaît qu'à l'issue de ce recours, la disposition en cause repose sur un critère qui n'est pas pertinent eu égard aux objectifs mentionnés en B.10, dès lors qu'elle oblige toujours ces personnes à introduire une action en réparation du dommage devant le juge civil, à titre conservatoire, pour éviter la prescription de leur action".

3° Dans son arrêt n°38/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle constate que le régime de prescription entre les créances dues par l'État ou les provinces n'est pas le même mais qu'elle n'a pas à se prononcer à ce sujet pour répondre à la question (B.2.2. : ce qui pourrait annoncer une contestation à ce sujet).

Elle considère par contre que l'absence d'effet interruptif d'un recours au Conseil d'État à l'égard des actions contre les provinces est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (B.5).

b. Cela étant, il est conseillé d'engager la procédure judiciaire en même temps que le dépôt du mémoire en réplique. A ce moment, la thèse et le dossier administratif de la partie adverse sont connus. Il est alors plus aisé d'apprécier les chances de succès et la citation permet de faire courir les intérêts judiciaires.

Toutefois, eu égard à la règle *"una via electa"*, si le requérant entend se réserver la possibilité d'agir en indemnité réparatrice au Conseil d'État, il s'impose de ne pas agir au judiciaire avant d'avoir fait le choix entre l'indemnité réparatrice au Conseil d'État ou le judiciaire.

3. Recours intermédiaires à introduire :

a. Dans un arrêt particulièrement intéressant, la Cour constitutionnelle a considéré qu'il était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de réserver la possibilité d'obtenir le remboursement d'une cotisation jugée illégale par la Cour, aux seuls contribuables qui avaient introduit des réclamations et recours dans les délais, notamment parce qu'il *"ne peut être reproché à un contribuable, confiant dans la validité des dispositions qui lui sont applicables, de s'incliner au lieu d'en contester la constitutionnalité"*¹³³.

- b.** Mais, il serait dangereux de se fier à cet enseignement car la jurisprudence judiciaire continue de considérer que ceux qui n'auront pas réclamé en temps contre un enrôlement, ne pourront plus se prévaloir de l'éventuelle illégalité du règlement-taxe pour solliciter le remboursement ou des dommages et intérêts¹³⁴.

De plus, en raison du caractère subsidiaire de l'action en enrichissement sans cause, celle-ci ne peut pas être accueillie si la partie demanderesse disposait d'un autre recours qu'elle a laissé déperir¹³⁵.

- c.** On citera toutefois un arrêt intéressant de la Cour de cassation selon lequel : *"A la suite du rejet de sa demande de dégrèvement d'office fondée sur le fait de l'annulation de ce règlement-taxe par le Conseil d'État, la défenderesse a cité la demanderesse en remboursement des "sommés payées indûment sur les cotisations à la taxe industrielle compensatoire enrôlées à sa charge" et payées le 24 octobre 2006, l'arrêt énonce que "[la demanderesse] ne conteste pas le caractère indu du paiement de [la défenderesse] compte tenu de l'annulation du règlement du 26 octobre 2004 par le Conseil d'État".*

L'arrêt a pu déduire de ces énonciations, sans violer les dispositions légales visées au moyen que *"ce n'est [...] qu'à partir de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État [du 23 septembre 2010] que l'obligation [de la demanderesse] de rembourser les taxes indûment perçues a pris naissance"* et, partant, décider que *"la prescription quinquennale a débuté en 2010 et n'était pas acquise lors de l'introduction de la demande en répétition de l'indu introduite par citation du 24 octobre 2011"* (Cass. 5/1/2017, J.T., p. 210)

4. Prescription d'une procédure en cours :

Quant à la prescription du lien d'instance développée par certaines juridictions de fond¹³⁶, la Cour de cassation y a mis fin¹³⁷. Mais elle a rappelé que, en revanche, l'exécution d'une décision judiciaire se prescrit par 10 ans¹³⁸.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'imprescriptibilité du lien d'instance une fois la procédure engagée n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, même combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹³⁹.

Mais la prudence s'impose dans la mesure où la Cour de cassation a considéré que si la *"rechtsverwerking"* n'était pas un principe général de droit, le principe de bonne foi existe¹⁴⁰.

De plus, la responsabilité de l'avocat peut être engagée pour manque de diligence¹⁴¹.

5. Divers :

- a.** Dans son arrêt n°149/2015 du 22 octobre 2015, la Cour constitutionnelle a censuré l'absence de délai pour procéder à une taxation d'office.

b. ATTENTION

1° Avec l'article 1.7 du livre Ier nouveau code civil, le samedi n'est plus compté comme un jour ouvrable sauf disposition spéciale dérogoratoire.

2° Il ne faut pas confondre délai de recours et délai de prescription. Ainsi, comme l'a relevé la Cour de cassation : la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps. L'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation¹⁴².

134 Cass., 23 juin 2008, L. Cass., 181/763, C.05.0012F/1

135 Cass., 5 juin 2015, L. Cass., 2016, p. 34, n°160

136 Mons, 18 décembre 2009, J.L.M.B., 2011, p. 462 ; C. tr. Liège, 28 février 2012, J.L.M.B., 2012, p. 621

137 Cass., 18 mars 2013, J.L.M.B., p. 922

138 Cass. 7 novembre 2014, C.14.0122.N

139 C. const. n°107/2019, 3 juillet 2019

140 Cass., 2 février 2018, C.17.0386.F., voir également l'abondante jurisprudence de la Cour de cassation citée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité n°107/2019, 3 juillet 2019, B.7.1.

141 voir Bulletin de Prévention, décembre 2013, pp. 20 à 22

142 Cass. aud. plén., 9 novembre 2018, C.180070.N, Larcier cassation, 2020, n°21



§ 4. Les amendes et sanctions administratives

En résumé :

1. Les amendes et sanctions administratives doivent respecter les droits de la défense et/ou le droit d'audition et des recours sont ouverts, selon les cas, devant des juridictions administratives, devant le Conseil d'État et/ou des juridictions judiciaires.
2. Lorsque pour les mêmes faits, on peut être poursuivi au pénal ou se voir appliquer une sanction administrative, l'autorité qui se prononce doit avoir la faculté d'accorder le sursis ou la suspension.

Cette matière soulève bien des problèmes particulièrement délicat¹⁴³.

- 1) On retiendra que, dans bien des cas, une action judiciaire (voire au Conseil d'État) reste possible pour critiquer tant la procédure suivie que la fixation de la sanction. Mais, il faut faire attention au fait que, dans certains cas, un recours administratif PRÉALABLE est requis.
- 2) Article 6 CEDHLF : "La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt particulier ne peut être qualifiée de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être qualifiée de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; c'est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt particulier n'a pas seulement une fonction d'indemnité mais a essentiellement un but de prévention et de répression et que l'importance de la sanction ou de l'impôt est considérable"¹⁴⁴.
- 3) Sursis et suspension de la sanction : Dans de nombreux arrêts, la Cour constitutionnelle a censuré les dispositions empêchant au juge et/ou à l'administration d'accorder le sursis, voire la suspension¹⁴⁵.
 - a. Dans un arrêt du 22 octobre 2015 (n°147/2015), la Cour constitutionnelle résume bien sa jurisprudence en ces termes :

"B.13. Lorsque l'auteur d'un même fait peut être puni de manière alternative, c'est-à-dire lorsque, pour les mêmes faits, il peut, soit être renvoyé devant le tribunal correctionnel, soit se voir infliger une amende administrative contre laquelle un recours lui est offert devant un tribunal, la Cour a jugé qu'un parallélisme doit en principe exister entre les mesures d'individualisation de la peine : lorsque, pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel peut infliger une amende inférieure au minimum légal s'il existe des circonstances atténuantes¹⁴⁶ ou lorsqu'il peut accorder un sursis¹⁴⁷, le tribunal, saisi du recours dirigé contre la décision d'infliger une sanction administrative, doit en principe disposer des mêmes possibilités d'individualisation de la peine"¹⁴⁸.
 - b. Dans un arrêt n°36/2021 du 4 mars 2021, la Cour constitutionnelle a ajouté que :

"La Cour a toutefois jugé qu'il est raisonnablement justifié que la personne qui fait l'objet d'une sanction administrative alternative ne puisse pas bénéficier d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, dès lors qu'une telle mesure est difficilement conciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale"¹⁴⁹.
- 4) Divers :
 - a. A propos de "non bis in idem" : voir réf. ¹⁵⁰.
 - b. A propos de la compétence du Conseil d'État : voir réf. ¹⁵¹.
 - c. Voir aussi la réforme du Conseil d'État qui lui donne le pouvoir de réformation (cf. infra).

143 Voir notamment : "Les sanctions administratives", Larcier, 2007 ; circulaire explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales (M.B., 8 août 2014).

144 Cass. (1^{re} ch. n.), 10 mars 2016, L. Cass., p. 223, n°1059 et 207 C.E.D.H., 18 octobre 2011, J.L.M.B., 2013, pp. 576 et ss.

145 C. const., n°42/2009, 11 mars 2009 ; C. const., n°88/2014, 6 juin 2014

146 article 85 du Code pénal

147 loi du 29 juin 1964

148 C. const. nos 40/97, 45/97, 128/99, 86/2007, 8/2019.

149 C. const. nos 105/2004, 42/2009, 13/2013, 112/2014, 25/2016 et 56/2020" (B.38.3)

150 jurisprudences et note dans J.L.M.B., 2009, pp. 1559 à 1581 ; Cass., 25 mai 2011 et la note critique, J.T., p. 651 ; Trav. Mons, 5 mars 2009, J.L.M.B., pp. 1900 et ss., C.E.D.H., 18 octobre 2011, J.L.M.B., 2013, pp.576 et ss.

151 voir Cass. (ch. réunies), 15 octobre 2009, J.T., 2009, pp. 777 et ss.

Chapitre 1 :

Le contentieux administratif devant le judiciaire

§ 1^{er}. À propos des compétences respectives du Conseil d'État et du judiciaire

En résumé :

1. Le juge judiciaire est seul compétent pour trancher les contestations portant sur des droits civils. Il en est de même pour les droits politiques, sauf exceptions établies par la loi.
2. Le Conseil d'État est seul compétent pour annuler un acte administratif et le judiciaire pour octroyer des dommages et intérêts (sauf en cas d'indemnité réparatrice sollicitée devant le Conseil d'État).
3. Aucun juge ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative (séparation des pouvoirs) sauf en cas d'erreur manifeste ou d'appréciation manifestement déraisonnable.
4. En matière de marchés publics, le Conseil d'État peut annuler toutes les décisions unilatérales qui précèdent la conclusion du contrat. Mais, le contrat et les problèmes d'exécution de celui-ci relèvent de la compétence du judiciaire.
Par contre, si le pouvoir adjudicateur n'est pas une autorité administrative, seul le judiciaire est compétent tant pour l'annulation et la suspension de l'attribution du marché que pour les problèmes d'exécution du contrat.
5. En raison de la théorie de l'enjeu véritable, l'on ne peut pas agir au judiciaire pour obtenir le même effet qu'un arrêt d'annulation du Conseil d'État.

1. Le judiciaire est seul compétent lorsqu'il s'agit de se prononcer sur un droit "civil"¹⁵².
 - ▶ Les droits civils recouvrent les droits patrimoniaux et tous les droits organisés par le Code civil et les lois qui le complètent.
 - ▶ Les droits politiques sont, pour l'essentiel, ceux liés à l'exercice de la souveraineté et ceux reconnus aux citoyens, en cette qualité.
2. Le Conseil d'État ne peut être compétent qu'à l'égard d'acte émanant d'une autorité administrative et uniquement pour annuler celui-ci.
3. Pour savoir si un contentieux relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ou, au contraire, du Conseil d'État, il faut d'abord se demander s'il s'agit d'un "droit" subjectif¹⁵³ et, ensuite, s'il s'agit d'un droit civil ou politique. Dans ce dernier cas seulement, il faut vérifier si une loi a déferé la matière à une juridiction administrative (Conseil d'État ou autre)¹⁵⁴.

152 article 144 de la Constitution

153 Voir notamment à propos d'un refus d'inscription au registre de la population : Cass. (ch.réun.), 17 novembre 1994, J.T., 1995, pp.316 et ss. A propos d'une cotisation au Fonds pour les risques d'accidents majeurs, le Conseil d'État a considéré qu'il s'agissait d'un droit politique mais subjectif relevant du judiciaire (art. 145 de la Constitution) dans la mesure où l'autorité ne disposait d'aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation en opportunité (C.E., n° 140.482, 10 février 2005). Par contre, le droit à la pension d'un agent statutaire a, dans un arrêt, été considéré comme un droit civil (C.E., n° 167.662, 9 février 2007). Dans un deuxième arrêt, le Conseil d'État a considéré que le droit à la pension était un droit patrimonial protégé par l'article 1er du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en manière telle que la perte de ce droit à la suite d'une révocation est illégale (C.E., n° 171.523, 24 mai 2007).

154 Sur ces différentes notions et les débats jurisprudentiels et doctrinaux auxquels elles ont donné lieu : voir Blero in "Le Conseil d'État de Belgique – 50 ans après sa création », pp. 203 et ss.



4. En règle générale, un recours en annulation au Conseil d'État n'est possible que si l'autorité administrative disposait ou non d'un pouvoir d'appréciation, même limité – voire très limité¹⁵⁵. Dans le cas contraire, en cas de compétence liée, seul le judiciaire est, en principe, compétent¹⁵⁶. Mais la question de savoir quand une compétence est ou non liée, est particulièrement délicate¹⁵⁷. A cet égard, il y a lieu d'être attentif au fait que le terme de "peut" ne recouvre pas toujours une simple faculté mais peut, dans certains cas, vouloir dire "DOIT" à peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁵⁸.
5. Même si l'autorité dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, il faut encore vérifier si ce contentieux n'a pas été confié aux cours et tribunaux¹⁵⁹.
6. Deux théories particulières doivent retenir l'attention :

La théorie de "*l'acte détachable*" qui trouve surtout à s'appliquer en matière de marché public et celle de "*l'enjeu véritable*"¹⁶⁰.

a) L'acte "détachable" :

1° En matière de marchés publics, on distingue d'une part la conclusion du contrat et, d'autre part, toutes les décisions qui précèdent la conclusion du contrat, à savoir les décisions unilatérales du choix de la procédure, de la fixation des conditions du marché (cahier spécial des charges), de la déclaration de l'irrégularité d'une offre, de la comparaison des soumissions et du choix de la meilleure offre.

Le Conseil d'État n'est compétent que pour annuler les décisions UNILATÉRALES et pas pour annuler le contrat, ce qui ne peut être fait que par le judiciaire.

2° Même à l'égard des décisions "unilatérales", il n'est pas toujours aisé de choisir entre le Conseil d'État et le judiciaire. En effet, le Conseil d'État n'est compétent que si le pouvoir adjudicateur est une autorité administrative.

Or, la nature d'un pouvoir adjudicateur peut être parfois difficile à déterminer. S'agit-il bien d'une autorité administrative ?

Dans le cas contraire, seul le judiciaire est compétent. En cas de doute, il est conseillé de cumuler les deux types d'action.

3° Pour les décisions administratives intervenant dans le cours d'un contrat, le Conseil d'État est incompétent.

Toutefois, dans un cas portant sur une prorogation du contrat initial, le Conseil d'État a accepté le recours en annulation d'un tiers¹⁶¹. Le Conseil d'État s'est même déclaré compétent à l'égard de l'acte détachable précédant la signature d'un avenant à un contrat de travail¹⁶².

Mais il se déclare incompétent à propos de l'acte détachable qui précède la conclusion d'un contrat de travail¹⁶³ ou de la décision résiliant un contrat en se fondant sur une clause de celui-ci¹⁶⁴ ou sur la manière dont le contrat s'exécute¹⁶⁵.

155 voir cependant C.E. (ass. gén.), n°201.261, 24 février 2010, Communauté flamande / ONSS

156 voir à ce sujet : Cass. 20 décembre 2007, C.06.0596.F ; voir toutefois C.E., n°190.776, 25 février 2009, Calbert

157 Cass. (ch. réunie) 11 juin 2010 à propos de la nomination d'un enseignant sur base d'un classement mais qui n'entraînerait pas une compétence liée : Cass., 2010, 196/769 ; Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007, R.C.J.B., 2009, pp. 401 et ss.

158 C. const., n°133/2022 du 20 octobre 2022, B.8.1.

159 Cass. (ch. Réunies), 30 mai 2011, L. Cass., n° 896 ; C.E. (ass. gén.), n° 201.261, 24 février 2010 sur la compétence des juridictions du travail à propos des majorations de cotisations ONSS

160 C.E., n°235.532, 20 juillet 2016

161 C.E., n°142.998, 12 avril 2005

162 C.E., n°217.647, 1er février 2012, C.E., n°220.130, 29 juin 2012

163 C.E., n°185.337, 10 juillet 2008

164 C.E., n°241.862, 21 juin 2018

165 C.E., n°238.604, 22 juin 2017 ; C.E., n°238.244, 18 mai 2017

b) Théorie de l'enjeu véritable :

1° Dans un arrêt du 10 décembre 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que : *"Il résulte de ces dispositions constitutionnelles qu'une personne lésée par un acte administratif qu'elle estime illégal peut, dans le respect des conditions propres à chaque juridiction, porter son recours, soit devant les juridictions judiciaires, soit devant le Conseil d'État, soit cumuler les deux, que ce soit en référé ou au fond, et contester la légalité interne et externe de cet acte, étant entendu que le Conseil d'État sera seul compétent pour l'annuler erga omnes et avec effet rétroactif et que les tribunaux pourront seuls connaître d'une demande en réparation du préjudice causé par cet acte, notamment sur pied de l'article 1382 du Code civil, l'article 159 de la Constitution étant en ce cas un mécanisme essentiellement incident ne constituant pas en lui-même le fondement de l'action* ¹⁶⁶.

Si, formellement, Immoel ne postule pas, devant la cour, l'annulation d'un acte comme elle l'a fait en agissant au contentieux de l'excès de pouvoir devant le Conseil d'État, la cour estime que l'enjeu véritable de la contestation dont elle est saisie, n'est pas la protection ou la reconnaissance d'un droit subjectif d'Immoel : c'est la régularité du permis d'urbanisme critiqué qui est en litige.

Toute l'argumentation d'Immoel s'articule en effet, tant en fait qu'en droit, autour de la prétendue illégalité qui entacherait le permis d'urbanisme délivré à Area. L'action d'Immoel ne poursuit en réalité aucunement le rétablissement ou la reconnaissance d'un droit subjectif, mais uniquement le rétablissement de la légalité.

L'objet même de la demande, telle que libellée démontre que le recours relève en réalité du contentieux objectif : l'obtention par Area d'un permis de régularisation couvrant l'immeuble litigieux ne sera pas de nature à indemniser l'appelante de la lésion des droits qu'elle invoque, notamment le droit à un logement décent et le droit à la protection d'un environnement sain.

Enfin, en sa qualité de personne morale et n'occupant pas l'appartement dont elle est propriétaire, elle ne justifie pas de manière crédible de l'existence dans son chef d'une raisonnable prétention à la protection d'un droit subjectif qui serait lésé par le fait même de l'illégalité de l'acte administratif qu'elle invoque.

L'enjeu véritable de l'action est la critique de la légalité de l'acte administratif que constitue la décision d'octroi du permis du 2 septembre 2008 ; il s'agit d'une demande qui relève du contentieux objectif et non de celui des droits subjectifs et ne relève dès lors pas de la juridiction de la cour" ¹⁶⁷.

Il faut donc être prudent en rédigeant la citation pour éviter que la procédure judiciaire puisse être interprétée comme se donnant pour enjeu véritable, de poursuivre l'annulation de l'acte en cause.

166 Cass., 16 décembre 1965, Pas., 1966, I, p. 511 ; Cass., 7 novembre 1975, Pas., 1975, I, p. 306 ; Cass., 9 janvier 1997, Pas., 1997, I, n°20 ; D. DEOM, "L'article 159 de la Constitution, quelle sanction ?" in L'article 159 de la Constitution – Le contrôle de légalité incident, éd. Ch. Delvigne, 2010, p. 157

167 J.T., 2016



2° Dans un arrêt du 8 septembre 2016¹⁶⁸, la Cour de cassation semble bien se rallier à cette jurisprudence en considérant que : *"L'arrêt constate que le recours tend à l'annulation de deux Arrêtés du gouvernement de la demanderesse du 25 août 2005 décidant, le premier, que la défenderesse est placée de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 30 avril 1989 au 30 novembre 1992 et que, pour cette période, elle bénéficie d'un traitement d'attente, le second, que démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux lui est accordée à partir du 1^{er} décembre 1992 et qu'elle est autorisée à faire valoir ses droits à la pension.*

Ce recours a pour objet véritable et direct l'annulation d'Arrêtés qui modifient la position administrative de la défenderesse et vise au rétablissement de sa position antérieure.

La défenderesse ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 9 de l'Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel ... entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel.

En considérant "que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité administrative estime avoir dû prendre sur la base d'une norme liant sa compétence n'implique pas nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit subjectif ni que la compétence du Conseil d'État soit exclue ; qu'en effet, l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que la requérante fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée à l'exécution de laquelle la requérante a un intérêt" et "qu'en l'espèce, la [défenderesse] ne se prévaut pas à l'égard de la [demanderesse] d'une obligation à l'exécution de laquelle elle a un intérêt" mais "qu'au contraire, elle conteste l'existence d'une obligation à laquelle la [demanderesse] estime être tenue et à l'exécution de laquelle [la défenderesse] n'a pas d'intérêt dès lors qu'elle emporte une modification défavorable de sa situation administrative", l'arrêt justifie légalement sa décision de rejeter le déclinatoire de compétence de la demanderesse".

3° Le Conseil d'État se prononce dans le même sens dans un arrêt n°236.002 du 6 octobre 2016 rendu en assemblée générale.

4° Sur cette problématique particulièrement complexe, on se référera, pour le surplus, aux ouvrages généraux sur le contentieux administratif et aux nombreuses études sur le sujet, tout en soulignant que la différence n'est pas toujours aisée à faire et dépend souvent de la manière dont la demande est présentée (le verre à moitié vide ou à moitié plein).

§ 2. À propos de l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'État

L'autorité qui s'attache à un arrêt du Conseil d'État diffère selon qu'il s'agit d'un arrêt d'annulation ou de rejet.

1. Arrêts d'annulation :

Les arrêts d'annulation ont pour effet que l'acte attaqué est censé n'avoir jamais existé. Ces arrêts ont donc forcément une valeur "ERGA OMNES", c'est-à-dire qu'ils valent à l'égard de tous¹⁶⁹.

2. Arrêts de rejet

En ce qui concerne les arrêts par lesquels le Conseil d'État rejette un recours en annulation, les points de vue ont évolué.

a. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1988, il est généralement admis que les arrêts de rejet du Conseil d'État n'ont **aucune autorité de chose jugée**, même entre les parties et pour ce qui a été déjà tranché¹⁷⁰ car l'objet de la demande n'est pas le même¹⁷¹.

Toutefois, dans la pratique, le juge judiciaire suivra et partagera généralement le raisonnement du Conseil d'État. Quant au Conseil d'État, il préférera reprendre la formule "*qu'à moins de faire l'objet de solutions contradictoires, il y a donc lieu pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans l'arrêt n°184.745, de rejeter le moyen*"¹⁷².

b. Une jurisprudence des juges de fond semble toutefois reconnaître une certaine autorité "relative" de la chose jugée par des arrêts de rejet du Conseil d'État.

Selon cette opinion, les moyens rencontrés par le Conseil d'État ne pourraient plus être soulevés ultérieurement entre les mêmes parties, pour la même cause, devant un tribunal de l'ordre judiciaire ou le Conseil d'État.

Bien sûr, l'autorité relative ne peut, au mieux, s'attacher qu'à ce qui a été jugé. Dès lors, si le Conseil d'État a rejeté le recours en raison de sa tardiveté ou d'une autre exception d'irrecevabilité, l'arrêt ne se prononçant pas sur le fondement de l'action, les mêmes moyens peuvent alors encore être invoqués devant d'autres procédures¹⁷³.

3. Arrêt d'annulation limitant les effets dans le temps :

Quid d'un arrêt d'annulation qui limite les effets dans le temps ? Le problème est délicat puisque l'illégalité est reconnue mais ces effets sont limités dans le temps. Se pose alors la question de savoir si l'article 19LCCE peut permettre ou non de déroger à l'article 159 de la Constitution.

Cette question n'est pas encore définitivement tranchée, même si la Cour constitutionnelle a reconnu l'autorité de pareil arrêt¹⁷⁴ en considérant que l'article 160 de la Constitution portant création du Conseil d'État permettrait de déroger à l'article 159 C.

Toutefois, dans un arrêt du 24 février 2021, la Cour de cassation a fait primer l'article 159 de la Constitution sur l'article 14ter des LCCE en considérant qu'on ne pouvait pas sanctionner pénalement un prévenu poursuivi pour avoir violé une disposition réglementaire dont l'illégalité avait été reconnue par le Conseil d'État, et ce malgré le fait que le Conseil d'État ait limité les effets dans le temps de l'arrêt d'annulation.

169 Cass., 6 février 2009, L. Cass., 68/273 ; Cass. (2ème ch.), 24 février 2021, J.T., pp. 567-568.

170 voir sur la question : C.E.; n°37.409, 2 juillet 1991; Cass., 21 avril 1988, R.C.J.B., 1990, pp. 402 et ss; Bruxelles, 3 février 1994, J.L.M.B., p. 1501; Bruxelles, 26 septembre 1995, Entreprise et le Droit, 1996, pp. 116 et ss.

171 Cass., 9 janvier 1997, J.L.M.B. 1998, pp. 1544 et ss.

172 C.E., n°208.736, 8 novembre 2010

173 Civ. Bruxelles, 11 juin 1990, A.P.M., 104 ; Liège, 17 décembre 1990, J.L.M.B., 1991, 398; Cass., 7 novembre 1975, R.C.J.B., 1977, pp. 417 et ss.

174 C. const., n° 18/2012, 9 février 2012



§ 3. Questions préjudicielles

1. En vertu de la loi spéciale du 9 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges peuvent poser des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle pour écarter l'application de toute loi, décret ou ordonnance qui violerait un des droits fondamentaux consacrés par la Constitution¹⁷⁵ ou une règle répartitrice de compétence entre l'État fédéral et/ou entre entités fédérées.

Des questions préjudicielles peuvent être soulevées même à l'encontre de législations très anciennes (ex. : code civil).

2. Des questions préjudicielles peuvent également être posées à certaines juridictions internationales (Union européenne, Benelux, ...) et, depuis peu à la CEDH par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État.

§ 4. Responsabilité civile

En résumé :

1. La responsabilité civile de l'Administration peut être engagée en cas de faute ayant entraîné un dommage.
En cas d'arrêt d'annulation, il sera plus aisé d'établir l'existence d'une faute. En cas de rejet d'un recours en annulation, cet arrêt n'a, au mieux, qu'une autorité toute relative de chose jugée sur uniquement ce qui a été tranché sur base des faits allégués.
2. La responsabilité peut être engagée pour diverses autres raisons : mauvaises informations, non-respect des délais, perte de chances ...
3. La responsabilité peut être engagée du fait du législateur ou de juges.
4. Une indemnité réparatrice peut aussi être sollicitée du Conseil d'État à la suite d'un arrêt d'annulation ou d'un arrêt constatant simplement l'illégalité de l'acte en cause.

On se référera pour ce sujet et sur l'état de la question de la responsabilité des pouvoirs publics aux différentes chroniques et études (voir notamment : la Chronique de jurisprudence parue au R.C.J.B. 2019, pp. 469 et ss.).

La responsabilité civile des autorités administratives peut être engagée sur base des articles 1382 et ss. du Code civil et la réparation en nature peut aussi être sollicitée, au besoin sous astreinte.

Alinéa 1 - Suite à un arrêt du Conseil d'État

1) En cas d'annulation par le Conseil d'État

Selon la jurisprudence (sous réserve de l'erreur invincible), **toute illégalité** est constitutive de faute¹⁷⁶. Une question préjudicielle a, toutefois, été posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle¹⁷⁷ qui n'a pas exclu "la théorie dite de l'unité relative"¹⁷⁸.

a. La Cour d'appel de Mons a très clairement résumé la position de la jurisprudence comme suit : *"La faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'autre autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée"*¹⁷⁹.

b. Lorsqu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, le juge connaît valablement d'une action en responsabilité résultant d'un excès de pouvoir du chef de violation par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales suivant lesquelles celle-ci doit faire ou ne pas faire quelque chose d'une manière précise, et que cet excès de pouvoir est sanctionné par le Conseil d'État par l'annulation de cet acte administratif, le Juge judiciaire est nécessairement tenu, **sauf** erreur invincible ou tout autre cause d'exonération de responsabilité, eu égard à l'autorité de la chose jugée erga omnes d'une telle décision d'annulation, de décider que l'autorité administrative dont émane l'acte déclaré nul, a commis une faute. Cette faute doit donner lieu à réparation si l'existence du lien de causalité entre l'excès de pouvoir et le dommage est établi. La circonstance que l'annulation concerne une décision prise par l'autorité dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, n'y déroge pas¹⁸⁰

176 Toutefois, dans un cas particulier où l'administration disposait d'un pouvoir quasi-juridictionnel, la Cour de cassation a nuancé ou précisé sa jurisprudence (Cass., 25 octobre 2004, J.L.M.B 2005, pp. 638 et ss. avec note de D. DE ROY ; Cass., 26 mars 2004, C030073F ; Mons, 7 novembre 2006, J.L.M.B, p. 1009

177 M.B., 14 septembre 2017, p. 84.239

178 C. const., n° 106/2018, 19 juillet 2018

179 Cass. 9 février 2017, C.13.0528.F/7 ; Cass., 25 octobre 2004, J.L.M.B., 2005, pp. 638 et s. ; Cass., 13 mai 1982, R.C.J.B., 1984, pp. 10 et s., et la note de R.-O. DALCO, "Unité ou dualité des notions de faute et d'illégalité"

180 Cass., 26 juin 2008, R.G. n° C.070272.N, consultable sur le site internet juridat.be ; Cass. 9 février 2017, C.13.0528.F/7 ; Cass., 21 décembre 2001, J.L.M.B., 2002, p. 1032, obs. D. PHILIPPE ; P. VAN OMMESLAGHE, "La responsabilité des pouvoirs publics pour la fonction juridictionnelle et la fonction législative", in Actualité en droit de la responsabilité, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 128" (Mons, 29 janvier 2016, J.L.M.B, pp. 1658 et ss.



2. En cas de rejet d'un recours en annulation :

Un arrêt de rejet n'a, en principe, aucune autorité de chose jugée. Il a toutefois été décidé que :

"le rejet d'un recours en annulation par le Conseil d'État n'implique pas que l'acte litigieux est dépourvu de toute illégalité ou que son adoption est dénuée de toute faute; l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des mêmes faits appréciés en fonction de la même norme juridique"¹⁸¹.

La Cour de Cassation se rapproche ainsi de l'autorité "relative" de la chose jugée qui serait reconnue à un arrêt de rejet du Conseil d'État.

Alinéa 2 - Autres fautes

1. Mauvaises informations données ou non respect d'un engagement pris unilatéralement :

- a.** La responsabilité de l'autorité peut être engagée pour avoir donné de mauvaises informations¹⁸².
- b.** Dans un cas particulier, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné l'État belge, non pas sur base des articles 1382 et suivants, mais sur base de son engagement à constituer une fondation au profit des victimes de la thalidomide et de lui verser une somme de 5 millions d'euros¹⁸³.

2. Non respect des délais :

Comme le relève la Cour constitutionnelle, l'autorité doit respecter tant les délais de rigueur que les délais d'ordre, le dépassement de ces derniers pouvant engager sa responsabilité civile¹⁸⁴.

3. Complexité des textes :

- a.** Il arrive, rarement avec succès, que l'autorité invoque la complexité et la confusion des textes pour tenter de soutenir qu'elle n'aurait pas commis de faute.
Outre que nul n'est censé ignorer la loi et surtout pas les pouvoirs publics, on devrait, à tout le moins, faire la différence selon l'auteur de la législation en cause car celui qui a élaboré le texte, peut difficilement ensuite se prévaloir de l'imperfection de celui-ci.
- b.** Dans un arrêt du 23 septembre 2010, la Cour de cassation va jusqu'à retenir la faute à l'égard d'un pouvoir public qui a appliqué une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation et dont elle s'écarte, précisément et pour la première fois, par son arrêt du 23 septembre 2010¹⁸⁵.

181 R.C.J.B. 2019, p. 471

182 C.T. Liège, 13/2/2018, JLMB, pg. 1756

183 Bruxelles, 22 février 2018, Répertoire 2018/1736

184 C. Const., 87/2018, 5/7/2018, B.22.1

185 C.09.0220.F

Alinéa 3 - Responsabilité du fait des juges ou du législateur

La responsabilité de l'État peut aussi être engagée du fait des juges ou du législateur¹⁸⁶.

a) Par un arrêt n°99/2014 du 30 juin 2014, la Cour constitutionnelle a considéré que : *"L'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme empêchant que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consiste dans une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement"*.

b) La Cour d'appel de Bruxelles a condamné l'État belge en raison d'une faute imputée au Conseil d'État pour non-exercice de sa compétence de pleine juridiction¹⁸⁷.

c) Selon la Cour de Cassation :

- *"La décision prise par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle qu'une disposition légale est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution n'implique pas encore qu'il est établi que le législateur a commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil.*

*La responsabilité du législateur pour avoir adopté une législation fautive requiert une appréciation propre du juge saisi de la demande de condamner l'État sur la base d'un acte illicite. Le simple renvoi à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a décelé lors d'une question préjudicielle une contrariété entre la loi et la Constitution sur la base de l'état du droit au moment où elle a statué, ne suffit pas comme appréciation propre"*¹⁸⁸.

- *"La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.*

*L'arrêt attaqué du 28 février 2019 n'a pu, sans violer ces dispositions, décider que la responsabilité civile du défendeur en raison de la violation de l'obligation générale de prudence n'est pas susceptible d'être retenue"*¹⁸⁹.

Alinéa 4 - Perte de chance

A propos de la perte de chances, ce qui est souvent le cas lorsque la responsabilité d'un pouvoir public peut se voir engagée, on rappellera que :

"B.2.4. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que le dommage réellement subi doit être distingué du dommage qui consiste en la perte d'une chance. La circonstance que le dommage réellement subi ne puisse pas donner lieu à une indemnisation, parce qu'il n'y a pas de lien de causalité certain entre la faute et le dommage réel, n'exclut pas qu'une indemnité soit accordée pour la perte d'une chance, s'il existe un lien de causalité certain entre la faute et la chance perdue. Cette chance a donc une valeur économique propre. Elle diffère d'autres composantes du préjudice indemnisable par le fait qu'elle porte sur un bénéfice futur, qui n'est que probable.

*La personne préjudiciée peut ainsi obtenir réparation pour la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu. Il suffit pour ce faire qu'un lien nécessaire existe entre la faute et la perte de la chance et qu'il s'agisse de la perte d'une chance réelle. L'indemnisation ne consiste pas dans le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage perdu mais correspond à la valeur économique de la chance perdue"*¹⁹⁰.

*L'indemnité que reçoit la personne préjudiciée pour la perte d'une chance ne constitue dès lors pas une indemnisation partielle du préjudice réellement subi mais l'indemnisation intégrale de la chance perdue. La valeur économique de cette chance est le plus souvent déterminée en multipliant l'avantage que la personne préjudiciée pouvait espérer si la chance s'était réalisée par le degré de probabilité de réalisation de cette chance"*¹⁹¹.

186 Cass. 1er juin et 28 septembre 2006, J.T., 594 ; J.T., 2008/06

187 Bruxelles, 14 février 2019, J.T., pp. 285 et ss.

188 Cass., 10 septembre 2010, F.09.0042.N/1

189 Cass. 15/12/2022, C.21.0003.F

190 Cass., 15 mai 2015, Pas., 2015, n°311 ; Cass. 21 avril 2016, C.15.0286.N

191 C. const., n°42/2017, 30 mars 2017



Alinéa 5 - Indemnité réparatrice sollicitée au Conseil d'État

Suite à la dernière réforme du Conseil d'État, il est devenu possible d'obtenir la réparation des dommages occasionnés par un acte annulé par le Conseil d'État ou dont il a constaté l'illégalité, directement **auprès du Conseil d'État** (cf. infra : chapitre 3, section 3).

Alinéa 6 - Action de l'autorité contre un de ses agents

En vertu de la loi du 10/2/2003 relative à la responsabilité des membres du personnel au service des personnes publiques, toute action en dommages et intérêts que l'autorité veut engager contre un de ses agents doit être précédée d'une offre qui lui est faite d'un règlement amiable (art. 6). La Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁹².

Alinéa 7 - Situation illicite et intérêt légitime

"Le seul fait pour le demandeur en réparation de se trouver dans une situation illicite n'implique pas nécessairement qu'il ne puisse se prévaloir de la lésion d'un intérêt ou de la privation d'un avantage légitime"¹⁹³.

192 C. Const., n°158/2020, 26/11/2020

193 Cass., 16 juin 2014, C. 12.0402.F

§ 5. Référé judiciaire

Il peut également être recouru à la procédure en référé, voire même à la procédure sur requête unilatérale.

La question peut se poser de choisir entre le référé judiciaire et le "référé" au Conseil d'État (cfr. infra : chapitre 3, section 2, D., §3).

§ 6. Délais de prescriptions !

cf. supra II, Observations préalables, § 3

§ 7. Divers

1. Dans un cas bien déterminé, les habitants peuvent se substituer à la commune pour agir en ses lieu et place¹⁹⁴.
2. En cas de choix possible entre le Conseil d'État et le judiciaire, il faut aussi s'interroger sur les avantages et inconvénients de chacune de ces juridictions¹⁹⁵ et sur leurs jurisprudences respectives.

194 article 271 N.L.C. ; Cass., 23 septembre 2010, J.L.M.B., 2011, pp. 555 et ss. ; Liège, 30 mai 2005, R.D.J.P., pp. 317 et ss.

195 voir not. Publicum, n°10/2010



Chapitre 2 : La Cour constitutionnelle

En résumé :

1. Compétence de la Cour :

- a) La Cour constitutionnelle n'est compétente que pour examiner la conformité d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance aux dispositions concernant les droits fondamentaux du citoyen (art. 8 à 32 de la Constitution) et aux règles répartitrices de compétences entre entités fédérale et/ou fédérées.
- b) Si une disposition législative est considérée comme pouvant être contraire à une disposition du droit international directement applicable, le juge belge doit préalablement poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle si la disposition invoquée de droit international est analogue à un des droits fondamentaux consacrés aux articles 8 à 32 de la Constitution.

2. Saisine de la Cour

- a) La Cour constitutionnelle peut être saisie pour :
 - Un recours en annulation introduit dans les 6 mois à dater de la publication au Moniteur belge, ce délai étant réduit à 2 mois pour les textes approuvant des traités.
 - Un recours en suspension est aussi possible mais doit être introduit dans les 3 mois de la publication.
- b) Une question préjudicielle posée par une juridiction à l'égard de dispositions qui peuvent même être très anciennes.
- c) A la suite d'un arrêt sur question préjudicielle constatant une inconstitutionnalité, un nouveau délai de recours en annulation de 6 mois est ouvert.

3. Effet des arrêts

- a) Les arrêts d'annulation s'imposent à tous.
- b) L'arrêt sur question préjudicielle :
 - 1. S'impose à la juridiction qui a posé la question dans le litige en cause.
 - 2. S'impose à tous les juges sauf à ceux-ci de reposer une question préjudicielle.
- c) La Cour peut limiter les effets dans le temps de ses arrêts.
- d) Si la Cour relève une lacune législative, c'est au législateur concerné d'y remédier à moins que l'arrêt soit suffisamment précis et complet pour permettre au juge de mettre fin à la violation.

§ 1er - Recours en annulation :

1. Objet :

Un recours en annulation peut être introduit contre toute loi, décret ou ordonnance qui violerait un des droits fondamentaux consacrés par la Constitution¹⁹⁶ ou une règle répartitrice de compétence entre l'État fédéral et/ou entre entités fédérées.


Par contre, un arrêté royal de pouvoirs spéciaux ne peut être attaqué devant la Cour constitutionnelle que lorsqu'il est ratifié par une loi¹⁹⁷.

2. Délais :

- a) Ce recours doit être introduit dans les 6 mois de la publication au Moniteur belge. Ce délai est ramené à 60 jours pour les textes portant assentiment à un traité¹⁹⁸.
- b) Un nouveau délai de recours en annulation de 6 mois est ouvert à la suite d'un arrêt de la Cour constatant, sur question préjudicielle, l'inconstitutionnalité d'une norme législative.
- c) Lorsqu'une nouvelle législation reprend une disposition ancienne, un nouveau recours peut être introduit contre le nouveau texte dans les six mois de sa publication.

*"Toutefois, lorsque le législateur se limite à une intervention purement légistique ou linguistique ou à une coordination de dispositions existantes, il n'est pas censé légiférer à nouveau et les griefs sont irrecevables ratione temporis, en ce qu'ils sont en réalité dirigés contre les dispositions qui existaient déjà antérieurement"*¹⁹⁹.

3. Intérêt au recours :

- a)  Le requérant **doit justifier son intérêt** au recours **DANS** l'acte introductif²⁰⁰.
"Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée DIRECTEMENT et DÉFAVORABLEMENT par la norme attaquée. Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible"²⁰¹.
Par contre, dès qu'un des requérants démontre qu'il a intérêt au recours, la Cour n'examine pas l'intérêt des autres requérants.
- b) Lorsque le requérant a un intérêt au recours, il ne doit pas *"en outre, justifier d'un intérêt à chacun des moyens"*²⁰².

4) Recevabilité du recours :

- a) L'absence d'un exposé des faits n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours lorsque l'exposé des moyens permet d'y remédier et que les parties ont parfaitement compris l'objet du recours et les moyens²⁰³.
- b) **Mandat de l'avocat** : suite à la loi du 20 janvier 2014 qui a prévu que, devant le Conseil d'État, l'avocat ne devait plus produire son mandat puisqu'il était présumé avoir été mandaté, la Cour constitutionnelle a considéré que la même règle devait s'appliquer devant elle²⁰⁴.
Mais, si la partie requérante est une personne morale, les statuts doivent être produits.

196 article 8 à 32, 170, 172 et 191

197 C. Const., n°83/2020, 4 juin 2020

198 C. const., n°92/2009, 28 mai 2009

199 C. Const., n°135/2020 du 15/10/2020, B.6.3.

200 Toutefois, la Cour constitutionnelle a considéré qu'elle n'avait pas à vérifier l'intérêt d'un requérant lorsqu'un recours soulevant les mêmes critiques a été introduit par un des Gouvernements (C. arb. n°95/2005, 25 mai 2005). De même, elle n'a pas à examiner l'intérêt de chaque requérant du moment que l'intérêt est établi pour l'un d'entre eux (C. arb. 193/2006, 5 décembre 2006).

201 C. const., n°64/2023, 13 avril 2023, B.4.

202 C. const., n°143/2018, 18 octobre 2018, B.2.1; C. const., n°69/2022, 19 mai 2022, B.16.

203 C. const., n°143/2018, 18 octobre 2018, B.4. et 5.

204 C. const., n°120/2016, 17 septembre 2014



§ 2 - Recours en suspension

1. Conditions :

a) Une procédure en suspension peut être engagée à condition d'établir le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable et l'existence d'un moyen sérieux.

1° En principe, l'intérêt "moral" d'une personne morale ne constitue pas un préjudice grave.

2° *"Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure".*

b) Pareil recours doit être introduit dans les 3 mois de la publication au Moniteur belge.

c) **La demande de suspension est subordonnée au recours en annulation et donc à la recevabilité de celui-ci** ²⁰⁵.

2. Étendue de la suspension :

"Quant à l'étendue de la demande de suspension

B.2.1. La Cour détermine l'étendue de la demande de suspension en fonction du contenu de la requête, et en particulier sur la base de l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable et des moyens. Elle limite dès lors son examen aux parties des dispositions attaquées au sujet desquelles il est exposé, d'une part, en quoi leur application risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable et, d'autre part, en quoi elles violeraient les normes de référence invoquées dans les moyens. Elle limite par ailleurs son examen aux normes de référence au sujet desquelles il est exposé en quoi elles seraient violées" ²⁰⁶.

205 C. Const., n°117/2019, 13 août 2019, B.5.1.

206 C.const., n°45/2021, 11 mars 2021

§ 3 - Questions préjudicielles :

1. Objet :

- a) **Tout juge** peut poser **des questions préjudicielles** à la Cour constitutionnelle pour voir **si une loi, un décret, une ordonnance** voire même une absence de texte²⁰⁷ pourrait violer un des droits fondamentaux consacrés par la Constitution²⁰⁸ ou une règle répartitrice de compétence entre l'État fédéral et/ou entre entités fédérées.

Une question préjudicielle peut être soulevée à l'encontre de lois, décrets ou ordonnances à l'égard desquels les délais de recours en annulation sont ou non expirés, voire même qui sont antérieurs à la création de la Cour constitutionnelle. L'on peut ainsi remettre en cause une loi de 1831 !

En revanche, une question préjudicielle ne peut pas être posée à propos d'un texte qui n'est pas encore en vigueur²⁰⁹.

Toutefois, il est arrivé que la Cour constitutionnelle doive examiner un Arrêté royal, soit parce que c'est nécessaire pour apprécier l'un des moyens²¹⁰, soit parce que l'auteur de la question préjudicielle considère que la rupture d'égalité pourrait trouver sa source dans la loi :

"B.2.2. La Cour ne peut se prononcer sur le caractère justifié ou non d'une différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution que si cette différence est imputable à une norme législative. A cet égard, il y a lieu de relever que lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, sauf indication contraire, qu'il n'entend habiliter le délégué qu'à faire de son pouvoir un usage conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

*La Cour analysera la mesure exprimée dans l'article 215 de l'Arrêté royal /C.I.R., non afin de se prononcer sur la constitutionnalité d'un Arrêté royal, ce qui n'est pas de sa compétence, mais seulement en se plaçant, conformément aux termes de la question préjudicielle, dans l'hypothèse où l'article 208, paragraphe 1^{er}, 1^o, précité du C.I.R. doit s'interpréter comme autorisant le Roi à prendre cette mesure"*²¹¹.

- b) La Cour constitutionnelle accepte également de vérifier la conformité d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance au droit international lorsque le droit ainsi garanti est aussi consacré dans le titre II de la Constitution.

1^o Depuis la loi du 12 juillet 2009, toute juridiction doit préalablement poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle de la conformité de la disposition avec le titre II lorsque le droit en cause est consacré tant par la Constitution que par un traité, sauf les exceptions prévues à l'article 26, § 4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Mais cette extension de la compétence de la Cour constitutionnelle a été mise à mal par un arrêt rendu par la grande chambre de la Cour des Communautés européennes²¹².

2^o Une loi spéciale du 4 avril 2014 "*portant modification de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle*" clarifie la situation en ces termes :

"Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne".

207 C. const., n°23/2008, 21 février 2008

208 articles 8 à 32, 170, 172 et 191

209 C. const., n°177/2015, 3 décembre 2015

210 C. arb., n° 39/97 du 14 juillet 1997

211 C. arb., n° 11/97, 5 mars 1997

212 C-188/10 et 189/10 ; voir également C-457/09 du 1er mars 2011 et C.-416/10 du 15 janvier 2013 qui confirme la position



3° La Cour de cassation a précisé que :

"1. Conformément à l'article 26, §4, alinéa 1er, loi spéciale sur la Cour constitutionnelle,, lorsque la violation est soulevée devant une juridiction par une loi, un décret ou une règle d'un droit fondamental visé à l'article 134 de la Constitution, tout ou partie analogue est garantie dans une disposition du titre II de la Constitution et dans une disposition du droit européen ou international, cette juridiction doit au préalable demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer à titre préjudiciel sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Si seule la violation de la disposition de droit européen ou international est invoquée devant le juge, celui-ci doit vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue.

En vertu de l'article 26, §4, alinéa 2, Loi spéciale Cour constitutionnelle, contrairement à l'alinéa premier, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas :

1° dans les cas visés aux alinéas 2 et 3;

2° lorsque le tribunal juge que la disposition du titre II de la Constitution n'a apparemment pas été violée;

3° lorsque la juridiction juge qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître qu'une disposition du droit européen ou international a été manifestement violée;

4° lorsque la juridiction juge qu'il ressort d'un arrêt de la Cour constitutionnelle que la disposition du titre II de la Constitution a été manifestement violée.

2. La Cour d'appel qui constate ainsi que le demandeur invoque le conflit de l'article 970 de l'ancien code civil avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH et ne demande pas à la Cour constitutionnelle une décision préjudicielle à ce sujet, sans vérifier si le titre II de la Constitution contient un conflit avec l'article 1er du premier protocole additionnelle à la CEDH contient une disposition analogue ou partiellement analogue et sans vérifier s'il existe une exception à l'obligation de poser une question préjudicielle, telle que prévue à l'article 26 précité, §4, deuxième alinéa, existe, ne justifie pas sa décision en droit²¹³.

2. Obligation de poser une question :

a) Une question préjudicielle ne doit pas être posée si elle ne peut conduire la Cour qu'à constater une lacune législative²¹⁴.

b) Selon une certaine jurisprudence : "La demande de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui ne touche pas à l'ordre public doit, pour des raisons d'économie du procès et en vertu du principe de l'égalité des armes des parties à la procédure, être formulée in limine litis ou, à tout le moins, dans le premier écrit de la procédure dans lequel la partie concernée pouvait le faire. La demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle formulée pour la première fois dans le dernier mémoire est pour cette raison irrecevable".

On se demandera toutefois dans quels cas une question préjudicielle pourrait ne pas toucher à l'ordre public !

c) Le Conseil d'État a également considéré, dans un cas d'espèce, qu'il ne devait pas poser une question préjudicielle parce qu'elle était soulevée à l'audience²¹⁵.

213 Cass. 16/2/2022, C. 21.0390.N

214 Cass., 7 mai 2010, L. Cass., 184/726

215 C.E., n°230.046, 30 janvier 2015

§ 4 - Effet des arrêts :

1. Arrêts d'annulation :

Les arrêts d'annulation s'imposent à tous (effet "erga omnes").

2. Arrêts sur question préjudicielle :

"En vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

Conformément à l'article 26, §2, 2°, de la loi spéciale, lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique, la juridiction devant laquelle est soulevée une telle question n'est pas tenue de la poser à nouveau.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée"²¹⁶.

3. Limitation des effets dans le temps

a) La limitation des effets dans le temps est possible en cas d'annulation.

En cas de réponse à une question préjudicielle, la jurisprudence de la Cour avait également admis qu'elle puisse maintenir temporairement les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. Cette jurisprudence a été entérinée par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

b) Par un arrêt du 25 novembre 2015²¹⁷, la Cour de cassation a considéré que lorsque la Cour constitutionnelle a décidé de maintenir les effets de la disposition annulée, le caractère "erga omnes" de cet arrêt a pour conséquence que la constitutionnalité de cette norme ne peut plus être remise en question, ce qui empêche de poser de nouvelles questions préjudicielles pour la période couverte par la limitation des effets dans le temps de l'annulation.

c) La Cour constitutionnelle a rappelé le caractère exceptionnel de la limitation des effets dans le temps, dans les termes suivants :

"B.9.2. Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique.

B.10. En l'espèce, il n'est pas démontré que le constat d'inconstitutionnalité non modulé implique des perturbations pour l'ordre juridique. A supposer qu'un recours en annulation soit introduit sur la base de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour pourrait à ce moment décider du maintien, le cas échéant, des effets de la norme annulée. Dans l'hypothèse où un tel recours serait introduit et où la Cour annulerait la disposition dont elle constaterait l'inconstitutionnalité par le présent arrêt sans en maintenir les effets, des recours administratifs seraient possibles contre des décisions ayant infligé des amendes administratives dont le montant aurait été augmenté sur la base de la disposition en cause. Des requêtes en rétractation d'arrêts du Conseil d'État rejetant des recours contre de telles décisions peuvent également être introduites sur la base des articles 17 et 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Ces recours éventuels ne constituent pas un risque de perturbation de l'ordre juridique justifiant le maintien des effets de la disposition en cause au contentieux préjudiciel"²¹⁸.

216 Cass. 20 novembre 2014, J.T., 2015, pp. 402 et ss.

217 Cass., 25 novembre 2015, J.T. 2016, p. 664

218 C. const., n°73/2020, 28/5/2020



4. Lacune législative :

""B.9. Lorsque le constat d'une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu'il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes.

Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. En effet, la Cour ne peut préciser davantage le constat de lacune exprimé en B.8, dès lors qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation équivalent à celui du législateur.

A défaut de précisions, la lacune constatée en B.8 ne peut pas être comblée directement par le juge a quo. C'est donc au législateur, et à lui seul, qu'il appartient d'apprécier, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, de quelle manière et dans quelle mesure la charge des enfants effectivement assumée par les parents doit être prise en compte lors de la détermination du plafond de revenus en ce qui concerne l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé".

5. Effets sur d'autres procédures :

La Cour de cassation s'est montrée particulièrement sévère à l'égard d'une partie qui n'avait pas anticipé sur la réponse qui allait être apportée par la Cour constitutionnelle contre l'absence de recours possible devant la Cour de cassation contre les décisions de la chambre de recours à propos de la tenue du dossier confidentiel. La Cour de cassation considère que le justiciable prudent aurait dû introduire, dans le doute, un pourvoi, quitte à s'en désister²¹⁹.

219 Cass. 9 juin 2009, J.T., pp. 733 et ss. et note critique

§ 5 - La procédure

La procédure est réglée par les articles 3 et ss. de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

1. **A la différence du Conseil d'État, le requérant a l'obligation de justifier, dans son recours, son intérêt à agir, faute de quoi son recours sera déclaré irrecevable.**

Le requérant doit démontrer que sa situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée. L'intérêt peut être compris plus largement lorsque le recours porte sur un droit fondamental de l'État de droit démocratique, tel que l'accès au droit de vote²²⁰.

Par contre et à la différence du Conseil d'État, une fois que le requérant a démontré son intérêt au recours, il ne doit plus démontrer d'intérêt au moyen²²¹, mais il est vrai que, dans la plupart des cas, les moyens soulevés devant la Cour constitutionnelle sont d'ordre public. Mieux encore, du moment que le recours est recevable dans le chef de certains des requérants, la Cour considère qu'il n'est plus nécessaire de vérifier si les autres requérants sont recevables à agir²²².

2. Intervention de tiers :

- a). Un tiers intéressé peut, dans certaines conditions, intervenir à la procédure, raison pour laquelle tant les recours en annulation que les questions préjudicielles sont publiés au Moniteur belge.

Sur l'intérêt que doit avoir ce tiers, la Cour a précisé que :

"B.1.2. Si la Cour doit éviter que n'interviennent devant elle des personnes qui n'ont qu'un intérêt hypothétique aux questions préjudicielles qui lui sont posées, elle doit avoir égard à l'autorité de chose jugée renforcée qui découle de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et prévenir la multiplication de questions préjudicielles portant sur des problèmes identiques. En permettant que toute personne justifiant d'un intérêt puisse demander l'annulation d'une disposition dont la Cour, statuant sur question préjudicielle, a constaté qu'elle violait la Constitution, l'article 4, alinéa 2, qui a été introduit dans la loi spéciale du 6 janvier 1989 par la loi spéciale du 9 mars 2003, a accru l'effet que peut avoir un arrêt préjudiciel sur des personnes qui n'étaient pas parties à cet arrêt.

*B.1.3. Il convient donc d'admettre que justifiant d'un intérêt à intervenir devant la Cour les personnes qui apportent la preuve suffisante de l'effet direct que peut avoir sur leur situation personnelle la réponse que va donner la Cour à une question préjudicielle"*²²³.

- b) Mais, une partie intervenante "ne peut ni modifier, ni étendre les recours initiaux"²²⁴.

3) Les procédures

Les procédures en annulation ou sur questions préjudicielles se déroulent comme suit.

- a) Si la demande est manifestement irrecevable, si le recours en annulation est manifestement non fondé ou si la réponse à la question préjudicielle peut être immédiate, les conclusions des rapporteurs sont notifiées aux parties qui disposent de 15 jours pour introduire un mémoire justificatif²²⁵.

220 C. const., n°116/2023, du 20/07/2023

221 C. arb., n°94/2006, 14/6/2006, B.5.2.

222 C. arb., n° 59/2006, 26 avril 2006, B.3.4

223 C. const., n° 96/2012, 19 juillet 2012

224 C. Const., n°3/2021, 14 janvier 2021, B.20.2.

225 article 71, al. 2 et 72, al.2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989



b) Déroulement de la procédure écrite :

- 1° Un avis annonçant l'introduction du recours en annulation ou la question préjudicielle est publié au Moniteur belge;
- 2° Le recours en annulation peut être consulté au greffe de la Cour pendant les 30 jours qui suivent (article 74).
- 3° Les parties auxquelles la notification doit être faite, disposent de 45 jours pour déposer un mémoire (article 85). Passé ce délai, les mémoires doivent être écartés (article 86).
- 4° Ce délai est ramené à 30 jours pour les autres parties "intéressées" à la cause qui a donné lieu à la question préjudicielle²²⁶ (article 87, §1^{er}) ou au recours en annulation (article 87, §2) ;
- 5° La suite de la procédure écrite diffère selon que l'on est dans une procédure en annulation ou sur question préjudicielle.
 - Sur question préjudicielle, le greffier transmet les différents mémoires déposés aux autres parties ayant déposé un mémoire et chacune d'elle dispose d'un délai de 30 jours pour déposer des mémoires en réponse qui seront notifiés aux autres parties.
 - Dans une procédure en annulation, le greffier transmet une copie des mémoires déposés au requérant et celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir un mémoire en réponse.Ce mémoire en réponse et tous les autres mémoires déposés sont notifiés par le Greffier à toutes les parties ayant déposé un mémoire et celles-ci disposent d'un délai de 30 jours pour déposer un mémoire en réplique qui seront notifiés à toutes les parties.
- 6° Les délais peuvent être abrégés ou prorogés par la Cour (article 89bis).

c) A propos des écrits de procédure :

- 1° Les envois doivent se faire par pli recommandé à la poste (article 82).
- 2° Il faut faire élection de domicile en Belgique, faute de quoi aucune notification ne devra être faite (article 81).
- 3° Il faut joindre un inventaire de ses pièces et transmettre celles que l'on a en sa possession (article 84 et 88).
- 4° **Le requérant doit justifier son intérêt à agir dans son recours !**

d) A propos de l'audience, l'article 90 dispose que :

"Article 90. A l'expiration des délais prévus par l'article 89, la Cour, les rapporteurs entendus, décide si l'affaire est ou non en état et si une audience est tenue.

L'ordonnance décidant que l'affaire est en état fixe, le cas échéant, le jour de l'audience et énonce les moyens qui paraissent devoir être examinés d'office et les questions auxquelles les parties seront invitées à répondre, soit par un mémoire complémentaire à introduire dans le délai fixé dans l'ordonnance, soit verbalement à l'audience.

L'ordonnance décidant que l'affaire n'est pas en état énonce les devoirs à accomplir par les rapporteurs ou par les greffiers et mentionne, le cas échéant, les moyens qui paraissent devoir être examinés d'office et les questions auxquelles les parties seront invitées à répondre par un mémoire complémentaire à introduire dans le délai fixé dans l'ordonnance. Une fois ces devoirs accomplis, la Cour procède conformément aux alinéas 1^{er} et 2.

*Les ordonnances sont notifiées aux parties. **Si aucune audience n'est fixée, chacune des parties peut introduire une demande en vue d'être entendue. Cette demande est introduite dans les sept jours qui suivent la notification de l'ordonnance visée à l'alinéa 2***²²⁷.

4. Demande d'interprétation

La Cour peut aussi être saisie d'une demande d'interprétation d'un de ses arrêts, par exemple sur la portée de la limitation des effets dans le temps d'un de ses arrêts²²⁸.

En cas d'arrêt prononcé dans le cadre d'une procédure en annulation, chacune des parties peut solliciter l'interprétation.

Par contre, en cas d'arrêt sur question préjudicielle, seule la juridiction qui a posé la question peut introduire une demande d'interprétation (art. 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle)²²⁹.

226 La partie intervenante doit être intéressée dans la cause même qui a donné lieu à la question préjudicielle et non pas dans une autre cause, même si elle soulève la même question. Toutefois, la Cour constitutionnelle a admis une intervention d'une partie dans un autre procès parce que celui-ci était bloqué dans l'attente de l'arrêt sur question préjudicielle (C. Arb., n°73/2006, 10 mai 2006 ; C. Arb., n°141/2006, 20 septembre 2006).

227 article 27 de la loi du 4 avril 2014

228 C. const., n°155/2018, 8 novembre 2018

229 C. const., n°193/2021, 23 décembre 2021.

Chapitre 3 : Le Conseil d'État

Introduction

Dans le cadre du cours de contentieux administratif, on ne traitera que de la Section du contentieux administratif du Conseil d'État et pas de sa Section de législation qui n'a qu'une compétence d'avis, lesquels sont à présent consultables sur le site du Conseil d'État²³⁰.

Le Conseil d'État, Section du contentieux administratif, a cinq compétences d'arrêt : le contentieux de l'indemnité (section 1^{er}), le contentieux de l'annulation (section 2), le contentieux de pleine juridiction (section 3), le contentieux de l'indemnité réparatrice (section 4) et la compétence de juge de cassation à l'égard des décisions des juridictions administratives (section 5).

Section 1. Contentieux de l'indemnité

En résumé :

Une indemnité pour préjudice exceptionnel peut être accordée en équité, en l'absence de toute faute.

Avant de saisir le Conseil d'État, une demande d'indemnité doit avoir été introduit auprès de l'administration et avoir été rejetée ou être restée sans suite pendant 60 jours.

Le recours au C.E. doit être introduit dans les 60 jours de la décision de refus ou, en l'absence de celle-ci, dans les 3 ans de l'introduction de la demande d'indemnité auprès de l'Administration.

! A ne pas confondre avec l'indemnité réparatrice suite à une annulation (cf. infra : section 4).



§ 1er - Champ d'application

"Dans le cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, la section du contentieux administratif se prononce **en équité** par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage **exceptionnel**, moral ou matériel, **causé par une autorité administrative**." (art. 11, al. 1 LCCE).

Pour que cette compétence puisse s'exercer, il faut donc que :

1. Aucune autre juridiction ne puisse être compétente.

Cela implique notamment que l'acte en cause émane d'une autorité administrative, mais pas d'un organe du législatif, et que cet acte ne soit pas entaché d'illégalité, auquel cas une action en dommages et intérêts est possible devant les juridictions de l'ordre judiciaire²³¹.

2. Le dommage doit être "exceptionnel", c'est-à-dire:

- ▶ Le préjudice doit donc dépasser les gênes et sacrifices courants qu'exige la vie en société.
- ▶ Le dommage doit être anormal, direct, certain et spécial.
- ▶ La demande doit avoir été précédée d'une demande en indemnité introduite auprès de l'autorité administrative.

3. Exemples : vaccination obligatoire, retard anormal dans le déroulement d'une carrière²³², quasi-expropriation : une action possible devant le judiciaire ?²³³.

§ 2 - Évaluation de l'indemnité

Le Conseil d'État se prononce en équité. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder une réparation intégrale ou partielle. Il peut tenir compte de l'érosion monétaire et du délai d'indemnisation. Sa seule limite est qu'il ne peut accorder plus que ce qui est demandé.

§ 3 - Règles de procédure :

- a) La demande d'indemnité au Conseil d'État doit être précédée d'une demande d'indemnisation introduite auprès de l'autorité²³⁴.
- b) **L'article 4, §1^{er} de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 fixant la procédure au Conseil d'État prévoit que les demandes visées à l'article 11 des L.C.C.E. "sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.**

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa 1er, les délais de 60 jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

231 C.E., n° 160.163, 15 juin 2006

232 C.E., n°39.133, 31 mars 1992 ; C.E., n°43.717, 5 juillet 1993

233 voir C. const., n° 55/2012, 19 avril 2012

234 article 11 des L.C.C.E.

Section 2. Contentieux de l'annulation

INTRODUCTION

L'article 14, §1^{er} des L.C.C.E. dispose que :

"Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° Des diverses autorités administratives ;

2° Des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la [Cour constitutionnelle], du Conseil d'État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et [du Conseil supérieur de la Justice relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire].

Les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

L'article 159 de la Constitution s'applique également aux actes et règlements visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o.

1. Le Conseil d'État ne pourra donc annuler un acte ou certaines de ses dispositions que pour autant qu'il y ait **une illégalité** au sens de l'article 14, §1^{er}, alinéa 2 précité.
2. Les termes d'excès et détournement de pouvoir ne doivent pas être confondus.
 - a) **L'excès** de pouvoir implique que l'autorité ait adopté une mesure qu'elle n'avait pas le pouvoir de prendre. Elle a excédé ses pouvoirs.
 - b) Le **détournement** de pouvoir vise l'hypothèse où une autorité prend une décision qui rentre dans ses attributions mais elle utilise son pouvoir à une autre fin que celle pour laquelle cette compétence lui a été attribuée.

Exemple : le conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'accèsion à certaines fonctions mais ne peut utiliser ce pouvoir dans le seul but de favoriser un candidat.
3. L'exercice d'une compétence liée par l'autorité administrative n'est pas nécessairement exclusif de la compétence du Conseil d'État²³⁵.
4. Une note sur la dernière réforme du Conseil d'Etat (loi du 11 juillet 2023 et 2 arrêtés royaux du 21 juillet 2023) est jointe en annexe au syllabus.

235 cfr. supra Chapitre 1, §1er ; C.E., n° 149.218, 21 septembre 2005 ; C.E., n° 190.776, 25 février 2009 : cf. supra : pp. 23 et ss.



A. Conditions de recevabilité des recours en annulation

Il n'est nullement exclu qu'à la suite de trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme censurant l'excès de formalisme dans une procédure devant la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, devant le Conseil d'État de Belgique et devant la Cour de Cassation de France (à propos de la procédure électronique) les juridictions se montrent plus compréhensives²³⁶.

§ 1^{er}. Acte attaqué

En résumé :

Pour être attaqué au Conseil d'État, il faut :

1. Un acte juridique produisant des effets de droit et étant préjudiciable au requérant.
2. L'acte doit émaner d'une autorité administrative ou être un acte d'une personne morale de droit privé qui lie les tiers.
3. L'acte ne doit plus être susceptible de faire l'objet d'un recours préalable organisé.
4. L'acte ou la décision peut être implicite lorsque le silence gardé au-delà d'un certain délai vaut décision.

Peuvent seuls faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État :

1. Les **actes**²³⁷ juridiques créateurs de droits²³⁸ ;
2. Les actes susceptibles de causer grief²³⁹ ;

236 C.E.D.H., 9 juin 2022; CEDH 30 juillet 2009, J.T., p. 629 ; C.E.D.H., 24 février 2009, Aménagement, 2009, p. 204 ; J.L.M.B., 2010, pp. 1.208 à 1.216 ; à propos d'un excès de formalisme de la Cour de cassation, voir C.E.D.H., 29 mars 2011, J.L.M.B., pp. 1244 et ss. ; voir également C. const. n°44/2016, 12 mars 2016, B.5.1.

237 Il en résulte que les voies de fait (C.E., n°69.310, 30 octobre 1997 ; C.E., n° 83.950, 8 décembre 1999) ou les actes purement confirmatifs (sur cette notion, voir not. C.E., n° 38.633, 3 février 1992 ; C.E., n° 51.152, 30 juin 1995) ne sont pas attaquables. Il en va, en principe, de même pour les décisions implicites à moins qu'un texte ne dispose que le silence gardé vaut décision attaqué au Conseil d'État (art. 14, § 3 des L.C.C.E.). Toutefois, suite à l'arrêt n°78/2001 du 7 juin 2001 de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État a admis un recours contre un permis tacite antipollution (C.E., n°108.540, 27 juin 2002).

238 Il en va de ainsi des circulaires ministérielles. Toutefois, la Cour de cassation a admis qu'un ministre pouvait aussi intervenir par la voie d'une note de service non publiée au Moniteur belge. Mais il s'agissait, en l'espèce, d'accorder un avantage (Cass. 28 mai 2001, L. Cass., 208/1030).

S'il s'agit d'une circulaire qui se donne une portée réglementaire, le recours sera recevable (C.E., n°226.189, 23 janvier 2014 ; C.E., n°229.606, 18 décembre 2014) et généralement fondé parce qu'une circulaire ne peut généralement pas avoir pareille portée (C.E., n°135.764, 5 octobre 2004 ; C.E., n° 164.853, 16 novembre 2006 ; C.E., n°214.113, 24 juin 2011 ; Bruxelles, 12/12/2019) C.E., n°254.168 du 30 juin 2022 annulant une circulaire ministérielle en matière de TVA et n'aura pas été soumise à l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'État et/ou à la concertation et négociation syndicale ou aura excédé la compétence de son auteur (C.E., n°154.599, 7 février 2006 ; C.E., n°166.311, 22 décembre 2006).

Pour qu'une circulaire puisse faire l'objet d'un recours en annulation, il faut donc que :

" - elle doit contenir des règles nouvelles et pas seulement informer son destinataire ou lui proposer une interprétation non contraignante de règles en vigueur ;

- Elle doit rendre ces nouvelles règles obligatoires, lesquelles doivent être rédigées en termes impératifs ; l'auteur de la circulaire doit pouvoir imposer sa volonté au destinataire de son texte et le sanctionner le cas échéant » (C.E., n°250.479, 29 avril 2021).

Un changement d'affectation peut être attaqué s'il est justifié par la manière de servir de l'agent (C.E., n°106.491, 8 mai 2002). Il en va de même des mesures d'ordre (C.E., n°110.257, 16 septembre 2002).

Par contre, le recours contre un certificat d'urbanisme (C.E., n°50.978, 23 décembre 1994 ; C.E., n°72.642, 23 mars 1998) ou un schéma de structure (C.E., n°164.590, 9 novembre 2006) est irrecevable, mais est recevable contre la décision fixant le cahier de charges urbanistiques et environnementales visé par l'article 31bis du C.W.A.T.U.P. 2003 parce qu'il produit des effets contraignants (C.E., n°140.217, 4 février 2005). Depuis que le constat de la préemption d'un permis d'urbanisme peut impliquer une certaine marge d'appréciation, pareil acte est attaqué (C.E., n°141.416, 1er mars 2005).

239 Si l'acte est favorable au requérant, il ne peut pas en demander l'annulation à moins qu'il puisse espérer plus (C. arb., 72/93, 7 octobre 1993). Les recours contre les actes dits « préparatoires » ne sont pas recevables (tel l'acte par lequel un ministre arrête provisoirement qu'un site d'activité économique est désaffecté et doit être rénové : C.E., n°145.219, 31 mai 2005). Mais le contenu de cette notion donne lieu à des jurisprudences opposées (à propos de la fixation C.S.C. : C.E., n° 38.392, 20 décembre 1991 ; C.E., n° 76.392, 14 octobre 1998 mais contra concernant l'avis du fonctionnaire délégué : C.E., n°110.477, 19 septembre 2002 mais contra : C.E., n°110.069, 6 septembre 2002). Toutefois l'irrégularité de ces actes affecte la légalité de la décision finale (C.E., 111.145, 10 octobre 2002), à moins que l'on considère que l'acte est devenu définitif.

On soulignera toutefois que, dans un arrêt du 11 janvier 2005, la Cour de Justice des Communautés Européennes a déclaré que les états membres « ne sont pas autorisés à subordonner la possibilité de recours au fait que la procédure de marché public en cause a formellement atteint un stade déterminé » (Aff. C- 26/03, 11 janvier 2005, A.P.M., p. 42). Le Conseil d'État a dès lors considéré qu'un recours en annulation ou en suspension contre la décision arrêtant un cahier spécial des charges était recevable, mais que les critiques dirigées contre cette décision pouvaient aussi n'être soulevées qu'à l'encontre de la décision finale (C.E. (ass. gén.), n°152.173, 2 décembre 2005).

En ce qui concerne les opérations dites « complexes », il est parfois admis que des recours puissent être engagés contre les actes intermédiaires ou seulement contre l'acte final (C.E., n° 66.520, 3 juin 1997).

3. Recours préalable :

Lorsqu'un recours est organisé, même s'il est facultatif, il constitue un préalable nécessaire à un recours en annulation au Conseil d'État²⁴⁰. Ainsi, si un règlement scolaire prévoit un recours, celui-ci constitue un préalable obligatoire²⁴¹. Le préalable du recours organisé se comprend aisément puisque c'est la décision sur recours qui sera l'acte attaqué.

De même, le Conseil d'État a considéré que si le requérant s'est abstenu de manifester son opposition sur un avis ou une proposition, alors qu'il en avait la possibilité, son recours est irrecevable faute d'avoir épuisé le recours préalable. Mais il s'agissait d'une proposition de sanction contre laquelle un recours était organisé, même si c'était devant un organe d'avis.

a) Il se peut que le délai pour introduire un recours préalable n'ait pas pu prendre cours, faute pour la décision de première instance de répondre aux prescrits légaux. Dans un cas d'espèce, le Conseil d'État a considéré qu'un recours ne peut pas être déclaré irrecevable si l'agent n'a pas été informé des recours préalables qui lui étaient ouverts²⁴².

b) Le Conseil d'État a considéré que le fait de s'abstenir, délibérément ou avec un degré excessif de légèreté, de faire valoir en temps ses droits dans une procédure administrative pour s'en plaindre ensuite pourrait se voir appliquer le principe "*fraus omnia corrumpit*", ce qui empêcherait de faire valoir ultérieurement ces moyens, même s'ils sont d'ordre public²⁴³.

De son côté, la Cour constitutionnelle a considéré que le "*devoir de vigilance en contentieux administratif viole le droit d'accès au juge et le droit à la protection d'un environnement sain*" et a donc censuré la disposition de l'article 6 du décret de la Région flamande du 21 mai 2021 qui conditionnait l'annulation au fait que la partie n'ait pas "*manifestement omis d'invoquer cette illégalité au moment le plus utile pendant la procédure administrative*"²⁴⁴.

c) Le Conseil d'État a admis, au moins dans deux cas, que le recours préalable pouvait avoir été introduit par une autre personne que le requérant, **ce qui n'est nullement évident**²⁴⁵.

Il se peut que le délai pour introduire un recours préalable n'ait pas pu prendre cours, faute pour la décision de première instance de répondre aux prescrits légaux²⁴⁶.

4. Décision implicite :

a) Dans certaines matières, l'écoulement d'un délai vaut décision implicite contre laquelle un recours est organisé.

Si ce recours préalable n'est pas introduit, le recours introduit directement au Conseil d'État contre le refus tacite sera déclaré irrecevable et l'argument étant d'ordre public, l'exception pourra être soulevée même d'office par le Conseil d'État²⁴⁷.

b) Si, après une décision implicite, l'autorité prend une décision explicite, un nouveau recours doit être introduit contre ce nouvel acte puisque le recours contre la décision implicite va perdre son objet²⁴⁸.

c) En cas de retrait d'un permis d'urbanisme par le collège échevinal, la décision doit s'analyser comme un refus implicite de permis qui ne peut pas être attaqué au Conseil d'État puisqu'il existe des recours préalables organisés²⁴⁹.

d) La nécessité d'user des recours préalables pourrait constituer un piège redoutable lorsque, par exemple, la Cour constitutionnelle est amenée à considérer que lorsqu'un texte ne prévoit pas explicitement un recours administratif contre une sanction disciplinaire grave, il doit être interprété comme n'excluant pas ce recours.

Mais, la Cour constitutionnelle a relevé qu'en pareil cas, on ne pouvait pas reprocher au requérant de ne pas avoir exercé ce recours avant de saisir le Conseil d'État²⁵⁰.

240 C.E., n° 140.464, 2/2/2005

241 C.E., n° 141.016, 22 février 2005

242 C.E., n° 241.382, 3 mai 2018

243 O. DAURMONT et D. BATSELE, « 1985-1989 : cinq années de jurisprudence du Conseil d'État relative aux principes généraux du droit administratif », A.P.T., 1990, spéc. pp. 268 et 269.

244 C.E., n° 118.548, 23 avril 2003, Badet

245 C.E., n° 147.564, 11 juillet 2005 ; C.E., n° 163.838, 19 octobre 2006

246 C.E., n° 107.199, 30 mai 2002

247 C.E., n° 144.351, 12 mai 2005

248 C.E., n° 242.792, 25 octobre 2018

249 C.E., n° 136.931, 29 octobre 2004

250 C. arb. n° 119/2005, 6 juillet 2005



5. Autorité administrative :

La décision attaquée doit émaner d'une autorité **administrative**.

a) Pouvoirs publics :

Le Conseil d'État est donc compétent pour censurer tous les actes créateurs d'effets de droit émanant d'un gouvernement, d'un ministre, d'une province, d'une commune, d'une intercommunale, d'un parastatal, d'un organisme d'intérêt public, ...

b) Personnes morales de droit privé :

1° La jurisprudence reconnaît la compétence du Conseil d'État pour censurer les décisions prises par diverses personnes morales de droit privé lorsque celles-ci peuvent prendre des décisions unilatérales s'imposant à des tiers²⁵¹.

L'arrêt n°213.949 du 17 juin 2011 est résumé comme suit au J.L.M.B. 2011/30, p. 1489 :

"Les personnes morales créées par les pouvoirs publics, fût-ce sous une forme de droit privé, aux fins d'assurer une mission de service public, sont parties intégrantes de l'administration, et peuvent être qualifiées d'autorités administratives, même si elles ne sont pas fondées à prendre des décisions obligatoires vis-à-vis de tiers. En revanche, les personnes morales de droit privé, nées de la seule initiative privée, mais agréées ou contrôlées par les pouvoirs publics pour assumer une mission de service public, ne seront qualifiées d'autorités administratives que si elles sont habilitées à prendre, et lorsqu'elles prennent, unilatéralement des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

Une A.S.B.L. organisant une haute école privée confessionnelle, subventionnée et contrôlée par la Communauté française, à l'initiative de plusieurs A.S.B.L. correspondant chacune à un établissement du niveau supérieur, ne peut être qualifiée d'autorité administrative au sens de l'article 14, paragraphe premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui fonde la compétence d'annulation de cette juridiction, lorsqu'elle attribue un marché public".

De même, dans un arrêt n°131/2012 du 30 octobre 2012, la Cour constitutionnelle résume la jurisprudence en ces termes :

"B.8.1. L'article 14, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 attribue au Conseil d'État le pouvoir de connaître d'un recours en annulation d'une décision d'attribution d'un marché public prise par une autorité administrative. Une association sans but lucratif ne peut être qualifiée d'autorité administrative au sens de cette disposition que dans la mesure où elle peut prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers²⁵², c'est-à-dire déterminer unilatéralement ses propres obligations vis-à-vis des tiers ou constater unilatéralement les obligations de ces tiers²⁵³.

L'attribution d'un marché public n'est pas une décision créant des obligations à l'égard de tiers"²⁵⁴.

251 Voir à ce sujet not. C.E. (ass. gén.) 6 février 2001, n° 93.104, J.L.M.B, pp. 1.028 et ss. ; C.E. (ass. gén.) 13 février 2001, DE SCHUTER ; Cass. (ch. réunies), 6 septembre 2002, C.020177N ; C.E. (ass. gén.), 4 juin 2003, n° 120.131 ; C.E., n°135.835, 8 octobre 2004.

Dans un arrêt n° 147.376 du 6 juillet 2005, le Conseil d'État précise que :

"S'il est vrai que l'enseignement libre subventionné constitue un service public fonctionnel, c'est-à-dire un service qui est organisé par l'initiative privée pour les besoins de tout ou partie de la population, en vue d'assumer une mission d'intérêt général (C.arb., n° 26/92, 2 avril 1992), il ne s'ensuit pas pour autant que les établissements relevant de cet enseignement doivent être considérés comme des autorités administratives au sens de l'art. 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'établissement libre subventionné n'agit en cette qualité que lorsqu'il prend des actes administratifs unilatéraux qui lient les tiers.

Une décision d'exclusion définitive d'un enfant mineur d'un établissement libre subventionné, à titre disciplinaire, ne rentre pas dans la catégorie des actes administratifs unilatéraux qui lient les tiers. Elle ne fait en effet pas obstacle à l'inscription de l'élève qui en fait l'objet dans un autre établissement. L'établissement d'enseignement libre subventionné qui adopte une telle décision ne doit pas être considéré comme une autorité administrative au sens de l'art. 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".

Dans ce cas, le Conseil d'État n'est donc pas compétent.

252 Cass., 28 octobre 2005, Pas., 2005, n°550 ; Cass., 30 mai 2011, Pas., 2011, n°363

253 Cass., 30 mai 2011, Pas., 2011, n°363

254 CE, 2 décembre 2003, n°125.889 ; CE, 28 janvier 2011, n°210.77 ; CE, 17 juin 2011, n°213.949 ; CE, 8 août 2011, n°214.772

2° le Conseil d'État n'est pas compétent pour censurer la décision d'une société de logement social²⁵⁵ ou d'une A.S.B.L. créée ou agréée par une autorité administrative, soumise à son contrôle et poursuivant sa mission d'intérêt général, si celle-ci ne peut pas prendre de décision obligatoire à l'égard de tiers²⁵⁶. Dans le même sens, la Cour constitutionnelle résume la jurisprudence de la Cour de cassation pour s'y rallier en ces termes :

B.5. Selon la Cour de cassation, "même si elle a été créée par une autorité administrative et est soumise au contrôle des pouvoirs publics, une personne morale de droit privé n'acquiert le caractère d'une autorité administrative que dans la mesure où elle peut prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers; le fait qu'une mission d'intérêt général lui est confiée est à cet égard sans incidence" (Cass., 13 juin 2013, C.12.0458.F). La Cour de cassation en déduit "qu'un acte émanant de cette personne morale n'est de nature à faire l'objet d'un recours en annulation [...] devant le Conseil d'État que dans la mesure où il ressortit à l'impérium dont elle est investie" (ibid; Cass., 5 février 2016, C.15.0164.F; Cass., 28 mars 2019, C.18.0272.F).

Il découle de cette jurisprudence qu'une personne morale de droit privé qui a été créée par une autorité administrative et qui est soumise au contrôle des pouvoirs publics n'acquiert pas le caractère d'autorité administrative en ce qui concerne les décisions qu'elle prend en matière de marchés publics qui ne ressortissent pas au pouvoir qui lui est attribué, le cas échéant, de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (ci-après : l'impérium)²⁵⁷."

De plus, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle relève que :

"B.10. La circonstance qu'une société de droit privé, telle que la partie défenderesse devant le juge a quoi, soit étroitement liée à des pouvoirs publics, qu'elle soit investie d'une mission d'intérêt général et qu'elle puisse prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers n'implique pas que cette société se trouverait dans une situation objectivement identique à celle d'un service public au sens organique, compte tenu de sa structure de droit privé.

A cet égard, il est pertinent que seuls les actes qui ressortissent à l'impérium dont cette société est dotée, le cas échéant, soient justiciables de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, ces actes pouvant être considérés comme revêtant un aspect de droit public prédominant, à la différence des autres actes.

B.11. La différence de traitement n'emporte pas une limitation disproportionnée des droits des soumissionnaires concernés.

En effet, en vertu de l'article 14 de la loi du 17 juin 2012, en cause, l'objet du recours, les personnes pouvant demander l'annulation, les normes à l'aune desquelles la légalité des décisions des autorités adjudicatrices doit être vérifiée, ainsi que les effets de ces décisions sont identiques, quelle que soit l'instance de recours. Il résulte par ailleurs de l'article 23 de la même loi que les délais pour saisir l'instance de recours sont les mêmes dans les deux cas. Partant, il y a lieu de considérer que le contrôle effectué par la section du contentieux administratif du Conseil d'État et celui effectué par le juge judiciaire sont équivalents".

3° Par contre, une A.S.B.L. créée par des pouvoirs publics et composée exclusivement de représentants de pouvoirs publics est une autorité administrative :

"Adopter une conclusion opposée permettrait à des organismes qui sont les prolongements des pouvoirs publics d'échapper non seulement à la compétence du Conseil d'État, mais encore aux diverses législations qui se fondent sur la notion d'autorité administrative, telles, notamment, la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ou l'ordonnance du 30 mars 1995 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la publicité de l'administration"²⁵⁸.

255 Cass. (ch. réun.), 10 juin 2005, L. Cass., 2005, 180/945

256 Cass. (1ère ch. aud. plén.), 28 octobre 2005 ; Cass. 13 juin 2013 ; M.C.P., 2013/3, p. 474

257 C. const., n°157/2020, 26/11/2020, B.5°

258 C.E., n°225.637, 28 novembre 2013



c) Législateur :

1° Le Conseil d'État n'est pas compétent pour censurer les actes émanant d'un législateur²⁵⁹ (lois, décrets) ou à l'égard des Arrêtés ayant valeur de lois (Arrêtés lois, Arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux pour autant que ces Arrêtés restent dans les limites permises par la loi d'habilitation).

2° L'article 2 de la loi du 25 mai 1999 a modifié l'article 14 §1^{er} des L.C.C.E. pour étendre la compétence d'annulation du Conseil d'État aux "*actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel*"²⁶⁰.

Cette extension ne va pas jusqu'à permettre au Conseil d'État d'annuler les actes réglementaires des assemblées législatives ou de leurs organes, ce qui serait inconstitutionnel²⁶¹.

d) Pouvoir judiciaire :

Le Conseil d'État n'est pas non plus compétent à l'égard des décisions prises par l'autorité judiciaire.

La Cour constitutionnelle a admis que n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution le fait que certaines décisions qui peuvent affecter un magistrat, ne puissent pas faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État²⁶².

6. L'annulation de plusieurs actes ne peut pas être poursuivie dans une seule et même requête que pour autant que ces actes soient intimement liés entre eux²⁶³ et que cette jonction favorise la bonne administration de la justice²⁶⁴.

Nous déconseillons de procéder de la sorte !

En effet, à défaut de remplir les conditions précitées, le recours n'est recevable que contre le premier acte attaqué²⁶⁵, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entraîner l'irrecevabilité du recours dans sa totalité si le requérant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation du seul premier acte attaqué.

a) A titre exemplatif, ne sont pas considérés comme connexes :

- ▶ Plusieurs nominations²⁶⁶, sauf si la procédure a été globale et unique²⁶⁷ mais, même en ce cas, le Conseil d'État requiert que les arguments soient les mêmes²⁶⁸ ;
- ▶ Le recours contre deux permis d'urbanisme distincts portant sur des biens voisins²⁶⁹.
- ▶ Les recours contre le permis de lotir et un permis d'urbanisme²⁷⁰.

Comme on le voit, la plus grande prudence s'impose.

b) Ce n'est pas non plus parce que plusieurs actes différents produisent un dommage identique qu'il y a connexité²⁷¹⁻²⁷².

c) On soulignera que la jurisprudence est partagée sur la question de savoir si la connexité doit ressortir de l'objet, des moyens, de l'un d'eux ou des deux²⁷³.

d) Mais, si le recours peut être dirigé contre l'acte final et contre les actes préparatoires qui précèdent son adoption, le moyen qui est dirigé exclusivement contre l'acte préparatoire n'est pas recevable si l'annulation de l'acte final n'est pas aussi sollicitée²⁷⁴.

259 Voir à titre exemplatif sur la fin de l'impossibilité pour le Roi de régner (C.E., 15 juin 1994, J.T., 1996, pp. 7 et ss.).

260 Il est ainsi mis fin à l'incertitude créée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu à propos de l'absence de recours au Conseil d'État pour les agents de la Cour des comptes (C. arb., n°31/96, 15 mai 1996).

261 C. arb., n°89/2004, 19/5/2004

262 C. const., n°27/2009, 18 février 2009

263 lien de connexité : C.E., n°47.444, 11 mai 1994

264 C.E., n°132.283, 11 juin 2004, J.T., 2006, pp. 517 à 527

265 C.E., n°132.283, 11 juin 2004 ; C.E., n°175.285, 3 octobre 2007

266 C.E., n°31.847, 25 janvier 1989 ; C.E., n°38.345, 16 décembre 1991 ; C.E., n°53.695, 13 juin 1995

267 C.E., n°89.733, 20 septembre 2000

268 C.E., n°67.628, 4 août 1997

269 C.E., n°132.328, 11 juin 2004 ; contra : C.E., n°164.587, 9 novembre 2006 car les deux permis étaient indissociables

270 C.E., n°53.131, 4 mai 1995

271 C.E., n°239.642, 26 octobre 2017

272 Sur la problématique de la connexité : voir L. DONNAY "Le Conseil d'État et la connexité", J.T., 2006, pp. 517 et ss.

273 voy. not. : C.E., n°56.179, 9 novembre 1995 ; C.E., n°67.628, 4 août 1997 ; C.E., n°116.638, 3 mars 2003 ; voir également C.E., n°11.633, 8 février 1966 ; C.E., n°15.181, 22 février 1972 ; C.E., n°20.262, 18 avril 1980 ; C.E., n°23.825, 19 décembre 1983

274 C.E., n°133.416, 30 juin 2004

7. **L'extension de l'objet du recours en cours d'instance** à des actes postérieurs est généralement contestée²⁷⁵, à tout le moins s'il n'y a pas un lien très étroit de connexité rendant indispensable l'extension²⁷⁶ ou indissociable parce qu'il ne fait qu'apporter des modifications mineures à l'acte attaqué²⁷⁷. Il est, dès lors, **plus prudent d'introduire de nouveaux recours** et de solliciter, le cas échéant et simultanément, l'extension du recours dans la première procédure.

Il arrive cependant que le Conseil d'État admette pareille extension lorsqu'elle est **demandée dans le délai pour agir en annulation** contre le nouvel acte et que celui-ci est indissolublement lié au premier acte²⁷⁸, voire étende, de lui-même, le recours à des actes ultérieurs²⁷⁹ qui ne sauraient perdurer après l'annulation de l'acte antérieur (à propos d'une ratification²⁸⁰. L'extension doit impérativement être sollicitée dans le délai de recours contre ce nouvel acte²⁸¹.

8. Risque d'une demande d'annulation partielle

Il peut également s'avérer **dangereux** de ne solliciter qu'une **annulation PARTIELLE** de l'acte administratif, dans la mesure où, si cette limitation du recours est analysée comme visant à obtenir une réformation de l'acte, le recours ou le moyen en deviendra **IRRECEVABLE**²⁸².

Il est donc plus prudent de solliciter l'annulation de tout l'acte, quitte à ce que le Conseil d'État décide de ne prononcer qu'une annulation partielle.

275 A.P.T. 1991, pp. 105 et ss. ; C.E., n° 83.436, 10 novembre 1999 ; C.E., n° 34.810, 24 avril 1990 ; C.E., n° 66.520, 3 juin 1997 ; C.E., n° 64.912, 27 février 1997 ; voir cependant C.E., n° 31.937, 30 juin 1989

276 C.E., n° 132.281, 10 septembre 2004 ; C.E., n° 135.698, 4 octobre 2004

277 C.E., n° 248.781, 28/10/2020

278 C.E., n° 69.884, 28 novembre 1997

279 C.E., n° 81.380, 28 juin 1999 ; C.E., n° 41.431, 18 décembre 1992

280 C.E., n° 106.976, 24 mai 2002

281 C.E., n° 235.600, 9 août 2016

282 C.E., n° 143.423 et 143.424, 20 avril 2005 ; C.E., n° 169.307, 22 mars 2007 ; C.E., n° 244.190, 4/4/2019



§ 2. Qualité et intérêt du requérant

En résumé :

1. Le requérant doit avoir la personnalité juridique, la capacité requise pour agir en annulation ainsi que la qualité pour décider de l'introduction du recours.
2. Le requérant doit avoir un intérêt individuel, direct, actuel et légitime et doit conserver cet intérêt pendant toute la durée de la procédure.

1. Capacité

Le requérant doit avoir la capacité requise pour agir en annulation auprès du Conseil d'État (on observera toutefois que le Conseil d'État a admis un recours en annulation introduit par un mineur d'âge qui s'était vu refuser une aide par un C.P.A.S. pour vivre en dehors du toit familial).

2. Qualité :

- a) Le requérant doit avoir **la qualité** pour agir et la **décision d'introduire le recours** doit avoir été **prise dans le délai** par l'organe qualifié.

La décision ne doit plus être jointe au recours suite à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 28 janvier 2014, **SI** et uniquement si le recours est introduit par un avocat. **Cela ne dispense toutefois pas l'avocat de s'assurer que la décision d'agir a bien été prise par l'organe compétent.**

Par contre, les statuts doivent toujours être joints à la requête²⁸³.

Dans le cas où la décision d'agir doit être jointe, une certaine souplesse est parfois acceptée lorsque, par exemple, les statuts prévoient que *"la société sera valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice, par deux administrateurs agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration"*²⁸⁴.

Mais le Conseil d'État relève fréquemment que **le pouvoir de représentation en justice n'est pas à confondre avec le pouvoir de décider d'agir**, ce d'autant qu'une requête en annulation n'engage pas la société vis-à-vis de tiers²⁸⁵.

- b) **En toute hypothèse, les organes doivent être valablement désignés et leur mandat ne doit pas être expiré**²⁸⁶ et la **décision d'agir doit être prise par l'organe compétent :**

*"Lorsqu'il apparaît des délibérations de différentes autorités communales que la décision d'introduire un recours au Conseil d'État a été prise par le conseil communal et que le collègue des bourgmestre et échevins s'est, en exécution de la décision prise par le conseil, limité à désigner l'avocat chargé de défendre les intérêts de la commune, alors que, selon l'article 270 de la Nouvelle loi communale, seul le collègue des bourgmestre et échevins est compétent pour décider de l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État, il s'ensuit que le recours est irrecevable, la décision de l'introduire ayant été prise par un organe incompétent à cet effet"*²⁸⁷.

283 C.E., n° 159.797, 8 juin 2006 ; voir toutefois en sens contraire : C.E., n°102.927, 25 janvier 2002
Les formalités relatives aux désignations, renouvellements de mandats, leur opposabilité (C.E., n°112.889, 26 novembre 2002) aux tiers, la convocation au Conseil d'administration (C.E., n°135.807, 6 octobre 2004) et l'identité des personnes (C.E., n°137.156, 9 novembre 2004 ; C.E., n° 139.475, 19 janvier 2005) ayant participé à la décision doivent être respectés.

284 C.E., n° 138.471, 15 décembre 2004 ; C.E., n° 128.507, 25 février 2004

285 C.E., n° 158.274, 3 mai 2006

286 C.E., n° 83.180, 27 octobre 1999

287 C.E., n° 146.148, 16 juin 2005 ; C.E., n° 146.409, 21 juin 2005 ; C.E. n°89.366, 28 août 2000 ; C.E., n°111.694, 18 octobre 2002 ; voir toutefois C.E., n°108.709, 3 juillet 2002

- c) La Cour de cassation admet que la décision d'agir puisse être ratifiée par l'organe compétent pour autant que cette ratification intervienne "avant l'expiration du délai préfixé ou du délai de prescription"²⁸⁸.
- d) A la différence du Conseil d'État, la Cour constitutionnelle a accepté que la décision d'intervenir à la procédure puisse être décidée par un organe collectif par un vote effectué par courrier électronique ou par un autre moyen, sans que les personnes n'aient à être physiquement réunies en un lieu commun²⁸⁹.
- e) La décision d'agir ne peut pas être ANTÉRIEURE à l'adoption de l'acte attaqué.
- f) Un des membres d'une association ou société momentanée n'est pas recevable à agir seul pour contester l'attribution d'un marché public dont l'association a été évincée. Chacun des membres doit valablement décider d'agir en annulation²⁹⁰. Un associé peut toutefois agir seul en dommage et intérêts²⁹¹.
- g) Dans le cas d'un examen en référé, le Conseil d'État ne doit pas vérifier l'intérêt de tous les requérants du moment que celui de 2 des 3 requérants est établi, cela suffit²⁹².

3. Personnalité juridique :

- a) Le requérant doit, en principe, jouir de la personnalité juridique²⁹³ sauf si, en tant qu'association de fait, il défend des prérogatives qui lui sont reconnues (ex : syndicat,...)²⁹⁴. Il ne suffit donc pas que le recours puisse entrer dans son objet social (voir toutefois contra²⁹⁵). Il faut que la société ou l'association soit régulière. Toutefois, si l'acte constitutif de la société est entaché d'irrégularité, la nullité de la société ne peut être prononcée que par une décision judiciaire et ne constitue donc pas une cause d'irrecevabilité pour agir au Conseil d'État²⁹⁶.
- b) Si le recours est introduit par une A.S.B.L., il est requis CUMULATIVEMENT que :
- Son objet social soit d'une nature particulière distincte de l'intérêt général ;
 - ▶ Cet intérêt ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses membres ;
 - ▶ L'acte soit susceptible d'affecter son objet social ;
 - ▶ L'objet social soit réellement poursuivi, ce qui doit ressortir d'activités concrètes et durables de l'association²⁹⁷.
- c) Il faut enfin que l'A.S.B.L. soit régulière et ait respecté les règles de forme pour acquérir et conserver la personnalité juridique²⁹⁸.
- Toutefois, dans un arrêt n° 164.853 du 16 novembre 2006, le Conseil d'État accepte de se montrer compréhensif en cas d'irrégularité mineure.
- De plus, la Cour constitutionnelle, en réponse à une question préjudicielle posée par le Conseil d'État, a également décidé de faire preuve de souplesse en cas de défaut de publication de la nomination des organes si elle a été communiquée aux tiers²⁹⁹.

Vu ces écueils, il est fortement conseillé de ne pas agir que pour une A.S.B.L. mais d'y adjoindre aussi des personnes physiques.

288 Cass., 18 septembre 2014, C.13.0445.F/3

289 C. arb., n° 126/2005, 13 juillet 2005

290 C.J.C.E., aff. C-129/04, 8/9/2005 ; C.E., n°154.363, 31/1/2006

291 C.J.C.E., aff. 145/08 et 149/08 du 6 mai 2010

292 C.E., n°229.729, 6 janvier 2015

293 Ne peut se prévaloir de la personnalité juridique, une A.S.B.L. dont la liste des membres n'a pas été déposée ou complétée valablement. La jurisprudence considère toutefois que cette exception n'est pas d'ordre public et doit donc avoir été soulevée par la partie adverse (contra : C.E., n°110.205, 13 septembre 2002).

294 C. arb. 84/2002, 8 mai 2002

295 C.E., n°102.855, 24 janvier 2002

296 C.E., n° 158.271, 3 mai 2006

297 C.E., n°229.729, 6 janvier 2015

298 C.E., n°141.043, 22 février 2005

299 C. const., n°44/2013, 28 mars 2013



4. Intérêt :

a) Intérêt individuel, direct, actuel et légitime

Le requérant doit avoir un **intérêt** ³⁰⁰ **individuel** (éviter le recours populaire), **direct** ³⁰¹ (être touché par l'acte attaqué) **actuel** ³⁰² et **légitime** ³⁰³.

1° Le requérant ne doit pas justifier de son intérêt dans la requête mais, si l'intérêt n'est pas évident, il peut s'avérer utile de s'en expliquer dès la requête.

Dès que l'intérêt est contesté par la partie adverse, il s'impose d'y répondre ³⁰⁴.

2° Un soumissionnaire évincé dans le cadre d'une procédure d'adjudication n'est pas recevable à agir s'il était moins bien classé et qu'il ne critique pas les offres mieux classées que la sienne ³⁰⁵, à moins qu'il ne critique toute la procédure en manière telle qu'elle devrait être recommencée, ce qui lui donnerait une nouvelle chance de faire une nouvelle offre.

Il en va de même pour celui dont l'offre a été jugée irrégulière s'il ne conteste pas cette irrégularité de son offre ou s'il ne critique pas la régularité de l'offre de l'adjudicataire ³⁰⁶.

De même, le requérant perd intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'abandonner une procédure d'attribution et d'initier une nouvelle procédure, s'il ne participe pas à la nouvelle procédure et n'agit pas en annulation contre la décision d'attribution du marché ³⁰⁷.

En revanche, le pouvoir adjudicateur qui n'a pas considéré l'offre du requérant comme irrégulière, n'est pas recevable à se prévaloir d'une prétendue irrégularité de cette offre pour en déduire un défaut d'intérêt ³⁰⁸.

3° Le requérant qui attaque son éviction d'une épreuve (SELOR) mais qui s'abstient d'agir contre les nominations faites à la suite de cette épreuve perd intérêt ³⁰⁹.

Si le requérant n'attaque que la décision d'échec sans attaquer le classement final, il perd intérêt sauf s'il conserve encore une chance de pouvoir être intégré à la réserve parce que les statuts prévoient que le nombre maximum de lauréats est augmenté du nombre d'ex-æquo par rapport au dernier candidat sélectionné ³¹⁰.

4° En matière d'urbanisme, l'action tendant à préserver une situation illicite (absence de permis pour une annexe) est irrecevable ³¹¹.

Même si le requérant a marqué son accord sur le projet de permis, il peut encore poursuivre l'annulation du permis puisqu'on ne peut pas renoncer, par avance, au droit de former un recours en annulation ³¹².

Le Conseil d'État a également admis qu'une commune puisse agir contre la décision du gouvernement wallon accordant un permis d'environnement sur recours alors même que la commune, compétente en première instance, s'était abstenue de statuer ³¹³. La Cour de cassation admet même qu'une commune puisse introduire une action pour préserver l'environnement alors même que c'est elle qui a, antérieurement, délivré illégalement l'autorisation ³¹⁴.

5° Une association de copropriétaires ne peut défendre que les intérêts collectifs de la copropriété et non les intérêts individuels de copropriétaires ³¹⁵.

300	En règle générale, un intérêt moral peut suffire (C.E., n° 29.597, 22 mars 1988 ; C.E., n° 33.784, 17 janvier 1990 ; C.E., n° 40.610, 6 octobre 1992) mais pareil intérêt a été jugé insuffisant dans certains cas (C.E., n° 43.034, 19 mai 1993). Le requérant n'a pas d'intérêt si, à la suite d'une éventuelle annulation, l'autorité est tenue de reprendre le même acte (C.E., n° 31.841, 25 janvier 1989 ; C.E., n° 32.562, 12 mai 1989 ; C.E., n° 47.057, 28 avril 1994 ; C.E. (ass. gén.) n° 69.471, 5 novembre 1997).
301	En matière d'urbanisme, l'intérêt fait défaut si le requérant n'est pas dans le voisinage (C.E., n° 32.717, 6 juin 1989) ou si la construction est souterraine (C.E., n° 32.839, 27 juin 1989). Dans cette matière, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt commercial (risque de concurrence) mais seulement du bon aménagement des lieux (C.E., n° 140.483, 10 février 2005). En matière de fonction publique : voir C. const., n° 109/2010, 30 septembre 2010.
302	Si le requérant a introduit tardivement sa candidature, il n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la nomination opérée, sa candidature étant irrecevable (C.E., n° 32.260, 22 mars 1989). L'intérêt doit exister dès l'introduction du recours et non pas survenir seulement en cours d'instance (C.E., n° 33.355, 9 novembre 1989 ; C.E., n° 33.539, 7 décembre 1989).
303	Le seul fait d'avoir illégalement transformé un immeuble en kots ne suffit pas à rendre illégitime l'intérêt à agir contre le permis d'urbanisme délivré sur une parcelle voisine, si le préjudice eut existé même sans la transformation illégale (C.E., n° 100.683, 8 novembre 2001). En revanche, l'intérêt est illicite s'il tend à rétablir une situation illégale (C.E., n° 33.427, 21 novembre 1989).
304	C.E., n° 251.041, 23 juin 2021.
305	C.E., n° 141.1152, 23 février 2005
306	C.E., n° 227.302, 7/5/2014
307	C.E., n° 152.172, 2 décembre 2005.
308	C.E., n° 159.657, 7 juin 2006
309	C.E., n° 162.617, 22 septembre 2006
310	C.E., n° 203.710, 5 mai 2010
311	Mons, 26 septembre 2006, J.T., p. 814
312	C.E., n° 131.498, 17 mai 2004
313	C.E., n° 137.769, 30 novembre 2004
314	Cass., 10 mars 2008, L. Cass., 132/552
315	C.E., n° 138.583, 16 décembre 2004

b. Le requérant doit conserver son intérêt pendant toute la durée de la procédure.

1° La question du maintien de l'intérêt du requérant, qui est admis à la pension alors qu'il attaquait une promotion, a donné lieu à une jurisprudence très divisée³¹⁶. Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État admet parfois, dans des circonstances particulières, la recevabilité du recours contre des actes qui ont cessé de produire des effets³¹⁷.

Mais l'assemblée générale du Conseil d'État a encore rappelé récemment que le requérant n'avait plus intérêt à obtenir l'annulation de la désignation à un mandat si celui-ci est venu à expiration³¹⁸.

"Lorsqu'une promotion litigieuse est une promotion au choix, que la compétence de l'autorité n'est en aucune façon liée, qu'un candidat évincé ne peut se prévaloir d'aucune priorité qui eût imposé à l'autorité, en cas d'annulation, de le promouvoir ou de procéder à une reconstitution de sa carrière, que ce candidat a choisi de mettre un terme à son activité professionnelle avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, âge qu'il n'a pas atteint à ce jour, et qu'ayant été admis à la retraite par un acte devenu définitif, il n'a plus de lien avec son administration d'origine et ne peut, notamment, plus y exercer un quelconque emploi, il s'ensuit qu'une éventuelle annulation de l'acte procédant à la nomination d'un autre candidat ne pourrait donc lui apporter aucun avantage sur le plan de sa situation administrative.

Dès lors que ni l'avis du conseil de direction, ni l'acte portant nomination au grade d'inspecteur général à la direction générale de l'agriculture de la Région wallonne ne comportent des considérations dénigrantes qui seraient de nature à porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à la réputation ou à l'honneur d'un candidat évincé, il s'ensuit que l'intérêt moral allégué par ce dernier ne peut être considéré comme un intérêt personnel et direct suffisant.

*Le seul rétablissement de la légalité ne constitue pas un intérêt personnel"*³¹⁹.

Dans un arrêt n°109/2010 du 30 septembre 2010, la Cour constitutionnelle a nuancé sa jurisprudence :

*"B.4.3. C'est au Conseil d'État qu'il appartient d'apprécier si les requérants qui le saisissent justifient d'un intérêt à leur recours. Le Conseil d'État doit toutefois veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste"*³²⁰.

Dans l'arrêt n°117/99 du 10 novembre 1999, la Cour a notamment estimé que les articles 19 et 24 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, interprétés en ce sens que le fonctionnaire qui attaque une nomination perd son intérêt au recours lorsqu'il est mis à la retraite au cours de la procédure, violaient les articles 10 et 11 de la Constitution.

*B.5.1. Selon le Conseil d'État, le caractère direct de l'intérêt implique qu'il existe un lien direct de causalité entre le préjudice subi par la partie requérante et la décision attaquée"*³²¹. Dans le cas présent, le préjudice subi par la partie requérante réside dans la diminution de ses chances de promotion, tandis que la décision attaquée concerne une nomination au même grade.

B.5.2. En constatant que le lien entre l'annulation de la décision attaquée et les chances de promotion de la requérante n'est pas direct et que le lancement d'une procédure de promotion, après une éventuelle annulation, ne constitue qu'une possibilité parmi d'autres (points 8.4.2. et 8.4.3. de la décision de renvoi), le Conseil d'État n'a pas appliqué la condition de l'intérêt de manière exagérément restrictive ou formaliste.

316 voir not. C. arb. 117/99, 10 novembre 1999 ; mais C.E., n° 43.034, 19 mai 1993

317 C.E., n° 100.556, 7 novembre 2001 ; C.E., n° 102.849, 24 janvier 2002

318 C.E. (ass. gén.), n° 132.915, 23 juin 2004 ; voir, dans le même sens, C.E., n° 151.650, 23 novembre 2005

319 C.E., n° 143.919, 29 avril 2005

320 voir, en ce sens, CEDH, 20 avril 2004, Bulena c. République tchèque, §§ 28, 30 et 35 ; 24 février 2009, l'Erablière A.S.B.L. c. Belgique, §38 ; 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro c. Luxembourg, §38 ; 22 décembre 2009, Sergey Smirnov c. Russie, §§ 29-32

321 point 8.4.1. de la décision de renvoi



B.6. Dans l'interprétation selon laquelle les recours en annulation ne peuvent être portés devant la section du contentieux administratif que par des parties requérantes qui justifient d'un intérêt direct à l'annulation de la décision attaquée, l'accès au Conseil d'État est certes interdit à une certaine catégorie de justiciables, mais cette entrave, en soi, eu égard à l'objectif de la condition de l'intérêt, ne porte pas atteinte de manière excessive au droit d'accès à un juge".

Par un arrêt n°105/2020 du 9 juillet 2020, la Cour constitutionnelle résume sa jurisprudence et affirme cette fois clairement que :

"L'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, interprété comme exigeant qu'une partie requérante dispose d'un intérêt actuel tout au long de la procédure, et comme impliquant que la partie requérante qui attaque une nomination perd nécessairement son intérêt à l'annulation lorsqu'elle ne peut plus aspirer à la nomination par le fait que la durée de validité de la réserve de recrutement, sur laquelle se base la nomination, arrive à échéance en cours de procédure, de sorte qu'elle ne peut plus obtenir une appréciation du fond de l'affaire qu'en introduisant une demande d'indemnité réparatrice en cours de procédure, viole les articles 10 et 11 de la Constitution".

2° Dans un cas particulier (interdiction de participer à une foire annuelle), le Conseil d'État a admis la recevabilité pour éviter la "répétition" de décisions identiques et surtout parce qu'aucun contrôle ne pourrait sinon jamais s'exercer³²².

3° Si les règles viennent à être modifiées en cours de procédure, elles peuvent faire perdre l'intérêt³²³.

4° En matière de marchés publics, un soumissionnaire évincé au stade de la sélection qualitative et qui introduit un recours contre cette éviction, perd son intérêt à agir s'il n'attaque pas la décision finale d'attribution du marché³²⁴. Il en va de même pour celui qui attaque la décision d'abandonner une première procédure s'il ne participe pas à la nouvelle procédure et n'attaque pas la décision d'attribution du marché à la suite de la deuxième procédure³²⁵.

5° Un agent sanctionné disciplinairement conserve un intérêt même après sa mise à la pension ou si la peine a été radiée parce qu'elle a produit ses effets³²⁶.

Par contre, l'agent qui attaque la décision d'un jury d'un concours d'admission au stage qui l'exclut de celui-ci, perd son intérêt s'il s'abstient de contester la décision d'admission des lauréats à ce stage³²⁷.

6° En matière d'urbanisme, si une nouvelle demande de permis est introduite pour le même bien et qu'elle est inconciliable avec le permis délivré, le Conseil d'État retient parfois que la nouvelle demande entraîne la renonciation au premier permis. Mais, il en va différemment si les projets ne s'excluent pas ou, dans certains cas, si des réserves ont été émises³²⁸.

Par contre, le requérant qui déménage ou vend son immeuble, perd intérêt à poursuivre l'annulation du permis d'urbanisme délivré à son voisin³²⁹. Mais la Cour de cassation considère qu'en cas de vente, le requérant ne perd pas la qualité de tiers intéressé au sens de l'article 157 CWATUP pour pouvoir demander la remise en état des lieux³³⁰.

7° Dans un arrêt n°243.406 du 15 janvier 2019, l'assemblée générale du Conseil d'État a considéré que des parents gardaient intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de fermeture d'une école bien que les parents n'aient pas inscrit leur enfant dans une autre école de la même commune.

322 C.E., n°137.946, 2 décembre 2004

323 C.E., n° 35.204, 19 juin 1990 ; C.E., n° 36.032, 18 décembre 1990

324 C.E. (ass. gén.), n°s 152.173 et 152.174, 2 décembre 2005

325 C.E. (ass. gén.), n°152.172, 2 décembre 2005

326 C.E., n° 204.177, 20 mai 2010 ; C.E., n°107.191, 30 mai 2002

327 C.E., n°209.777, 16/12/2010

328 C.E., n°171.015, 10 décembre 2007

329 Si le requérant cède son fonds de commerce ou vend son immeuble, celui qui l'a repris n'est pas dans les cas limitativement prévus pour reprendre l'instance (C.E., n°142.577, 23 mars 2005 ; C.E., n°141.040, 22 février 2005) et le caractère d'ordre public du recours en annulation s'oppose à ce qu'une personne puisse céder une action en justice qui est sans relation aucune avec un bien dont elle serait prétendument l'accessoire (C.E., n° 146.227, 17 juin 2005).

Par contre, l'assemblée générale du Conseil d'État a admis que celui qui avait acheté un immeuble pouvait reprendre l'instance mue par le vendeur contre le refus d'accorder un permis de régularisation (C.E. (ass. gén.), n°183.477, 27 mai 2008).

De même, le transfert des actifs et passifs se rattachant à une branche d'activité cédée s'opère de plein droit en vertu de l'article 763, alinéa 2 du Code des sociétés en manière telle qu'une société peut ainsi reprendre une procédure engagée précédemment (C.E., n° 142.996, 12 juillet 2005).

330 Cass., 24 avril 2003, L. Cass., 128/664

8° Le Conseil d'État a aussi considéré que le requérant conservait un intérêt à l'annulation d'un acte qui a été suspendu et qui est arrivé à expiration et n'avait donc produit aucun effet parce que :

"... Contrairement à l'annulation d'un acte qui a pour conséquence de le faire disparaître de l'ordonnement juridique, la suspension de l'exécution d'une décision administrative a pour seul effet d'en paralyser le caractère exécutoire. Dans un intérêt de sécurité juridique, il y a lieu de considérer que la partie requérante conserve un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et à sa disparition de l'ordonnement juridique pour la période précédant l'échéance du permis d'exploitation qu'il modifie"³³¹ mais n'annulera pas l'acte.

9° Par deux arrêts rendus en assemblée générale, le Conseil d'État a précisé les conséquences à tirer du nouvel article 11bis L.C.C.E³³².

Par un troisième arrêt rendu en assemblée générale, le Conseil d'État en conclut que si le requérant perd son intérêt à l'annulation, mais qu'il a, entre-temps, introduit une demande d'indemnité réparatrice au Conseil d'État, celle-ci ne sera pas prononcée par le Conseil d'État mais le recours sera déclaré recevable. Le Conseil d'État se prononcera alors sur l'illégalité mais uniquement pour pouvoir statuer sur la demande d'indemnité réparatrice³³³.

c. Perte d'intérêt liée à la lenteur du Conseil d'État

1° Dans le célèbre arrêt *Caufriez*³³⁴, le Conseil d'État a souligné qu'il ne lui était pas possible de statuer dans des délais raisonnables, faute de disposer de moyens humains suffisants, et que le requérant n'avait pas à en pâtir par une déclaration d'irrecevabilité. Mais cette jurisprudence est isolée.

2° A propos d'un recours dirigé contre un permis ayant cessé de produire ses effets, la même chambre du Conseil d'État a successivement jugé que :

► *"Dans l'arrêt, commune de Lasnes, du 26 avril 2007, le Conseil d'État conclut que le recours a perdu son objet et " que la partie requérante ne justifie pas de son intérêt à l'annulation d'un acte dont les effets sont expirés et dont elle ne précise nullement en quoi ces effets persisteraient à lui faire grief ; qu'elle n'indique pas non plus en quoi l'annulation de l'acte attaqué aurait des répercussions sur l'application de l'article 181 du décret relatif aux permis d'environnement, lequel dispose notamment que lorsque des établissements classés au sens du décret ont été autorisés avant son entrée en vigueur et que l'une de ces autorisations vient à expiration, le titulaire doit solliciter un nouveau permis d'environnement".*

La conclusion est sévère : *"Considérant que, dans ces conditions, et malgré la longueur relative de la procédure due notamment à une réouverture des débats, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie requérante".*

► *Dans une affaire où la requête avait été déposée en décembre 1997. Une requête en suspension a été rejetée en 1998³³⁵ pour la raison que le préjudice allégué n'était ni grave, ni difficilement réparable. L'exploitation était autorisée pour 5 ans avec la conséquence qu'au moment de l'arrêt au fond, l'autorisation avait fini de produire ses effets.*

Le recours n'en était pas pour autant devenu irrecevable : *"Considérant que les requérants continuent à justifier de leur intérêt au recours dès lors que l'exploitation a été mise en œuvre pendant la période considérée et qu'ils ont dû en subir les inconvénients ; que la solution contraire reviendrait en pratique à rendre le plus souvent inattaquables les décisions revêtant un caractère provisoire"³³⁶.*

3° Une manière pour le requérant de garder son intérêt à agir malgré tout, consiste à introduire une demande d'indemnité réparatrice AVANT que le Conseil d'État ne se prononce sur le recours en annulation. De cette manière, le requérant pourra faire valoir qu'il conserve un intérêt à faire constater l'illégalité de l'acte attaqué, même s'il n'en obtiendra pas l'annulation. Mais il pourra obtenir l'indemnité réparatrice³³⁷.

331 C.E., n°250.163, 19 mars 2021

332 C.E., n°241.865 et 241.866 du 21 juin 2018

333 C.E. (ass. Gén.), n° 244.015, 22 mars 2019

334 C.E., n°138.684, 20 décembre 2004

335 arrêt 72.037

336 Note du professeur M. PAQUES, in *Aménagement – Environnement*, 2007/4, p. 231 et C.E., n°163.838, 19 octobre 2006.

337 C.E., n° 244.015, 22 mars 2019



§ 3. Délai pour agir

En résumé :

1. Le délai pour introduire un recours en annulation est, en règle générale, de 60 jours, à moins qu'un texte particulier ne prévoise un autre délai.
2. Ce délai est prolongé en faveur des personnes qui résident à l'étranger.
3. Lorsque le recours est dirigé contre un acte qui doit être « notifié », le délai de recours est prolongé de 4 mois si, dans la notification, l'autorité n'a pas indiqué les formes et délais pour agir en annulation au Conseil d'État.
4. Le délai de recours est également suspendu :
 - en cas de saisine d'un médiateur « institutionnel », et ce jusqu'à sa décision mais avec un maximum de 4 mois.
 - sous certaines conditions, en cas de recours auprès de l'autorité de tutelle.
5. Le délai pour agir prend cours à partir de :
 - la publication
 - l'affichage
 - la notification
 - la connaissance
 - la proclamation
 - l'expiration du délai à l'égard des décisions implicites
6. La charge de la preuve incombe à celui qui invoque la tardiveté.

Alinéa 1 - Durée :

Le recours doit être introduit dans les formes et délais prescrits. Le recours doit être introduit dans le délai de **60 jours** SAUF lorsque, dans certaines matières, un autre délai est prévu.

Ainsi et à titre exemplatif, on relèvera que la procédure en cassation administrative doit être introduite dans les 30 jours. Des délais particuliers sont prévus pour certaines procédures spéciales.

1. Ainsi, le délai est de **30 jours** notamment :
 - dans le contentieux relatif au séjour des étrangers (voir 15 jours) ;
 - pour les recours pouvant être introduits par un C.P.A.S. contre les sanctions pouvant être prises à son encontre (perte ou réduction des subventions), en matière de revenus d'insertion et de prises en charge des secours³³⁸.
2. Le délai est ramené à **15 jours** notamment :
 - contre les décisions de la députation permanente ou de l'absence de décision en matière de validation des élections de conseillers C.P.A.S.³³⁹ ou des décisions relatives à la perte de la qualité de conseiller³⁴⁰ ;
 - contre certaines décisions de la C.B.F. ou F.S.M.A.³⁴¹ ;
 - pour solliciter la suspension de l'attribution d'un marché public (standstill). Par dérogation aux règles générales, le point de départ du délai est la date de l'envoi de la notification par courriel et recommandé et non la date de réception de cet envoi³⁴².

338 article 46 de la loi du 26 mai 2002

339 article 18 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976

340 article 21 de la loi du 8 juillet 1976

341 article 30, § 2bis des L.C.C.E. et l'Arrêté royal du 15 mai 2003

342 C.E., n°242.768, 24 octobre 2018

3. Le délai est de **8 jours**, par exemple, pour les contestations sur :
- le désistement, déchéance ou démission du mandat de conseiller communal³⁴³ ;
 - les incompatibilités³⁴⁴.
4. Le délai est, en revanche, porté à **6 mois** pour contester les connaissances linguistiques d'un bourgmestre ou échevin³⁴⁵.
5. Si un écrit de procédure est établi dans une autre langue que celle qui est requise, il est frappé de nullité mais cet écrit **interrompt** néanmoins les délais de prescription et de procédure.
Le délai de 60 jours pour introduire une nouvelle requête ne prend cours que lors de la notification de l'arrêt sur la première requête³⁴⁶.
6. Dans un arrêt n°183.254 du 22 mai 2008, le Conseil d'État a souligné qu'à la suite de l'annulation de l'Arrêté du gouvernement wallon, le requérant disposerait d'un nouveau délai de 60 jours pour agir contre le permis délivré par la commune. Il peut donc arriver qu'un nouveau délai de recours puisse commencer à courir à la suite d'un arrêt d'annulation !
7. La Cour constitutionnelle a censuré le décret wallon prolongeant les délais de recours en raison de la crise COVID parce que la Région n'est pas compétente pour modifier les règles de procédure au Conseil d'État

Attention :

Si dans l'acte de notification d'une décision, l'autorité se trompe en mentionnant un délai inexact pour l'introduction d'un recours, cette erreur ne peut pas modifier les règles et ne peut donc pas être invoquée pour justifier l'introduction "tardive" d'un recours.

Toutefois, la Cour de cassation³⁴⁷ et le Conseil d'État³⁴⁸ ont admis, **à titre exceptionnel** sur base du principe de légitime confiance, que le juge puisse constater que l'état de droit était mieux servi par le maintien de l'effet de l'indication erronée.

343 article 9, 10 et 22 N.L.C.

344 article 77, N.L.C.

345 article 72bis N.L.C.

346 article 65 des L.C.C.E. ; C.E., 25 mars 1980

347 Cass., 1er mars 2010, C.09.0390.N

348 not. C.E., n°226.017, 10 janvier 2014; C.E., n°172.535 du 21 juin 2007; C.E., n°233.675, 1/2/2016



Alinéa 2 - Calcul du délai de recours

1) Point de départ du délai ?

a) La **publication** au Moniteur belge si l'acte doit y être publié.

b) L'**affichage**,... si celui-ci est prescrit.

1° Si le texte qui impose l'affichage n'indique pas la durée de celui-ci, le délai de recours prend, en principe, cours dès le 1^{er} jour³⁴⁹ !

2° Si la législation a prévu que l'affichage doit se faire pendant un nombre de jours déterminé, le délai pour agir prend généralement cours le jour qui suit le dernier jour de l'affichage³⁵⁰. Mais il est plus prudent de compter à partir du 1^{er} jour.

3° La Cour constitutionnelle a considéré que les articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale violaient les articles 10 et 11 de la Constitution si le délai de recours pour agir au Conseil d'État prend cours à dater de l'affichage à l'égard de tiers qui n'ont pas d'intérêt direct dans la commune et non à dater du jour où ces tiers ont eu connaissance des dispositions affichées³⁵¹.

4° A propos de l'affichage d'un permis d'urbanisme, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt que :

"Lorsqu'un permis d'urbanisme ne doit être ni publié ni notifié, c'est la connaissance effective de l'acte qui fait courir pour les tiers le délai du recours en annulation devant le Conseil d'État. Dès lors, il leur appartient d'accomplir dans un délai raisonnable les démarches nécessaires auprès de l'administration communale en vue de connaître le contenu d'un permis dont ils doivent présumer l'existence. L'obligation d'affiche sur le terrain un avis indiquant que le permis a été délivré, prévue à l'article 194/2 du CoBAT, est de nature à faire présumer que les personnes habitant à proximité ont eu connaissance du permis. Cet affichage, qui ne porte pas sur l'acte lui-même, mais mentionne son existence, constitue une information donnée au public, et non une publication qui ferait courir le délai de recours au Conseil d'État. Dès lors que le permis attaqué est un acte qui ne devait pas être notifié aux voisins requérants, le délai de recours en annulation court à partir du moment où ils en connaissent l'existence et ont dû être en mesure d'en prendre connaissance.

Il appartient à la partie qui conteste la recevabilité ratione temporis d'un recours d'apporter les éléments qui attestent de la tardiveté alléguée.

Il n'est toutefois pas exigé du bénéficiaire du permis qu'il démontre, outre le fait de l'affichage, la permanence de celui-ci. En l'espèce, les photographies produites par les parties adverse et intervenante montrent que, le 5 avril 2016, une affiche annonçant la délivrance du permis était apposée devant la façade de l'immeuble litigieux, juste en face du domicile de la requérante. Celle-ci le reconnaît mais soutient, sans toutefois l'établir, qu'elle était à l'étranger à cette date"³⁵².

La question de la preuve de la permanence de l'affichage reste contestée.

c) La **notification** s'il s'agit d'un acte devant être notifié (acte de portée individuelle devant être notifié à l'intéressé).

En ce cas et en principe, le point de départ du délai est la réception et non de la date d'envoi de la notification³⁵³, sauf pour les recours en matière de marchés publics où c'est la date de l'envoi et non de la réception qui fait courir le délai pour introduire la procédure en standstill et/ou en annulation³⁵⁴.

349 Lorsque la publication consiste dans l'obligation d'afficher la décision pendant une période déterminée, le délai de recours prend cours, selon les textes, dès le 1^{er} jour de l'affichage ou, au contraire, à l'expiration de la période d'affichage (C.E., n° 96.811, 21 juin 2001).

350 C.E., n°224.924, 1 octobre 2013

351 C. c., n°71/2009, 5 mai 2009

352 C.E., n°247.392, 10/4/2020

353 voir nombreux arrêts C. c. 149/2012, 6 décembre 2012, C. c. n° 59/2011, 5 mai 2011 et la jurisprudence citée en B.6.1

354 C.E., n°242.768, 24 octobre 2018

- d) La **connaissance de l'existence de l'acte** si celui-ci ne doit être ni publié, ni affiché, ni notifié. Dans ce cas, le requérant **doit faire diligence** pour prendre connaissance de l'acte.
 Il ne peut pas se contenter d'en demander la copie et d'attendre de recevoir celle-ci³⁵⁵. Il ne peut également feindre d'ignorer l'existence d'un acte lorsqu'il doit savoir que celui-ci doit être pris³⁵⁶.
 Au sein de l'administration, une note interne est réputée atteindre immédiatement son destinataire et non à la date où il en prend ou veut bien en prendre connaissance.
 Le délai peut aussi prendre cours à dater de la prise de connaissance de l'acte par l'avocat-mandataire du requérant, dans certains cas³⁵⁷, à tout le moins s'il y a eu élection de domicile chez lui³⁵⁸.
- e) Lorsque la décision attaquée est une **décision implicite** (expiration du délai), le délai pour agir au Conseil d'État prend cours le lendemain de l'expiration du délai³⁵⁹ ou de la notification de l'expiration du délai lorsque cette notification est requise³⁶⁰.
- f) Le délai pour agir contre une décision d'un **jury d'examens** dans l'enseignement prend cours dès **la proclamation** des résultats. Il a toutefois été jugé que ce délai ne prendrait cours, selon un arrêt récent, que si la délibération a eu lieu, si les résultats et notes d'examens ont été communiqués et si la possibilité a été donnée de consulter les copies d'examens³⁶¹.
- g) En marché public, le point de départ du délai peut être retardé si le soumissionnaire évincé a sollicité, dans les 15 jours³⁶², les motifs de sa non-sélection³⁶³.
- h) Dans un arrêt particulièrement intéressant, le Conseil d'État a considéré que l'autorité doit user du mode de notification qui avait le plus de chances d'assurer une prise de connaissance effective, en manière telle qu'à l'égard d'un agent en service, il fallait préférer la notification sur le lieu de travail au lieu du recommandé :

*"Dans un Etat de droit, le citoyen doit avoir la possibilité de contester devant une juridiction les décisions de l'autorité administrative ; que celle-ci doit tout mettre en œuvre pour que l'administré puisse effectivement exercer le recours qui lui est ouvert"*³⁶⁴.

355 C.E., n°143.660, 26 avril 2005

356 pour une application stricte de ce principe : voir C.E., n°176.075, 23 octobre 2007, à propos de la fixation de la résidence d'un huissier consécutive à sa nomination ; en cas de nomination à la fin du stage, ...

357 C.E., n° 66.160, 6 mai 1997

358 C.E., n°143.660, 26 avril 2005

359 C.E., n° 85.569, 23 février 2000

360 C.E., n° 90.572, 26 janvier 2000

361 C.E., n° 105.570, 17 avril 2002

362 article 80, § 1^{er}, al. 2 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996

363 C.E., n° 159.657, 7 juin 2006

364 C.E., n°171.786, 4 juin 2007 ; voir également sur la nécessité de s'assurer que la notification est bien parvenue : C.E., n° 164.882, 17 novembre 2006



2) Mode de calcul des délais :

- a) L'Arrêté royal du 24 mai 2011 est venu clarifier la détermination du point de départ du délai en cas de notification par recommandé simple ou avec accusé de réception :

Article 1^{er}

§ 1^{er}

§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

! Ces règles ne valent que pour l'introduction du recours au Conseil d'État et pas pour les écrits ultérieurs !

Pour la suite de la procédure, le délai pour le dépôt des autres écrits prend cours le lendemain (même si c'est un jour férié) de la 1^{ère} présentation du recommandé simple ou avec accusé de réception.

- b) Le jour de l'acte ou de la notification, la publication, l'affichage, ... qui sert de point de départ du délai n'est pas compris mais bien le jour de l'échéance.
- c) Lorsque le dernier (pas le 1^{er}) jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au plus prochain jour ouvrable³⁶⁵.

3) Prolongation des délais :

- a) **Le délai de recours est prolongé de 4 mois lorsqu'il s'agit d'un acte qui doit être notifié** (ce qui n'est donc pas le cas d'un acte qui doit être affiché, tels les résultats universitaires : C.E., n°239.642, 26 octobre 2017) **si l'autorité n'a pas indiqué l'existence du recours au Conseil d'État, ses délais et ses formes** (article 19 al.2 des L.C.C.E.)³⁶⁶.

Le Conseil d'État a considéré qu'il ne suffisait pas d'indiquer l'existence d'un recours en annulation et/ou en suspension au Conseil d'État et de se référer à la législation car l'autorité doit indiquer les modalités à respecter pour que le recours soit recevable³⁶⁷.

Cette prolongation ne trouve toutefois **pas à s'appliquer pour l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence**, ce qui est logique puisque l'extrême urgence résulte de la situation et non de la prise de cours d'un délai. De plus, l'article 19, alinéa 2 des L.C.C.E. ne concerne que le recours en annulation³⁶⁸.

365 article 88 de l'Arrêté du Régent

366 Dans deux arrêts, le Conseil d'État a néanmoins considéré que l'art. 19, al. 2 n'est pas d'ordre public et ne s'appliquerait pas à celui qui n'aurait pas besoin de cette protection (C.E., n°66.199, 7 mai 1997 et n°68.244, 23 septembre 1997). Cette jurisprudence paraît bien contraire à un texte pourtant clair et à sa raison d'être et n'est pas suivie par la jurisprudence plus récente (C.E., n°74.971, 7 juillet 1998 ; C.E., n°132.950, 24 juin 2004). Le Conseil d'État a même fait preuve d'une sévérité extrême en considérant que le délai n'avait pas pris cours, faute pour l'autorité d'avoir indiqué que l'éventuel recours en annulation devait être introduit par pli recommandé à la poste, l'article 19 des L.C.C.E. imposant d'indiquer aussi les formalités à respecter (C.E., n°70.149, 10 décembre 1997). Le Conseil d'État a également considéré qu'un acte de nomination ou promotion ne doit pas être notifié aux candidats évincés et que, pour eux, le délai prend cours dès la prise de connaissance (C.E., n°121.125 à 121.129 du 1 juillet 2003). Par contre, en Région wallonne, l'octroi d'un permis d'urbanisme doit être notifié aux réclamants en vertu de l'article 343 CWATUP et le délai ne commence à courir qu'à dater de cette notification (C.E., n°106.296, 2 mai 2002).

367 C.E., n°135.842, 8 octobre 2004.

368 C.E., n°242.834, 30 octobre 2018

Le Conseil d'État va encore plus loin en considérant, dans un cas précis, que le délai de recours n'était pas prolongé si l'indication de la possibilité de recours n'était pas reprise dans la notification dans la mesure où le requérant n'avait pas été retiré le recommandé portant notification³⁶⁹. Cette jurisprudence reste isolée et pourrait paraître contraire à l'arrêt n° 172/2011 de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a admis que l'obligation d'indiquer le recours pour les seuls actes devant être notifiés n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution³⁷⁰.

- b) Les délais de procédure sont augmentés de 30 jours en faveur des personnes qui demeurent dans un pays d'Europe non limitrophe avec la Belgique et de 90 jours pour ceux qui demeurent hors d'Europe³⁷¹.
- c) En cas d'urgence, la chambre saisie peut réduire les délais prescrits pour les actes de la procédure³⁷².
- d) Le délai de 60 jours est suspendu, sous certaines conditions, pour un maximum de 4 mois en cas de recours à un médiateur institutionnel (voir supra : I. section 2, § 3).
- e) Lorsqu'une réclamation a été introduite auprès de l'autorité de tutelle, le délai d'annulation est suspendu uniquement pendant le délai imparti à cette autorité pour se prononcer³⁷³. Toutefois, le système a été très fortement assoupli par un arrêt rendu par l'assemblée générale du Conseil d'État le 13 février 2001 (Van Middel c/ Schoten). Le Conseil d'État a considéré que **pour la personne qui a introduit un recours** auprès de l'autorité de tutelle, avant l'expiration du délai qui est imparti à cette autorité et avant l'écoulement du délai pour agir en annulation au Conseil d'État, le délai d'action était interrompu jusqu'à ce que l'autorité de tutelle notifie à l'intéressé les suites réservées à son recours.

La prudence s'impose néanmoins et il est donc prudent d'interroger l'autorité de tutelle et de ne pas laisser s'écouler un délai anormal.

4. Charge de la preuve :

C'est la partie qui soulève la tardiveté du recours qui doit le prouver³⁷⁴ et si l'acte n'a pas été notifié par recommandé, la requête doit être considérée comme recevable si le requérant précise, dans sa requête voire dans sa réplique, qu'il a reçu l'acte moins de 60 jours avant le dépôt de sa requête³⁷⁵. Dans d'autres arrêts, le Conseil d'État a considéré qu'un envoi ordinaire était présumé reçu le lendemain, sauf preuve contraire. Il s'impose donc d'être très prudent et de signaler la tardiveté de la réception du courrier dès la requête.

369 C.E., n°217.208, 12 janvier 2012 ; C.E., n°217.216, 12 janvier 2012

370 C. c., n°71/2010, 23 juin 2010

371 article 89 de l'Arrêté du Régent

372 article 91 de l'Arrêté du Régent

373 C.E., n° 71.261, 28 janvier 1998 ; C.E., n° 85.569, 23 février 2000

374 C.E., n°143.660, 26 avril 2005

375 C.E., n° 160.883, 3 juillet 2006



B. Causes d'annulation³⁷⁶

En résumé :

Si le recours est recevable, il faut encore examiner si chaque moyen est bien recevable.

1. Un moyen est irrecevable si le requérant n'a pas intérêt à la critique, si la formalité violée n'est pas destinée à protéger les intérêts du requérant ou si l'illégalité n'a pu avoir aucune incidence sur l'acte attaqué.

2. TOUS les moyens doivent être soulevés dès la requête en annulation. Ceux qui seront soulevés par la suite seront considérés comme tardifs et donc IRRECEVABLES.

Un moyen soulevé tardivement pourra néanmoins être considéré comme recevable s'il est d'ordre public ou si le requérant ne pouvait pas connaître l'irrégularité avant de découvrir le dossier administratif ou de lire le mémoire en réponse.

Un moyen même d'ordre public soulevé très tardivement (dans le dernier mémoire ou à l'audience) pourra être considéré comme portant atteinte à la loyauté des débats et être écarté en conséquence.

Observation préalable : recevabilité des moyens

Il faut distinguer la question de la recevabilité du **recours** de celle de la recevabilité des **moyens**.

Un recours peut être recevable alors que certains moyens peuvent ne pas l'être (exemple : absence de visa de l'inspection des finances, irrégularité dans une enquête publique si elle n'a pas pu causer un grief personnel au requérant³⁷⁷,...). En revanche, un recours peut être irrecevable (exemple : tardif) alors que les moyens auraient été recevables mais ils ne seront pas examinés.

Toutefois, si le recours est recevable, il ne faut en principe pas justifier d'un intérêt au moyen si celui-ci est d'ordre public³⁷⁸.

1. Moyen tardif et moyen nouveau :

a) Tous les moyens doivent être soulevés et développés dès la requête en annulation.

Les moyens nouveaux soulevés ultérieurement sont, en principe, tardifs et donc **irrecevables**.

b) Un moyen nouveau soulevé en réplique ne sera donc recevable que s'il n'a pu être découvert que par le mémoire en réponse ou le dossier administratif, sauf s'il est d'ordre public.

376 Toute illégalité constitue une faute qui, en principe, engage la responsabilité (Cass., 3 octobre 1994, J.L.M.B, 1995, pp. 616 et ss.).

377 C.E., n° 142.997, 12 avril 2005)

378 C.E., n° 143.004, 12 avril 2005

2. Absence d'intérêt au moyen :

- a) Le moyen pris de violation de formalités qui ne sont pas édictées dans l'intérêt du justiciable mais dans celui de l'administration, est irrecevable.
- b) Le moyen qui ne pourrait procurer aucun avantage au requérant³⁷⁹ est aussi irrecevable.
- c) Le Conseil d'État n'est pas compétent pour se prononcer sur une contestation portant sur des **droits civils**. Toutefois, le Conseil d'État a considéré qu'en matière d'urbanisme, il pouvait censurer un permis lorsque l'autorité s'était abstenue de procéder même à un examen "*sommaire de la conformité des projets aux normes de droit civil*"³⁸⁰;
- d) L'article 14 des L.C.C.E. précise que :
"[Les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.]
L'article 159 de la Constitution s'applique également [aux actes et règlements visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o]."
Il en résulte qu'il faut démontrer que l'irrégularité dénoncée a pu avoir une incidence.
Toutefois, en ce qui concerne l'intérêt au moyen et l'obligation de démontrer que l'illégalité dénoncée a bien eu effectivement une incidence, la Cour des Communautés européennes a censuré cette exigence en matière d'évaluation des incidences³⁸¹;
- e) A propos de l'article 14bis, alinéa 2 L.C.C.E., la Cour constitutionnelle a :
"dit pour droit :
*1. L'article 14bis, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux personnes physiques ou morales autres que l'Etat belge, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune d'invoquer, dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, la violation des formes visées à l'article 14bis, alinéa 1^{er}, des mêmes lois"*³⁸².
- f) La jurisprudence considère que si le moyen est d'ordre public, le requérant ne doit pas avoir intérêt au moyen pour pouvoir le soulever³⁸³.

3. Loyauté des débats :

- a) Dans un arrêt n°239.993 du 28 novembre 2017, le Conseil d'État a considéré qu'un vice de procédure (délai insuffisant laissé pour préparer la défense ou convoquer l'agent) au cours d'une procédure disciplinaire était irrecevable s'il n'a pas été soulevé en temps devant l'autorité et la chambre de recours en vertu des adages "*fraus omnia corrumpit*" et "*culpa lato dolo acquiparatur*".
Le moyen devrait donc être soulevé dès l'audition disciplinaire afin d'éviter le risque d'être déclaré irrecevable.
- b) De même, dans un arrêt rendu en Assemblée générale, le Conseil d'État a considéré, à propos d'un moyen d'ORDRE PUBLIC, que :
"Toutefois, dans certaines circonstances propres au cas d'espèce, il peut se justifier que le moyen présenté comme étant d'ordre public par la partie requérante ne soit pas examiné lorsque l'invocation de ce moyen par la partie requérante apparaît comme une atteinte avérée à la loyauté procédurale, qui constitue un manquement substantiel au déroulement normal et adéquat de l'examen du recours.
*Il revient à la chambre compétente d'apprécier si, en l'espèce, il existe ou non de tels motifs spécifiques justifiant que les moyens et les branches des moyens qui n'ont pas été invoqués le plus rapidement possible dans le cadre de la procédure, mais qui, selon la partie requérante, revêtent un caractère d'ordre public, doivent ou non être considérés comme irrecevables"*³⁸⁴.

379 C.E., n°135.861, 11 octobre 2004

380 C.E., n° 218.135, 20 février 2012 ; C.E., n° 188.293, 27 novembre 2008)

381 1. C.J.C.E., C-137/14, 15 octobre 2015.

382 C. Const., n°147/2019, 24/10/2019

383 C.E., n°77.263, 27 novembre 1998 ; C.E., n°143.004, 12 avril 2005 ; C.E., n°246.952, 5/2/2020

384 C.E. (ass. gén.), n°238.588, 20 juin 2017 ; voy. également C.E., n°240.250 du 20 décembre 2017 et C.E., n°242.871 du 7 novembre 2018



§ 1^{er}. Incompétence

En résumé :

L'incompétence peut être « ratione loci », « ratione temporis » ou « ratione materiae ».

1. « Ratione loci » :

Une autorité ne peut pas prendre de décisions qui excèdent le territoire sur lequel elle est compétente.

2. « Ratione temporis » :

a) Une autorité peut avoir une compétence limitée dans le temps :

- 1° Le pouvoir lui est accordé pendant un délai déterminé (ex. : pouvoirs spéciaux donnés au Roi, ...)
- 2° Certains événements viennent réduire ses pouvoirs (affaires « courantes », « prudentes », « in extremis », ...)
- 3° La législation change et certaines compétences sont retirées, transférées, ...

b) L'autorité doit toujours user de son pouvoir dans un délai raisonnable. Si elle ne statue pas dans ce délai, elle perd sa compétence.

La détermination de la durée de ce délai est appréciée au cas par cas en fonction de :

- La nature de l'affaire et les délais habituels prévus en la matière
- Le comportement de l'administré
- Le comportement de l'administration, c'est-à-dire le délai raisonnable pour que l'autorité recueille toutes les informations et avis nécessaires avant de prendre sa décision.

c) Rétroactivité :

- 1° Une autorité ne peut régir que l'avenir. Sauf exception, la rétroactivité est interdite.
- 2° Par contre, une nouvelle législation peut régir les effets futurs d'une situation créée anciennement sous réserve de ne pas porter atteinte à des droits irrévocablement fixés.

3. « Ratione materiae » :

Une autorité ne peut pas empiéter sur les compétences d'un autre pouvoir ou d'un autre organe (un ministre ne peut pas empiéter sur les compétences du Roi, ...).

a) Qui doit prouver la légalité ou l'illégalité d'un acte ?

Eu égard à la spécialité des personnes morales de droit public, c'est à l'autorité de prouver la légalité de son action.

Si cela ne suffit pas pour obtenir cette preuve, on peut également invoquer l'article 32 de la Constitution et les législations sur la transparence administrative pour demander l'accès et copie des pièces utiles.

Enfin, on peut faire application des articles 870 et ss. du Code judiciaire pour ordonner la production de pièces.

b) Délégation de pouvoir et/ou de signature :

L'incompétence de l'auteur de l'acte résulte souvent du fait qu'il agit sans délégation de pouvoir ou sur base d'une délégation illégale ou inopposable.

Pour être valable, une délégation de pouvoir DOIT :

- être permise par le texte qui confère la compétence à celui qui va déléguer le pouvoir ;
- faire l'objet d'un acte de délégation qui :
 - * ne peut pas porter sur des éléments essentiels
 - * doit bien délimiter la délégation ;
 - * doit être rendue opposable aux tiers.

c) Ratification

L'autorité compétente ne peut pas ratifier ce qui a été fait par un organe incompétent. Elle peut seulement refaire l'acte mais sans rétroactivité.

L'incompétence peut être "ratione loci", "ratione temporis" et/ou "ratione materiae".

Article 1^{er} : Incompétence "ratione loci"

L'autorité dont les compétences sont limitées à un territoire déterminé, commet un excès de pouvoir si elle entend réglementer ou intervenir dans des éléments situés en-dehors de sa sphère de compétence (exemple : le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles n'est pas compétent pour délivrer un permis d'urbanisme pour une construction à ériger sur le territoire de la commune d'Ixelles).

Article 2 : Incompétence "ratione temporis"

1. Certaines autorités ne disposent d'un pouvoir ou de certains pouvoirs que pendant une durée déterminée. Elles ne peuvent donc plus prendre de décisions après l'expiration de ce délai (exemple : loi conférant des pouvoirs spéciaux au Roi pendant une durée limitée).

2. Législation en vigueur

Il arrive qu'à la suite d'un changement de législation, l'autorité qui était antérieurement compétente cesse de l'être. Dans ce cas, elle ne peut bien sûr plus intervenir, ni prendre de nouvelles mesures (exemple : succession des Communautés et Régions aux droits et obligations de l'État belge dans les matières communautarisées ou régionalisées).



3. Rétroactivité

a. En principe, une autorité ne peut régir que l'avenir³⁸⁵. L'autorité ne peut donc, sauf exceptions, porter atteinte à des situations déjà révolues.

1° Comme le dit la Cour de cassation dans un arrêt du 9 octobre 2014 :

*"Les actes administratifs individuels peuvent rétroagir, de manière exceptionnelle, non seulement si une disposition législative autorise ou impose la rétroactivité mais aussi, notamment, si cette rétroactivité est indispensable au bon fonctionnement et à la continuité de l'action des autorités administratives et que, dans ce cas, elle ne porte pas atteinte aux situations acquises"*³⁸⁶.

2° La Cour constitutionnelle juge de même que :

"La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

*S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit bien déterminée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous"*³⁸⁷.

b. Par contre, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations nouvelles, mais aussi aux effets ultérieurs de situations anciennes, sans pouvoir porter atteinte aux droits irrévocablement fixés³⁸⁸.

c. Le législateur n'a aucune obligation de prévoir et organiser un régime transitoire, sauf lorsqu'il s'agit de mettre fin à une situation jugée comme inique³⁸⁹ ou si *"son absence entraîne une différence de traitement insusceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime"*³⁹⁰.

Ainsi, il a été jugé que :

*"B.10.4. Le législateur doit toutefois, lorsqu'il instaure un nouveau régime de pension, examiner au cas par cas si des mesures transitoires sont nécessaires, compte tenu de l'impact des nouvelles règles et des attentes légitimes des justiciables concernés. Lorsqu'un régime légal est assorti de mesures transitoires à l'égard d'une certaine catégorie de justiciables, alors que tel n'est pas le cas pour une autre catégorie comparable, cette différence de traitement doit être raisonnablement justifiée"*³⁹¹.

d. Lorsque l'autorité entend invoquer des raisons particulières pour justifier une rétroactivité, les motifs doivent ressortir du dossier et non d'explications fournies postérieurement dans des écrits de procédure³⁹².

e) En cas d'annulation d'un acte réglementaire, sa réfection rétroactive, à supposer même qu'elle soit admissible, ne peut porter atteinte à des droits acquis entre-temps.

f) En cas d'annulation d'une sanction, une nouvelle sanction ne peut, en principe, pas rétroagir³⁹³.

*"Lorsqu'une sanction infligée au requérant a été annulée non seulement pour un vice de motivation, mais aussi parce que ce vice a eu une incidence sur la détermination de la gravité de la sanction, la cause d'annulation tient également à la légalité interne de l'acte. Le fait que la décision attaquée inflige au requérant une sanction inférieure à celle infligée par un acte annulé antérieurement, implique que la partie adverse a dû reprendre l'examen du dossier, même s'il ne s'imposait pas que la procédure soit entièrement recommencée. Dans de telles circonstances, l'acte attaqué ne rentre pas dans la catégorie des actes dont la rétroactivité est tolérée. Il s'ensuit qu'il ne peut pas produire d'effets à une date antérieure à son adoption"*³⁹⁴.

385 Cass., 22 janvier 1996, A.P.T., pp. 32 et ss. ; C. const., n°150/2021, 21 octobre 2021, B7 à 9, à propos de l'accès aux études de sciences vétérinaires.

386 J.L.M.B., 2015, p. 874

387 C. arb., n° 152/2006, 18 octobre 2006 ; C. const., n°48/2016, 24 mars 2016, B.6. ; C. const., n°82/2021, 3 juin 2021, B.6.

388 Cass., 6 mars 2003, L. Cass., 77/396

389 C. c., n°169/2006, 8 novembre 2006 ; C. const., n°80/2014 du 8 mai 2014, B.28.3.

390 C. const. n°145/2015, 22 octobre 2015, B.17.2 ; C. const., n° 119/2010, 28 octobre 2010, B.4. ; C. const., n°97/2021, 1er juillet 2021 ; C. const., n°101/2022 du 22 juillet 2022.

391 C. Const., n°108/2021, 15 juillet 2021

392 C.E., n°234.876, 27 mai 2016

393 C.E., n°141.102, 23 février 2005

394 C.E., n°126.677, 19 décembre 2003, A.P.M., 2004, p. 15

4. Affaires "courantes" ou "prudentes" et "in extremis"

- ▶ Le gouvernement national et les gouvernements régionaux et communautaires voient leurs compétences limitées lorsqu'ils sont démissionnaires ou en cas de dissolution des assemblées (exemple : le gouvernement national ne peut plus qu'expédier les affaires courantes ou urgentes³⁹⁵ ; idem pour un gouvernement régional³⁹⁶).
- ▶ La jurisprudence sanctionne également les décisions prises "*in extremis*", c'est-à-dire par une autorité qui anticipe inutilement en précipitant la prise d'une décision peu avant de perdre sa compétence (renouvellement des conseils communaux ou des conseils de C.P.A.S., etc.).

5. Délai raisonnable

a) Délai d'ordre ou non ou absence de délai

1° Lorsqu'une autorité qui est tenue de se prononcer, ne statue pas dans un délai raisonnable, elle **perd sa compétence** et ne peut donc plus prendre de décision.

Il résulte, tant de la doctrine que de la jurisprudence, que l'autorité administrative engagée dans une procédure au terme de laquelle elle doit prendre une décision ou émettre un acte administratif qui cause grief à un administré, est obligée, **sous peine de devenir incompétente ratione temporis**, d'agir dans un délai raisonnable.

En effet, "*on comprend aisément que le délai "déraisonnable" mis par l'autorité administrative pour punir une personne, sanctionner un administré par rapport à une situation acquise ou lui retirer un avantage, soit une preuve que cette autorité, par son propre comportement, a elle-même montré qu'il n'était plus raisonnable d'intervenir en la matière*".³⁹⁷

Lorsque le délai raisonnable pour statuer est dépassé, l'autorité devient incompétente³⁹⁸. Si c'est l'autorité de première instance qui a laissé passer le délai, elle n'est plus compétente et seule une nouvelle demande peut être introduite.

Par contre, si c'est l'autorité de recours qui a dépassé le délai, c'est la décision de première instance qui devient définitive³⁹⁹.

- ! **Ce moyen peut donc parfois se retourner contre celui qui l'invoque** (ex. : à propos d'une demande d'équivalence de diplôme⁴⁰⁰).

395 C.E., n°36.772, 28 mars 1991

396 C.E., n°234.463, 21 avril 2016 ; C.E., n°141.188, 24 février 2005 selon lequel la délivrance d'un permis d'environnement relève des affaires courantes

397 J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », dans Le Conseil d'État de Belgique, Bruylant, 1999, p. 593, spéc. p. 668. Voir également, outre les références citées ci-dessus, les nombreuses références citées par cet auteur. Voir encore C.E., arrêt S.C. Flip, n° 93.152, 8 février 2001 où, en matière de permis, il a été jugé que "le dépassement du délai raisonnable pour se prononcer sur un recours administratif fait perdre à l'autorité sa compétence pour se prononcer sur le recours, en sorte que le permis délivré devient définitif", selon sommaire publié dans A.P.M., 2001, p. 54.

398 Pour la jurisprudence judiciaire, le dépassement du délai raisonnable peut constituer une faute au sens des articles 1382 et ss. du Code civil (Cass. 27 mars 2003, L. Cass., 83/433, Cass. 27 octobre 2006 : C.03.0584.N) et, en matière pénale, il appartient au juge d'apprécier les conséquences à y attacher (réduction ou absence de peine).

399 C.E., n°48.396, 30 juin 1994 ; C.E., n°54.270, 4 juillet 1995 ; C.E., n°55.596, 5 octobre 1995 ; C.E., n°62.889, 31 octobre 1996 ; C.E., n°66.731, 10 juin 1997 ; C.E., n°78.247, 20 janvier 1999 ; C.E., n°106.542, 14 mai 2002

400 C.E., n°138.798, 22 décembre 2004



2° Lorsque le délai raisonnable est dépassé, c'est à tort que la chambre de recours auprès du service d'évaluation et de contrôles médicaux rejette le moyen en faisant valoir que le délai n'aurait pas lésé les droits de la défense⁴⁰¹.

La doctrine souligne encore qu'en ce qui concerne le délai raisonnable, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre l'acte réglementaire et l'acte individuel.

*"De redelijke termijn geldt t.a.v. heel verschillende soorten besluiten : reglementaire en individuele; belastende en begunstigde, besluiten in eerste aanleg en toezichtbesluiten of besluiten na beroep".*⁴⁰²

Traduction libre : *"Le délai raisonnable vaut pour toutes sortes de décisions différentes : réglementaires et individuelles, imposant des obligations ou créant des droits : décisions en première instance et décisions de tutelle ou décisions d'appel".*

3° La notion de délai raisonnable ne trouve à s'appliquer, par définition, que dans les hypothèses où les délais de prescription ne sont pas encore atteints ou s'il n'y a pas de délai de prescription⁴⁰³.

b) Problèmes organisationnels

► Il a été jugé qu'un surcroît de travail ne peut pas être invoqué par l'autorité, plus encore quand celui-ci est chronique et persistant.

► L'autorité administrative ne peut pas se prévaloir de ses difficultés d'organisation ou de la longueur de ses procédures internes d'adoption d'une décision pour justifier un délai qui apparaîtrait excessif dans les circonstances de l'espèce.

Au contraire, il lui appartient d'organiser ses services de sorte à ce que les dossiers soient traités avec diligence.⁴⁰⁴

► La jurisprudence considère que lorsque l'administration se trouve dans des difficultés, elle doit prendre des initiatives pour faire avancer les choses.⁴⁰⁵

*"Il appartient à l'autorité publique d'organiser ses services de manière telle que des fonctionnaires qualifiés soient en mesure de traiter les affaires qui relèvent de leur compétence".*⁴⁰⁶

401 C.E., n° 203.876, 11 mai 2010

402 Cf. I. OPDEBEECK, *rechtsbescherming tegen het stiltzitten van het bestuur*, Ed. DIE KEURE, 1992, p. 425, n°826.

403 (C. arb. 129/99, 7 décembre 1999, M.B., 15 février 2000, p. 4456 ; Cass., 20 juin 1997, A.P.M., p. 107 ; C.E. (ass. gén.), n° 190.728, 20 février 2009

404 E.a. C.E., arrêt D.G.S. / I.N.A.M.I., n° 67.605, 29 juillet 1997, Bulletin d'information INAMI, 1997/4, p. 483, à propos du délai pris par l'INAMI dans une décision d'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé dispensées par un médecin. Voir aussi C.E., n° 52.509, arrêt Thumus 24 mars 1995, où le Conseil d'État rappelle que « des difficultés administratives ne peuvent justifier un retard car il appartient à l'autorité publique d'organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans un délai raisonnable » ; C.E., arrêt de Saedeleer, n° 67.605, 29 juillet 1997, J.T., 1998, p. 122, où le Conseil d'État a jugé que l'autorité administrative ne peut pas justifier le retard apporté dans le traitement d'une affaire par les difficultés rencontrées dans la procédure de nomination de membres d'une commission disciplinaire ; C.E., arrêt De Rop, n°76.131, 6 octobre 1998, où le Conseil d'État rappelle que « l'administration est tenue de s'organiser de telle façon qu'elle puisse exercer ses compétences conformément aux règles et principes qui prévalent dans un Etat de droit ».

405 C.E., arrêt Lavent, n° 38.802, 20 février 1992, A.P.M., 1992, p. 46 ; C.E., arrêt De RopP, n° 76.131, 6 octobre 1998, A.P.M., 1998, p.229.

406 C.E., arrêt Hotton, n° 40.375, du 18 septembre 1992, A.P.M., octobre 1992, p. 175 – nous soulignons ; dans le même sens, mais avec un délai de 18 mois : C.E., arrêt Tessens, n° 38.697, du 7 février 1992, A.P.M. mars 1992, p. 43 ; toujours dans le même sens, mais avec un délai de 6 mois : C.E., arrêt Thunus, n° 52.509, 24 mars 1995, A.P.M. 1995, p. 73.

c) Durée du délai raisonnable

1° *"La question de savoir quand un délai peut être considéré comme raisonnable dépend du temps nécessaire à l'autorité pour disposer de toutes les données de fait, informations et avis qui lui permettent de décider".*⁴⁰⁷

Le caractère raisonnable ou déraisonnable de la durée s'apprécie in concreto.

Trois éléments sont généralement retenus⁴⁰⁸ :

- La nature de l'affaire et les délais habituellement applicables en la matière ;
- Le comportement de l'administré ;
- Le comportement de l'autorité.

Il a été jugé qu'était déraisonnable un délai de 48 mois⁴⁰⁹, de deux ans pour la commission d'appel de l'I.N.A.M.I.⁴¹⁰, de 22 mois pour fixer les plaidoiries⁴¹¹, de 18 mois⁴¹² et même de six mois⁴¹³. Par contre et tenant compte des circonstances de la cause et de l'ampleur du projet, un délai de 13 mois mis par la Région pour délivrer, sur recours, un permis d'urbanisme n'a pas été jugé déraisonnable⁴¹⁴.

2° Le délai raisonnable n'est pas à confondre avec la prescription. Il peut être dépassé alors même que la prescription n'est pas encore acquise⁴¹⁵.

3° Plus l'enjeu de la procédure est important pour l'administré, plus l'affaire doit être traitée avec diligence.⁴¹⁶ Ainsi une procédure disciplinaire débouchant sur une *"révocation"* ou *"démission d'office"* doit être traitée en urgence et sans le moindre temps mort, en ce compris le déroulement de la procédure devant la chambre de recours⁴¹⁷.

4° *"L'annulation sur base du dépassement du délai raisonnable empêche définitivement, sauf circonstances tout à fait particulières, l'autorité de prendre une décision sur la demande dont elle a été saisie"*⁴¹⁸.

407 Cf. O. DAURMONT et D. BATSELE, 1985-1989 : cinq années de jurisprudence du Conseil d'État relative aux principes généraux du droit administratif, A.P.T., 1990, p. 268, n° 12.

408 C.E., n° 41.995, 17 février 1993

409 C.E., n°40.375 du 18 septembre 1992

410 C.E., n°34.370, 16 mars 1990

411 Civ Bruxelles, 27 janvier 1995, J.L.M.B., 1995, p. 554

412 C.E., n°38.697, 7 février 1992

413 C.E., n°52.509, 24 mars 1995

414 C.E., n°249.858, 19 février 2021.

415 C.E. (ass. gén.), arrêt Darville, n° 190.728, 28 février 2009

416 Voy. not. C.E.D.H., 17 juillet 2001 (Association EKIN / France) et 1er février 2001 (Fernandes Cascao / Portugal)

417 C.E., n°198.032, 19 novembre 2009 ; C.E., n° 218.261, 1er mars 2012 ; C.E., n°227.766, 19 juin 2014 ; C.E., n°226.888, 26 mars 2014

418 C.E., arrêt Nose & Mondelier, n° 56.256, 17 novembre 1995, A.P.M., 1995, p. 184



Article 3 : Incompétence "ratione materiae"

Il s'agit du cas où une autorité prend une décision dans une matière qui ne rentre pas dans ses compétences.

Exemples :

- ▶ Un ministre qui empiète sur les compétences du Roi ou sur les compétences d'un membre d'un autre gouvernement (Région, Communauté) ;
- ▶ Le Roi qui prend un Arrêté royal sans qu'il n'y ait eu de délibération préalable du conseil des ministres, bien sûr quand pareille délibération est requise ;
- ▶ Un conseil communal statue dans une matière qui entre dans les compétences du collège échevinal (enrôlement d'une taxe communale,...).

1. Charge de la preuve de la légalité d'un acte administratif :

- a) En vertu du principe de la spécialité des personnes morales de droit public, ainsi que de celui selon lequel les pouvoirs sont d'attribution⁴¹⁹ :

"Les organes créés par la volonté du législateur ont une vocation essentiellement limitée et ne peuvent agir que pour atteindre le but que les législateurs leur ont assigné, à la différence des personnes physiques dont la liberté et la capacité ne peuvent être restreintes que par la loi et dans une certaine mesure"⁴²⁰.

- b) Le Conseil d'État en conclut que :

▪ *"Il résulte de l'état de droit que l'autorité n'est habilitée à agir **que lorsqu'elle y a été autorisée par ou en vertu de la loi**, ce qui implique qu'en cas de litige - même si sa décision demeure exécutoire jusqu'à son éventuel retrait ou son éventuelle annulation - l'autorité doit produire les éléments qui prouvent la légalité de son action, c'est-à-dire qui établissent qu'elle a agi dans les limites de son habilitation à l'égard de tous les éléments liés en droit, c'est-à-dire non discrétionnaires de la décision litigieuse; qu'émettre un jugement de valeur, même **si l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, demeure un acte lié en droit si et dans la mesure où l'autorité ne peut fonder son jugement que sur des faits concrets et spécifiques ou sur considération spécifique**"⁴²¹.*

▪ L'arrêt Charlier et Consorts, n°47.967, du 15 juin 1994, résume parfaitement bien les principes rappelés ci-dessus :

*"**Considérant que la preuve de la régularité de son action incombe, en cas de contestation, à l'autorité administrative; que le dossier administratif doit contenir les éléments suffisants à démontrer qu'après s'être adéquatement informée, l'autorité a agi dans les limites de ses compétences, selon les formes prescrites pour des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles; que la preuve de ces faits préalables ou concomitants à l'acte doivent, en bonne administration être constitués avant un éventuel recours et indépendamment de lui; qu'elle doit pouvoir être fournie dans les délais de procédure fussent-ils abrégés en vertu de la loi, afin de permettre au Conseil d'État d'exercer sa mission; que la sanction d'une preuve insuffisante réside dans l'annulation de l'acte attaqué.***

419 article 33 de la Constitution coordonnée

420 P. QUERTAINMONT, Droit administratif de l'économie, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 48 ; dans le même sens : Cass., 5 novembre 1990

421 C.E., n°12.187 du 27 janvier 1967; voir également C.E., n°8.477, 7 février 1961; C.E., n°16.398 et 16.399, 7 mai 1974; C.E., n°23.802, 14 décembre 1983; C.E., n°51.155, 15 janvier 1995

- *"Considérant que pour identifier et apprécier la pertinence du critère de différenciation et le but poursuivi par l'auteur d'un règlement-taxe communal, il y a lieu de se référer aux motifs de ce règlement, lesquels doivent apparaître dans son préambule ou résulter du dossier administratif produit par la commune ; qu'en l'espèce, le préambule du règlement-taxe ne vise même plus, comme c'était le cas du précédent règlement-taxe du 16 décembre 1998, "la situation financière de la ville" ; qu'aucun dossier ou pièce se rapportant à la préparation de la délibération du conseil communal n'a été transmis par la partie adverse au Conseil d'Etat en vue de lui permettre d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe ; que l'explication apportée dans le mémoire en réponse de la partie adverse, selon laquelle "il va sans dire" que les exploitants d'un réseau de mobilophonie ne se trouvent pas dans la même situation objective que les propriétaires d'autres infrastructures, outre qu'elle n'est guère étayée, ne saurait combler a posteriori l'insuffisance de la motivation formelle du règlement-taxe ; que si le seul motif, mais ici non exprimé, de la situation financière de la ville pourrait justifier l'existence d'une taxation, cette référence ne permettrait toutefois aucunement de comprendre pourquoi la taxe concernée est due par les seuls propriétaires de pylônes de diffusion pour g.s.m. installés sur le territoire de la ville de Gembloux et pourquoi une différence de traitement a été opérée entre les pylônes de diffusion utilisés dans le cadre de la téléphonie mobile et ceux utilisés à d'autres fins, tels que les infrastructures destinées aux émissions de radiodiffusion, de télévision, de radiocommunication, de transmission de parole ou de données par la voie des airs, ou encore ..."*⁴²².

Il en résulte que lorsque l'autorité administrative voit sa décision querellée, elle doit produire toutes les pièces utiles à la démonstration de la parfaite légalité de son action. Pour ce faire, elle doit prouver qu'elle peut se fonder sur un texte lui donnant le pouvoir d'agir et qu'elle est restée dans les limites de ses pouvoirs.

- On peut également évoquer l'article 32 de la Constitution et les différentes législations sur la transparence administrative pour demander l'accès aux dossiers et obtenir copie des pièces permettant de vérifier la légalité des décisions individuelles ou réglementaires prises.
- De plus et conformément aux articles 870 et suivants du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Cette règle trouve à s'appliquer également aux procédures administratives en vertu de l'article 2 du Code judiciaire⁴²³.

La Cour de cassation⁴²⁴ a ainsi jugé que :

- ▶ *"En vertu de l'article 877 du Code judiciaire le juge peut ordonner à une partie ou à un tiers de déposer un document, en original ou en copie certifiée conforme, au dossier de la procédure lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par cette partie ou par ce tiers d'un document contenant un fait pertinent" ;*
- ▶ *"Par ces considérations, dont il se déduit qu'aux yeux de la Cour d'appel, il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par la demanderesse des documents qu'il précise, l'arrêt justifie légalement sa décision d'en ordonner la production".*

- EN TOUTE HYPOTHESE, il convient de rappeler qu' *"une jurisprudence constante et souvent répétée de la Cour de cassation décide que si le prévenu allègue une circonstance qui exclut sa responsabilité et si cette allégation n'est pas dépourvue d'éléments de nature à lui donner crédit, il appartient à la partie qui poursuit d'en prouver l'inexactitude"*⁴²⁵.

De même, la Cour de cassation a clairement affirmé *"qu'il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction, d'apporter la preuve de l'existence des éléments de cette infraction"*⁴²⁶.

422 C.E., n° 187.409, 28/10/2008

423 C.E., n° 32.741, 13 juin 1989 ; C.E., n° 39.043, 24 mars 1992

424 arrêt du 13 novembre 2008, J.L.M.B., 2010, p. 32

425 M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, Liège, 1989, pp. 750-751 ; Cass., 8 septembre 1960, Pas., 1961, I, 29 ; Cass., 7 octobre 1966, Pas., 1967, I, 191 ; Cass., 11 décembre 1969, Pas., 1970, I, 335 ; Cass., 5 avril 1973, Pas., 1973, I, 762 ; Cass., 12 juin 1973, Pas., 1973, I, 941 ; Cass., 29 janvier 1981, Pas., 1981, I, 550 ; Cass., 11 juin 1981, Pas., 1981, I, 702 ; Cass., 1er octobre 1951, Pas., 1952, I, 34 et note ; Corr. Liège, 4 juin 1980, J.L., 1981, p. 49

426 Cass., 21 janvier 2000, Pas., 2001, I, 57



2. Délégation de pouvoir et/ou de signature

- a) La doctrine et la jurisprudence sont partagées pour distinguer ou non délégation de pouvoir et **délégation de signature** (ou signature "pour ordre").

Lorsqu'on l'admet, la délégation de signature implique que ce soit bien l'autorité compétente qui ait effectivement pris la décision mais qu'elle ait délégué seulement le pouvoir de la signer.

La preuve que la décision a bien été prise par l'autorité compétente peut poser problème et incombe à l'autorité.

Le Conseil d'État a ainsi affirmé que :

*"Le mécanisme de la délégation de signature par lequel un fonctionnaire est habilité à signer l'instrumentum d'une décision prise par le ministre, bien connu du droit français, n'est pas reçu en Belgique **et ne dispense en tout cas pas de produire un document établissant que l'autorité compétente a effectivement pris la décision**"⁴²⁷.*

- b) La **délégation de pouvoir**, pour être licite, implique à tout le moins que :

- ▶ Le texte légal attribuant le pouvoir permette la délégation ;
- ▶ Il y ait une décision déléguant le pouvoir ;
- ▶ La délégation soit limitée et délimitée et ne porte pas sur des éléments essentiels⁴²⁸, même au sein d'un Exécutif⁴²⁹ ;
- ▶ La délégation soit rendue opposable aux tiers.

Dans un arrêt rendu par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, le Conseil d'État a relevé que lorsqu'un administrateur délégué délègue son pouvoir disciplinaire, cette délégation doit avoir été rendue opposable à l'agent poursuivi, ce qui implique une notification préalable à l'agent, notamment pour lui permettre d'exercer son droit de récusation⁴³⁰;

- c) La délégation doit être explicite et est d'interprétation restrictive.

Dès lors, le parallélisme des formes ne peut pas être invoqué pour justifier que la délégation accordée au Collège communal par le Conseil communal pour recruter un agent sous contrat entraînerait implicitement la délégation du pouvoir de licencier⁴³¹.

- d) Ratification

L'autorité compétente ne peut pas ratifier l'acte pris par une autorité incompétente car elle ne peut pas purger ce vice. L'autorité compétente peut seulement reprendre ou, plus exactement, prendre l'acte⁴³².

427 C.E., arrêt Colmant, n° 219.272, 9 mai 2012
428 C.E., n°208.736, 8 novembre 2010 ; C.E., n°146.866, 28 juin 2005 ; Cass. 24 mars 2017, L.C., 2018, n°50
429 C.E., n° 164.853, 16 novembre 2006
430 C.E. (ass. g.), n° 192.102, 31 mars 2009
431 C.E., n° 179.869, 19 février 2008 ; contra : Cass., 4 avril 2002, C000457N
432 C.E., n°106.976, 24 mai 2002

§ 2. Vices de forme : "La forme, c'est le fond qui remonte à la surface"⁴³³

En résumé :

1. Une annulation ne peut être prononcée par le Conseil d'État pour une violation d'une **forme substantielle ou prescrite à peine de nullité** QUE pour autant que cette violation ait pu soit :
 - influencer le contenu de la décision
 - priver le requérant d'une garantie
 - affecter la compétence de l'auteur de l'acte
2. Tel peut être le cas en cas de violation NOTAMMENT :
 - du principe général d'audition avant la prise d'une mesure défavorable
 - des droits de la défense
 - de la motivation au fond ou en la forme
 - de l'absence de consultation de la Section de législation du Conseil d'État ou sa consultation irrégulière en invoquant une urgence non valablement motivée
 - ...

Tout vice de forme ne suffit pas à justifier l'annulation de l'acte incriminé. Il faut que la formalité méconnue soit substantielle ou prescrite à peine de nullité et que l'illégalité ait pu avoir une influence sur le contenu de la décision, ait privé le requérant d'une garantie ou ait pu affecter la compétence de l'auteur de l'acte (articles 14 et 14bis L.C.C.E.).

Il s'agit notamment de :

- certains avis, enquêtes, consultations, ...
- les droits d'audition et/ou droits de la défense.
- la motivation en la forme et au fond.

- 1) Les formes substantielles sont celles qui sont relatives à des règles d'ordre public ou qui sont imposées pour garantir les droits des administrés. Il se peut également que certaines dispositions spéciales mentionnent expressément que la méconnaissance de telle règle de forme entraîne la nullité de l'acte.

Parmi les nombreuses formes, dont la violation est fréquemment invoquée devant le Conseil d'État, on relèvera notamment l'absence d'avis ou consultation, le défaut de motivation en la forme, la violation des droits de la défense, le défaut d'audition.

Toutefois, à la suite de la dernière réforme du Conseil d'État, l'article 14, §1^{er}, alinéa 2 des L.C.C.E. dispose, à présent, que :

"Les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} ne donnent lieu à une annulation que si elles (les illégalités invoquées) ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte".

- 2) Quant à l'art. 14bis L.C.C.E., il disposait que :

"Pour l'application de l'article 14 des mêmes lois coordonnées, sont considérées comme des formes substantielles, les concertations, les associations, les transmissions d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs, à l'exception des accords de coopération visés à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et les propositions qui concernent les relations entre l'Etat, les Communautés et les Régions et qui sont prévus par ou en vertu des lois prises en exécution des articles 39, 127, §1^{er}, 128, §1^{er}, 129, §1^{er}, 130, §1^{er}, 135, 136 alinéa 1^{er}, 140, 175, 176 et 177 de la Constitution.

Toutefois, les personnes physiques et les personnes morales, à l'exception de l'Etat, des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune en ce qui concerne les matières visées à l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises, ne peuvent invoquer la violation des formes visées à l'alinéa précédent".

Mais la Cour constitutionnelle a censuré puis annulé le 2^{ème} alinéa de ce texte⁴³⁴.

433 Victor HUGO, cité par D. Vandermeersch « La procédure pénale au début du XXI^{ème} siècle – Les Défis », J.T., 2015, p. 413.
434 C.const., n°147/2019, 24/10/2019 et n°130/2020, 1/10/2020



Alinéa 1^{er}. Avis, consultation, documents, enquête et motivation

Cf. supra. (I, section 1, § 3) + avis S.L.C.E. (cfr. infra : § 6, al. 1), test d'égalité des chances, ...

Alinéa 2 - Principe général d'audition et droits de la défense

1. Principe général d'audition (Audi alteram partem) :

- a) Dans le cadre de l'administration active (non juridictionnel), les droits de la défense ne trouvent pas à s'appliquer mais bien le principe général d'audition avant la prise de toute mesure défavorable à l'égard d'une personne.

Exemples : - Avant de déclarer une habitation insalubre, on doit convoquer le propriétaire ou l'occupant, sauf si l'insalubrité est à ce point grave et urgente que l'autorité ne puisse différer la prise de la mesure ⁴³⁵.

- De même, l'audition préalable de l'agent s'impose avant une mesure de démission d'office liée à une absence "*injustifiée*"⁴³⁶.

- b) Pour que l'audition soit régulière, il faut :

1° L'envoi d'une convocation énonçant les faits ou griefs, annonçant la nature des mesures envisagées et indiquant à l'intéressé qu'il peut prendre connaissance des pièces de son dossier ⁴³⁷.

2° Un délai suffisant pour permettre à l'intéressé d'organiser sa défense ⁴³⁸. Sauf urgence particulière, un délai prenant cours le vendredi à 12 h 30 pour se terminer le lundi suivant à 19 h 30 n'est pas suffisant ⁴³⁹.

3° L'indication que l'intéressé peut se faire assister par un avocat, voire par un collègue ou un délégué syndical ⁴⁴⁰.

4° **L'audition** de la personne par l'autorité appelée à se prononcer.

Dans certains cas, l'autorité pourra désigner une autre personne pour procéder à l'audition, à charge d'établir un procès-verbal qui devra être adressé à l'autorité compétente pour statuer. L'autorité peut aussi, dans certains cas, prévoir que l'intéressé pourra faire valoir ses arguments uniquement par écrit et pas lors d'une audition..

435 C.E., n°38.623, 31 janvier 1992

436 C.E., n°109.135, 10 juillet 2002

437 C. trav. Liège, 17 avril 1989, J.T.T. 1990, p. 123 ; C.E., n°41.367, 11 décembre 1992

438 C.E., n°34.319, 12/3/1990 ; C.E., n°38.261, 4 décembre 1991

439 C.E., n° 156.078, 8 mars 2006

440 C.E., n°33.289, 25 octobre 1989 ; C.E., n°35.012, 23 mai 1990

2. Droits de la défense :

Toute instance administrative exerçant un pouvoir juridictionnel au disciplinaire doit respecter les droits de la défense⁴⁴¹.

a) Indépendance et impartialité de l'autorité amenée à se prononcer.

Exemple : si un agent communal est poursuivi au disciplinaire pour avoir insulté un conseiller communal, ce dernier ne peut pas siéger à la séance du conseil communal qui se prononce sur la sanction⁴⁴².

Toutefois, l'exigence d'impartialité requise dans l'administration active cède le pas devant les contraintes juridiques. Ainsi, après une suspension par le Conseil d'État, le collège échevinal ne peut refuser de restituer pour la raison qu'il aurait déjà jugé lorsqu'il est la seule autorité compétente⁴⁴³.

b) L'autorité disciplinaire doit instruire à charge et décharge⁴⁴⁴.

c) L'audition ne peut pas être remplacée par une défense uniquement écrite.

d) La décision doit être motivée. L'autorité doit démontrer qu'elle a bien pris connaissance de tout le dossier et l'a pris en considération⁴⁴⁵.

3. Différences entre droit d'audition et droits de la défense

En principe, à la différence⁴⁴⁶ du droit d'audition, les droits de la défense :

a) Sont considérés comme d'ordre public⁴⁴⁷, en manière telle que l'on ne peut pas renoncer à cette garantie et, en cas de recours en annulation auprès du Conseil d'État, celui-ci pourra soulever le moyen d'office (moyen d'ordre public). La jurisprudence n'est toutefois pas unanime⁴⁴⁸;

b) Ne peuvent pas être remplacés par une défense uniquement écrite ;

c) Doivent s'exercer devant l'autorité qui statuera.

Pour éviter de vains débats sur la question de savoir si c'est le droit d'audition ou les droits de la défense qui s'appliquent, il est conseillé d'invoquer, dans la requête, SIMULTANÉMENT les droits de la défense et le principe général du droit d'audition préalable avant la prise d'une mesure préjudiciable.

441 C. trav. Mons, 16 novembre 1988, J.T.T. 1989, pp. 121 et ss La question de savoir quand les droits de la défense trouvent à s'appliquer est parfois délicate (procédure d'attribution d'un signalement : C.E., n° 33.289, 25 octobre 1989 ; changement d'affectation d'un agent en raison de son comportement : C.E., n° 41.027, 12 novembre 1992 ; avant une suspension préventive : C.E., n° 34.809, 25 avril 1990). Pour les sanctions administratives, les auteurs des faits répréhensibles ne doivent pas être en situation défavorable par rapport au pénal parce que dépenalisé (C.E.D.H., 4 octobre 2007, §67).

442 C.E., n°36.187, 8 janvier 1991 ; C.E., n°147.709, 18 juillet 2005

443 C.E., n°137.539, 23 novembre 2004

444 C.E., n°106.985, 24 mai 2002

445 C.E., n°142.215, 16 mars 2005

446 C.E., n° 33.941, 7 février 1990

447 C.E., n°233.794, 9/2/2016 ; C.E., n°27.753, 27 mars 1987 ; C.E., n°33.289, 25 octobre 1989 ; C.E., n°35.604, 28 septembre 1990 ; C.E., n°36.042, 18 décembre 1990 ; C.E., n°41.367, 11 décembre 1992 ; C.E., n° 102.527, 15 janvier 2002 ; C. trav. Mons, 16 novembre 1988, J.T.T. 1989, p. 129 ; C. trav. Mons, 28 mars 1995, J.L.M.B., 1997, 542

448 Cass., 22 mars 1995, L. Cass., 80/431 ; Cass. 6 décembre 1996, L. Cass., 1997, 114/653 et de nombreux autres arrêts depuis



4. A propos du licenciement d'un agent contractuel :

Dans un arrêt du 12 octobre 2015⁴⁴⁹, la Cour de cassation a considéré que le licenciement d'un agent contractuel ne doit pas être précédé de son audition.

Mais la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°86/2017 du 6 juillet 2017, a déclaré que les articles 32, 3° et 37, §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail n'étaient pas contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution s'ils sont interprétés comme ne faisant pas obstacle au droit du travailleur employé par une autorité administrative d'être entendu avant son licenciement. Dans la même logique, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 35 de la loi sur le contrat de travail ne pouvait pas être interprété comme dispensant l'autorité d'entendre l'agent contractuel avant de le licencier pour motif grave⁴⁵⁰.

Voir aussi l'article 30 de la Charte de droits fondamentaux de l'U.E. qui a la même valeur que les traités en vertu de l'article 6, §1 TUE⁴⁵¹

Dans un arrêt du 9 mars 2021, la Cour du Travail de Bruxelles (4^{ème} chambre) résume la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et, s'appuyant sur la doctrine, conclut que l'autorité doit entendre l'agent avant de le licencier, faute de quoi il perd une chance de conserver son poste⁴⁵².

Alinéa 3. Motivation

1. Cf supra : I, section 1, §5.
2. Toute décision administrative, même celle qui ne doit pas être motivée en la forme, doit reposer sur des causes et des motifs légalement admissibles qui doivent, à tout le moins, ressortir du dossier. Ainsi, le dossier doit contenir des documents justifiant l'adoption d'une norme restreignant la liberté de circulation des marchandises⁴⁵³.
3. Lorsqu'un acte se fonde sur plusieurs motifs, le Conseil d'État considère que :
*"La circonstance que l'acte attaqué repose sur un motif inadéquat dont il n'apparaît pas, au regard des autres motifs invoqués, qu'il était surabondant, suffit à rendre inadéquate la motivation de l'acte attaqué"*⁴⁵⁴.
4. Lorsque le défaut de motivation adéquate affecte la décision d'une juridiction administrative, il ne faut pas oublier de viser la violation de l'article 149 de la Constitution et des dispositions applicables à la matière en cause, et pas la loi du 29 juillet 1991 qui ne s'applique qu'aux "*actes administratifs*".

449 S.130026.N/12

450 C. const., n°22/2018, 22 février 2018

451 C.J.U.E., C-55/18 n°3, 14 mai 2019

452 J.L.M.B. 2021, pp. 671 et ss.

453 C.E., n° 146.836, 28 juin 2005 ; voir aussi supra : I, § 5

454 C.E., n°247.312, 13/3/2020

§ 3. Irrégularité des causes ou motifs de l'acte

Si une décision administrative repose sur des éléments de fait ou de droit inexacts ou contradictoires, l'acte administratif est entaché d'illégalité.

1. Lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire (pouvoir d'appréciation), elle ne peut pas l'utiliser de manière discriminatoire ou arbitraire⁴⁵⁵ eu égard à son obligation de veiller à assurer l'égalité entre tous⁴⁵⁶.
2. Le Conseil d'État ne peut pas substituer son appréciation à celle de l'autorité mais peut la censurer si elle a utilisé son pouvoir de manière manifestement déraisonnable⁴⁵⁷ ou si le dossier administratif ne permet pas de justifier la mesure réglementaire adoptée⁴⁵⁸.
3. Dans certains cas, l'autorité a une compétence relativement liée, c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation.

Exemples :

- ▶ Le pouvoir de nomination est lié quant au choix des candidats lorsque celui-ci intervient sur base d'un concours ;
- ▶ En cas de procédure d'adjudication, l'autorité est tenue de choisir l'offre régulière offrant le prix le plus bas.

Dans pareils cas et pour autant qu'il soit compétent (absence de droit subjectif, ce qui est le cas lorsque l'autorité peut encore renoncer à attribuer le marché ou à pourvoir à l'emploi), le Conseil d'État peut bien évidemment vérifier si l'autorité a respecté ses obligations.

455 Toute autorité administrative doit respecter le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution (voir à titre d'exemple : C.arb., n° 94/982, 27 janvier 1994, J.L.M.B 1994, pp. 1382 et ss. à propos de discrimination sexiste et aussi C.J.C.E., 17 octobre, J.T.D.E., 1996, pp. 21 et ss.).

456 C.E., n°41.917, 8 février 1993

457 D. LAGASSE, L'erreur manifeste d'appréciation en droit administratif, Essai sur les limites du pouvoir discrétionnaire de l'administration, Bruxelles, Bruylant, 1986.

458 C.E., n°154.359, 11 janvier 2006



§ 4. Irrégularités quant à l'objet

L'irrégularité peut notamment résulter de :

1. La violation de textes légaux ou réglementaires

On rappellera l'obligation pour toute autorité de respecter les normes supérieures⁴⁵⁹.

Exemple : un Arrêté royal méconnaissant une loi, la Constitution ou un traité directement applicable est entaché d'illégalité.

2. La violation des principes généraux du droit

*"Lorsque le juge affirme l'existence d'un principe général de droit, il se fonde sur la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire, induite tantôt de la lettre, tantôt de l'esprit d'un ou plusieurs textes régissant diverses circonstances présentant quelque analogie, de telle manière que ceux-ci ne constituent que des applications particulières d'une règle générale préexistante mais non écrite. Les principes généraux ainsi affirmés entraînent tant pour les autorités administratives que pour les administrés des droits et obligations qui en sont les corollaires"*⁴⁶⁰.

Parmi ceux-ci, on retiendra notamment :

▶ l'audition préalable avant toute mesure défavorable liée à un comportement⁴⁶¹ (voir supra : § 2) ;

▶ le principe de prudence et de minutie :

*"Même en l'absence d'une disposition législative explicite, le principe de prudence qui caractérise chaque action administrative commande que le fonctionnaire qui entend le contrevenant présumé fasse un rapport écrit et que le fonctionnaire qui inflige la sanction prenne connaissance de ce rapport avant de prendre une décision. L'intéressé a ainsi la garantie qu'il a pu utilement faire connaître sa position quant aux faits et l'administration peut prendre une décision en connaissance de cause"*⁴⁶².

▶ l'égalité:

Elle est violée dans trois hypothèses, à savoir lorsque l'on traite différemment des situations identiques, quand on réserve le même sort à des situations différentes et, enfin, lorsque les différences de régime ne sont pas proportionnées aux différences de situation⁴⁶³ ;

▶ la non rétroactivité (voir supra) ;

▶ la motivation en la forme et au fond ;

▶ les droits acquis mais sous réserve de la loi du changement ;

▶ l'autorité de la chose jugée ;

459 Si le moyen invoque une disposition légale qui a été ultérieurement modifiée, il doit être interprété comme invoquant la disposition telle que modifiée (Caass. 20 février 2003, L. Cass., 81/419 et Cass. 24 février 2003, L. Cass. 80/424).

460 C.E., n°146.260 (VIII), 20 juin 2005

461 C. arb. avril 1999, A.P.M., p. 57.

462 C. const., n° 178/2006, 29 novembre 2006, B.5.4.

463 Principe bien sûr consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution et qui est méconnu tant si l'on réserve un sort différent à des situations identiques, qu'un sort identique à des situations différentes. De plus, en cas de différence objective, celle-ci doit

- ▶ la sécurité juridique, la confiance légitime (y compris en droit européen : C-181/04 et 183/04 du 14 septembre 2006).
Ces principes ont une force contraignante qui peut varier selon que l'autorité a un pouvoir d'appréciation ou une compétence liée.
Dans plusieurs arrêts, la Cour constitutionnelle relève que le "*principe de sécurité juridique qui a une portée aussi importante que celle de l'obligation de standstill,...*"⁴⁶⁴. Cela revient à conférer à ce principe, la valeur de principe constitutionnel.
- ▶ indépendance et impartialité
Ce principe vaut aussi pour l'administration active;
- ▶ le principe de "correction".
Il s'agit d'un principe dégagé par un arrêt du Conseil d'État⁴⁶⁵ en vertu duquel l'autorité a l'obligation de "*corriger*" sans délai toute illégalité qu'elle vient à déceler. Il n'a toutefois pas donné lieu à de nombreux développements ;
- ▶ "Non bis in idem" :
Ce principe ne fait pas obstacle au cumul d'une procédure disciplinaire et d'une procédure pénale⁴⁶⁶.

3. Les erreurs de droit

Tel est le cas de la mauvaise application d'un texte (erreur d'interprétation,...) ou de l'application d'un texte, tel un plan de secteur, non opposable (défaut d'affichage réglementaire) qui ne peut donc pas constituer un motif légitime de refus⁴⁶⁷.

§ 5. Détournement de pouvoir

1. Le détournement de pouvoir implique qu'une autorité utilise un pouvoir dont elle dispose réellement mais à des fins étrangères au but pouvant être légalement poursuivi.
Exemple : expropriation en vue de mettre fin à la permanence d'un parti de l'opposition ; changement des conditions d'accès à une fonction uniquement pour avantager un des candidats.
2. Le Conseil d'État a rendu très peu d'arrêts annulant un acte en raison d'un détournement de pouvoir.
Cela s'explique par la difficulté de prouver le détournement de pouvoir (le seul but pouvant être poursuivi par la mesure devant être illicite). De plus, ce moyen n'est examiné que pour autant qu'aucune autre critique de légalité ne puisse être retenue contre l'acte en cause.

464 arrêt n°131/2010, 18 novembre 2010, B.8.1. et n°139/2010, 16 décembre 2010, B.6.2.

465 n° 138.974, 10 janvier 2005

466 Cass., 14 octobre 2015, N°P.15.0609, J.L.M.B., 16/296

467 C.E., n°131.551, 18 mai 2004



§ 6. Quelques moyens fréquents

Alinéa 1^{er}. Consultation section de législation du Conseil d'État

! De très nombreux arrêtés réglementaires ont été pris sans consultation de la Section de législation du Conseil d'État, soit en demandant cet avis dans un délai abrégé (3 à 7 jours), en invoquant une urgence qui n'est pas valablement motivée. En ce cas, l'arrêté est illégal et DOIT être privé d'effet en vertu de l'article 159 de la Constitution.

1. L'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que :

"Hors les cas d'urgence spécialement motivée et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et aux contingents de l'armée exceptés".

Les avant-projets de lois, décrets et ordonnances et les projets d'Arrêtés réglementaires émanant d'un gouvernement fédéral, communautaire ou régional doivent être soumis à l'avis préalable de la Section de législation du Conseil d'État.

2. "Article 84. - § 1^{er}. L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté :

1° Lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de soixante jours, prorogé à septante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis ;

2° Lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de 30 jours, prorogé à 45 jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis ; ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août ;

3° En cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de 5 jours ouvrables, prorogé à 8 jours ouvrables dans le cas où, soit l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Lorsque, par application de l'alinéa 1^{er}, 3°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'Arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'Arrêté.

...

Lorsque la demande d'avis porte sur un projet d'Arrêté réglementaire et que la section de législation n'a pas communiqué d'avis dans les délais visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou dans un délai supplémentaire accordé par le demandeur d'avis avant l'expiration de ceux-ci, le Conseil d'État est dessaisi de la demande et celle-ci est rayée du rôle. Dans le préambule de l'Arrêté, il est fait mention de l'absence de la communication de l'avis dans le délai".

3. Lorsque l'autorité invoque l'urgence pour ne pas solliciter l'avis du Conseil d'État ou pour solliciter l'avis dans un délai abrégé, il appartient au juge de vérifier, sur la base de la seule motivation donnée dans le préambule⁴⁶⁸, si l'urgence alléguée est bien motivée et réelle en fonction notamment de l'objet traité et des délais mis à élaborer l'acte, à le publier, à le faire entrer en vigueur⁴⁶⁹.

Tant le Conseil d'État que les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétents pour vérifier si la motivation éventuelle donnée pour justifier la non consultation de la section de législation du Conseil d'État ou sa consultation dans un délai abrégé est justifiée et adéquate⁴⁷⁰.

Dans le cas contraire, l'Arrêté sera entaché d'illégalité⁴⁷¹ et ne peut pas recevoir d'effets de droit (article 159 C.).

Dans un arrêt du 17 septembre 2001, la Cour de cassation rejette un pourvoi dirigé contre un arrêt qui considérait que l'urgence alléguée était controuvée par le fait qu'un Arrêté royal du 28 octobre 1994 n'avait été publié que deux mois plus tard, même si le texte entrait en vigueur deux jours après sa publication⁴⁷².

Dans un arrêt du 23 septembre 2010, la Cour de cassation considère qu'une motivation se référant à la nécessité de "se conformer sans retard" à une directive européenne dont le délai de transposition est échu depuis un an, n'est pas valable⁴⁷³.

Le Conseil d'État a aussi censuré le fait que l'urgence était motivée différemment dans la demande d'avis et dans le préambule de l'Arrêté⁴⁷⁴.

4. Si le texte est modifié après l'avis du Conseil d'État, sans que la modification ne repose sur ses observations, le texte doit être soumis à nouveau à la section de législation⁴⁷⁵.

De même, si le Conseil d'État a constaté qu'il n'avait pas été valablement saisi d'une demande d'avis, il doit bien sûr être reconsulté valablement⁴⁷⁶.

Alinéa 2. Délai raisonnable (cf. supra : ii, chap. 3, sous-section 2, §1^{er}, article 2)

En matière disciplinaire⁴⁷⁷.

Alinéa 3. Audition et/ou droits de la défense (cf. supra § 2, al. 2)

1) Avant l'adoption de toute mesure défavorable individuelle, voire collective⁴⁷⁸.

2) L'article 6 Convention européenne des droits de l'homme s'applique en matière disciplinaire⁴⁷⁹.

Alinéa 4. Egalité et discrimination

Selon la formule consacrée par une très abondante jurisprudence, les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés quand on réserve un sort différent à des situations semblables mais également quand on réserve le même sort à des situations différentes⁴⁸⁰.

1) Selon les cas, l'on visera notamment les dispositions suivantes :

"Les articles 10, 11, 23, 27 et 172 de la Constitution, les articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée, les conventions de l'Organisation internationale du travail n°s87, 98 et 151 et l'article 1^{er} de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail".

468 C.E., n° 100.963, 21 novembre 2001

469 voy. not. C.E., n° 78.998, 26 février 1999 ; C.E., n° 84.313, 21 décembre 1999 ; C.E., n° 88.715, 7 juillet 2000 ; C.E., n° 91.457, 7 décembre 2000 ; C.E., n° 89.844, 28 juin 2000 ; C.E., n° 92.211, 15 décembre 2001

470 Dans un arrêt isolé n°78.908 du 23 février 1999, le Conseil d'État a considéré qu'en raison du principe de confiance, l'autorité pouvait adopter l'acte si la section de législation consultée sous le bénéfice de l'urgence n'a émis aucune réserve à ce sujet.

471 Cette jurisprudence paraît donner à l'avis de la section de législation une portée qu'il n'a pas et qui n'est pas suivie par la jurisprudence. Cass. 9 septembre 2002, J.L.M.B., 2003, pp. 1176 et ss. ; C.E., n°27.781, 3 avril 1987 ; C.E., n°33.050, 21 septembre 1989 ; C.E., n°35.402, 5 juillet 1990, C.E., n°38.491, 5 mars 1992 ; C.E., n°39.948, 1er juillet 1992 ; C.E., n°43.727, 6 juillet 1993

472 S.99.0198.N1

473 C.08.0424.F, J.L.M.B., 2011, pp. 546 et ss.

474 C.E., n°152.449, 9 décembre 2005

475 C.E., n°246.952, 5/2/2020

476 Rapport annuel du Conseil d'État 2008-2009, p. 42 et C.E., n°101.557, 6 décembre 2001

477 C.E., n° 220.205, 5 juillet 2012 ; C.E. (ass. gén.), n° 190.728, 20 février 2009

478 C.E., n°158.271, 3 mai 2006

479 Cass. 26 juin 2015, C. Cass., 2016, p. 70, n°336

480 C. const., n°99/2014, 30 juin 2014, B.4.2. ; Cass., 28 février 2014, L. Cass., n°815



2) Le principe d'égalité s'impose même au secteur privé :

"B.3.2. Même lorsqu'il s'agit de relations entre personnes privées, le législateur ne pourrait déroger à l'interdiction générale des discriminations, expressément garantie par les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'adoption d'une liste fermée ne pourrait donc en aucun cas être interprétée comme autorisant des discriminations pour des motifs ne figurant pas dans la liste.

Lorsque le législateur, pour se conformer aux exigences de directives européennes, organise une procédure spécifique qui déroge aux règles ordinaires du droit judiciaire, il peut réserver cette procédure dérogatoire aux discriminations visées par les directives précitées et y ajouter celles contre lesquelles il estime devoir organiser la même protection. En effet, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de lutter expressément avec le plus d'intensité contre les discriminations fondées sur des motifs qu'il considère comme étant les plus abjects⁴⁸¹.

Le fait qu'un motif de discrimination ne figure pas dans la liste a certes pour effet que la protection spécifique offerte par l'ordonnance en cause ne s'applique pas, mais ceci ne signifie pas que les victimes d'une discrimination fondée sur un tel motif soient privées de toute protection juridique. En effet, tout traitement inégal dans les rapports entre les citoyens auquel aucune justification ne peut être donnée constitue une discrimination et, dès lors, un comportement fautif qui peut donner lieu à une sanction civile, notamment à une indemnisation. En outre, le juge peut annuler une clause contractuelle discriminatoire sur la base des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil au motif qu'elle est contraire à l'ordre public. Ces sanctions ne sont certes pas identiques aux mesures spécifiques prévues pour les motifs de discrimination particulièrement protégés, mais cette différence de nature des sanctions n'est pas disproportionnée et ne permet dès lors pas de conclure à une discrimination⁴⁸².

3) Le principe constitutionnel d'égalité peut être invoqué aussi par les personnes morales de droit public⁴⁸³.

4) Le principe d'égalité est violé si tous les candidats ne sont pas interrogés par le même jury d'énoncés⁴⁸⁴.

5) On soulignera également qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité.

Alinéa 5. Motivation en la forme et au fond (cf. supra)

Alinéa 6. Délégation de pouvoir ou de signature et subdélégation irrégulières (cf. supra : chap. 3, section 2, § 1^{er}, article 3)

Alinéa 7. Quorum : moitié + 1⁴⁸⁵

481 arrêt n° 17/2009, B.14.5 ; arrêt n° 41/2009, B.9 ; arrêt n° 64/2009, B.7.5

482 arrêt n° 17/2009, B.14.7 ; arrêt n° 41/2009, B.11 ; arrêt n° 64/2009, B.7.7" (C. const., n° 122/2009, 16 juillet 2009)

483 Cass., 16 novembre 2018, C.16.0065.N; C. Cass. 2020, n°23

484 C.E., n°157.283, 3 avril 2006

485 c.e., n°178.020, 18/12/2007

Alinéa 8. Non bis in idem

1) Dans de nombreux arrêts, la Cour constitutionnelle a censuré les dispositions empêchant au juge et/ou à l'administration d'accorder le sursis, voire la suspension ⁴⁸⁶.

Dans un arrêt du 22 octobre 2015 (n°147/2015), la Cour constitutionnelle résume bien sa jurisprudence en ces termes :

"B.13. Lorsque l'auteur d'un même fait peut être puni de manière alternative, c'est-à-dire lorsque, pour les mêmes faits, il peut, soit être renvoyé devant le tribunal correctionnel, soit se voir infliger une amende administrative contre laquelle un recours lui est offert devant un tribunal, la Cour a jugé qu'un parallélisme doit en principe exister entre les mesures d'individualisation de la peine : lorsque, pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel peut infliger une amende inférieure au minimum légal s'il existe des circonstances atténuantes (article 85 du Code pénal) ou lorsqu'il peut accorder un sursis ⁴⁸⁷, le tribunal, saisi du recours dirigé contre la décision d'infliger une sanction administrative, doit en principe disposer des mêmes possibilités d'individualisation de la peine ⁴⁸⁸".

(A propos de "non bis in idem" : voir réf. 489).

2) Sur un état de la question : voir les conclusions de l'avocat général BOBEK dans l'affaire de la CJUE : C-117/20.

Alinéa 9. Clarté des textes

Le Conseil constitutionnel de France a censuré une loi en raison de son caractère "à la fois imbriqué et incompréhensible pour le contribuable et ambigu pour le professionnel" source ainsi d'insécurité et de violation de l'égalité devant la loi ⁴⁹⁰.

Nul doute que ce principe gagnerait à être développé chez nous !

486 C. const., n°42/2009, 11 mars 2009 ; C. const., n°88/2014 du 6 juin 2014

487 loi du 29 juin 1964

488 arrêts nos 40/97, 45/97, 128/99, 86/2007

489 jurisprudences et note dans J.L.M.B. 2009, pp. 1559 à 1581 ; Cass., 25 mai 2011 et la note critique, J.T., p. 651 ; Trav. Mons, 5 mars 2009, J.L.M.B., pp. 1900 et ss., C.E.D.H., 18/10/2011, J.L.M.B., 2013, pp. 576 et ss.

490 Conseil constitutionnel, 29 décembre 2005, J.T., 2006, p. 432



C. Conséquences d'une annulation

En résumé :

1. L'annulation prononcée par le Conseil d'Etat opère avec effet rétroactif, l'acte annulé étant censé n'avoir jamais existé.
Cela ne va pas sans poser certains problèmes et certains tempéraments ont dû être apportés dans un souci de sécurité juridique (théorie du fonctionnaire de fait, rémunération conservée par les agents dont la nomination est annulée, ...)
2. Le Conseil d'Etat peut néanmoins décider de limiter les effets dans le temps de son annulation, ce qu'il fait très rarement et uniquement dans des cas ou circonstances exceptionnelles.
3. L'autorité est tenue de respecter et d'exécuter totalement l'arrêt d'annulation. Le cas échéant et dans le respect de l'autorité de la chose jugée, l'autorité peut, sous certaines conditions et limites, refaire l'acte annulé.
4. Si l'autorité n'exécute pas un arrêt d'annulation, une procédure peut être engagée au Conseil d'Etat pour solliciter une astreinte (art. 36 LCCE).
5. Une indemnité de procédure est due à la partie qui a obtenu gain de cause.

§ 1^{er}. Considérations générales

1. Obligation de tirer toutes les conséquences :

Si le Conseil d'État annule un acte administratif, celui-ci n'existe plus. L'autorité aura alors à en tirer **toutes les conséquences**, lesquelles seront fonction des moyens retenus par la juridiction administrative.

- a. Dans certains cas, l'autorité pourra éventuellement reprendre le même acte (ex : violation des règles de forme) mais en respectant, **à tout le moins**, l'autorité de la chose jugée⁴⁹¹.
- b. Dans les très rares cas où l'autorité a une compétence liée, elle sera tenue de nommer l'agent suite à l'annulation du refus de le nommer⁴⁹².
- c. Si l'autorité ne reprend pas un acte ou ne sait plus le reprendre, elle doit alors pleinement exécuter toutes les conséquences de l'annulation et, par exemple, replacer l'agent "*démisionné*" dans tous ses droits⁴⁹³.
Le juge judiciaire ne peut pas avoir égard au fait que l'autorité pourrait refaire l'acte pour refuser d'indemniser⁴⁹⁴.
- d. La question de **la réfection** de l'acte peut s'avérer délicate, notamment :

1° Lorsque l'autorité était tenue de statuer dans un délai qui est, entre-temps, écoulé.

- ▶ Selon certains, "*le temps aurait suspendu son vol*" et l'autorité ne disposerait alors plus que de la partie du délai qui n'était pas encore écoulé quand elle a pris l'acte annulé.

Dans plusieurs arrêts, le Conseil d'État a estimé que l'acte pouvait être refait "*pendant la partie du délai qui restait à courir au moment où l'acte annulé a été pris*"⁴⁹⁵.

- ▶ Dans la majorité des cas, le Conseil d'État considère que le délai recommence à zéro⁴⁹⁶.

Toutefois, en matière d'urbanisme, lorsque la mise en demeure a été adressée, le Ministre ne dispose plus que d'un délai de 30 jours pour statuer⁴⁹⁷.

- ▶ Le Conseil d'État a aussi considéré que si le délai était écoulé au moment de l'annulation, le pouvoir de l'autorité était épuisé sauf lorsque l'autorité doit se prononcer dans le cadre d'un recours organisé ou à la demande du bénéficiaire⁴⁹⁸.

2° Comment déterminer à quel stade et sur base de quelles informations l'autorité peut reprendre sa décision.

491 Annulation d'un permis de bâtir alors que la mise en demeure avait déjà été adressée au gouvernement.

492 C.E., n° 190.776, 25 février 2009

493 Cass., 18 octobre 2013, C.12.0011.F

494 Cass., 18 octobre 2013, C.11.0373.F

495 C.E., n°132.733, 21 juin 2004 ; C.E., n°70.394, 17 décembre 1997, voir également dans le même sens, C.E., n°20.987, 26 septembre 1980

496 C.E., n°23.870, 10 janvier 1984 ; Cass., 4 avril 2002

497 C.E., n° 209.061, 22 novembre 2010

498 C.E., n°25.250, 18 avril 1985 ; C.E., n°26.738, 26 juin 1986 ; C.E., n°26.910, 23 septembre 1986 ; C.E., n°28.572, 13 octobre 1987

L'autorité peut reprendre la procédure au stade qui précède l'illégalité censurée, mais à ses risques si d'autres illégalités affectant le stade antérieur sont ensuite évoquées⁴⁹⁹.

e. Pour prévenir les problèmes d'exécution d'un arrêt d'annulation, l'article 35/1 des L.C.C.E. dispose que :

"A la demande d'une des parties au plus tard dans le dernier mémoire, la section du contentieux administratif précise, dans les motifs de son arrêt d'annulation, les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à cette annulation".

f. Si l'autorité refuse de tirer les conséquences d'un arrêt d'annulation, le requérant peut recourir à la procédure d'astreinte⁵⁰⁰, qui a été profondément modifiée par la loi du 20 janvier 2014 (cf. infra : §4)

2. Annulation rétroactive :

En règle générale, l'arrêt d'annulation opère ab initio, c'est-à-dire que l'acte annulé est censé n'avoir jamais existé. L'arrêt d'annulation rétroagit donc au jour de l'adoption de l'acte attaqué⁵⁰¹.

Cette règle se heurte à certains écueils et connaît des assouplissements.

- ▶ Ce qui a été accompli entre-temps ne peut pas toujours être supprimé (exemple : marché public exécuté entre-temps ; la rémunération versée à l'agent dont la nomination est ensuite annulée, qui ne doit pas être restituée,...).
- ▶ Théorie du fonctionnaire de fait : pour éviter de porter atteinte à la sécurité juridique, les actes accomplis par un fonctionnaire dont la nomination sera ultérieurement annulée, demeurent acquis (exemple : mariage célébré par un officier de l'État civil dont la désignation viendrait à être annulée,...).
- ▶ En principe, l'autorité ne peut pas tenir compte de l'expérience acquise pendant le déroulement de la procédure au Conseil d'État⁵⁰², si elle entend reprendre un acte suite à son annulation. Mais il existe des exceptions⁵⁰³.
- ▶ En cas d'annulation d'une sanction de révocation ou de démission d'office, l'annulation opérant avec effet rétroactif, l'autorité qui s'attache à l'arrêt d'annulation, impose à l'autorité de replacer de plein droit l'agent "*dans la situation où il se trouvait avant que les décisions annulées fussent prises*", surtout si l'acte annulé n'a pas été refait⁵⁰⁴.
- ▶ En matière de fonction publique, un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 mai 1999⁵⁰⁵ considère qu'à la suite de l'annulation d'une nomination, seul le requérant peut en retirer le bénéfice, les autres candidats évincés étant censés avoir renoncé à revendiquer l'application rétroactive des dispositions régissant les titres des candidats à une désignation temporaire.

499 C.E., n° 167.662, 9 février 2007

500 article 36 des L.C.C.E.

501 Cass. 6 février 2009, L. Cass., p. 68, n°273

502 C.E., n°131.568, 18/5/2004

503 C.E., n°85.337, 16 février 2000 ; C.E., n°136.792, 27 octobre 2004

504 Cass., 18 octobre 2013, C.12.0011.F/1)

505 J.L.M.B., p. 1811 et note



3. Limitation des effets dans le temps

- a. A l'instar de la Cour constitutionnelle⁵⁰⁶, le Conseil d'État peut, à présent, **limiter dans le temps** l'effet (rétroactif) de ses arrêts d'annulation à l'égard d'un acte réglementaire ou individuel⁵⁰⁷. Mais ce pouvoir ne peut être utilisé que dans des cas tout à fait exceptionnels⁵⁰⁸ car son application est délicate notamment en raison de l'article 159 de la Constitution et du principe de sécurité juridique.

Le Conseil d'État a, lui-même, rappelé que ce pouvoir devait être exercé avec sagesse et circonspection et ne pouvait tenir en échec l'autorité d'un arrêt d'annulation antérieur⁵⁰⁹. Il a souligné à plusieurs reprises que pareille limitation des effets d'une annulation ne pouvait être que tout à fait exceptionnelle.⁵¹⁰

- b. La Cour constitutionnelle a considéré que l'article 160 de la Constitution permettait de déroger à l'article 159 de la Constitution et que le texte permettant au Conseil d'État de limiter les effets dans le temps ne violait pas l'article 159 puisqu'il découlait de l'article 160C⁵¹¹.

La question de la compatibilité de l'article 14ter avec l'article 159 de la Constitution pourrait pourtant se poser dans des termes différents à propos des actes individuels dans la mesure où le Conseil d'État, dans son arrêt précité n°199.085, s'appuyait sur le fait que le texte de l'article 14ter prévoit qu'à l'égard des actes réglementaires, c'est "*par voie de disposition générale*" que le Conseil d'État se prononçait pour limiter les effets dans le temps d'un arrêt d'annulation.

Or, pour les décisions qui limiteraient les effets dans le temps de l'annulation d'un acte individuel, le texte ne prévoit pas que le Conseil d'État se prononce par voie de "*disposition générale*".

Que se passera-t-il dès lors, notamment, si un autre voisin que le requérant agit au judiciaire contre un permis d'urbanisme qui a été annulé mais dont l'arrêt limite les effets de l'annulation dans le temps ?

La Cour de cassation a, néanmoins, jugé en matière pénale et à l'égard d'un acte réglementaire que:

"En vertu dudit article 14ter, si des raisons exceptionnelles le justifient, le Conseil d'État peut indiquer ceux des effets de l'acte ou du règlement annulés qui doivent être considérés comme maintenus provisoirement pour le délai que la juridiction détermine.

L'article 159 de la Constitution dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Certes, le principe de légalité garanti par cette disposition s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'État s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation.

Toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit.

Cette exigence n'est pas rencontrée par le maintien des effets d'un acte réglementaire illégal.

Le délit de non-respect d'un plan de tir est lié à la définition de la période de chasse à laquelle le plan s'applique. Il en résulte que si la norme portant cette définition doit être tenue pour illégale, l'infraction ne répond pas plus au principe de légalité qui en conditionne l'existence"⁵¹².

Sur cette question complexe, on se référera à l'article de D. RENDERS dans le R.C.J.B., 2023, pp. 54 et ss.

- c. Le cas échéant, le Conseil d'État annulera une nouvelle réglementation à l'exception de la disposition abrogeant l'ancienne réglementation, si cette dernière s'avère également illégale⁵¹³.

506 Qui est seule compétente pour annuler une loi ou un décret : pour un cas de limitation des effets dans le temps, voir C.arb., n° 43/97, 14 juillet 1997 (M.B., 26 juillet 1997, pp. 19.345 et ss.).

507 article 14ter des L.C.C.E.

508 C.E., n°136.961, 3 novembre 2004 ; C.E., n°100.963, 21 novembre 2001

509 C.E., n°225.923, 19 décembre 2013

510 C.E., n°254.168, 30/6/2022.

511 C. const., n° 18/2012, 9 février 2012 ; C.E., n°199.085, 18 décembre 2009

512 Cass., 24/2/2021, P.20.0965.F

513 C.E., n°154.599, 7 février 2006

4. Indemnité de procédure :

a) La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité, soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° De la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- 2° De la complexité de l'affaire ;
- 3° Du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les **parties intervenantes** ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité" (art. 30/1, § 2 LCCE).

b) L'Arrêté royal du 28 mars 2014 fixe comme suit les montants des indemnités de procédure :

"§ 1. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 et 11/4 du présent Arrêté" (article 2).

5. En cas d'annulation d'un permis d'urbanisme :

Tout comme en l'absence de pareil permis, il ne faut pas perdre de vue que le bien risque de ne plus être assuré car l'objet du contrat d'assurance est ou devient illicite⁵¹⁴.

A cet égard, on sera également attentif à l'évolution de la jurisprudence sur les conséquences d'une construction sans permis. Dans un jugement du 30 septembre 2011, le Tribunal de première instance a considéré, dans des circonstances très particulières, qu'un bail de résidence principale était frappé de nullité absolue en l'absence de permis d'urbanisme !

6. En matière de marché public :

Le Conseil d'État a considéré que si une décision déclarant irrégulière une offre était annulée, aucune nouvelle non-conformité ne pourrait plus être invoquée contre cette offre⁵¹⁵.

514 Cass., 19 mai 2005, R.G. n°C.03.0103.F.

515 C.E., n° 159.064, 6 juin 2006




§ 2. Pouvoir d'injonction du Conseil d'État

Les articles 35/1 et 36, §1^{er} des L.C.C.E. ont conféré au Conseil d'État le pouvoir de donner des injonctions accessoirement à un arrêt d'annulation⁵¹⁶.

§ 3. "Indemnité réparatrice" (cf. infra : section 3)

D. Procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État

1. La procédure est dite inquisitoriale, c'est-à-dire que le Conseil d'État dirige l'instruction et le déroulement de la procédure.
2. La procédure est également écrite, c'est-à-dire que les parties se doivent de développer tous les moyens qu'elles entendent invoquer dans leurs écrits de la procédure. Les arguments nouveaux soulevés oralement à l'audience ne seront pas pris en considération, sauf exception (moyen d'ordre public,...).
3. Avant de s'attarder sur la procédure en annulation au Conseil d'État, on rappellera que le **Code judiciaire a valeur supplétive** et s'applique donc au Conseil d'État lorsqu'il n'y est pas dérogé⁵¹⁷. Il en va ainsi notamment de la récusation, ...⁵¹⁸.
4. De même, les règles déontologiques sur la communication de l'introduction des recours, des écrits de procédure et des pièces s'appliquent aux actions devant les juridictions administratives, dont le Conseil d'État⁵¹⁹.
5.  Certaines procédures sont régies par des dispositions particulières : contentieux électoral, mutualités et unions nationales, etc.

La matière est principalement régie par l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 "*déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État*".

516 pour un exemple, voir C.E., n°205.209, 24/3/2021

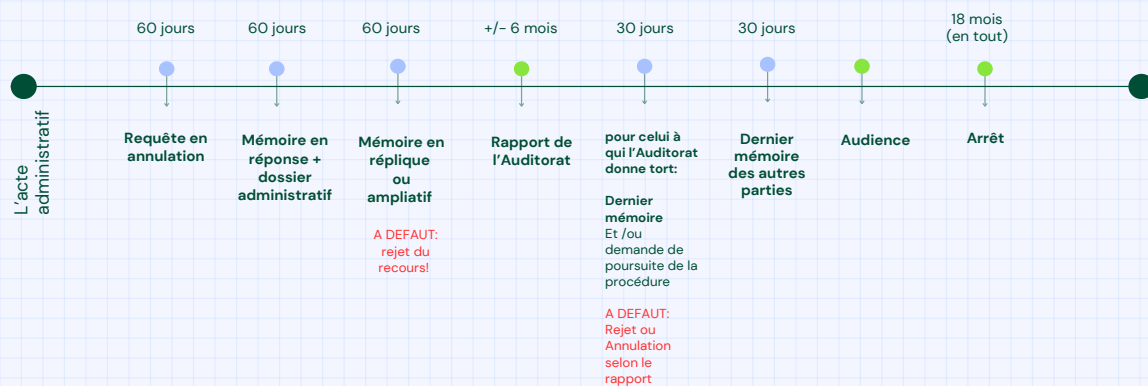
517 C.E., n° 39.043, 24 mars 1992 ; C.E., n° 32.741, 13 juin 1989, mais voir toutefois C.E., 10 juin 1971

518 C.E., n°s 249.731 et 249.732, 5 février 2021.

519 Code de déontologie, titre VI, chapitre 2, section 1 : article 6/6, 9, 18 et 20 du Code de déontologie

§ 1^{er}. Procédure d'annulation

I. Annulation



! Réforme: L'INTERVENANT a 60 jours pour déposer une requête avec tous ses arguments, à partir de:

- la notification de la requête en annulation par le greffe
- la publication au Moniteur belge (Article 52 A. Régent)

Legende:

- Délai fixe
- Pas de délai



I. Annulation



! Réforme: L'INTERVENANT a 60 jours pour déposer une requête avec tous ses arguments, à partir de:

- la notification de la requête en annulation par le greffe
- la publication au Moniteur belge (Article 52 A. Régent)

Legende:
● Délai fixe
● Pas de délai

Article 1 - Procédure électronique⁵²⁰

Un Arrêté royal du 13 janvier 2014 a apporté des modifications à l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (art. 85bis) et aux Arrêtés royaux déterminant les procédures de référé et en cassation administrative en vue d'instaurer une procédure électronique. Celle-ci présente des avantages certains (fin des envois en copies multiples et par recommandé, accès au dossier administratif en ligne, ...).

Il paraît indispensable que les bureaux d'avocats qui y auraient recours, s'organisent en conséquence, notamment pour déterminer QUI, dans chaque dossier, reçoit l'accès en sachant que, dès qu'une notification est ouverte, le délai commence à courir. Comment gère-t-on les vacances si un seul avocat a accès à un dossier ? Comment gère-t-on son départ de l'association ? ...

A diverses reprises, le Conseil d'État a dû constater l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence de mémoire en réplique, le requérant n'ayant pas ouvert les 2 notifications qui lui ont été faites (la 1ère notification puis son rappel envoyé 3 jours ouvrables plus tard) 737. Mais, dans un arrêt plus récent, le Conseil d'État s'est montré, dans un cas très particulier, conciliant en admettant que le conseil du requérant n'avait eu qu'un accès limité à la plateforme électronique du Conseil d'État et que cela a pu les empêcher de connaître le point de départ de leur délai de 60 jours pour le dépôt du mémoire en réplique 738.

Dans un arrêt du 9 juin 2022, la CEDH a censuré la Cour de cassation de France pour un excès de formalisme dans un cas où un appelant n'avait pas réussi à introduire son recours par voie électronique et l'avait donc adressé par courrier (aff. n°15.567/20 Lucas / France).

Cela étant, on retiendra tout particulièrement que :

- 1) Le choix s'opère dossier par dossier ;
- 2) Une fois que le choix est fait dans un dossier par une des parties, ce choix est irrévocable pour elle dans cette procédure, sauf si cette partie change de conseil ;
- 3) Pour plus d'informations et de précisions sur le déroulement de la procédure et les besoins technologiques, le site du Conseil d'État fournit tous les éléments 739;
- 4) La procédure électronique devant le Conseil d'État est d'une facilité d'accès déconcertante, même pour les moins doués en informatique.⁷³⁷

A ce sujet, l'on exposera quand même les étapes permettant de :

Créer un compte permettant de recourir à la procédure électronique.

Créer un dossier et y déposer des documents.

Créer une délégation.

A. Créer un compte

1. Avant même de se rendre sur le site du Conseil d'État, munissez-vous de votre carte d'identité et d'un lecteur de carte, sauf si vous disposez d'un compte itsme relié à votre carte d'identité. Dans ce cas, allez directement à l'étape 3.
2. Si votre ordinateur ne dispose pas encore du logiciel eID viewer, téléchargez ce dernier sur le site <http://eid.belgium.be>.
3. Une fois que votre ordinateur est en mesure de lire une carte d'identité, rendez-vous sur le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Vous êtes face à un écran qui vous souhaite la bienvenue. Cliquez juste en-dessous, sur le « eProAdmin ».
4. Vous êtes redirigé vers le site « CSAM » qui permet de vous identifier via un lecteur de cartes eID ou via l'application itsme.
5. Introduisez votre code PIN ou confirmez la connexion via itsme.
6. Choisissez la langue d'utilisation, votre titre et renseignez votre adresse e-mail.
7. Un e-mail de confirmation vous est envoyé. Cliquez sur le lien afin de valider votre compte.

Le tour est joué, vous avez désormais un compte « eProAdmin ».

⁵²⁰ L'exposé qui suit sur la procédure électronique a été écrit par Madame Marie VANDERELST.



B. Créer un dossier et y déposer des documents

1. Une fois connecté, cliquez sur l'onglet « Navigation ». En haut à droite, un carré vert apparaît. Celui-ci indique « Nouvelle requête » et « Afficher délégation ».
2. Cliquez sur « Nouvelle requête ». Un nouvel onglet s'ouvre dans la même fenêtre d'affichage du site.
3. Il faut définir l'objet de la requête (requête en annulation, requête en annulation et demande de suspension, extrême urgence, requête en cassation, etc.).
4. Définissez la langue de la requête.
5. **Ajoutez la requête et ses pièces.** A noter que pour chaque document, il convient de choisir s'il s'agit d'une pièce ou d'une annexe. Dans le cas présent, le terme « pièce » se rapporte donc à « pièce de procédure ».
6. Choisissez quel avocat dépose la requête. Vous pouvez en effet déposer pour d'autres avocats si ceux-ci vous ont envoyé une délégation (voy. ci-après).
7. Ajoutez la référence qu'a le dossier dans votre cabinet. Cela vous permettra d'éviter de recevoir des notifications de « eProAdmin » en ne sachant pas à quel dossier elles se rapportent.
8. Cliquez sur Envoyer votre requête. Le dossier est créé et votre requête est déposée.
9. Pour consulter et ajouter par la suite des documents, cliquez sur le dossier et, dans le carré vert sélectionnez « ouvrir affaire ».
10. Vous pouvez consulter toutes les pièces déposées et validées par le greffe. Pour déposer une nouvelle pièce de procédure, cliquez, dans le carré vert, sur « Nouvelle pièce de procédure ».

C. Créer une délégation

Concernant les délégations, vous avez le choix entre des délégations globales ou des délégations par dossier.

a) Délégation globale

1. Rendez-vous dans l'onglet « Profil ». Les « Délégations globales » se trouvent à droite de l'écran.
2. Choisissez si vous souhaitez que cette délégation soit consultative ou complète et transmissible ou intransmissible. Cliquez sur « générer... ».
3. Vous obtenez un « e-ticket ». Par exemple : qh9-6yd.
4. Transmettez cet e-ticket à l'avocat à qui vous voulez donner une délégation globale.
5. Ce dernier doit alors, sur son profil personnel, cliquer sur « e-Ticket » tout en haut à droite.
6. Un nouvel onglet s'ouvre comportant un rectangle blanc dans lequel l'« e-ticket » doit être inscrit avant de cliquer sur « appliquer ».

b) Délégation ponctuelle

1. Cliquez sur un dossier déjà créé.
2. Sélectionnez « Gérer les délégations » dans le carré vert.
3. Le principe est ensuite identique à celui exposé pour la délégation globale.

Article 2 - Déroulement de la procédure

La procédure commence par l'envoi, **par pli recommandé à la poste ou son dépôt sur la plateforme du Conseil d'État**, d'une requête au Conseil d'État dans le délai prescrit (**60 jours** : cf supra : section 1, § 3).

1. Conditions de forme :

La requête doit contenir :

a) L'identité exacte, complète et précise du ou des requérants et ils doivent faire "une élection de domicile", au besoin en leur domicile !

b) Si le recours concerne un fonctionnaire, il doit indiquer son rôle linguistique ;

c) Le recours doit être signé par le requérant (s'il a qualité pour ce faire) ou par un avocat dont l'identité et la qualité doivent être clairement indiquées⁵²¹ ;

d) L'acte attaqué doit être clairement précisé et joint, en copie, au recours, du moins si le requérant peut en disposer. S'il ne sait pas en disposer, il doit en indiquer les raisons ;

e) La requête doit contenir un exposé, le plus complet et précis possible, des faits et tous les moyens d'annulation dont le requérant pouvait avoir connaissance, c'est-à-dire l'énoncé des dispositions légales violées et l'exposé des raisons pour lesquelles elles ont été méconnues. Si le moyen nécessite de longs développements, il faut ajouter un résumé.

*1° "Considérant que l'énoncé du moyen implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été, en principe à la manière d'un syllogisme ; que dès lors, si le développement du moyen comporte plusieurs critiques, chacune d'elles doit être mise en corrélation avec l'une des règles invoquées dans l'énoncé du moyen ou avec une combinaison de certaines d'entre elles ; qu'en l'espèce, la partie requérante invoque la violation d'une liste de dispositions ainsi que de principes et énonce une série de griefs, mais elle n'établit pas de corrélation entre les uns et les autres ; **que le premier moyen n'est pas recevable**"⁵²².*

2° La requête doit énoncer TOUS les moyens dont le requérant pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction de son recours. En effet, le requérant ne pourra soulever, par la suite, que les moyens qu'il ne pouvait pas connaître avant de consulter le dossier administratif (s'il ne pouvait pas le consulter avant) ou les moyens d'ordre public⁵²³, tels la violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil d'État a déclaré tardif et donc irrecevable un moyen soulevé pour la première fois en réplique alors que le requérant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'illégalité invoquée s'il avait fait usage de son droit à l'accès aux documents administratifs.

f) Les pièces jointes au recours doivent être inventoriées ;

521 C.E., n° 149.292, 22 septembre 2005

522 C.E., n°210.305, 10 janvier 2011

523 C.E., n°144.351, 12 mai 2015, à propos d'un moyen nouveau soulevé dans un dernier mémoire.



g) Décision d'agir :

1° La procédure au Conseil d'État, la décision d'agir de l'organe compétent de la personne morale ne doit pas être jointe au recours si celui-ci est signé par un avocat⁵²⁴ mais il faut joindre une copie des statuts⁵²⁵.

Cela étant, il est prudent, pour la responsabilité de l'avocat et des organes de la personne morale, d'être couvert par une décision de l'organe compétent, ce d'autant que le mandat ad litem n'est qu'une présomption qui peut être renversée.

En principe, la décision d'agir ne peut intervenir qu'après que l'acte attaqué ait été adopté. Dans un cas très particulier de marché public, le Conseil d'État a néanmoins admis une décision anticipative d'un Conseil d'administration⁵²⁶.

2° Au judiciaire, la Cour de cassation a rappelé que l'autorisation d'ester en justice doit être donnée par le Conseil communal au Collège échevinal et si le Conseil communal peut ratifier a posteriori la situation, c'est pour autant que sa décision intervienne AVANT l'expiration des délais préfix ou de prescription⁵²⁷.

h) Le requérant doit indiquer la partie adverse, c'est-à-dire l'autorité qui a pris l'acte attaqué. Toutefois, si le requérant se trompe, le Conseil d'État rectifiera l'erreur.

i) Le requérant n'est, en principe, pas tenu de justifier de son intérêt dans la requête⁵²⁸ à la différence de ce qui est imposé devant la Cour constitutionnelle.

2. L'annulation de plusieurs actes ne peut pas être poursuivie dans une seule et même requête que pour autant que ces actes soient intimement liés entre eux⁵²⁹ et que cette jonction favorise la bonne administration de la justice⁵³⁰.

Nous déconseillons de procéder de la sorte !

En effet, à défaut de remplir les conditions précitées, le recours n'est recevable que contre le premier acte attaqué⁵³¹, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entraîner l'irrecevabilité du recours dans sa totalité si le requérant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation du seul premier acte attaqué.

a) A titre exemplatif, ne sont pas considérés comme connexes :

► Plusieurs nominations⁵³², sauf si la procédure a été globale et unique⁵³³ mais, même en ce cas, le Conseil d'État requiert que les arguments soient les mêmes⁵³⁴ ;

► Le recours contre deux permis d'urbanisme distincts portant sur des biens voisins⁵³⁵.

► Les recours contre le permis de lotir et un permis d'urbanisme⁵³⁶.

Comme on le voit, la plus grande prudence s'impose.

b) Ce n'est pas non plus parce que plusieurs actes différents produisent un dommage identique qu'il y a connexité⁵³⁷⁻⁵³⁸.

c) On soulignera que la jurisprudence est partagée sur la question de savoir si la connexité doit ressortir de l'objet, des moyens, de l'un d'eux ou des deux⁵³⁹.

d) Mais, si le recours peut être dirigé contre l'acte final et contre les actes préparatoires qui précèdent son adoption, le moyen qui est dirigé exclusivement contre l'acte préparatoire n'est pas recevable si l'annulation de l'acte final n'est pas aussi sollicitée⁵⁴⁰.

524 loi du 20 janvier 2014

525 article 1er de l'Arrêté royal du 28 janvier 2014

526 C.E., n°236.553, 25 novembre 2016

527 Cass., 7/2/2019, JLMB 2020, p. 295

528 C.E., n°229.606, 18 décembre 2014

529 lien de connexité : C.E., n°47.444, 11 mai 1994

530 C.E., n°132.283, 11 juin 2004, J.T., 2006, pp. 517 à 527

531 C.E., n°132.283, 11 juin 2004 ; C.E., n° 175.285, 3 octobre 2007

532 C.E., n° 31.847, 25 janvier 1989 ; C.E., n° 38.345, 16 décembre 1991 ; C.E., n° 53.695, 13 juin 1995

533 C.E., n° 89.733, 20 septembre 2000

534 C.E., n° 67.628, 4 août 1997

535 C.E., n°132.328, 11 juin 2004 ; contra : C.E., n° 164.587, 9 novembre 2006 car les deux permis étaient indissociables

536 C.E., n° 53.131, 4 mai 1995

537 C.E., n°239.642, 26 octobre 2017

538 Sur la problématique de la connexité : voir L. DONNAY "Le Conseil d'État et la connexité", J.T., 2006, pp. 517 et ss.

539 voy. not. : C.E., n° 56.179, 9 novembre 1995 ; C.E., n° 67.628, 4 août 1997 ; C.E., n° 116.638, 3 mars 2003 ; voir également C.E., n° 11.633, 8 février 1966 ; C.E., n° 15.181, 22 février 1972 ; C.E., n° 20.262, 18 avril 1980 ; C.E., n° 23.825, 19 décembre 1983

540 C.E., n°133.416, 30 juin 2004

3. L'extension de l'objet du recours en cours de procédure :

L'extension de l'objet du recours en cours d'instance à des actes postérieurs est généralement contestée, à tout le moins s'il n'y a pas un lien très étroit de connexité rendant indispensable l'extension ou indissociable parce qu'il ne fait qu'apporter des modifications mineures à l'acte attaqué. Il est, dès lors, plus prudent d'introduire de nouveaux recours et de solliciter, le cas échéant et simultanément, l'extension du recours dans la première procédure.

Il arrive cependant que le Conseil d'État admette pareille extension lorsqu'elle est demandée dans le délai pour agir en annulation contre le nouvel acte et que celui-ci est indissolublement lié au premier acte, voire étende, de lui-même, le recours à des actes ultérieurs qui ne sauraient perdurer après l'annulation de l'acte antérieur (à propos d'une ratification). L'extension doit impérativement être sollicitée dans le délai de recours contre ce nouvel acte.

4. Risque d'une demande d'annulation partielle

Il peut également s'avérer dangereux de ne solliciter qu'une annulation PARTIELLE de l'acte administratif, dans la mesure où, si cette limitation du recours est analysée comme visant à obtenir une réformation de l'acte, le recours ou le moyen en deviendra IRRECEVABLE.

Il est donc plus prudent de solliciter l'annulation de tout l'acte, quitte à ce que le Conseil d'État décide de ne prononcer qu'une annulation partielle.

5. Paiement des droits :

- a) L'article 70 de l'Arrêté du Régent dispose que le requérant est tenu de verser 220 € pour les requêtes en indemnité, en annulation, en suspension et en cassation.

En cas de demande en suspension, 220 € doivent être versés immédiatement et les 220 € pour la procédure en annulation ne doivent être acquittés que par la partie qui sollicite la poursuite de la procédure.

La requête n'est notifiée à la partie adverse et aux éventuelles parties intervenantes qu'APRÈS que les droits aient été acquittés par le requérant⁵⁴¹.

- b) *"Les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants"*⁵⁴².

- c) Il faut verser 220 euros par acte attaqué et par requérant.

541 article 2 et 8 de l'Arrêté royal du 25 décembre 2017

542 article 70, §3



d) Le paiement ne peut intervenir qu'après avoir reçu la demande de paiement du greffe.

"Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

***Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt*"⁵⁴³.**

! Il n'est donc pas possible d'effectuer les paiements AVANT de recevoir le virement du greffe.

! C'est dans ce délai de 30 jours suivant la réception de la formule de virement que le compte doit être effectivement crédité⁵⁴⁴. A défaut, l'article 71, alinéa 7 dispose que "... la chambre statue sans délai et décide de réputer non accompli ou de rayer du rôle la demande ou le recours introduit, sauf si la force majeure ou l'erreur invincible était établie" (Pour un cas où la force majeure a été rejetée : voir ref. 545).

e) cas de rejet d'une demande de pro deo, le requérant dispose d'un délai de 30 jours pour acquitter les droits⁵⁴⁶.

4. L'envoi ou le dépôt de la requête en annulation :

a) L'introduction du recours peut se faire et, même **dans certains cas**, DOIT se faire sur la plate-forme du Conseil d'État. (cfr. supra : article)

b) Si le dépôt se fait par courrier, il faut alors :

1° envoyer au Conseil d'État un original et trois copies plus une par partie autre que le requérant (exemple : s'il y a trois parties adverses, il faut envoyer un original et six copies). Les copies doivent être certifiées conformes par le requérant, sauf s'il est recouru à la procédure électronique sur la plateforme du Conseil d'État auquel cas un original suffit.

2° L'envoi doit se faire par pli recommandé à la poste.

L'envoi par "taxipost" ne vaut pas recommandé, en manière telle que l'écrit n'est considéré comme reçu qu'à la date où il est notifié à l'autre partie par le greffe du Conseil d'État⁵⁴⁷. Le Conseil d'État a toutefois admis que l'écrit devait être présumé avoir été envoyé la veille du jour où il a été reçu par le Conseil d'État⁵⁴⁸.

De plus, dans deux arrêts récents, le Conseil d'État a admis un envoi par Taxipost Secur en se fondant sur une modification législative du 13 décembre 2010⁵⁴⁹.

c) Le requérant doit, en principe, envoyer une copie de son recours à la partie adverse. Mais, pour le moment, cette formalité n'est assortie d'aucune sanction.

543 article 71 de l'Arrêté du Régent

544 article 71 de l'Arrêté du Régent modifié par l'article 17 de l'Arrêté royal du 25 décembre 2017

545 C.E., n°249.440, 11 janvier 2021

546 article 22 de l'Arrêté royal du 25 décembre 2017

547 C.E., n° 78.645, 10 février 1999 ; C.E., n° 91.398, 06 décembre 2000

548 C.E., n° 143.302, 18 avril 2005

549 C.E., n° 213.817, 9 juin 2011 ; C.E., n° 217.044, 23 décembre 2011

Alinéa 2. Mémoire en réponse ET dossier administratif

1. Le Conseil d'État notifie le recours en annulation à la partie adverse.
2. A dater de la réception de cette notification, la partie adverse dispose d'un délai de **60 jours** (ramené à **30 jours** en cas de suspension !) pour déposer sur la plate-forme du Conseil d'État ou, quand cela est encore autorisé, pour envoyer, par pli recommandé, son mémoire en réponse au greffe du Conseil d'État **et** pour déposer le dossier administratif⁵⁵⁰.

Au cas où la partie adverse s'abstient de déposer le dossier administratif, les affirmations énoncées par le requérant seront considérées comme exactes pour autant qu'elles soient crédibles⁵⁵¹.

Toutefois, en vertu de l'article 21bis, §1^{er} des L.C.C.E., "*la partie **intervenante** ou l'auditeur général peuvent demander le dépôt du dossier" dans les trente jours* qui suivent l'expiration du terme fixé pour produire celui-ci.

"La chambre saisie du recours ordonne le dépôt du dossier dans le délai qu'elle fixe. Elle peut, conformément à l'article 36, fixer une astreinte pour le cas où le dossier est déposé au-delà de ce délai".

3. Sur le caractère confidentiel de certaines pièces, il appartient au Conseil d'État de se prononcer⁵⁵².

La question est réglée par l'Arrêté royal du 24 mai 2011 qui indique la procédure à suivre !

4. La question se pose de savoir si une consultation d'avocat est ou non confidentielle⁵⁵³.

La prudence s'impose donc.

550 Le Conseil d'État a été jusqu'à assimiler le dossier incomplet à l'absence de dossier avec, pour conséquence, que les faits allégués par le requérant doivent être tenus pour avérés (C.E., n°58.879, 27 mars 1996). Il a toutefois considéré que cette sanction ne s'appliquait pas lorsque le dossier était déposé tardivement mais sans que ce retard ne retarde l'instruction de l'affaire (C.E., n°108.629, 28 juin 2002). Il a aussi considéré qu'un mémoire en réponse tardif est irrecevable et que les exceptions et moyens de défense ne doivent donc pas être rencontrés (C.E., n°53.131, 4 mai 1995).

551 article 21 des L.C.C.E)

552 C. const., n°118/2007, 19 septembre 2007, B.9 ; voir également Bruxelles, 30 juin 2010, J.L.M.B., 2011, pp. 1181 et ss.

553 C.E., n°189.864, 28 janvier 2009



Alinéa 3. Mémoire en réplique

1. Le mémoire en réponse est notifié au requérant par le greffe du Conseil d'État.
2. Le requérant dispose alors d'un délai **60 jours** (ramené à 30 jours s'il a été fait droit à une demande de suspension !) pour adresser son mémoire en réplique en le déposant sur la plateforme informatique ou en l'envoyant par pli recommandé à la poste.

Si le requérant s'abstient de déposer un mémoire en réplique dans le délai prescrit, il est présumé ne plus avoir l'intérêt requis à son recours. Cette présomption est irréfragable et donc irréversible⁵⁵⁴, sauf cas de "force majeure". La Cour constitutionnelle a considéré que cette mesure n'est pas disproportionnée⁵⁵⁵. Toutefois, même en ce cas, la requête en annulation aura interrompu le délai de prescription⁵⁵⁶.

-
3. **S'il y a plusieurs notifications (deux mémoires en réponse lorsqu'il y a deux parties adverses, par exemple), le délai court à partir de chaque notification avec toutes les conséquences qui s'attachent à l'expiration éventuelle d'un délai. (irrecevabilité du recours) si l'on n'a pas répondu à un des deux mémoires en réponse !**
-

4. En principe, la recevabilité du recours ne doit pas être démontrée dans la requête. Mais, si la partie adverse soulève des exceptions d'irrecevabilité, *"il appartient à la requérante de répondre correctement dans le mémoire en réplique et de s'assurer ainsi que son recours serait examiné au fond"*. Il a ainsi été jugé que les titres de propriété produits à l'appui du dernier mémoire doivent être considérés comme tardifs et le recours déclaré irrecevable⁵⁵⁷.
5. Dans un arrêt, le Conseil d'État a considéré que si le requérant ne revenait plus, dans sa réplique, sur une branche d'un moyen, c'est qu'il y renonçait⁵⁵⁸.

Si l'intérêt n'est pas évident, il peut être utile de déjà s'en expliquer dans la requête en annulation.

Alinéa 3 bis. Mémoire ampliatif

Si le requérant est informé que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse, il dispose d'un délai de 60 jours (ramené à 30 jours en cas de suspension !) pour introduire un mémoire ampliatif et ce délai n'est pas allongé par la notification ultérieure par le greffe du Conseil d'État d'un mémoire en réponse tardif⁵⁵⁹.

Si elle ne dépose pas de mémoire ampliatif dans le délai requis, elle est présumée ne plus avoir l'intérêt requis à son recours et son recours est donc rejeté^{560!!!}

Si le requérant ne voit rien à ajouter à sa requête, il DOIT donc néanmoins déposer un mémoire ampliatif qui pourra être très succinct.

554 article 21, al. 2 des L.C.C.E.

555 C. const. n°24/2020, 13 février 2020. , n°168/2022 du 22 décembre 2022.

556 Article 2244, §1er, al. 3 C. civ. et C. const. n°40/2019 du 28 février 2019 et n°24/2020, 13 février 2020, B.6.4.

557 C.E., n° 191.835, 25 mars 2009

558 C.E., n° 147.126, 30 juin 2005

559 C.E., n° 75.100, 15 juillet 1998

560 article 21, al. 2 L.C.E.E.

Alinéa 4. Rapport de l'auditorat

L'auditorat près du Conseil d'État examinera les différents écrits de la procédure et les pièces du dossier administratif et émettra ensuite un rapport contenant un avis sur la recevabilité et le bien-fondé du recours.

1. En raison de la durée de la procédure, il peut arriver qu'avant de rédiger son rapport, l'auditorat interroge le requérant pour voir si sa situation n'a pas changé et s'il conserve un intérêt de recours.

En l'absence de réponse, il rédige son rapport en l'état⁵⁶¹ et conclut généralement au désintéret et à l'irrecevabilité⁵⁶²⁻⁵⁶³.

Dans un cas particulier, le Conseil d'État a néanmoins accepté de tenir compte des arguments développés par le requérant dans son dernier mémoire⁵⁶⁴.

2. De même, si l'Auditorat interroge la partie adverse et ne reçoit pas de réponse ou ne la reçoit que tardivement, après le dépôt du rapport de l'Auditeur, ces pièces ou informations doivent être écartées⁵⁶⁵.

3. Le rapport de l'auditorat doit, en principe, être déposé dans les 6 mois qui suivent la réception du dossier complet (Art 6 de la loi du 11 juillet 2023) et peut se limiter à l'examen de la recevabilité ou d'un moyen (art. 7 loi du 11 juillet 2023).

Toutefois, tous les moyens doivent être examinés... si l'on entend faire application de l'arrêt "réparateur" (dit la "boucle administrative": voir nouvel article 38 LCCE inséré par l'article 12 de la loi du 11 juillet 2023).

Alinéa 5. Dernier mémoire des parties

1. Le rapport de l'auditorat est notifié par le greffe du Conseil d'État, en premier lieu, à la partie indiquée par l'auditorat, à savoir la partie à qui il donne tort⁵⁶⁶.

Le rapport de l'auditorat et le dernier mémoire sont ensuite notifiés à l'autre partie.

Elles disposent chacune d'un délai de **30 jours** pour envoyer un dernier mémoire par pli recommandé.

2. **Si le rapport de l'auditorat conclut au rejet du recours, le requérant doit, dans ce délai de 30 jours, écrire au Conseil d'État pour demander de poursuivre la procédure ou déposer un dernier mémoire, faute de quoi il sera présumé se désister de son action. Cette présomption est irréfragable.**

Dans un arrêt n°234.869 du 26 mai 2016 rendu en assemblée générale, le Conseil d'État a admis qu'une demande de poursuite de la procédure après le rejet d'une demande en suspension et qui n'avait été adressée que par courrier ordinaire NON recommandé, était valable à partir du moment où elle avait été envoyée bien en temps et que le cachet du greffe du Conseil d'État le confirmait.

Le même raisonnement devrait pouvoir être tenu à l'égard d'une demande de poursuite de procédure faisant suite à un rapport défavorable de l'Auditorat.3.

561 article 12 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948

562 C.E., n° 202.882, 9 avril 2010 ; C.E., n°229.399, 1er décembre 2014.

563 On pourrait pourtant être tenté de rapprocher cette hypothèse de celle où le Roi avait érigé la règle selon laquelle en cas d'absence de réponse du demandeur de dispense de cotisation sociale, il était présumé renoncer à sa demande. Le Conseil d'État a considéré que le Roi n'avait pas reçu le pouvoir d'attacher pareille sanction au silence du demandeur (C.E., n° 117.349, 21 mars 2003 ; C.E., n° 126.545, 17 décembre 2003 ; C.E. ; n° 145.675, 8 juin 2005).

564 C.E., n°139.901, 28 janvier 2005

565 C.E., n°227.302, 7/5/2014

566 Arrêté royal du 10 décembre 2012



3. Si la partie adverse ou intervenante n'ont pas introduit une demande de poursuite de la procédure "dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée, ou, s'il est fait application de l'article 17, § 4, de la communication dans laquelle l'annulation est proposée", le Conseil d'État peut recourir à une procédure accélérée pour prononcer l'annulation⁵⁶⁷.

Dans plusieurs arrêts, le Conseil d'État a considéré qu'en l'absence de dernier mémoire de la partie adverse, l'annulation est "automatique" sauf cas de force majeure ou d'erreur invincible⁵⁶⁸.

4. Si la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse et déposé seulement un dernier mémoire, il ne sera pas irrecevable. Mais il ne pourra être tenu compte que d'éléments d'ordre public et non d'arguments qui auraient pu être développés dans un mémoire en réponse car le requérant n'a pas pu y répondre et l'auditorat n'a pas pu en tenir compte dans son examen⁵⁶⁹.

On se demandera même si ce dernier mémoire ne pourrait pas être écarté en invoquant la violation du principe de loyauté procédurale.

Alinéa 6. Note d'audience

La procédure étant écrite et le dépôt d'une note d'audience n'étant pas prévue, le Conseil d'État refuse le dépôt de pareille note, plus encore si elle est tardive et empêche l'autre partie d'y répondre⁵⁷⁰, sauf circonstance exceptionnelle (notamment dans la procédure en suspension parce qu'il n'y a pas d'écrit de procédure après le rapport d'auditorat) et pour autant que les droits de la défense soient respectés (dans un cas où il était fait application de l'article 94 du règlement de procédure⁵⁷¹).

Alinéa 7. Audience

1. La procédure écrite se terminant par le dépôt des derniers mémoires, l'affaire sera ensuite fixée à une audience de plaidoiries, à moins que la Chambre saisie de la cause propose "*par ordonnance aux parties*" qu'il n'y ait pas d'audience. Mais, en ce cas, chaque partie dispose d'un délai de 15 jours pour demander la tenue d'une audience⁵⁷².

Au cours de celle-ci, l'un des conseillers (s'il s'agit d'une chambre à plusieurs conseillers) ou le conseiller (chambre à conseiller unique) fait rapport à l'audience pour résumer les faits de la cause et les différents arguments des parties. Cet exposé a tendance à devenir particulièrement succinct dans les chambres à un conseiller.

La parole est ensuite donnée au requérant pour répondre aux éventuelles questions ou formuler des observations complémentaires. La partie adverse peut ensuite répliquer.

Enfin, l'auditorat donne un dernier avis oral après les plaidoiries.

En principe, rien ne s'oppose à ce qu'une partie reprenne la parole après l'auditorat. Mais la pratique fait que la parole n'est plus donnée aux parties après l'avis oral. Dès lors, ce n'est que dans des circonstances tout à fait particulières et au risque de créer un incident qu'un plaideur peut tenter de reprendre la parole. Celle-ci lui sera plus facilement laissée si, par exemple, l'auditorat conclut verbalement dans un sens différent du rapport sans même que les parties n'en aient été informées avant de plaider (ce qui serait exceptionnel).

La cause est ensuite mise en délibéré et l'arrêt est prononcé dans les semaines ou mois qui suivent.

2. Lorsque l'affaire est fixée à une audience, elle est appelée dans l'ordre que fixe le président de la chambre sans que l'on ait égard à l'absence ou au retard d'un avocat. **Si l'avocat d'une des parties n'est pas présent lorsque l'affaire est appelée, la cause est néanmoins prise et il ne sera pas possible de faire opposition.**

567 article 30, § 3 des L.C.C.E.

568 C.E., n°232.379, 29/9/2015 ; C.E. (ass. Gén.), n°243.249, 14/12/2018

569 C.E., n°136.581, 25 octobre 2004 ; C.E., n°234.614, 2 mai 2016

570 C.E., n°226.630, 6 mars 2014

571 voir C.E., n°137.664, 25 novembre 2004

572 A.R. du 26 avril 2021, art. 1er

Alinéa 8. Intervention (21bis des l.c.c.e.)

1. Qui peut être partie intervenante :

- a) Toute partie ayant un intérêt dans la cause soumise au Conseil d'État peut intervenir. Toutes les parties peuvent également appeler en intervention ceux dont elles estiment la présence nécessaire.
- b) Non seulement les parties mais le Conseil d'État, lui-même, peut d'initiative appeler un tiers à la cause.

2. Comment et dans quels délais se fait l'intervention :

a) Comment :

1° Requête en intervention

L'intervention se fait par le dépôt d'une requête qui doit être motivée tant sur l'intérêt de l'intervenant que sur tous les moyens et arguments qu'il entend faire valoir.

Il ne pourra pas introduire d'autre écrit de procédure AVANT le dépôt du rapport de l'Auditorat.

2° Païement des droits

L'intervenant est tenu de verser 150 euros dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement adressée par le greffe ou, en cas de suspension, au plus tard à la clôture des débats si celle-ci survient avant l'écoulement du délai de 30 jours, faute de quoi l'intervention est rejetée.

b) Délais :

1° Procédure en annulation

- Si le recours lui a été notifié par le Greffe du Conseil d'État, il dispose d'un délai de 60 jours pour introduire sa requête en intervention motivée et complète.
- Si le recours ne lui a pas été notifié, il peut intervenir en cours de procédure mais avant le rapport de l'Auditorat et pour autant que cela ne retarde pas la procédure.

2° En référé :

- En cas de procédure en suspension, le délai de 60 jours est réduit à **15 jours**.
- En cas de suspension d'extrême urgence, l'intervention peut intervenir jusqu'à l'audience.

3° Procédure sur débat succinct :

Dans l'hypothèse où l'auditorat fait application de la procédure simplifiée, l'intervention doit se faire dans les **15 jours** de la réception du recours et du rapport de l'auditorat.



3.Effets de l'intervention

a) L'intervenant ne peut pas étendre l'objet du recours, ni soulever des moyens supplémentaires.

De plus, la Cour constitutionnelle a considéré que l'intervenant qui se joint au requérant au lieu d'introduire un recours distinct, lie son sort au requérant et supporte donc le risque d'irrecevabilité du recours si le requérant s'abstient de déposer un mémoire en réplique ou un mémoire ampliatif ou une demande de poursuite de la procédure ou s'il se désiste.)

b) Il pourra ensuite, le cas échéant, solliciter la poursuite de la procédure après le rapport de l'auditorat et/ou déposer un dernier mémoire.

c) La partie intervenante a, comme les autres parties, le droit de demander au Conseil d'État de préciser, "dans les motifs de son arrêt d'annulation", les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité conduisant à l'annulation. Nouvelle boucle administrative: voir annexe au syllabus.

d) En vertu de l'article 30/1, dernier alinéa, des L.C.C.E., "Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier "de l'indemnité de procédure" " 665-666. Dossiers prioritaires: Article 23 de la loi du 11 juillet 2023 et l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023 (voir annexe au syllabus)

4. Absence d'intervention : pas de tierce opposition possible

Le tiers intéressé qui a connaissance de la procédure et s'abstient d'intervenir ne pourra pas faire tierce opposition contre l'arrêt qui interviendra.

§ 2. Débats succincts (article 93 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948)

Si une requête en annulation paraît manifestement recevable et fondée au vu du dossier administratif⁵⁷³ ou, au contraire, manifestement non fondée ou irrecevable, le Conseil d'État peut faire choix de la procédure de débats succincts⁵⁷⁴.

573 C.E., n°107.010, 27 mai 2002
574 article 93

§ 3. Référé administratif (articles 17 et ss des L.C.C.E, art 11/1 et ss de l'Arrêté du Régent et Arrêté royal du 5 décembre 1991)

En résumé :

1. **En cas d'urgence**, une demande en suspension peut être introduite au Conseil d'État pour qu'il ordonne la suspension de tous les effets ou de certains effets d'un acte administratif pendant la durée de la procédure en annulation.
La demande de suspension peut être assortie d'une demande d'astreinte.
2. **En cas d'extrême urgence**, s'il n'est pas possible d'attendre le sort d'une procédure en suspension ordinaire, une demande de suspension d'extrême urgence peut être introduite.
L'extrême urgence étant alléguée, il faut bien sûr introduire la demande sans délai (maximum 12 à 14 jours) et, en tout cas, avant que le dommage ne soit consommé ou devenu irréversible.
Comme dans certains cas, le Conseil d'État peut être amené à tenir l'audience le jour même, la nuit ou à l'aube, il s'impose d'indiquer son numéro de GSM.
3. L'urgence ou l'extrême urgence doivent être démontrées avec la plus grande précision et avec les pièces nécessaires pour l'établir.
4. En plus de l'urgence, il faut démontrer qu'au moins un des moyens qu'on soulève est sérieux.
5. Si le requérant ou son conseil ne sont pas présents à l'audience, la demande est rejetée.
6. Si la suspension est accordée
 - a) La partie adverse a 30 jours pour solliciter la poursuite de la procédure et/ou déposer son mémoire en réponse et son dossier administratif, faute de quoi la Conseil d'État pourra annuler l'acte.
 - b) L'arrêt de suspension ne produit ses effets que pour l'avenir.
 - c) Les délais de procédure sont abrégés pour le dépôt des mémoires en réponse, en intervention, en réplique et ampliatif (30 jours au lieu de 60 jours)
7. Si la suspension est rejetée
 - a) Demande de poursuite de procédure :
 - 1° Si l'arrêt de rejet intervient à la suite d'une demande de suspension ordinaire, le requérant a 30 jours pour solliciter la poursuite de la procédure, faute de quoi son recours en annulation sera rejeté.
 - 2° En cas de procédure d'extrême urgence, une demande de poursuite de procédure ne doit être introduite que si l'arrêt de rejet intervient après que le requérant ait introduit son recours en annulation.
 - b) Une nouvelle demande de suspension ne peut être introduite **QUE SI** :
 - 1° des éléments nouveaux surviennent pour justifier l'urgence
 - 2° : s'agissant d'une demande en extrême urgence, elle n'est rejetée qu'en raison de l'absence d'EXTREME urgence. Dans ce cas, une suspension simple peut encore être introduite.



- 1) La seule introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État n'entraîne pas, par elle-même, la suspension des effets de l'acte attaqué.

Une procédure particulière permet toutefois de demander la suspension des effets de l'acte et/ou des mesures provisoires pendant le déroulement de la procédure en annulation.

Pareille demande peut également être introduite contre une décision de refus, la jurisprudence allant en sens contraire ayant été jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution par la Cour constitutionnelle.

L'absence du requérant ou de son conseil à l'audience entraîne le rejet de sa demande, même si le conseil a envoyé un fax 15 minutes avant l'audience pour indiquer qu'il n'avait pas trouvé de confrère pour le substituer⁵⁷⁵.

- 2) La jurisprudence actuelle sur la suspension ordinaire et d'extrême urgence peut se résumer comme suit :

"L'urgence requiert, d'une part, la présence d'un inconvénient d'une certaine gravité causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient.

La charge de la preuve des conditions de l'urgence incombe au requérant, indépendamment des conditions propres à l'extrême urgence.

Par ailleurs, le recours à une procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors même que le référé ordinaire ne le pourrait pas. Le requérant doit aussi avoir fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible. Cette double condition de diligence du requérant et d'imminence du péril sont des conditions de recevabilité de la demande d'extrême urgence.

Il y a lieu aussi de rappeler qu'un permis d'urbanisme est exécutoire dès sa délivrance sous réserve d'une suspension que déciderait le fonctionnaire délégué sur la base de l'article 108 du CWATUP. En d'autres termes, il existe dès la délivrance d'un permis d'urbanisme une potentialité qu'il soit mis en oeuvre dans le délai de validité, soit avant qu'un arrêt sur le recours en annulation ne soit rendu. Il s'agit là d'un élément objectif.

Dès lors, à partir du moment où le législateur n'exige plus que soit introduite en même temps qu'un recours en annulation une demande de suspension de l'exécution de l'acte ainsi attaqué, il appartient à tout le moins au requérant de vérifier de manière proactive si et quand le permis d'urbanisme dont il demande l'annulation et qui est exécutoire, risque d'être mis en oeuvre. En l'absence d'information obtenue à cet égard ou de tout autre élément montrant que le permis ne sera pas mis en oeuvre durant la procédure en annulation, le requérant est en droit d'introduire, éventuellement concomitamment à son recours en annulation, une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte, si les travaux commencent avant qu'un arrêt soit rendu sur la demande de suspension, à introduire une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, comme l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État l'y autorise".

Le Conseil d'État relève ensuite que la partie requérante "n'a pu ignorer le second panneau, tel que constaté par un huissier de justice le 12 janvier 2018, sur lequel la date de début des travaux est clairement visible.

*Par ailleurs, elle ne prétend pas avoir entamé une quelconque démarche auprès du bénéficiaire du permis pour connaître la date effective à laquelle le permis allait être mis à exécution. En ayant attendu de constater l'entame des travaux sur le site, malgré les éléments précités, la partie requérante n'a pas fait preuve de diligence pour introduire la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence"*⁵⁷⁶.

575 C.E., n°134.289, 12 août 2004

576 C.E., n°249.400, 31 décembre 2020.

Article 1^{er}. Demande de suspension ou de mesures provisoires⁵⁷⁷

Pareille demande peut être introduite par une demande de suspension "ordinaire" ou "d'extrême urgence".

La décision d'agir en suspension et/ou en mesures provisoires doit émaner de l'organe compétent. Une décision d'agir en annulation ne suffit pas⁵⁷⁸. Toutefois, suite à la modification de l'article 3, 4° de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, la décision d'agir ne doit plus être produite au Conseil d'État lorsque la partie est représentée par un avocat.

Le recours en suspension peut aussi bien être introduit dans la requête en annulation que par la suite (pas avant), dans un acte distinct qui doit, alors, indiquer les actes en cause, les références de la procédure en annulation et les faits et éléments qui justifient l'urgence, c'est-à-dire le fait que l'on ne peut attendre l'issue de la procédure au fond. Si la demande en suspension est introduite en même temps que le recours en annulation, on peut le faire dans un seul et même acte ou dans deux actes séparés⁵⁷⁹.

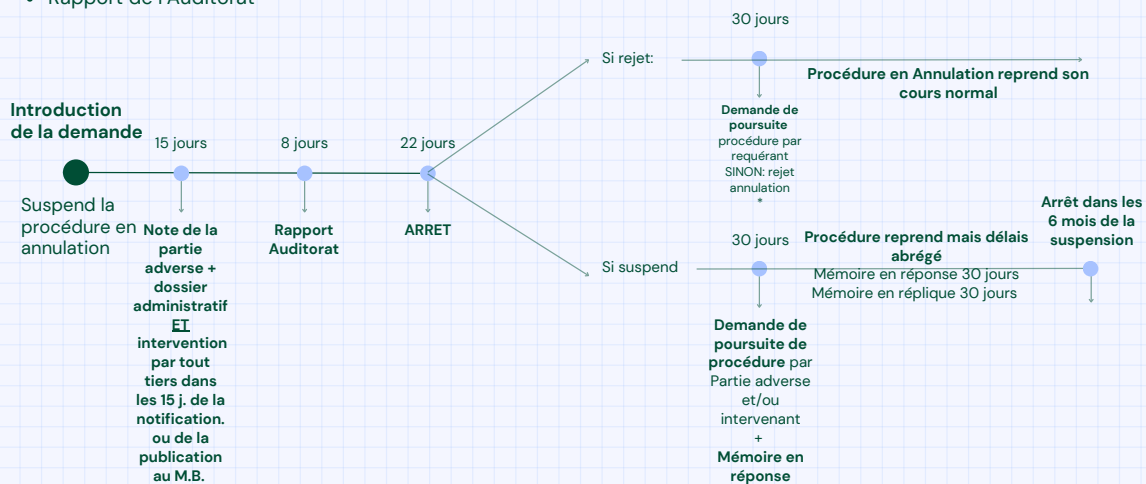
II. Suspension et Mesures provisoires

A partir de:

- la requête en annulation

Jusque:

- Rapport de l'Auditorat



Legend:

- Délais fixes

(*: Art. 17/1 à 3 LCCE; art. 17 A. Régent 13/8/1948 et A.R. 5/12/1991)

577 Voir la chronique de V. DURIEUX, A.P.T., 2010, pp. 3 à 247 et sur les conséquences de la réforme in PUBLICUM n°17.

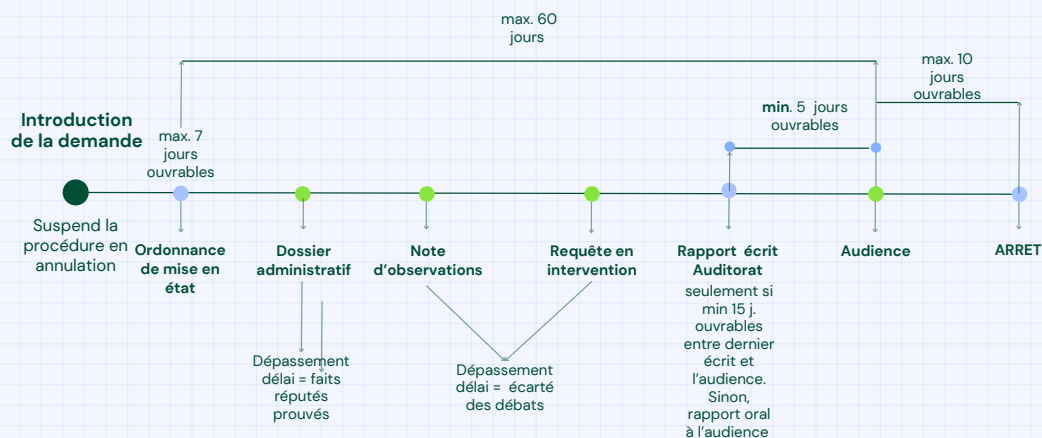
578 C.E., n° 159.526, 1 juin 2006

579 C.E., n°233.668, 29 janvier 2016



Ibis. Suspension ordinaire et mesures provisoires (2025)

- Avant la requête en annulation ou en même temps que la requête ou au cours de la procédure en annulation
- Jusque rapport de l'Auditorat



Si requête suspension avant la requête en annulation, ne pas perdre de vue le délai de 60 jours pour introduire le recours en annulation!

Légende:

● Délais fixes

● Délais fixés par l'ordonnance de mise en état



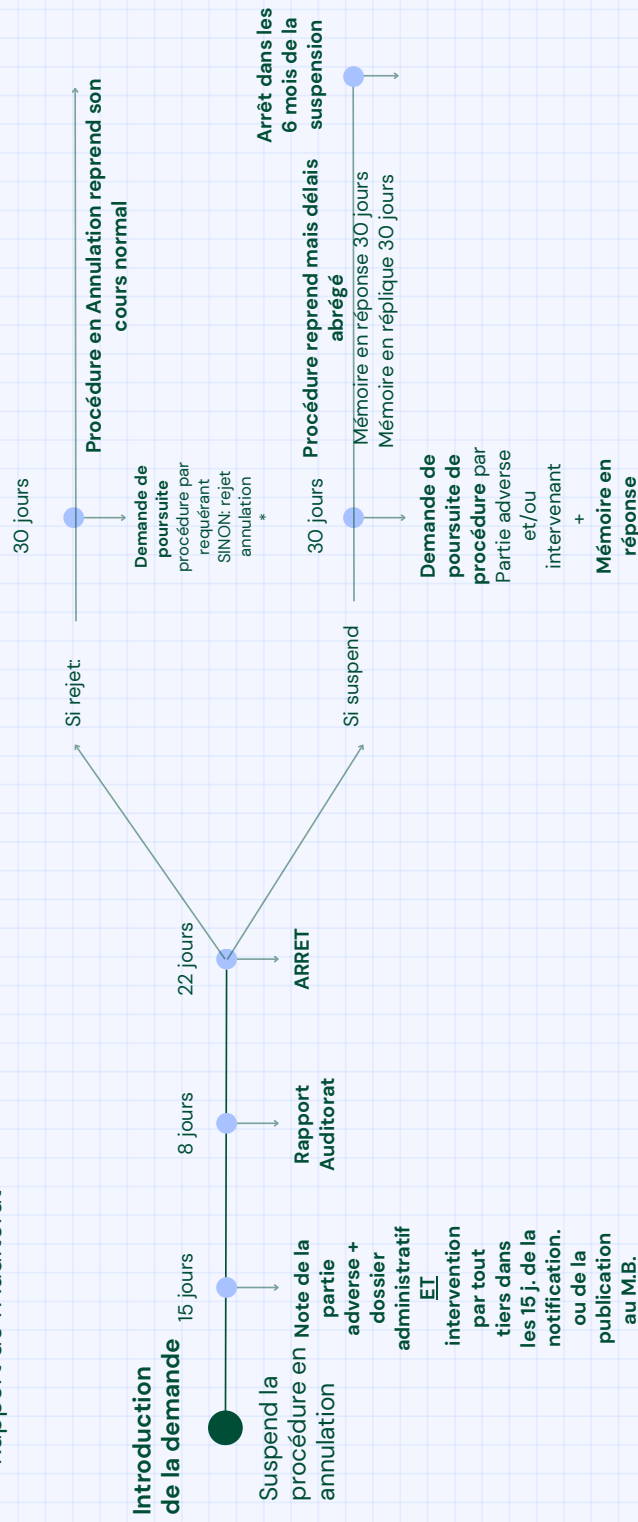
II. Suspension et Mesures provisoires

A partir de:

- la requête en annulation

Jusque:

- Rapport de l'Auditorat



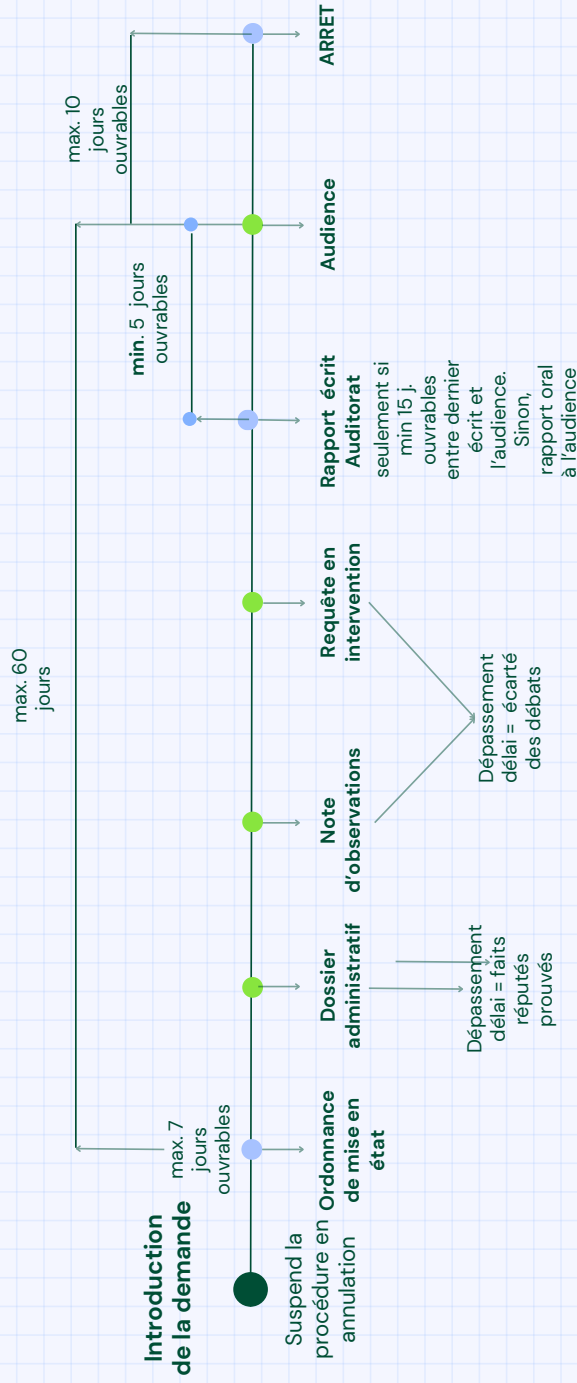
Legend:

● Délais fixes

(*: Art. 17/1 à 3 LCCE; art 17 A. Régent 13/8/1948 et A.R. 5/12/1991)

Ibis. Suspension ordinaire et mesures provisoires (2025)

- Avant la requête en annulation ou en même temps que la requête ou au cours de la procédure en annulation
- Jusque rapport de l'Auditorat



Si requête suspension avant la requête en annulation, ne pas perdre de vue le délai de 60 jours pour introduire le recours en annulation!

Légende:

● Délais fixes

● Délais fixes par l'ordonnance de mise en état



Alinéa 1er : Conditions

1. L'urgence :

Il ne faut plus, à présent, démontrer l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable mais bien une urgence telle qu'en raison du préjudice important occasionné au requérant, celui-ci ne peut attendre le déroulement de la procédure en annulation.

En règle générale, le préjudice doit résulter directement de l'acte en cause et ne peut pas résulter de la seule durée de la procédure (sauf exception).

2. Décision d'agir :

La décision d'agir en suspension et/ou en mesures provisoires doit émaner de l'organe compétent. Une décision d'agir en annulation ne suffit pas.

Toutefois et tout comme pour l'introduction du recours en annulation, la décision d'agir ne doit plus être produite au Conseil d'Etat lorsque la partie requérante est représentée par un avocat (article 3, 4° de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948).

3. Préjudice lié au moyen :

Dans certains arrêts, le Conseil d'Etat considère que certains moyens, même sérieux, ne peuvent pas être retenus parce qu'ils ne sont pas de nature à empêcher la réalisation du préjudice (exemple : défaut de motivation en la forme d'une délibération d'un jury, à la différence d'une erreur manifeste d'appréciation de celui-ci).

4. Pesée des intérêts en présence :

A la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, la section du contentieux administratif tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public. Le Conseil d'Etat peut décider de ne pas accorder la suspension ou les mesures provisoires sollicitées lorsque les conséquences négatives de la suspension pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages.

Pour un cas d'application voir C.E., n°228.195, 13 août 2014 à propos de la biennale de Venise.

Alinéa 2 : Introduction de la demande

1. Délais

a) Pas avant le recours en annulation :

Le recours en suspension « ordinaire », à la différence de la procédure de suspension « d'extrême urgence », ne peut pas être introduit avant l'introduction du recours en annulation.

b) Absence d'indication des voies de recours :

Si la prolongation du délai de recours en annulation de quatre mois en cas d'absence d'indication des voies de recours (article 19, alinéa 2 des L.C.C.E.) ne s'applique pas à la procédure de suspension d'extrême urgence, cette prolongation de délai s'applique aux demandes en suspension « ordinaire » **POUR AUTANT QUE** le dommage ne se soit pas entre-temps réalisé et que la condition de l'urgence continue toujours d'être remplie.



2. Formes de la demande

Le recours en suspension peut aussi bien être introduit dans la requête en annulation que par la suite mais pas avant l'introduction du recours en annulation.

- a) Si la demande en suspension est introduite dans un acte distinct de la requête, il doit alors indiquer les actes en cause, les références de la procédure en annulation et les faits et éléments qui justifient l'urgence, c'est-à-dire le fait que l'on ne peut pas OU plus attendre l'issue de la procédure au fond.
- b) si la demande en suspension fait partie de la requête en annulation, il faut ajouter, dans celle-ci, un développement sur l'urgence.

3. Démontrer l'urgence :

Il est indispensable d'énoncer **avec précision et pièces à l'appui**, les éléments qui justifient l'urgence.

Le requérant ne pourra plus compléter sa demande par la suite⁵⁸⁰.

Une majorité des demandes en suspension est motivée par le rejet de l'urgence, souvent faute de précisions et de pièces établissant à suffisance la réalité du préjudice important et/ou son imminence.

En matière de fonction publique, l'éviction d'une promotion n'est que très exceptionnellement considérée comme un préjudice grave et difficilement réparable⁵⁸¹, à la différence bien compréhensible d'une sanction grave comme la révocation ou la démission d'office⁵⁸². Mais, même dans ce cas, il est indispensable d'établir, pièces à l'appui, la situation grave dans laquelle va se retrouver le requérant (situation familiale, patrimoniale, charges, prêts, etc.).

En matière d'enseignement, la perte d'une année d'enseignement n'est pas suffisante, à elle seule, car "le requérant doit établir in concreto les inconvénients suffisamment graves que risque de causer l'exécution immédiate de la décision attaquée..."⁵⁸³.

4. Exposé des moyens sérieux

Pour obtenir la suspension, il faut établir l'existence d'**au moins un moyen sérieux**.

Si la demande en suspension est introduite en même temps que la requête en annulation, les moyens seront, par définition, contenus dans le recours.

Par contre, si la demande en suspension est introduite postérieurement à l'introduction de la requête en annulation, le requérant peut se référer au moyen contenu dans sa requête.

5. Paiement des droits :

La demande de suspension doit faire l'objet d'un paiement de 220 euros.

580 C.E., n°249.400, 31 décembre 2020.

581 C.E., n°140.701, 15 février 2005.

582 C.E., n°242.749, 23 octobre 2018.

583 C.E., n°237.292, 7 février 2017.

Alinéa 3 : Effets des arrêts en cas de suspension ou de rejet :

1. Arrêt de rejet :

Le requérant :

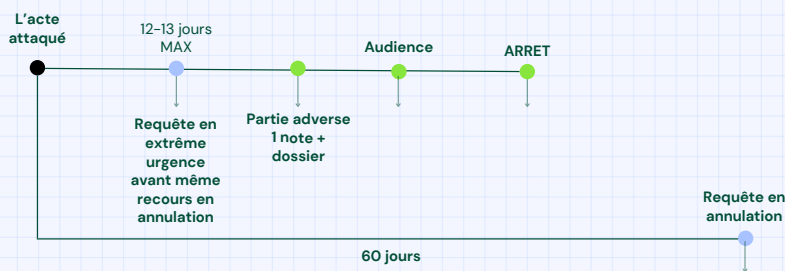
- a) DOIT introduire, dans les 30 jours, une demande de poursuite de procédure en annulation, faute de quoi son recours au fond sera rejeté et devra payer, à nouveau, 220 euros de droits.
- b) ne pourra plus introduire de nouvelle demande en suspension sauf si des circonstances ou éléments **NOUVEAUX** peuvent justifier une nouvelle urgence.

2. Arrêt de suspension :

- a) La partie adverse ou l'intervenant doit, dans les 30 jours, solliciter la poursuite de la procédure sinon le Conseil d'État pourra annuler l'acte attaqué.
- b) En cas de poursuite de la procédure, les délais pour le dépôt des mémoires en réponse, en intervention, en réplique et/ou ampliatif sont réduits à 30 jours (au lieu de 60 jours)

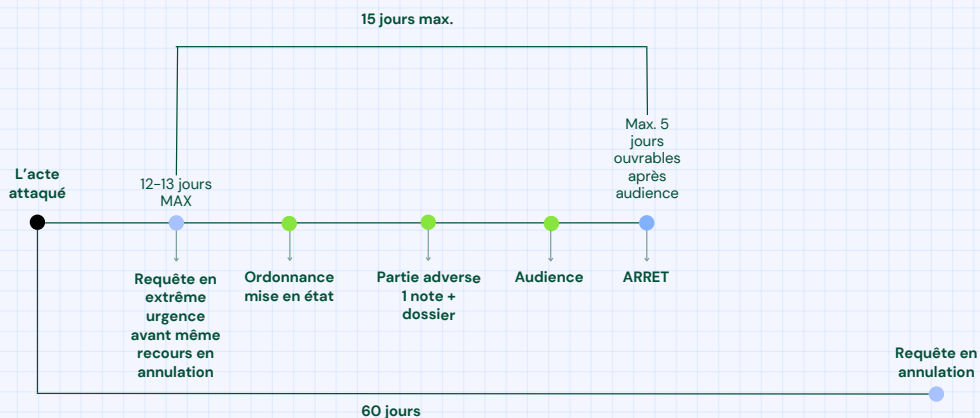


III. Suspension extrême urgence



Legend:
 ● Délais fixes
 ● Pas de délai

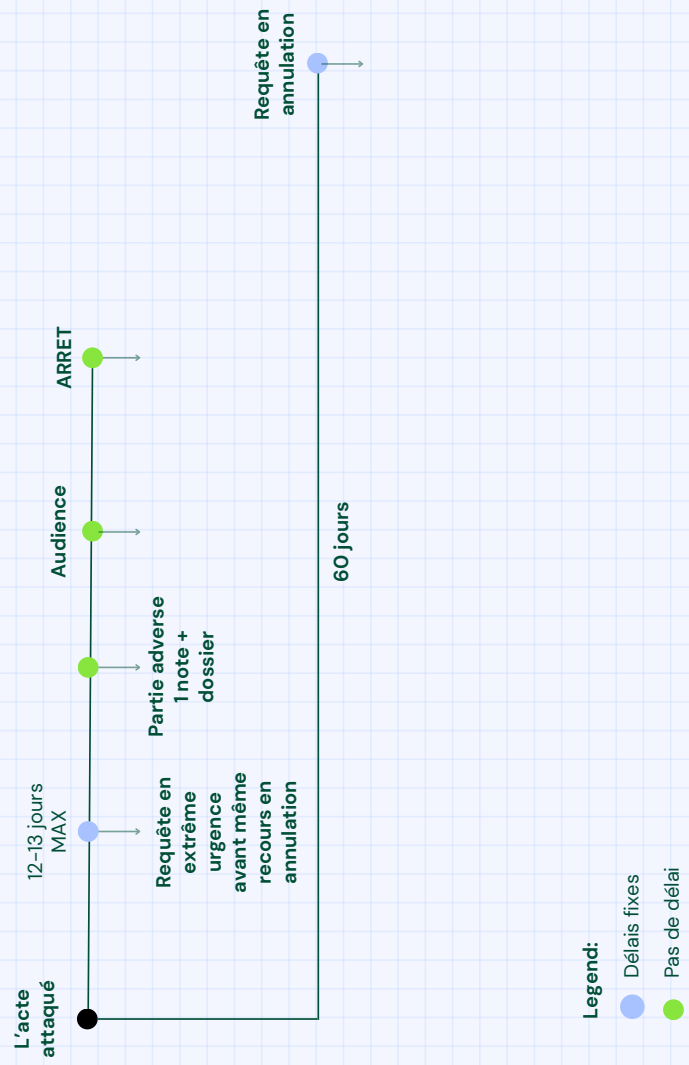
IIIbis. Suspension extrême urgence (2025)



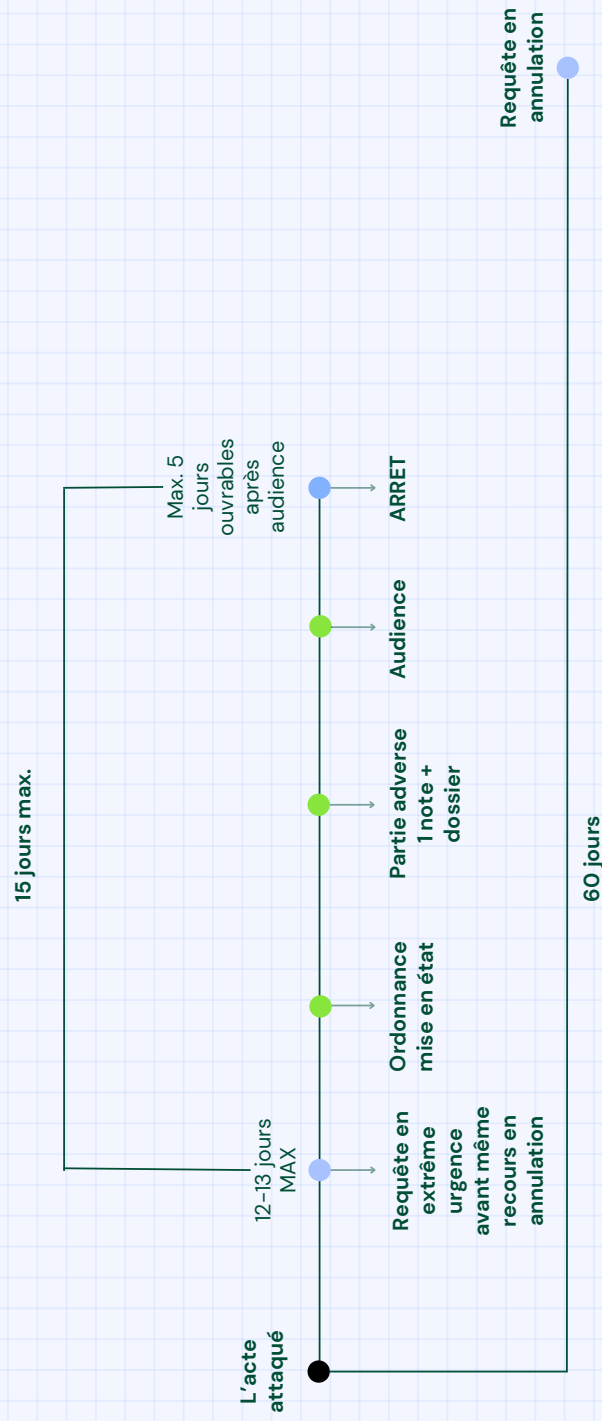
Legend:
 ● Délais fixes
 ● Délai fixé par l'ordonnance de mise en état



III. Suspension extrême urgence



IIIbis. Suspension extrême urgence (2025)



Legend:

● Délais fixes

● Délai fixé par l'ordonnance de mise en état



Alinéa 1 : Conditions

1. En cas d'extrême urgence, une demande de suspension et, éventuellement, de mesures provisoires peut être introduite.

*Outre les conditions requises pour obtenir une suspension "ordinaire" (1 moyen sérieux et l'urgence), il faut établir l'**EXTREME** urgence.*

Le recours en suspension peut aussi bien être introduit dans la requête en annulation que par la suite (pas avant), dans un acte distinct qui doit, alors, indiquer les actes en cause, les références de la procédure en annulation et les faits et éléments qui justifient l'urgence, c'est-à-dire le fait que l'on ne peut attendre l'issue de la procédure au fond. Si la demande en suspension est introduite en même temps que le recours en annulation, on peut le faire dans un seul et même acte ou dans deux actes séparés.

En cas de délivrance d'un permis, il n'est pas pour autant établi que le bénéficiaire va le mettre à exécution sans délai. Le simple affichage du permis ne suffit donc pas à établir l'extrême urgence⁵⁸⁴.

Le Conseil d'État a ainsi relevé que :

"Considérant, quant à la diligence à agir, que le permis, délivré le 3 février 2016, a été notifié au requérant par un courrier envoyé le 18 février 2016 ; que le requérant a introduit une requête en annulation devant le Conseil d'État le 18 avril 2016 ; qu'en même temps, il demandait expressément à la bénéficiaire du permis ses intentions ; qu'aucune réponse n'a été donnée à cette demande, hormis la transmission d'une copie d'une requête en intervention introduite le 13 mai 2016 ;

Considérant que la partie intervenante ne peut se prévaloir de son absence de réponse au requérant quant à ses intentions ; qu'au contraire, celui-ci n'a pas provoqué l'extrême urgence du fait de sa négligence puisqu'il a demandé expressément au bénéficiaire du permis ses intentions ; que, compte tenu du silence de la partie intervenante, il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir introduit une demande de suspension selon la procédure ordinaire ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ne peut non plus être déduit du seul affichage du permis litigieux à partir du 23 mars 2016 que la bénéficiaire du permis avait l'intention de commencer les travaux de manière imminente puisqu'un tel affichage a aussi pour objectif de faire courir les délais de recours à l'encontre dudit permis ; que les constats d'huissier relatifs à cet affichage attestent d'ailleurs que c'était le but recherché.

Considérant que la présence d'un seul conteneur sur le site ne constitue pas non plus, même combiné avec l'affichage, un indice significatif d'un début des travaux ; qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie intervenante n'a débuté ceux-ci que deux mois et demi après le début de l'affichage et la mise en place dudit conteneur »⁵⁸⁵.

Alinéa 2 : Délai

Pareil recours doit être introduit dans les plus brefs délais, au besoin par télécopie pour autant qu'il soit immédiatement confirmé, sauf cas de force majeure, par un envoi par pli recommandé à la poste 586. Attention ! Des instructions précises relatives à l'emploi du télécopieur sont disponibles sur le site internet du Conseil d'État.

584 C.E., n°134.346, 20 août 2004 ; C.E., n°137.033, 5 novembre 2004

585 C.E., n°235.043, 13 juin 2016

586 C.E., n° 162.476, 15 septembre 2006 ; C.E., n° 164.370, 6 novembre 2006



1. Le recours doit être introduit dans les plus brefs délais.

La durée de ce bref délai est fonction de la portée et des effets de l'acte en cause. Il a ainsi été jugé que 7 jours était trop long si l'acte avait pour effet d'exclure un étudiant d'une session d'examens ayant commencé 3 jours plus tôt 587. En revanche, un délai de 12 jours a été admis 588. Il s'impose donc d'introduire ce recours au plus vite et suffisamment à temps pour éviter que le dommage soit déjà réalisé et, au plus tard dans les 10 à 12 jours MAXIMUM.

Dans un cas particulier, un délai de 17 jours a été admis parce que la partie adverse ne contestait pas l'extrême urgence, que l'indication du recours au Conseil d'État n'était pas mentionnée et que le requérant était malade 589. Par contre, 19 jours ont été jugés excessif, nonobstant certaines démarches entreprises entre-temps 590.

La prolongation de délai de quatre mois lorsque l'autorité n'a pas indiqué, dans une notification, l'existence d'un recours au Conseil d'État 591 ne concerne que la procédure en annulation et n'est donc pas applicable pour une suspension d'extrême urgence 592.

Le Conseil d'État a admis le recours à l'extrême urgence en retenant qu'il était illusoire de croire qu'il aurait pu se prononcer dans les trois mois à la suite d'une suspension ordinaire 593.

2. Dans une lettre du 15 février 2013 (rappelée le 16 juin 2015), le Président du Conseil d'État précise que :

"Il est rappelé qu'en principe, l'envoi au Conseil d'État des requêtes et de toutes autres pièces de procédure doit être fait par pli recommandé à la poste.

L'introduction d'une requête en suspension d'extrême urgence par télécopieur n'est autorisée qu'à titre exceptionnel.

Toutefois, force est de constater qu'il est de plus en plus fréquent que des avocats utilisent le télécopieur pour introduire des requêtes en suspension au Conseil d'État en dehors des heures de service.

L'expérience nous apprend qu'il s'agit rarement d'affaires à ce point urgentes qu'elles ne puissent attendre le jour ouvrable suivant pour être traitées.

Le simple fait de recevoir un message télécopié à n'importe quelle heure de la soirée ou de la nuit met tout un mécanisme en marche. En premier lieu, le concierge, ensuite le greffier de garde, souvent aussi l'auditeur ou le conseiller d'État de garde, doivent prendre connaissance des pièces, pour finalement, dans bien des cas, arriver à la conclusion que le traitement de ces pièces peut attendre le jour ouvrable suivant, de sorte que finalement tout le monde a été inquiété pour rien.

Pour remédier à ce problème, le Conseil d'État, en concertation avec les représentants de l'Ordre des barreaux flamands (O.V.B.) et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (O.B.F.G.), a pris les mesures suivantes :

- ▶ Les requérants qui estiment que leur requête est à ce point urgente qu'elle requiert une réaction **immédiate** doivent prendre contact par téléphone avec le Conseil d'État. Ainsi, il n'y aura plus d'intervention pour réceptionner des télécopies, sauf contact par téléphone à ce sujet ;
- ▶ Les autres pièces de procédure que les parties font parvenir au Conseil d'État par télécopie en dehors des heures de service ne seront en principe traitées que lors des prochaines heures de service ;
- ▶ La présente décision sera également publiée sur le site internet du Conseil d'État ;
- ▶ Les nouvelles règles entrent en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Je vous saurais gré, Madame/Monsieur le Bâtonnier, de bien vouloir diffuser la présente information auprès des membres de votre barreau".

587 C.E., n°119.834, 23 mai 2003 ; de même pour une sanction contre un détenu : C.E., n° 147.720, 19 juillet 2005

588 C.E., n°162.259, 1 septembre 2006

589 C.E., n°136.956, 29 octobre 2004

590 C.E., n°245.241, 26/7/2019

591 article 19, alinéa des L.C.C.E.

592 C.E., n°242.834, 30 octobre 2018

593 C.E., n°139.377, 14 janvier 2005

Alinéa 3 : Procédure et audience

1.  **La preuve que les droits de 220 euros ont été versés doit être produite, au plus tard, à l'audience** ⁵⁹⁴.

2. **En cas de péril**, le Conseil d'État peut convoquer les parties dans les heures qui suivent l'introduction du recours. Il est donc indispensable, en ce cas, d'indiquer le numéro de téléphone et GSM où le demandeur et/ou son conseil peuvent être joints, même pendant la nuit, car si le requérant n'est pas présent ou représenté, la demande est rejetée ⁵⁹⁵. Indiquer une adresse email est également conseillé, l'auditorat adressant couramment des questions par ce biais.

3. La procédure d'extrême urgence est incompatible avec l'introduction d'une requête de 112 pages avec 12 moyens ⁵⁹⁶.

Notons que cet arrêt d'espèce n'impose pas de "*faire le tri*" dans les moyens envisageables (pour autant qu'ils soient sérieux), ce qui serait potentiellement de nature à engager la responsabilité de l'avocat. Il convient d'effectuer une balance des intérêts, d'informer clairement le client et de procéder avec la concision qui s'impose.

D'autre part, le requérant ne peut pas, **en principe**, soulever à l'audience un moyen nouveau, même d'ordre public ⁵⁹⁷.

Alinéa 4 : Effet d'un arrêt de rejet

1. En cas de rejet d'une suspension d'extrême urgence, une demande en suspension « ordinaire » ne peut plus être introduite QUE si le rejet est justifié par le fait que "*l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie*" ⁵⁹⁸⁻⁵⁹⁹.

Dès lors, si le rejet est justifié, par exemple parce que la demande d'extrême urgence n'a pas été introduite par recommandé, l'on ne peut plus introduire une suspension ordinaire ⁶⁰⁰, sauf en cas de survenance d'éléments nouveaux (cf. nouvel article 17, §2, al.3).

2. Si la demande de suspension d'extrême urgence est rejetée non seulement en raison de l'absence d'extrême urgence mais également en raison de l'absence d'urgence, une demande de suspension ne peut plus être introduite sauf si elle s'appuie sur des éléments nouveaux ⁶⁰¹.

3. Demande éventuelle de poursuite de la procédure :

En cas de rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence, la demande de poursuite de procédure ne doit pas être introduite SI le recours en annulation n'est introduit qu'après l'arrêt rejetant la suspension. Par contre, si le recours en annulation est introduit AVANT l'arrêt rejetant la suspension d'extrême urgence, il faut introduire une demande de poursuite de la procédure. En ce cas, il devra aussi reverser 220 euros de droits.

Pareille demande doit également être introduite en cas de rejet d'une demande de mesure provisoire d'extrême urgence qui se greffe sur une demande en suspension ordinaire.

594 article 71, al. 3 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948

595 C.E., n°144.258, 10 mai 2005 à propos d'un cas où les parties ont été convoquées à 15h55 pour une audience à 18h00

596 C.E., n°109.491, 22 juillet 2002

597 C.E., n° 210.498, 18 janvier 2011

598 article 17, § 1er des L.C.C.E. tel que modifié par la loi du 15/9/2006

599 C.E. (ass. gén.), n°134.024, 19 juillet 2004 ; C.E., n°141.641, 7 mars 2005

600 C.E., 28 juin 2007, JT, p. 704

601 article 17, §2, al. 3 des L.C.C.E. ; C.E., n°237.468, 23 février 2017

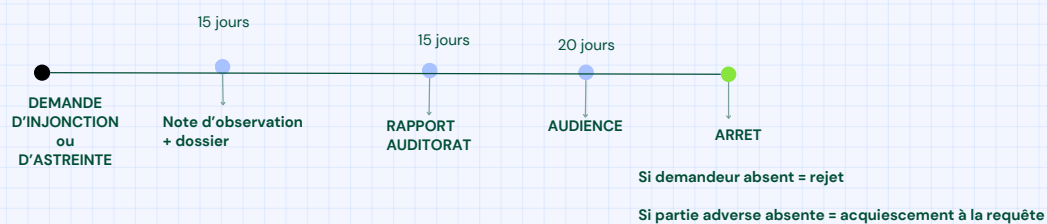


§ 4. L'astreinte : (article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État)

VII. Injonction et Astreinte A.R. 2 avril 1991

Soit pendant, soit après la procédure en annulation

Dans le cas où ça se passe après:



Legende:

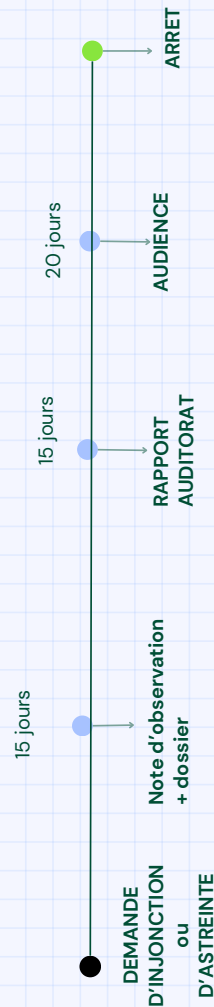
- Délais fixes
- Pas de délai

VII. Injonction et Astreinte

A.R. 2 avril 1991

Soit pendant, soit après la procédure en annulation

Dans le cas où ça se passe après:



Si demandeur absent = rejet

Si partie adverse absente = acquiescement à la requête

Legende:

● Délais fixes

● Pas de délai



1. Pour prévenir les problèmes d'exécution d'un arrêt d'annulation, l'article 35/1 des L.C.C.E. dispose que :

"A la demande d'une des parties au plus tard dans le dernier mémoire, la section du contentieux administratif précise, dans les motifs de son arrêt d'annulation, les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à cette annulation".

2) L'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que :

"[Article 36. § 1^{er}. Lorsque l'arrêt implique que l'autorité concernée prenne une nouvelle décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut ordonner par cet arrêt que cette décision intervienne dans un délai déterminé. Elle peut l'ordonner par un arrêt ultérieur, pour autant que la partie à la requête de laquelle l'annulation a été prononcée ait, au préalable et par une lettre recommandée, mis l'autorité en demeure de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se soient écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation.

Lorsque la nouvelle décision à prendre résulte d'une compétence liée de la partie adverse, l'arrêt se substitue à celle-ci.

Lorsque son arrêt implique que l'autorité concernée s'abstienne de prendre une décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut lui ordonner une telle obligation d'abstention.

§ 2. *Si la partie adverse concernée ne remplit pas l'obligation imposée en vertu du paragraphe 1^{er}, la partie à la requête de laquelle l'annulation a été prononcée peut demander à la section du contentieux administratif d'imposer une astreinte à cette autorité ou de lui ordonner, sous peine d'une astreinte, de retirer la décision qu'elle aurait prise en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation.*

La section du contentieux administratif peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par unité de temps ou par infraction.

§ 3. *La chambre qui a prononcé l'astreinte, peut, à la requête de l'autorité condamnée, annuler l'astreinte, en suspendre l'échéance pendant un délai à fixer par elle ou diminuer l'astreinte en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour l'autorité condamnée de satisfaire à la condamnation principale. Pour autant que l'astreinte soit encourue avant cette impossibilité la chambre ne peut ni l'annuler ni la diminuer.*

La partie à la requête de laquelle une astreinte a déjà été imposée peut demander d'imposer une astreinte supplémentaire ou d'augmenter l'astreinte imposée au cas où la partie adverse reste de manière persistante en défaut d'exécuter l'arrêt d'annulation.

§ 4. *Les dispositions de la cinquième partie du Code judiciaire qui ont trait à la saisie et à l'exécution sont également applicables à l'exécution de l'arrêt imposant une astreinte.*

§ 5. *L'astreinte visée au paragraphe 2 est exécutée à la demande de la partie à la requête de laquelle elle a été imposée et à l'intervention du ministre de l'Intérieur. Elle est affectée pour moitié à un fonds budgétaire au sens de la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires. Ce fonds est dénommé "Fonds de gestion des astreintes".*

L'autre moitié est versée à la partie à la requête de laquelle l'astreinte a été imposée.

Les moyens attribués à ce fonds sont utilisés pour la modernisation de l'organisation de la jurisprudence administrative ⁶⁰².

602 Art. 36 rétabli par la loi du 17 octobre 1990, art. 5 (entrée en vigueur : 13 novembre 1990), modifié par la loi du 20 juillet 1991, art. 148 (entrée en vigueur : 11 août 1991) et remplacé par la loi du 19 janvier 2014, art. 12 ; entrée en vigueur 1 mars 2014 (Arrêté royal du 28 janvier 2014, art. 51, 1^o) et applicable "à tout recours ou demande introduit à compter de cette date" (loi du 19 janvier 2014, art. 39).



3) Si le rétablissement de la légalité à la suite d'une annulation prononcée par le Conseil d'État requiert un nouvel acte ou décision de l'autorité, le requérant peut donc demander au Conseil d'État d'imposer une astreinte si l'autorité n'a pas exécuté l'arrêt dans les trois mois de sa notification⁶⁰³.

Cette procédure ne peut cependant pas être utilisée pour obtenir des droits subjectifs, tels que des traitements non versés car pareille demande relève de la compétence du judiciaire⁶⁰⁴.

Il n'y a aucun délai de prescription pour engager pareille procédure, ce qui a été admis par la Cour constitutionnelle⁶⁰⁵.

La Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'y avait pas de discrimination par le fait qu'il n'y avait pas de double degré de juridiction à propos des astreintes prononcées par le Conseil d'État⁶⁰⁶.

4) La procédure pour demander l'astreinte est régie par l'Arrêté royal du 2 avril 1991.

5) On rappellera également qu'en vertu des dispositions des articles 233 et suivants du Code pénal, tout fonctionnaire ou corps dépositaire de quelque partie de l'autorité publique commet une infraction pénale lorsque, sciemment, il adopte des mesures contraires aux lois ou à des Arrêtés royaux.

De plus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre les responsables, il est possible d'agir en justice pour obtenir non seulement le paiement des sommes dues, mais également des dommages et intérêts pour attitude fautive⁶⁰⁷.

§ 5. Recours abusif

Le Conseil d'État peut infliger une amende en cas de recours abusif⁶⁰⁸. Le Conseil d'État a précisé que l'obtention du bénéfice du pro deo ne faisait pas obstacle à pareille condamnation⁶⁰⁹.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a rappelé que le droit d'accès au juge est un droit fondamental et que la notion de recours abusif "*doit faire l'objet d'une interprétation restrictive*". La Cour ajoute que :

*"Un requérant ne pourrait se voir infliger une amende pour la seule raison que le recours qu'il a introduit n'avait que très peu de chances d'aboutir à une décision favorable ; la possibilité, même théorique, qu'une décision lui donnant satisfaction soit prononcée suffit ..."*⁶¹⁰.

La Cour se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil d'État pour considérer que n'est abusif que le recours destiné uniquement à retarder l'exécution d'une décision de toute évidence légitime⁶¹¹.

603 Toutefois, à la suite de l'annulation d'un permis d'environnement, le Conseil d'État a considéré qu'il ne pouvait pas prononcer d'astreinte contre l'absence d'ordre de fermeture et l'absence de scellés pour la raison que les rapports des services compétents ne concluaient pas à l'existence de nuisances ou inconvénients d'une gravité suffisante (C.E., n°135.913, 12 octobre 2004).

604 C.E., n°132.407, 15 juin 2004

605 C.C., n°177/2006, 22 novembre 2006

606 C. const., n°56/2014, 27 mars 2014

607 Civ. Tournai, 7 septembre 1988, J.T., p. 359

608 article 37 des L.C.C.E.

609 C.E., n°117.101, 17 mars 2003

610 C. const., n°88/2012, 12 juillet 2012, B.22.1.

611 B.22.2.

§ 6. Indemnité de procédure et dépens

1. Par son arrêt n°48/2015 du 30 avril 2015, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation dirigé contre l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 instaurant une indemnité de procédure au Conseil d'État.
2. En cas de retrait de l'acte attaqué suite à un arrêt de suspension, la partie adverse doit être considérée comme ayant succombé et l'indemnité de procédure et les dépens doivent être mis à sa charge⁶¹².
Par contre, si le recours perd son intérêt parce qu'en cours de procédure, le bénéficiaire du permis d'urbanisme a décidé d'y renoncer, aucune des parties ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause et aucune indemnité de procédure ne doit être allouée⁶¹³.
3. En vertu de l'article 30/1, § 2 des L.C.C.E., l'indemnité de procédure est majorée de 20% "*si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesure provisoire*" ordinaire ou d'extrême urgence. Toutefois, "*aucune majoration n'est due*" si le recours en annulation devient sans objet, en cas de débats succincts ou d'application des articles 11/2 à 11/4 de l'AR du 28 mars 2014⁶¹⁴.
4. Aucune indemnité de procédure n'est due à la partie adverse si le Conseil d'État se déclare incompétent⁶¹⁵.
5. La partie intervenante ne peut pas être tenue au paiement d'une indemnité de procédure, ni en bénéficier⁶¹⁶, ce qui n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution⁶¹⁷.
6. C'est notamment en se fondant sur l'instauration des indemnités de procédure au Conseil d'État que la Cour constitutionnelle a considéré qu'au judiciaire, il n'y avait plus lieu d'exonérer de l'indemnité de procédure certains pouvoirs publics qui y échappaient⁶¹⁸.
7. Dans un cas où le requérant s'était abstenu de s'acquitter du droit de 220 euros, le Conseil d'État l'a condamné à verser l'indemnité de procédure⁶¹⁹.
8. A l'indemnité de procédure, il faut encore ajouter les droits de 200 euros et la contribution prévue à l'article 66, 6° du règlement général de procédure de 20 euros.
9. L'indemnité de procédure peut être recouvrée par la force, l'arrêt étant revêtu de la formule exécutoire.

612 C.E., n°234.734, 13 mai 2016

613 C.E., n°237.442, 22 février 2017

614 article 30/1, § 2, alinéa 3 des L.C.C.E.

615 C.E., n°250.967 du 17 juin 2021

616 art. 30/1, §2 LCCE

617 C. const., n°58/2019, 8 mai 2019

618 C. const., n°34/2016, 3 mars 2016, B.6.2.

619 C.E., n°239.919, 20 novembre 2017



Section 3. Indemnité réparatrice⁶²⁰

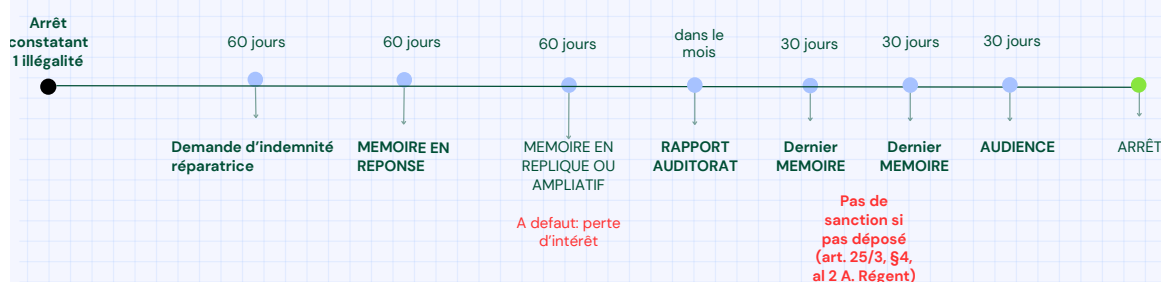
En résumé :

- 1) Une demande d'indemnité réparatrice peut être introduite auprès du Conseil d'État pendant toute la durée de la procédure en annulation et encore pendant les 60 jours qui suivent l'arrêt d'annulation.
- 2) « Una via electa » : Par le fait que l'on introduit une demande d'indemnité réparatrice au Conseil d'État, on renonce définitivement à toute action judiciaire en réparation et vice-versa.
Il est donc dangereux d'introduire pareille demande avant que le Conseil d'État ne se soit prononcé sur le recours en annulation.
- 3) L'indemnité réparatrice peut être obtenue en cas d'annulation ou de constat d'illégalité (en cas de retrait d'acte) par le Conseil d'État.
- 4) Pareille indemnité peut être réclamée par les requérants et par les parties qui sont intervenues en appui des requérants, pas par ceux qui interviennent aux côtés de l'autorité pour défendre la légalité de l'acte.
- 5) La procédure est fixée par l'A.R. du 25 avril 2014.

IV. Indemnité Réparatrice

Soit dans la requête en annulation, soit pendant la procédure, soit après

SI APRES PROCEDURE EN ANNULATION:



Legende:

● Délais fixes

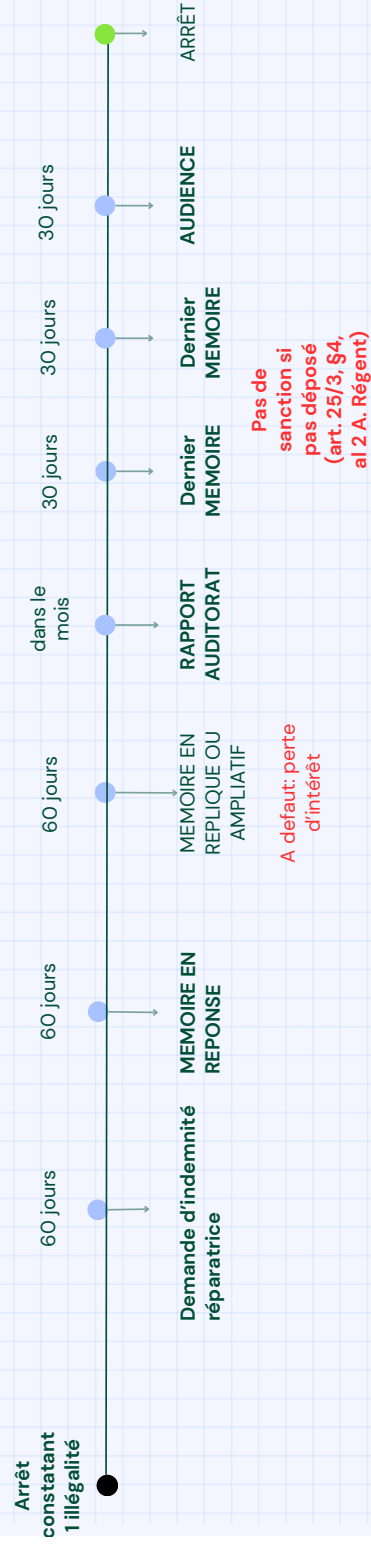
620 Sur le sujet, voir commission de droit public de Liège, 20 septembre 2018 et J.T. 2019, pp. 237 et ss.



IV. Indemnité Réparatrice

Soit dans la requête en annulation, soit pendant la procédure, soit après

SI APRES PROCEDURE EN ANNULATION:



Legende:
● Délais fixes

L'article 11bis des L.C.C.E. entré en vigueur le 1er juillet 2014 dispose que:

Alinéa 1 - Objet et nature de la compétence du Conseil d'État

1. En vertu de l'article 11bis LCCE :

- a) Tout requérant "peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice" pour couvrir le préjudice subi par l'illégalité de l'acte attaqué.
- b) "La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité"⁶²¹.
- c) Le Conseil d'État tient "compte des intérêts publics et privés en présence"⁶²².

2. Conditions :

"Qu'il résulte de ces dispositions que le Conseil d'État est compétent pour accorder une indemnité réparatrice lorsque le bénéficiaire d'un arrêt d'annulation établit que l'illégalité retenue est à l'origine d'un préjudice qu'il subit et qui n'est pas entièrement réparé du fait de l'annulation ; qu'il appartient dès lors au requérant de faire la démonstration d'un lien de causalité entre l'illégalité constatée et le préjudice dont il se plaint, cette démonstration devant établir que ce préjudice ne se serait pas produit sans l'illégalité commise par l'autorité"⁶²³.

3. Nécessité d'un constat d'illégalité :

Par un arrêt du 15 septembre 2017, la Cour de cassation a cassé un arrêt du Conseil d'État qui avait fait droit à une demande d'indemnité réparatrice à la suite d'un arrêt préalable du Conseil d'État ayant constaté que le recours en annulation avait perdu son objet à la suite d'un retrait d'acte.

La Cour de cassation fonde sa décision sur le fait que l'arrêt du Conseil d'État constatant la perte d'objet n'avait pas explicitement constaté l'illégalité de l'acte retiré⁶²⁴.

Cette position laisse perplexe dans la mesure où un retrait d'acte n'est possible QUE si l'acte est irrégulier. Cela confirme, en tout cas, la volonté de la Cour de cassation d'interpréter restrictivement la portée de l'article 11bis des L.C.C.E.

Dans son avis, l'avocat général considère que l'irrecevabilité de la demande d'indemnité réparatrice devant le Conseil d'État ne devrait pas faire obstacle à l'introduction d'une action devant le juge judiciaire malgré la règle "*una via*"⁶²⁵.

Cette position fait l'objet de critiques⁶²⁶.

621 article 11bis, alinéa 2

622 article 11bis, alinéa 1

623 C.E., n°235.884, 27 septembre 2016

624 A.P.T. 2018, pp. 164 et ss

625 A.P.T., 2018, p. 169

626 voir J. SOHIER, A.P.T. 2018, pp. 171 et ss.



4. Portée et intérêt de la procédure :

La portée et l'intérêt de cette procédure sont assez bien résumés dans l'arrêt n°68/2020 du 14 mai 2020 de la Cour constitutionnelle en ces termes :

"B.5.1. En conférant à la section du contentieux administratif du Conseil d'État la compétence d'octroyer une indemnité réparatrice, le législateur a voulu éviter que la partie requérante qui a obtenu gain de cause devant cette juridiction doive introduire une nouvelle procédure devant le juge civil pour obtenir une réparation du préjudice qu'elle a subi en raison de l'illégalité de l'acte administratif attaqué.

Il ressort en effet des travaux préparatoires relatifs à la disposition en cause :

"Actuellement, la partie qui obtient gain de cause devant le Conseil d'État mais dont le préjudice n'est pas entièrement réparé par l'annulation de l'acte est contrainte d'introduire une nouvelle action devant les juridictions civiles. Cela impose à un nouveau juge de réexaminer l'ensemble du dossier, ce qui entraîne de nouveaux frais de justice et de nouveaux délais de procédure.

Conformément à l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 sur la Sixième Réforme de l'État, la loi permet au Conseil d'État d'accorder une indemnité réparatrice à la partie requérante ou à une partie intervenante, si elle en fait la demande. La possibilité de formuler cette demande n'est toutefois ouverte à la partie intervenante que si elle vient en appui de la partie requérante et poursuit l'annulation de l'acte, la demande d'indemnité réparatrice constituant un accessoire du recours en annulation. Dans les autres hypothèses, le droit commun de la responsabilité civile reste seul d'application.

Cette compétence nouvelle du Conseil d'État permettra d'éviter à la partie qui a fait constater une illégalité par le Conseil d'État de devoir saisir ensuite une juridiction civile pour obtenir un dédommagement du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cet acte. [...]" (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n°5-2233/1, p. 6). En permettant à la partie requérante d'obtenir une indemnité réparatrice devant le Conseil d'État pour le préjudice subi en raison de l'illégalité constatée, tant le Constituant que le législateur ont poursuivi l'objectif légitime tenant à l'économie de procédure, telle la diminution des coûts de la procédure, ce qui profite à l'ensemble des parties à la cause, y compris à l'auteur de l'acte illégal (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n°5-2242/1, p. 1; Doc. parl., Sénat, 2013-2014, n°5-2232/5, p. 94).

B.5.2. Il ne ressort toutefois pas des travaux préparatoires qu'en poursuivant cet objectif de l'économie de procédure, le législateur a également voulu éviter que les parties autres que la partie requérante, telles la partie intervenante qui a soutenu la légalité de l'acte ou la partie adverse, doivent introduire ultérieurement une procédure devant le juge civil pour obtenir une indemnisation d'un préjudice qu'elles auraient subi.

Il ressort en effet des travaux préparatoires :

"La possibilité de formuler cette demande n'est toutefois ouverte à la partie intervenante que si elle vient en appui de la partie requérante et poursuit l'annulation de l'acte, la demande d'indemnité réparatrice constituant un accessoire du recours en annulation. Dans les autres hypothèses, le droit commun de la responsabilité civile reste seul d'application" (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n°5-2233/1, p.6);

"[...] la disposition proposée vise à éviter que la partie qui poursuit l'annulation d'un acte illégal ne doive ensuite s'adresser aux cours et tribunaux pour obtenir réparation du préjudice que cet acte lui a causé. En ce sens, la demande d'indemnité réparatrice constitue un accessoire de sa demande. Cet objectif touchant à l'économie de la procédure ne peut s'appliquer qu'à la seule partie qui a mu l'action ou à la partie qui s'y engage. Le bénéficiaire d'une autorisation se trouve en fait dans une situation distincte parce que son intervention dans la cause sert à attaquer la validité de l'acte. S'il s'avère que l'autorité lui a causé un préjudice en posant un acte illégal, une éventuelle indemnité réparatrice ne constitue pas un accessoire dans son chef et nécessite de ce fait d'engager une action distincte. En réalité, il n'est nullement privé du droit de former une telle action, étant donné que, comme aujourd'hui, il peut disposer de la faculté d'obtenir des dommages et intérêts devant les cours et tribunaux dans le cadre d'une procédure au civil" (Doc. parl., Sénat, 2013-2014, n°5-2232/5, p. 359).

B.5.3. A propos de la situation spécifique de la partie adverse, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a observé, dans son avis sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 6 janvier 2014 :

"3.2. En retenant l'illégalité de l'acte comme fait générateur du dommage, la nouvelle disposition fait perdre, dans le contentieux porté devant le Conseil d'État, toute portée utile à la controverse sur l'unité ou la dualité des notions de faute et d'excès de pouvoir, qui a traversé la jurisprudence et la doctrine pendant une quarantaine d'années. La sécurité juridique y gagne. L'autorité sera en principe tenue de réparer le préjudice en l'absence de toute faute et donc lorsque l'illégalité provient de circonstances qui lui sont étrangères.

Lorsque l'illégalité constatée par le Conseil d'État provient d'une faute ou erreur commise par le bénéficiaire de l'acte (renseignements erronés transmis à l'autorité administrative, par exemple), la circonstance que l'autorité a agi de bonne foi, en faisant preuve de la prudence requise, mais a été abusée par des informations erronées, s'apparente à l'hypothèse de la responsabilité sans faute. Il appartiendra au Conseil d'État d'apprécier au cas par cas si un lien de causalité peut être établi entre l'acte illégal et le préjudice, autrement dit si celui-ci est bien directement imputable à l'acte illégal, quitte à ce que l'administration se retourne, devant les cours et tribunaux, contre le bénéficiaire de l'acte qui l'a induite en erreur" (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n°5-2233/2, pp. 6-7).

B.5.4. Cette responsabilité objective de l'auteur de l'acte illicite implique qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il a commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

B.6.1. Eu égard à l'objectif de l'économie de procédure mentionné en B.5.1. et B.5.2., il est pertinent d'instaurer un régime de responsabilité objective à charge du seul auteur de l'acte illégal. En effet, la circonstance que la partie requérante ne doit pas établir de faute dans le chef de l'auteur de l'acte illégal et que le débiteur de l'indemnité réparatrice peut être identifié aisément facilite le débat devant le Conseil d'État et augmente dès lors l'intérêt pour la partie requérante d'opter pour cette procédure plutôt que pour une action civile fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

B.6.2. Par son arrêt n°70/2019 du 23 mai 2019, la Cour a jugé que la circonstance que la partie adverse ne peut en conséquence faire valoir qu'elle n'a pas commis l'illégalité constitutive d'une faute dans son chef est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution :

"B.13. La circonstance que la partie adverse, dans le cadre de l'indemnité réparatrice, ne peut faire valoir utilement que l'illégalité constatée ne constitue pas une faute est une conséquence du choix du législateur de prendre en considération non pas la faute, mais bien l'illégalité en tant que cause du dommage indemnisable. Ce choix correspond à la logique du système fondé sur une responsabilité objective. Le préjudice qui en découle pour la partie adverse est compensé par le fait que le Conseil d'État, contrairement au juge civil, fixe l'indemnité réparatrice 'en tenant compte des intérêts publics et privés en présence'. De telles circonstances peuvent donner lieu à l'octroi d'un montant inférieur à l'indemnisation intégrale (CE, 8 décembre 2016, n°236.697). Le Conseil d'État peut tenir compte, entre autres, de la circonstance que la partie adverse 'ne dispose pas de la possibilité de choisir la voie procédurale qu'elle estime la plus avantageuse, puisqu'elle est liée par le choix opéré par la partie qui demande l'indemnité' (Doc. Parl., Sénat, 2012-2013, n°5-2233/1, p. 7)".

B.7. La circonstance que seule la partie adverse qui est l'auteur de l'acte illégal peut être condamnée par le Conseil d'État au paiement d'une indemnité réparatrice ne produit pas d'effets disproportionnés à son égard, cette autorité disposant de la possibilité d'introduire devant le juge civil une action en responsabilité dirigée contre l'autorité qui a contribué, totalement ou partiellement, à l'illégalité de l'acte au cours de l'élaboration de celui-ci".

5. Perte d'intérêt et indemnité réparatrice :

Dans deux arrêts rendus en assemblée générale, le Conseil d'État a considéré qu'il restait compétent en cas de perte d'intérêt en cours de procédure mais, PAS pour annuler, vu la perte d'intérêt, mais pour constater l'illégalité d'un acte. Dans ce cas, il faut que la demande d'indemnité réparatrice ait été introduite AVANT que le Conseil d'État ne se prononce⁶²⁷ sur le recours en annulation et il faut que le recours ait été recevable à l'époque et que le requérant ne perde pas son intérêt à l'annulation en raison d'un acte ou une omission qui peut lui être reproché⁶²⁸.

627 C.E. (ass. gén.), n°244.015, 22 mars 2019

628 C.E. (ass. gén.), n°241.865 et n°241.866, 21 juin 2018



Alinéa 2 - UNA VIA ELECTA

"Una via electa": Celui qui introduit pareille demande ne peut plus agir en responsabilité civile et vice versa⁶²⁹.

Le Conseil d'État s'est montré particulièrement rigoureux et restrictif à ce sujet en déclarant irrecevable une demande d'indemnité réparatrice formulée par une partie contre l'autorité qui avait délivré un permis alors qu'elle avait déjà agi au judiciaire contre son voisin qui avait réalisé les travaux régularisés par le permis annulé⁶³⁰.

Il en résulte qu'il est particulièrement dangereux d'introduire cette demande AVANT que n'intervienne l'arrêt d'annulation, à moins que cela s'avère utile ou nécessaire pour faire constater l'illégalité de l'acte attaqué malgré une perte d'intérêt en cours de procédure (cf. infra).

Il est donc dangereux d'introduire une demande d'indemnité réparatrice avant que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé sur le recours en annulation.

Alinéa 3 - Procédure

La procédure est fixée par l'Arrêté royal du 25 avril 2014 *"relatif à l'indemnité réparatrice visée à l'article 11 bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973"*.

Alinéa 4 - Les intervenants

- 1) Il résulte clairement des Travaux préparatoires et de l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat rappelés dans l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 14 mai 2020 (n°68/2020) que seule la partie intervenante qui intervient aux côtés et en appui de la partie requérante pour contester la légalité d'un acte administratif pourra solliciter une indemnité réparatrice.
- 2) La partie intervenante, tel le bénéficiaire de l'acte attaqué (ex. : l'agent promu, le bénéficiaire du permis d'urbanisme,...) qui intervient aux côtés des parties adverses pour défendre la légalité de l'acte attaqué, ne pourra pas solliciter l'indemnité réparatrice.

Le cas échéant, il pourra agir au judiciaire sur base de la faute et de la responsabilité des pouvoirs publics.

629 article 11 bis, al. 4 et 5

630 C.E., n°250.407, 26 avril 2021.

Alinéa 5 - Avantages et inconvénients de cette procédure

1) Avantages :

Cette procédure présente au moins trois avantages non négligeables :

a) la simplicité et la rapidité puisque l'affaire est tranchée par le Conseil d'État, en premier ET dernier ressort (pas d'appel possible), par une procédure simplifiée suite à l'annulation ou au constat d'illégalité déjà posé par le Conseil d'État.

La procédure est ainsi beaucoup moins onéreuse.

b) Le plus grand avantage est sans doute qu'il ne faut pas démontrer la faute de l'autorité, le constat de l'illégalité suffisant pour réclamer l'indemnité réparatrice.

L'autorité ne peut pas se réfugier derrière l'erreur ou les fautes commises par d'autres autorités ou par les demandeurs de permis ou autres tiers pour échapper à l'indemnisation.

c) L'introduction de pareille demande peut être la solution pour éviter un arrêt déclarant le recours en annulation irrecevable par perte d'intérêt (par exemple : le fonctionnaire a, en cours de procédure, pris sa pension; le requérant qui a attaqué le permis d'urbanisme de son voisin vient à déménager en cours de procédure, ...).

Dans pareil cas, l'introduction d'une demande d'indemnité réparatrice conduira le Conseil d'État à constater que, si le requérant n'a plus intérêt à solliciter l'annulation (qui sera donc rejetée), il garde intérêt à faire constater l'illégalité pour obtenir l'indemnité réparatrice.

2) Inconvénients :

a) L'inconvénient principal résulte du fait que le Conseil d'État n'est pas tenu d'accorder la réparation intégrale puisqu'il doit tenir "*compte des intérêts publics et privés en présence*".

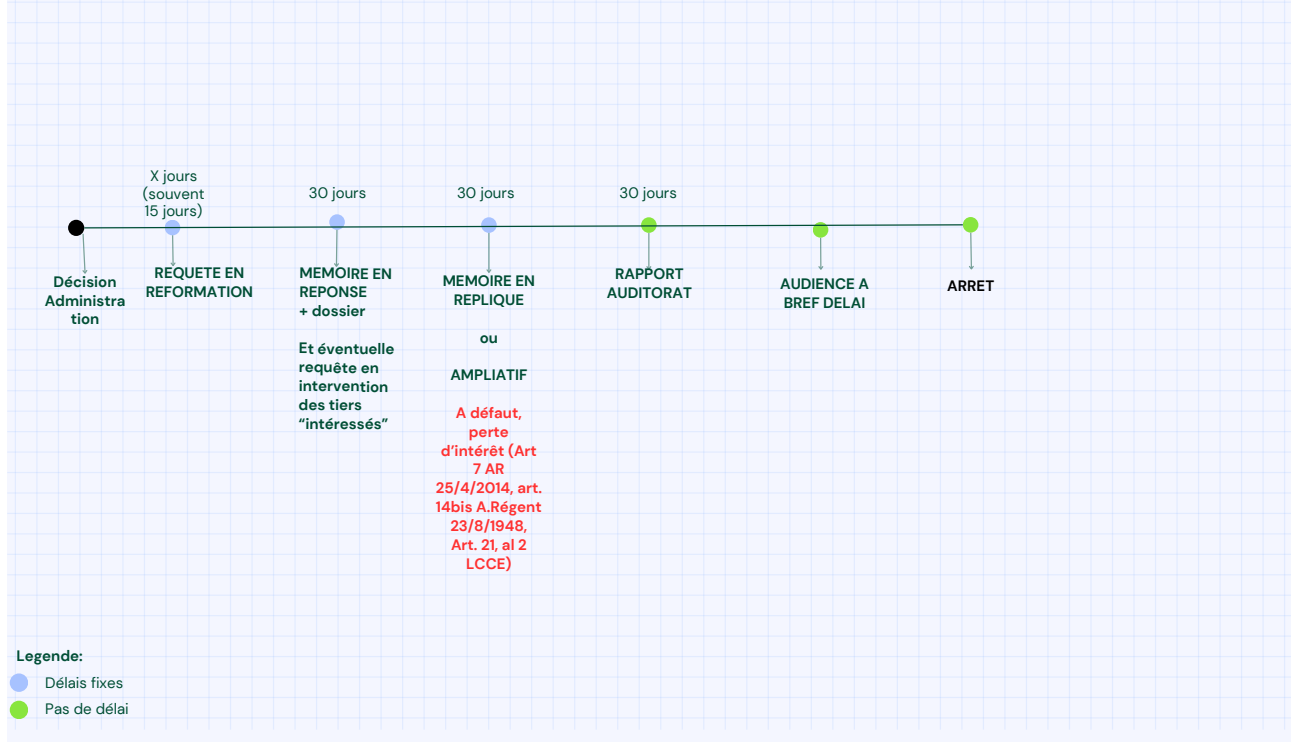
b) Un deuxième inconvénient important résulte du fait que l'indemnité est fixée en fonction du dommage causé pas par l'acte mais par l'illégalité retenue par le Conseil d'État dans son arrêt d'annulation. Dès lors, si l'on a soulevé plusieurs moyens concernant le fondement même de la décision attaquée mais que le Conseil d'État a uniquement retenu un vice de forme, tel l'irrégularité de la motivation formelle, le lien causal avec le dommage sera difficile à établir.



Section 4.

Contentieux de pleine juridiction

V. Pleine juridiction



1) Dans certains cas, le Conseil d'Etat est appelé à trancher le fond du litige, c'est-à-dire qu'il aura à apprécier et à se prononcer sur toutes les circonstances de droit ou de fait.

Exemples :

- a) Le contentieux des élections communales (attention aux délais de recours qui sont très brefs) ;
- b) En cas de recours contre une sanction prise contre un conseiller de l'aide sociale.

2) La loi du 20 janvier 2014 a ajouté un point 8° à l'article 16 pour tenir compte du fait que différentes lois, décret et ordonnances confèrent au Conseil d'Etat un contentieux de pleine juridiction. Il en va ainsi notamment de diverses dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de la Région wallonne.

3) L'Arrêté royal du 25 avril 2014 détermine les règles **supplétives** qui s'appliquent à ce contentieux pour autant que les lois, décrets et ordonnances n'y dérogent pas⁶³¹.

a) Dans ce contentieux, "le Conseil d'Etat ne se borne pas à annuler la décision attaquée devant lui, mais sa propre décision se substitue à celle qui fait l'objet du recours"⁶³².

b) La requête doit s'intituler "requête en réformation"⁶³³.

c) Les délais pour le dépôt des mémoires en réponse et en réplique sont ramenés à **30 jours**, de même que pour l'intervenant⁶³⁴.

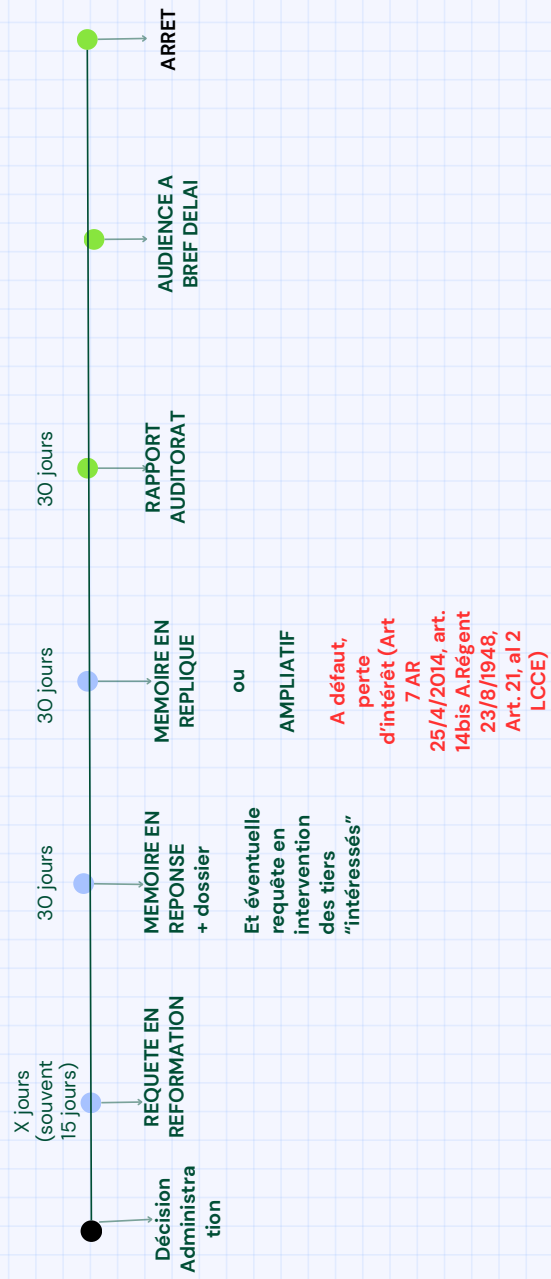
631 article 2 de l'Arrêté royal du 25 avril 2014

632 Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 25 avril 2014

633 article 3 de l'Arrêté royal du 25 avril 2014

634 article 4 de l'Arrêté royal du 25 avril 2014

V. Pleine juridiction



Legende:
 ● Délais fixes
 ● Pas de délai

Section 5.

Cassation administrative

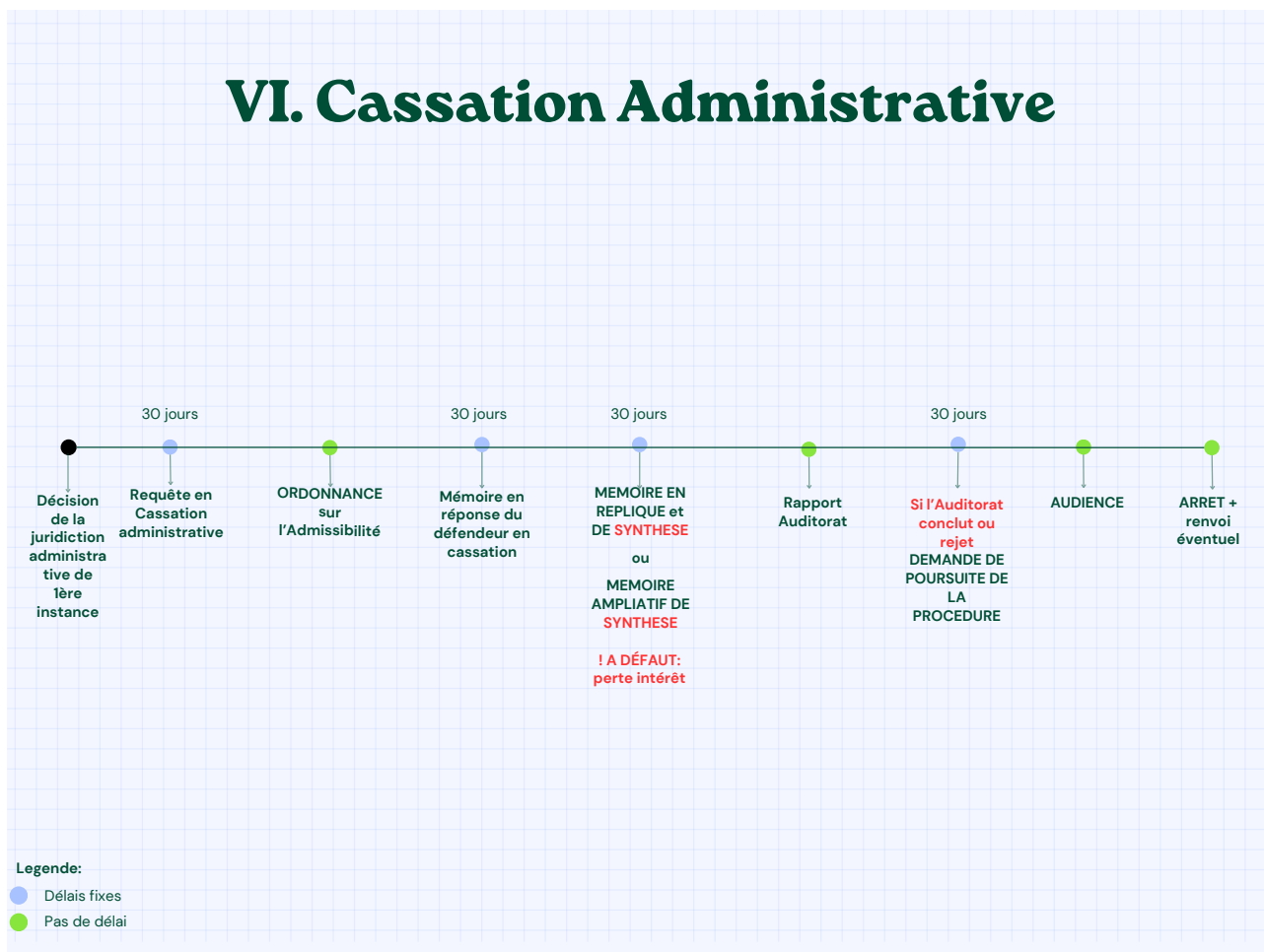
En résumé :

- 1) Un recours en Cassation administrative ne peut être introduit au Conseil d'État que :
 - Contre la décision d'une autre juridiction administrative.
 - Dans un délai de 30 jours.
 - **UNIQUEMENT** par un avocat.
- 2) Le recours DOIT répondre à **un formalisme extrêmement strict et rigoureux** qui concerne tant l'intitulé du recours, son objet, ses moyens que les informations à donner et les pièces à joindre, faute de quoi le recours en cassation ne sera pas enrôlé.
- 3) Le recours est soumis à un 1er filtre qui peut, SANS entendre les parties, conclure à sa non admissibilité ou à son admissibilité partielle ou totale.
- 4) La partie adverse (celle qui a gagné devant la juridiction administrative dont la décision est soumise au Conseil d'État) dispose d'un délai de 30 jours pour déposer un mémoire en réponse.
- 5) La partie requérante dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour déposer un mémoire en réplique qui doit **IMPÉRATIVEMENT** prendre la forme d'un mémoire DE SYNTHÈSE, c'est-à-dire qu'il doit reprendre l'essentiel du recours en cassation et répondre au mémoire en réponse.
- 6) Rapport de l'Auditorat :
 - S'il conclut au rejet du recours, le requérant dispose d'un délai de 30 jours pour solliciter la poursuite de la procédure afin d'être entendu.
 - S'il conclut à la cassation, l'affaire est fixée pour plaidoiries.
- 7) L'arrêt :

En cas de cassation, la cause est renvoyée pour être jugée à nouveau.



VI. Cassation Administrative



Le Conseil d'État intervient comme juge de cassation à l'égard des "décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires".

En ce cas, il ne peut pas connaître des moyens touchant au fond de l'affaire (matérialité des faits, etc.) .

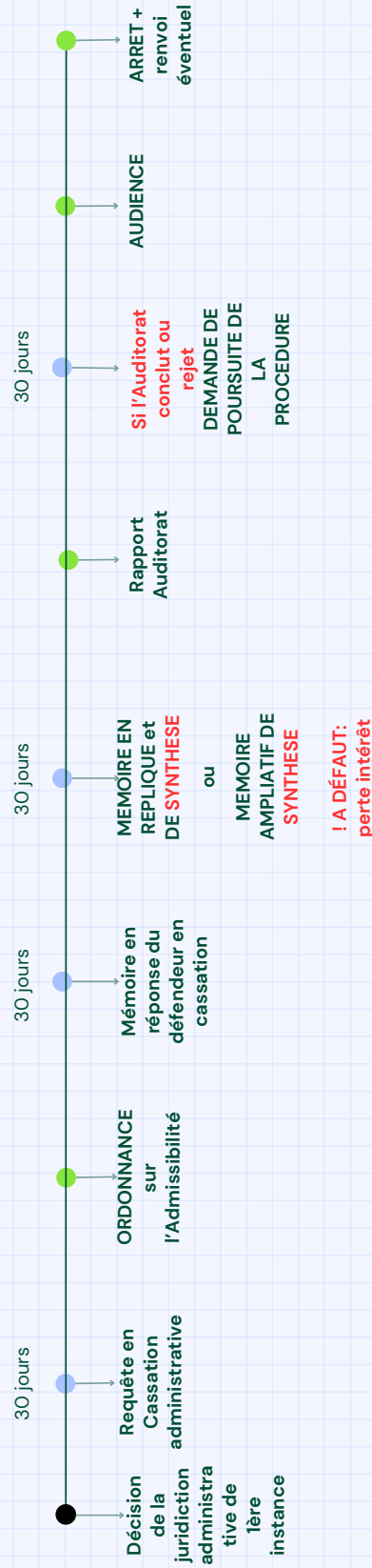
Dans ce contentieux, le Conseil d'État semble considérer qu'il peut substituer un motif à un autre pour donner un fondement légal à la décision.

Cette procédure est particulièrement rigoureuse et sévère et multiplie les écueils. Il s'impose donc de redoubler de prudence, ce d'autant que la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 30, §1er, alinéa 4 des L.C.C.E. ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution⁶³⁵.

635 C. const., n°38/2010, 22 avril 2010



VI. Cassation Administrative



Legende:
 ● Délais fixes
 ● Pas de délai

Alinéa 1 - Délai pour agir

1. Le recours en cassation doit être introduit dans un délai de 30 jours⁶³⁶.
2. La notification de la décision administrative en cause DOIT À PRÉSENT indiquer la possibilité d'introduire un recours en cassation au Conseil d'État et le délai de 30 jours pour ce faire !!!

La Cour constitutionnelle avait considéré que l'absence d'indication du recours en cassation administrative était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution⁶³⁷ et l'article 19 LCCE a été modifiée par la loi du 1er avril 2022 pour se conformer à cet arrêt.

Alinéa 2 - Conditions de forme du recours

1. Un recours en cassation administrative ne peut être introduit devant le Conseil d'État **que par un avocat** et donc pas par un requérant agissant sans avocat⁶³⁸. Pour éviter tout risque, l'avocat ainsi que celui qui signerait "loco" indiqueront clairement leur identité et qualité⁶³⁹.
2. Le recours doit être intitulé "**recours en cassation**" et être daté et signé par un avocat⁶⁴⁰, postuler la cassation et non l'annulation de la décision et comporter une élection de domicile⁶⁴¹.

a. Il doit contenir :

- 1° L'intitulé "*recours en cassation*";
- 2° Les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante ;
- 3° L'élection de domicile visée à l'article 37, alinéa 1er ;
- 4° Les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;
- 5° L'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;
- 6° Les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;
- 7° L'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;
- 8° Un exposé sommaire des faits ;
- 9° Un exposé des moyens de cassation ;
- 10° L'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;
- 11° La langue prévue à l'article 21, § 2, alinéa 1^{er}, pour l'audition⁶⁴².

b. Il doit être accompagné **impérativement** des documents suivants :

- "1° D'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;
- 2° De l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er ;
- 3° Des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er ;
- 4° Dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts et de l'acte de désignation de ses organes, ainsi que de la preuve que l'organe habilité a décidé d'introduire le recours en cassation ;
- 5° Des copies de la requête visée à l'article 39, alinéa 3"⁶⁴³.

636 1. Article 3, §1er de l'AR du 30/11/2006.

637 C. Const., n°107/2020 du 16 juillet 2020.

638 article 19 des L.C.C.E. tel que modifié par l'article 7 de la loi du 15 septembre 2006

639 Cass., 14 décembre 2022, n°P.22.0680.F

640 article 3, § 2 de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006

641 article 37

642 Article 3, § 2 de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006

643 Article 4 de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006



c. En cas d'irrégularité :

"N'est pas enrôlé et est réputé non introduit, tout recours en cassation :

1° *qui n'est pas signé par un avocat satisfaisant aux conditions fixées par l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées ;*

2° *qui, le cas échéant, ne comporte pas d'élection de domicile en Belgique ;*

3° *qui n'est pas accompagné des documents visés à l'article 4 ;*

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause de non-enrôlement et l'invitant à régulariser son recours dans les cinq jours.

La partie requérante qui régularise son recours dans les cinq jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Un recours régularisé de manière incomplète ou tardive n'est pas enrôlé"⁶⁴⁴

Alinéa 3 - Déroulement de la procédure

1. Premier filtrage :

Le recours passe par **un premier filtrage** au terme duquel il sera considéré par le Conseil d'État comme "admissible" ou non⁶⁴⁵, en tout ou partie.

- a. *"Les recours en cassation pour lesquels le Conseil d'État est incompétent ou sans juridiction ou qui sont sans objet ou manifestement irrecevables ne sont pas déclarés admissibles.*

Sont seuls déclarés admissibles les recours en cassation qui invoquent une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit effectivement de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision.

Sont également déclarés admissibles, les recours en cassation pour lesquels le Conseil d'État n'est pas incompétent ou sans pouvoir de juridiction pour statuer sur le recours en cassation ou qui ne sont pas sans objet ou manifestement irrecevables et dont l'examen par la section s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence"⁶⁴⁶.

- b. *"Le premier président, le président, le président de chambre ou le conseiller d'État ayant au moins trois années d'ancienneté de grade, désigné par le chef de corps qui est responsable de la section du contentieux administratif, se prononce, par voie d'ordonnance, dans les huit jours (ce délai est transitoirement porté à 30 jours jusqu'à une date à fixer par le Roi en vertu de l'article 217 de la loi du 15/09/2006) à compter de la réception du dossier de la juridiction, sur l'admissibilité du recours en cassation, sans audience et sans entendre les parties. Aussitôt après réception de la requête, le greffier en chef demande communication du dossier de la juridiction à la juridiction administrative dont la décision est contestée par un recours en cassation. Cette juridiction communique le dossier dans les deux jours ouvrables suivant la demande de communication au Conseil d'État.*

L'ordonnance qui refuse l'admissibilité du recours motive succinctement le refus.

L'ordonnance est directement signifiée aux parties en cassation selon les modalités fixées par un Arrêté royal délibéré en conseil des ministres. Cet Arrêté royal peut également déterminer les cas dans lesquels une notification aux autorités administratives en cause visées à l'article 14, § 2, du dispositif ainsi que de l'objet suffit, ainsi que la forme et les conditions selon lesquelles cette notification est faite et la manière dont ces ordonnances sont intégralement accessibles à cette partie.

Aucune opposition, ni tierce opposition ne peut être formée contre les ordonnances prononcées en vertu de la présente disposition, lesquelles ne sont pas davantage susceptibles de révision"⁶⁴⁷.

- c. Suite à la dernière réforme, l'admissibilité peut n'être que partielle.

644 Article 5 de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006

645 article 20 des L.C.C.E.

646 article 20, § 2 des L.C.C.E.

647 article 20, § 3 des L.C.C.E.

2. Poursuite de la procédure :

a) Généralités

1° "La procédure en cassation est engagée lorsque le recours en cassation est déclaré admissible en application de la présente disposition. La chambre devant laquelle le recours est pendant se prononce sur le recours en cassation dans un délai de six mois suivant l'ordonnance visée au § 3"⁶⁴⁸.

2° "Les parties à un recours en cassation déclaré admissible transmettent, en outre, par courrier électronique au Conseil d'État, une copie de leurs dossiers. Cette formalité est facultative pour les personnes de droit privé.

3° "Les parties à un recours en cassation déclaré admissible transmettent, en outre, par courrier électronique au Conseil d'État, une copie de leurs dossiers. Cette formalité est facultative pour les personnes de droit privé.

Les copies visées à l'alinéa 4 sont au format "Portable Document Format (pdf)" incorporant les polices et donnant à l'utilisateur le droit de copier et d'extraire des informations et d'imprimer le document. Selon la langue du recours, les copies sont envoyées en annexe à un courrier électronique à l'adresse "greffe.cassation@raadvt-consetat.be", à l'adresse "kanzlei.kassation@raadvt-consetat.be" ou à l'adresse "griffie.cassatie@raadvt-consetat.be". Le courrier électronique porte, dans le champ réservé à l'objet, le numéro de rôle mentionné dans l'ordonnance d'admission et le numéro de cette ordonnance"⁶⁴⁹.

4° "Tout écrit de procédure des parties est accompagné d'un inventaire comportant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature. L'inventaire est notifié avec l'écrit de procédure auquel il se rapporte.

Toute référence, dans les écrits de procédure des parties, à un document produit, identifie l'annexe en indiquant le numéro sous lequel elle est répertoriée et l'écrit de procédure auquel elle est jointe"⁶⁵⁰.

b) Mémoire en réponse :

La partie adverse dispose de **30 jours** pour transmettre au greffe son mémoire en réponse⁶⁵¹.

c) Mémoire en réplique **DE SYNTHÈSE** :

La partie requérante dispose d'un délai de **30 jours** pour déposer un mémoire en réplique ou ampliatif (en cas d'absence de mémoire en réponse). Ce mémoire doit se présenter sous la forme d'un mémoire de synthèse et c'est au vu de celui-ci que le Conseil d'État se prononce⁶⁵².

! Le mémoire en réplique doit donc IMPÉRATIVEMENT reproduire l'essentiel du recours (objet, données de la cause, énoncé des moyens en indiquant les dispositions violées et en quoi elles le sont) et répliquer aux arguments de la partie adverse.

En l'absence de pareil écrit, l'on "notifie aux parties que le conseiller va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de 15 jours, l'une des parties ne demande à être entendue"⁶⁵³.

d) Rapport de l'Auditorat :

Lorsque le rapport de l'auditorat est déposé :

1° **S'il conclut à l'irrecevabilité ou au rejet** : la partie requérante a **30 jours** « pour demander la poursuite de la procédure afin d'être entendue », faute de quoi le désistement d'instance sera décrété.

2° S'il "ne conclut pas à l'irrecevabilité ou au rejet du recours", l'affaire est fixée⁶⁵⁴.

e) L'arrêt :

En cas de cassation, la cause est renvoyée pour être jugée à nouveau.

648 article 20, § 4 des L.C.C.E.

649 article 39

650 article 40

651 article 13 de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006

652 article 14, al. 3 de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006

653 Cart 15, § 1er de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006

654 article 18, § 1er de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006



Alinéa 4 - Pro Deo :

Le bénéfice du pro deo peut être accordé à :

- 1° Toute personne secourue par un centre dispensant l'aide sociale sur production d'une attestation de ce centre ;
- 2° Toute personne emprisonnée, détenue ou maintenue dans un lieu déterminé ;
- 3° Tout mineur sur présentation d'un titre d'identité ou de tout autre document établissant son état ;
- 4° Toute personne qui atteste qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire ;
- 5° Toute autre personne justifiant de l'insuffisance de ses ressources par tous documents probants »⁶⁵⁵.

Chapitre 4 :

Pourvoi en cassation devant la Cour de cassation (article 33 et ss. des L.C.C.E.)

Un pourvoi devant la Cour de cassation est ouvert aux parties mais uniquement pour contester la compétence ou l'incompétence du Conseil d'État pour connaître de l'affaire, eu égard aux attributions des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il doit être introduit dans les **trente jours**⁶⁵⁶ de la **notification de l'arrêt**, sauf les exceptions prévues par l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 "*déterminant les formes et délais des pourvois en cassation contre les arrêts du Conseil d'État*".

Le recours à un avocat près la Cour de cassation est requis.

Chapitre 5 :

À propos de quelques procédures particulières

§ 1^{er}. Marchés publics

1. Voir la loi du 17 juin 2013 "*relative à la motivation et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services*".
2. A propos du refus d'accepter la confidentialité des offres (voir réf.⁶⁵⁷).
3. Un jugement isolé du Tribunal de première instance de Namur a considéré que si l'autorité peut retirer sa décision d'attribuer le marché lorsqu'elle constate qu'elle a commis une erreur, elle devrait néanmoins, dans ce cas, indemniser l'adjudicataire à qui le marché avait été confié⁶⁵⁸, ce qui est contesté.
4. Si un pouvoir adjudicateur qui est soumis à la législation sur les marchés publics n'est pas une autorité administrative, ce sont les juridictions de l'ordre judiciaire qui sont seuls compétents et pas le Conseil d'État⁶⁵⁹.

Dans ce même cas, il ne faut pas oublier d'introduire, en plus du référé judiciaire, une action en nullité devant le tribunal de première instance dans les 60 jours de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur, faute de quoi la suspension ne pourra pas être accordée ou sera rapportée si elle a déjà été prononcée.

5. Un soumissionnaire régulier a intérêt à faire contrôler la régularité de la procédure, quel que soit son classement, car cela peut lui donner une nouvelle chance, surtout si le moyen remet en cause toute la procédure de passation⁶⁶⁰.

En règle générale, le Conseil d'État n'admet que les critiques qui pourraient avoir pour effet de redonner une chance au soumissionnaire évincé d'obtenir le marché, soit en imposant de recommencer toute la procédure, soit en remettant en cause le classement des offres.

656 Cass., 29 juin 1993, L. Cass., 140/676

657 C.E., n°231.122, 5 mai 2015

658 Civ. Namur, 27 septembre 2013, Revue de droit communal, 2014/3, p. 22

659 C.E., n°233.846, 17 février 2016

660 C.E., n°220.315, 12 juillet 2012



6. Le Conseil d'État ne peut pas contester l'intérêt de suspendre l'exécution d'une décision d'attribution d'un marché pour la raison que le juge ordinaire ne pourrait plus le suspendre ou le déclarer dépourvu d'effet, même si le contrat a été conclu entretemps⁶⁶¹.

Par contre, le Conseil d'État a considéré qu'il n'y avait plus d'extrême urgence quand le contrat était déjà conclu mais sans exclusion, pour autant, le recours à une procédure normale de suspension en ce cas⁶⁶².

7. Si une décision déclarant une offre irrégulière est annulée par le Conseil d'État, le pouvoir adjudicateur ne peut plus soulever une autre non-conformité⁶⁶³.

De même, si l'offre du requérant a été considérée comme régulière et a franchi le stade de la sélection qualitative, elle ne peut plus être déclarée irrégulière après l'annulation de la décision d'attribution⁶⁶⁴.

Ces jurisprudences peuvent toutefois s'avérer problématique au cas où l'offre en question est réellement entachée d'une irrégularité car, si le marché est attribué audit requérant, un tiers évincé pourra soulever l'illégalité de l'attribution du marché à un soumissionnaire dont l'offre est irrégulière, au besoin devant le juge judiciaire.

8. La présomption de l'urgence dans le cadre d'un standstill au judiciaire ne vaut que pour la première instance. En cas de rejet et d'appel du candidat évincé, il lui appartient de démontrer l'existence et le maintien de la condition de l'urgence en degré d'appel, étant entendu que l'appel n'est pas suspensif⁶⁶⁵.

9. Le Conseil d'État a suspendu d'extrême urgence une décision par laquelle une autorité publique décidait de conclure un contrat de bail portant sur un bien à construire répondant à ses besoins, ce qui en faisait un marché public de travaux. De plus, les principes de transparence et d'égalité ne semblaient pas avoir été respectés⁶⁶⁶.

10. A propos de la relation sous-traitant et entrepreneur principal :

*"Il suit du principe de la relativité des conventions que le juge appelé à évaluer l'indemnité due à l'entrepreneur principal par le sous-traitant qui a manqué à son obligation n'est pas tenu à l'évaluation de l'indemnité pour inexécution stipulée dans le contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage; l'indemnité revenant au créancier ne doit comprendre que ce qui résulte du manquement commis par le débiteur"*⁶⁶⁷

§ 2. Procédure d'expropriation

1. Des délais particuliers sont applicables.

2. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 6 de la loi du 17 avril 1835 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en faisant démarrer le délai d'appel "à partir de la prononciation et non à partir de la signification ou notification comme prévu par l'article 1051 du Code judiciaire"⁶⁶⁸.

661 C.E., n°208.512, 28 octobre 2010

662 C.E., n°236.553, 25 novembre 2016

663 C.E., n°159.604, 6 juin 2006

664 C.E., n°159.657, 7 juin 2006

665 C.a. Bruxelles, 26 janvier 2017, inédit, 2016/KR/111

666 C.E., n° 242.755, 23 octobre 2018

667 Cass. (1er ch., N), 2 nov. 2018, R.G. n°C.17.0309.N, 2C. Cass. 2020, n°31

668 C. const., n°76/2013, 30 mai 2013

§ 3. Urbanisme

1. Un immeuble construit au mépris des prescriptions urbanistiques ne peut, en principe, pas faire l'objet d'une vente. Toutefois, la Cour d'appel de Liège a admis qu'il fallait laisser un délai au vendeur pour régulariser la situation⁶⁶⁹.

Dans un arrêt du 1er avril 2022, la Cour de cassation a jugé que :

"En vertu des articles 6 et 1108 de l'ancien Code civil, est nulle la convention dont l'objet est illicite.

L'objet d'une convention est illicite lorsqu'elle tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite. La condition suspensive n'affecte pas l'existence de la convention, lorsque la condition suspensive ne peut plus s'accomplir, la convention cesse d'exister à partir de ce moment.

Il s'ensuit que la convention qui crée une situation contraire à une disposition d'ordre public est nulle, fût-elle conclue sous une condition suspensive tendant à supprimer l'illicéité.

Après avoir constaté que la vente litigieuse porte sur «deux lots situés dans deux maisons de commerce et de rapport» et que les parties à cette vente ont convenu qu'elle «est faite sous la condition suspensive de l'accord inconditionnel, écrit et définitif de la [commune] sur la division des deux biens [] en deux unités (commerce et logement) dans un délai d'un an " l'arrêt non attaqué du 22 mars 2019 considère que la «division [d'immeubles entraînée par cette vente] requérait l'octroi préalable [d'un] permis d'urbanisme pour chacun des immeubles, en vertu de l'article 98, § 1^{er}, 2^o et 5^o, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire [...], qui est une disposition d'ordre public».

En considérant que, « la vente créant une situation irrégulière: sur le plan urbanistique », il s'ensuit une « illicéité de son objet » et que « bien que conclue sous la condition suspensive de l'obtention de l'accord [de la commune] sur la division des deux biens; », la vente est nulle dès lors qu'une « condition suspensive n'affecte pas la naissance du contrat, " l'arrêt attaqué, qui prononce la nullité de la vente, non au motif que l'article 98 précité ou une autre disposition du Code bruxellois de l'aménagement du territoire prévoit une telle sanction, mais en raison de son objet illicite, ne viole aucune des dispositions légales visées au moyen.

*Ce dernier ne peut être accueilli.*⁶⁷⁰

2. Les permis d'urbanisme sont délivrés sous réserve des droits civils des tiers et le Conseil d'État n'a pas à connaître d'une contestation portant sur de tels droits.

"Il est toutefois possible que la méconnaissance d'une règle de droit civil par le projet, indépendamment de sa conséquence en droit civil, soit la cause d'une mauvaise urbanisation. Dans ce cas, il appartient bien à l'autorité chargée d'instruire la demande de permis de se prononcer sur ce point dans son appréciation du bon aménagement des lieux. Un litige de droit civil doit donc être pris en compte par l'administration saisie d'une demande d'autorisation quand il est connu de celle-ci au moment où elle statue et qu'elle peut estimer que son enjeu est de nature à entraver la mise en œuvre d'un projet conforme au bon aménagement des lieux.

*Cette appréciation relève de l'opportunité de l'action administrative qui échappe, en principe, au contrôle juridictionnel. Toutefois, à la demande d'un requérant, le Conseil d'État doit vérifier si l'autorité, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation"*⁶⁷¹.

3. En cas d'annulation d'un permis de lotir ou d'urbanisation et d'un permis d'urbanisme par le Conseil d'État, la responsabilité de la commune et de la Région est engagée, ainsi que celle du bénéficiaire de permis. Toutefois, la demande de démolition peut, le cas échéant, être considérée comme abusive et, dans ce cas, seule une indemnité peut être accordée.

Le bénéficiaire de permis qui a dû interrompre son chantier peut demander réparation aux autorités mais une grande partie de son dommage reste à sa charge s'il a été informé du risque et n'a pas pris les mesures pour limiter son dommage⁶⁷².

669 Liège, 23 décembre 2014 et note de P. Wéry, J.L.M.B.

670 Voir aussi Cass. 10 mars 2023, C.22.0119N

671 C.E., n°249.154, 7 décembre 2020.

672 Bruxelles, 27 juin 2014, J.T., 2015, pp. 61 et ss.



4. La Cour constitutionnelle a jugé, à propos de restrictions apportées à l'usage d'un bien que :

"B.9.3. L'article 1er du Protocole précité offre une protection non seulement contre une expropriation ou une privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase) mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (second alinéa).

La limitation du droit de propriété par suite d'une mesure de conservation de la nature qui règle "l'usage des biens conformément à l'intérêt général", au sens du second alinéa de l'article 1er du Premier Protocole additionnel, relève donc du champ d'application de cette disposition conventionnelle, combinée avec l'article 16 de la Constitution"⁶⁷³.

5. Même si le fonctionnaire délégué n'a pas utilisé les recours administratifs qui lui étaient ouverts pour contester la légalité d'un permis d'urbanisme, il peut néanmoins se fonder sur l'illégalité de celui-ci devant le Juge pénal et le juge doit vérifier la légalité en vertu de l'article 159 de la Constitution⁶⁷⁴.

6. Les barèmes de l'Ordre des architectes sont illégaux et ont d'ailleurs été abrogés⁶⁷⁵.

7. Le Conseil d'État a posé la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle de savoir si le fait de pouvoir déroger au plan de secteur de manière plus large (art. D.IV.13 du Code du développement territorial) n'est pas contraire au principe de standstill (art. 23 Constitution).⁶⁷⁶

673 C. const., n°57/2016, 28 avril 2016

674 Cass., 12 mai 2021.

675 Sur le sujet : voir *Entreprise et Droit*, 2018, pp. 140 et ss

676 C.E., n°254.674, 5 octobre 2022.

§ 4. Fonction publique

1. En matière de fonction publique, l'on sait que la jurisprudence de la C.E.D.H. est très évolutive à propos de l'article 6 CEDH. Après le fameux arrêt Pellegrin (8/12/1999), la controverse a persisté. Un arrêt du 19 avril 2007 espère avoir réglé le problème⁶⁷⁷ en prévoyant que pour établir la non-application de la Convention européenne des droits de l'homme à la fonction publique, l'État devra démontrer que :

- d'après le droit national, un fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal ;
- l'exclusion des droits garantis à l'article 6 Convention européenne des droits de l'homme est fondée s'agissant de ce fonctionnaire.

On observera, toutefois, que l'application de l'article 6 Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas qu'il s'agisse des droits régis par l'article 144 et non 145 de la Constitution.

2. " ... il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, depuis son arrêt ACHTEN n°70.102 du 9 décembre 1997, que la notification d'une décision disciplinaire dans les dix jours ouvrables, telle qu'organisée à l'article 307 de la nouvelle loi communale doit se comprendre comme impliquant une prise de connaissance de la décision ainsi notifiée à l'agent dans ce même délai", ce qui implique que la décision soit reçue dans ce délai⁶⁷⁸.

Tel n'est pas le cas si la décision a été notifiée à une adresse inexacte⁶⁷⁹.

§ 5. Amendes administratives

1. Sanction pénale?

Une mesure "constitue une sanction pénale au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme si elle a un caractère pénal selon sa qualification en droit interne ou s'il ressort de la nature de l'infraction, à savoir la portée générale et le caractère préventif et répressif de la sanction, qu'il s'agit d'une sanction pénale ou encore s'il ressort de la nature et de la sévérité de la sanction subie par l'intéressé qu'elle a un caractère punitif et donc dissuasif"⁶⁸⁰. Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme considère que lorsqu'aucun critère n'apparaît décisif, à lui seul, une approche cumulative est possible"⁶⁸¹.

À propos des sanctions administratives, la Cour constitutionnelle a considéré, dans plusieurs matières, que si, pour les mêmes faits, l'auteur peut être aussi poursuivi au pénal, il était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de ne pas prévoir la possibilité d'accorder le sursis ou de ne pas pouvoir descendre en dessous du minimum légal comme peut le faire le Tribunal⁶⁸².

677 C.E.D.H. (grande ch.), arrêt Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande

678 C.E., n°204.165, 20 mai 2010

679 C.E., n°240.292, 22 décembre 2017

680 CEDH, grande chambre, 15 novembre 2016. A et B c. Norvège, §§ 105-107 ; grand chambre, 10 février 2009, Zolotoukhine c. Russie, § 53 ; grande chambre, 23 novembre 2006, Jussila c. Finlande, §§ 30-31

681 CEDH, 24 février 1994, Bendenoun c. France, §47" (C. const., n°98/2021, 1er juillet 2021

682 voir not. : C. const., n°42/2009, 11 mars 2009 ; C. const., n°20/2020, 6/2/2020 ; n°104/2021, 8 juillet 2021, C. const., n°143/2021, 14 octobre 2021)



2. Application de la loi la plus douce :

"B3. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une mesure constitue une sanction pénale au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme si elle a un caractère pénal selon sa qualification en droit interne ou s'il ressort de la nature de l'infraction, à savoir la portée générale et le caractère préventif et répressif de la sanction, qu'il s'agit d'une sanction pénale ou encore s'il ressort de la nature et de la sévérité de la sanction subie par l'intéressé qu'elle a un caractère punitif et donc dissuasif (CEDH, grande chambre, 15 novembre 2016, A et B c. Norvège, § § 105-107; grande chambre, 10 février 2009, Zolotoukhine c. Russie, § 53, grande chambre, 23 novembre 2006, Jussila c. Finlande, § § 30-31). Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme considère que lorsqu'aucun critère n'apparaît décisif à lui seul, une approche cumulative est possible (CEDH, 24 février 1994, Bendenoun c. France, § 47).

La Cour européenne des droits de l'homme utilise les mêmes critères en ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention précitée (CEDH, 4 octobre 2016, 2. Zaja c. Croatie, § 86; décision, 9 juin 2016, Société Oxygène Plus c. France, § 43; 15 mai 2008, Nadtochiy c. Ukraine, § 32; décision, 24 novembre 1998, Brown c. Royaume-Uni), qui a une portée analogue à celle de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à celle de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la même Charte (CJUE, grande chambre, 5 décembre 2017, M.A.5. et M.B., point 54).

B.4. L'amende administrative qui était prévue par la disposition en cause avait été initialement instaurée pour prévenir et sanctionner les infractions au décret du 16 juillet 2015 et à ses mesures d'exécution. Son montant était forfaitaire; il s'élevait à 1 000 euros, quelle que soit l'infraction commise, sa gravité ou l'éventuelle bonne foi du redevable. Le Gouvernement wallon ne démontre pas que ce montant serait purement indemnitaire et viserait uniquement à réparer le préjudice subi par la Région wallonne. Comme il est dit en B.1.2, les travaux préparatoires du décret modificatif du 13 décembre 2017 font au contraire état du caractère disproportionné du montant de l'amende au regard de la redevance éludée. De surcroît, les modalités d'application de la sanction litigieuse permettaient un cumul des amendes, ce qui pouvait impliquer des montants considérables, comme c'est le cas dans l'affaire soumise au juge a quo.

Il s'agit donc d'une sanction pénale au sens des dispositions conventionnelles citées en B.3.

B.5. La rétroactivité de la loi pénale la plus douce constitue un principe général de droit, qui est consacré par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce principe s'applique dans la mesure où une décision pénale définitive n'a pas encore été prononcée.

Le principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce vaut également pour les sanctions administratives qui peuvent être qualifiées de « pénales » au sens des dispositions précitées, comme c'est le cas en l'espèce.

Contrairement à ce que soutient le Gouvernement wallon, la circonstance que l'amende qui est prévue par le décret modificatif du 13 décembre 2017 ne revêt pas un caractère pénal, il la supposer avérée, ne ferait pas obstacle à l'application du principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce. Pour l'application de ce principe, seule importe la question de savoir si une incrimination déterminée est abrogée ou si elle fait désormais l'objet d'une sanction plus douce.

B.6. Il appartient au juge a quo d'examiner, en tenant compte de la modification décrétalement mentionnée en B.1.2, ainsi que du principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce, contenu dans l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, si l'article 22 du décret du 16 juillet 2015, avant son remplacement par l'article 32 du décret du 13 décembre 2017 doit encore être appliqué au redevable».⁶⁸³

§ 6. Fiscalité

1. L'annulation du règlement-taxe par le Conseil d'État n'est pas considéré comme un fait nouveau pouvant justifier une demande de dégrèvement⁶⁸⁴. Il est donc nécessaire d'introduire les recours fiscaux sans attendre l'arrêt du Conseil d'État.

2. A l'encontre des taxes communales, les contribuables invoquent souvent l'illégalité de certaines exonérations (violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'absence de motivation au fond) pour en déduire que c'est tout le règlement-taxe qui est illégal.

Les contribuables invoquent également souvent des irrégularités dans la procédure d'affichage et la preuve de celui-ci. La Cour constitutionnelle a considéré que cette rigueur dans la charge de la preuve n'était pas disproportionnée.⁶⁸⁵

683 C. const., n°133/2019, 10/10/2019

684 Cass., 21 décembre 2017, L. Cass. 2018, n°41

685 C. const., 164/2022 et 165/2022, 15/12/2022

III. POST-CONTENTIEUX

§ 1^{er}. Relations entre avocats et avec l'adversaire du client

1. Il ne faut jamais oublier que si l'adversaire de votre client vous avait consulté en premier, vous seriez de l'autre côté occupé à défendre les thèses que vous contestez aujourd'hui.

Aussi, l'avocat "d'en face" ne fait que son métier et s'il vous complique le travail, c'est qu'il fait bien son métier.

2. Si votre client a perdu son procès, soyez "sportif" et "fair-play" et pensez à écrire au confrère qui a obtenu ce succès pour l'en féliciter.

3. Si votre client a gagné son procès, il n'est pas nécessaire de discréditer son adversaire et/ou son conseil, ni de s'acharner sur eux. L'empathie n'a jamais fait de tort à personne.

De plus, on ne sait pas faire pleurer une pierre et retirer d'une partie plus que ce qu'elle n'a.

4. Enfin, acculer une partie à sa perte, à la ruine ou à perdre la face, ne lui laisse guère d'autre choix que de ruminer sa revanche, d'attaquer encore et encore, de multiplier les recours, actions, démarches, dénigrements et d'user de tous ses pouvoirs de nuisance. Il ne faut jamais sous estimer le pouvoir de nuisance d'une partie.

§ 2. Exécution forcée

1. Depuis la loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 1412bis du Code judiciaire, le patrimoine des pouvoirs publics n'est plus saisissable. Les autorités doivent dresser une liste de leurs biens saisissables, faute de quoi on peut saisir tous les biens *"qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public"*.

2. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, il est également possible de s'adresser aux autorités de tutelle.

3. La fragmentation délibérée de procédure d'exécution peut être constitutif d'un abus de droit⁶⁸⁶.

§ 3. L'astreinte : (article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État)

L'article 36 des L.C.C.E. et l'Arrêté royal du 2 avril 1991 organisent la procédure d'astreinte pouvant être engagée en cas de non-exécution d'un arrêt d'annulation du Conseil d'État (cf. supra : section 3, § 4).

- Si le rétablissement de la légalité à la suite d'une annulation prononcée par le Conseil d'État requiert un nouvel acte ou décision de l'autorité, le requérant peut demander au Conseil d'État d'imposer une astreinte.
- Celle-ci ne peut être sollicitée que si l'autorité ne s'est pas exécutée dans les trois mois de la notification de l'arrêt et après l'envoi d'une mise en demeure adressée par le requérant par pli recommandé à la poste.



§ 4. Savoir gérer une victoire : éviter l'arrogance

1. Gagner une bataille, c'est bien ; gagner la paix, c'est mieux. La victoire, c'est surtout de gagner l'après-guerre, ce qui IMPOSE de ne pas ignorer les intérêts et le ressenti de ceux qui ont perdu le procès !

Un adversaire qui a perdu garde toujours un pouvoir de nuisance qu'il ne faut jamais sous-estimer.

De plus, en droit administratif tout particulièrement, il est plus que probable que l'on aura encore d'autres occasions d'être confronté aux mêmes autorités, fonctionnaires, sociétés, ... et l'histoire est un éternel balancier.

2. Ne pas se faire voler la victoire par un tiers ou par le perdant.
3. Nouveaux recours à introduire : voir ref : 687.
4. Voir s'il n'y a pas des mesures à prendre pour éviter que d'autres ne fassent le même procès car une procédure, même gagnée, coûte cher. Comment faire pour réduire le risque d'autres actions.

§ 5. Tirer toutes les conséquences d'une défaite

1. Voir ce qui peut ou doit être fait ou refait :
une nouvelle procédure ou une autre action ou démarche est-elle possible ?
2. En cas de défaite devant le Conseil d'État, envisager d'avoir éventuellement recours aux cours et tribunaux.
3. Voir comment éviter que l'erreur commise chez le client et qui a été à l'origine du litige, ne se reproduise.

§ 6. Faire son autocritique

Quand on termine un dossier, il est très formateur de se demander si l'on a fait les bons choix, si l'on aurait pas dû être plus attentif à certains signes, si l'on aurait pu opérer plus vite, plus efficacement.

IV. TRAITEMENT D'UN DOSSIER

1. Quel délai ?

- a. Vérifier AVANT TOUT dans quel délai une action doit être introduite avant d'engager des négociations. Vérifier si le recours ne doit pas être introduit en premier lieu pour être pris au sérieux (en particulier en cas d'irrégularité manifeste).
Quand une question délicate est posée, il est souvent utile de commencer le raisonnement par "ça dépend" car cela permet de nuancer les réponses.
- b. Recevoir rapidement le client pour une première réunion afin de vérifier si un délai ne court pas.
- c. Vérifier si le recours ne doit pas être introduit en premier lieu pour être pris au sérieux (en particulier en cas d'irrégularité manifeste).

2. "Ça dépend" :

Quand une question délicate est posée, il est souvent utile de commencer le raisonnement par "ça dépend" car cela permet de nuancer les réponses.

3. Droit applicable + article 159 Constitution + questions préjudicielles.

4. Partir de la règle générale et rappeler que les exceptions sont de strict interprétation.

5. **Se ménager la preuve** des informations, réserves et mises en garde adressées aux clients. En effet :

"Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée"⁶⁸⁸.

6. Le secret professionnel ne s'applique qu'à l'avocat et pas au client qui peut, par exemple au pénal, produire la consultation de son avocat. De même, un particulier peut faire état des conversations qu'il a eues avec l'avocat de son adversaire⁶⁸⁹.

688 Cass. 25 juin 2015, L. Cass., 2016, p. 68, n°324

689 Cass., 3 octobre 2018, J.T. 2019, pp. 144 et ss.



§ 1^{er}. Questions à poser avant de fixer un rendez-vous ou d'accepter un dossier

1. Quelle est l'identité du ou des adversaires pour pouvoir vérifier s'il n'y a pas d'incompatibilité ?
2. Y a-t-il un délai qui court ?
3. A-t-il :
 - Une assurance défense en justice ► il faut la prévenir ! + liberté du choix de l'avocat ?
 - Un syndicat ► liberté de choix du conseil ?
4. Indépendamment du degré d'urgence, il est toujours souhaitable de donner le premier rendez-vous à la date la plus rapprochée possible car le client peut ignorer qu'il dispose d'un recours préalable à introduire dans un délai qui peut être très bref (48 heures, 8 jours, ...).

Fixer un rendez-vous (+ 1 h) et prendre son n° de téléphone pour pouvoir le joindre si on a un imprévu.

Si possible, il est préférable de demander la communication du dossier AVANT la réunion pour pouvoir préparer celle-ci.

§ 2. Ouverture du dossier

1. Classer le dossier par ordre chronologique, en faire l'examen + note de faits.
2. ENTRETIEN :
 - a) Fiche client à remplir ;
 - b) Écouter sans interrompre ;
 - c) Ensuite faire clarifier et retracer la chronologie ;
 - d) Définir le ou les objectifs à long terme puis la tactique et le choix des procédures ;
 - e) Exposer votre mode de travail, ce que vous attendez du client (suivi + information en cas de modification + notifications), le mode de calcul de vos honoraires et frais.

Ne pas oublier de lui faire signer et lui remettre les documents d'information OBLIGATOIRES


3. Une lettre-type avec demande de provisions, mode de fixation des frais et honoraires et déroulement de la procédure.
4. Visite des lieux ou installations en cause.

§ 3. Délais

L'essentiel des actions en responsabilité contre les avocats trouvent leurs causes dans l'omission ou le dépassement d'un délai. Cela est tout particulièrement vrai en droit administratif.

Il est donc INDISPENSABLE de tenir une fiche-échancier en indiquant tous les délais de rigueur dans tous ses dossiers (procédures au Conseil d'État, article 747 du Code judiciaire, recours administratifs, délais de péremption, de prescription, etc.).

§ 4. Instruction

1. Obtenir ou constituer un dossier le plus complet possible.
2. Recherche d'un règlement "*alternatif*" (cf. pré-contentieux), si possible APRES avoir préparé le projet de recours, de mémoire, de conclusions, ..., sans laisser passer les délais de rigueur pour introduire le recours ou les écrits de procédure.
3. Vérifier si la tactique choisie peut être maintenue.
4.  Le secret professionnel n'est pas violé si le client enregistre une conversation avec son avocat et un tiers et il peut produire cet enregistrement pour les besoins de sa défense, notamment dans le cadre d'une action pénale contre son ancien conseil⁶⁹⁰ ou un courrier échangé avec son conseil⁶⁹¹.

§ 5. Écrit de procédure

Il est très souvent fort utile de faire élection de domicile chez l'avocat pour éviter tout retard dans la transmission des notifications et tout risque de se retrouver hors délai.

! Une élection de domicile est toujours requise au Conseil d'État, même si c'est chez le requérant, lui-même !

Article 1^{er} : Recevabilité

Alinéa 1^{er} : Objet

1. Question à se poser pour chacun des objets de l'action :
 - a) Acte administratif, autorité administrative, acte détachable ;
 - b) Acte préparatoire, opération complexe, acte définitif ;
 - c) Recours préalable ;
 - d) Connexité éventuelle.
2. Évolution en cours de procédure.

Alinéa 2 : Requéérant

1. Capacité et qualité ;
2. Personnalité juridique + statuts + intérêt fonctionnel (syndicat);
3. Intérêt direct, personnel et actuel.

Alinéa 3 : Délai

1. Durée : attention pas toujours 60 jours (droit des étrangers, demande en intervention, etc.) ;
2. Prise de cours + indication du recours ;
3. Opération complexe ;
4. Article 159 de la Constitution.

Article 2 : Compétence C.E.

690 Cass., 17 novembre 2015, L. Cass., 2016, p. 142, n°674

691 Cass. 3 octobre 2018, J.T., 2018, pp. 144



Article 3 : Questions préjudicielles

1. Cour constitutionnelle ;
2. C.J.C.E.⁶⁹².

Article 4 : Moyens

Alinéa 1^{er} : Recevabilité du moyen

1. intérêt :
2. qualité pour le soulever
 - ▶ qui est protégé
 - ▶ intérêt fonctionnel
3. tardiveté

Alinéa 2 : Bien-fondé du moyen

Alinéa 3 : Quelques moyens classiques

1. Incompétence auteur de l'acte, délégation et subdélégation de pouvoir et/ou de signature ;
2. Indépendance et impartialité aussi de l'administration active ;
3. Principe d'égalité ;
4. Droit de la défense et/ou d'audition ;
5. Principes généraux (sécurité, ...) ;
6. 159 de la Constitution ;
7. Non consultation ou consultation irrégulière de la section de législation du Conseil d'État ;
8. Motivation en la forme et/ou au fond ;
9. Délai raisonnable ;
10. Rétroactivité ;
11. Erreur ou contradiction dans les causes ou les motifs.

Article 5 : Limitation des effets d'une annulation éventuelle

Article 6 : Élection de domicile

Article 7 : Annexes

- ▶ à la requête :
 - acte attaqué
 - statuts + publications au moniteur belge
- ▶ au mémoire en réponse : dossier administratif

Article 8 : Envoi exclusivement par recommandé ou procédure électronique

Conseil d'État : Rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES
<http://www.raadvst-consetat.be/>

692 C.E., n°107.085, 28 mai 2002

§ 6. Évolution

1. **Pour le requérant** : Après avoir reçu le mémoire en réponse et le dossier administratif :

- a) Vérifier les objectifs et l'adéquation des choix tactiques ;
- b) Vérifier s'il n'y a pas d'autres choix à faire, procédures à engager ou actes à attaquer ;
- c) Préparer le mémoire en réplique et, éventuellement, la citation-sommation. A cet égard, on soulignera que l'introduction d'une procédure judiciaire empêchera d'introduire une demande d'indemnité réparatrice au Conseil d'État à la suite d'une annulation vu le principe "*una via electa*".

2. **Pour les parties adverses et intervenantes** : Après avoir reçu le mémoire en réplique :

- a) Voir s'il ne faut pas y réagir et/ou négocier et/ou retrait d'acte ;
- b) Surveiller la perte d'objet et/ou d'intérêt.

3. Après le rapport de l'auditorat et/ou le dernier mémoire :

Faire le point et voir les démarches ou recours à entreprendre.

4. Après l'arrêt :

Cf. post-contentieux



ANNEXE :

LA REFORME DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi du 11 juillet 2023 et les deux arrêtés royaux du 21 juillet 2023 réformant la procédure devant le Conseil d'État. (Arrêté royal modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et Arrêté royal déterminant les affaires relevant d'un intérêt public supérieur et les possibles mesures organisationnelles de ces affaires au sens de l'article 101/1, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

A. La loi du 11 juillet 2023

§ 1. Procédure en suspension ordinaire et d'extrême urgence

1. Procédure électronique

« La demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite et traitée par la voie électronique, en tout cas, lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou qu'elles sont une autorité visée à l'article 14, §1er » (nouvel article 17, §1er L.C.C.E.).

Cela vaut donc pour toutes les parties à la procédure, y compris l'intervenant s'il est assisté d'un avocat.

2. Introduction de la demande

La procédure de suspension ou de mesures provisoires peut être introduite à tout moment jusqu'au dépôt du rapport de l'Auditorat dans le cadre de la procédure en annulation.

Après le dépôt de ce rapport, chacune des parties peut solliciter la fixation d'une audience en urgence (article 17, §1er L.C.C.E.).

3. Moyens sérieux

La demande doit contenir *« au moins un moyen sérieux ... dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué »* (article 17, §1er L.C.C.E.).

4. Déroulement de la procédure (art. 5 de la loi du 11 juillet 2023 modifiant l'article 17 LCCE)

« Lorsque la demande ne précise pas dans son intitulé que l'affaire doit être traitée en extrême urgence et par conséquent, dans un délai égal ou inférieur à 15 jours, le président de la Chambre saisie ou le conseiller d'Etat qu'il désigne détermine, au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables, le calendrier de la procédure, en concertation avec l'auditeur, par une ordonnance qui fixe le jour du dépôt du dossier administratif, celui de la note d'observations et, le cas échéant, de la requête en intervention ainsi que le jour de l'audience, laquelle doit se tenir au plus tard dans les soixante jours de la fixation de ce calendrier de procédure.

L'ordonnance désigne les éventuels tiers intéressés sur la base des indications de l'Auditeur. Cette ordonnance peut être modifiée si d'autres tiers intéressés sont identifiés ou se manifestent après son adoption.

Si, pour examiner la demande, l'Auditeur dispose d'au-moins quinze jours ouvrables à l'issue du délai ultime fixé par le calendrier de la procédure pour le dépôt du dossier administratif, de la note d'observations et, le cas échéant, de la requête en intervention, il rédige un rapport.

Le rapport est communiqué, au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audience, au conseiller rapporteur et aux parties.

Si l'Auditeur ne dispose pas du délai de quinze jours ouvrables mentionné à l'alinéa 2, il peut se limiter à donner un avis oral à l'audience. Si l'auditeur dépose un rapport écrit et que celui-ci n'est pas communiqué aux parties dans le délai visé à l'alinéa 3, ces dernières peuvent solliciter un report de l'audience. Cette demande de report d'audience est examinée par le président de la chambre saisie où le conseiller d'État qu'il désigne, en fonction des circonstances de la cause et en particulier de la complexité de la cause et du degré de l'urgence avec lequel celle-ci doit être traitée.

Si le dossier administratif n'est pas déposé dans le délai fixé par le calendrier de la procédure, il est fait application de l'article 21, alinéa 3 et l'Auditeur peut se limiter à donner un avis oral à l'audience.

(...).

La note d'observations et, le cas échéant, la requête en intervention qui ne sont pas déposées dans le délai fixé par le calendrier de la procédure, sont écartées d'office des débats.

L'arrêt est prononcé au plus tard dans les dix jours ouvrables de l'audience.

Lorsque le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er prend cours entre le 1er et le 31 juillet, il peut être prolongé jusqu'au 30 septembre.

S'il prend cours entre le 1er et le 31 août, il peut être prolongé jusqu'au 31 octobre.

(...).

§ 5 : Lorsque la demande précise dans son intitulé que l'affaire doit être traitée en extrême urgence et par conséquent, dans un délai égal ou inférieur à quinze jours, le Président de la Chambre saisie ou le conseiller d'État qu'il désigne détermine, à bref délai, le calendrier de la procédure, en concertation avec l'Auditeur, par une ordonnance qui fixe le jour du dépôt du dossier administratif, celui de la note d'observations et, le cas échéant, de la requête en intervention ainsi que le jour de l'audience. L'ordonnance désigne les éventuels tiers intéressés sur la base des indications de l'Auditeur. Cette ordonnance peut être modifiée si d'autres tiers intéressés sont identifiés ou se sont manifestés après son adoption.

L'auditeur donne un avis oral à l'audience.

L'arrêt est prononcé au plus dans les cinq jours ouvrables de l'audience.

Si le délai de fixation est particulièrement bref, la suspension ou les mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que toutes les parties aient été convoquées à l'audience. Dans ce cas, l'arrêt qui ordonne la suspension provisoire ou les mesures provisoires convoque les parties à bref délai devant la Chambre qui statue sur la confirmation de la suspension ou des mesures provisoires.

§ 6 : Les demandes de suspension visées dans la loi du 17 juin 2013 relatives à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions sont introduites et traitées conformément au paragraphe 5, alinéas 1er et 2, étant entendu que l'audience peut également avoir lieu en dehors du délai de quinze jours à compter de l'introduction de la demande.

§ 7 : S'il apparaît que la demande de suspension ou de mesures provisoires ne contient pas un exposé de l'urgence ou un exposé des moyens, le président de la chambre saisie de la demande ou le conseiller d'État qu'il désigne peut, sur avis conforme de l'auditeur, décider d'emblée par une ordonnance, du non-enrôlement de la requête. Cette ordonnance est notifiée aux parties.

§ 8 : La demande de suspension ou de mesures provisoires est rejetée s'il apparaît que les droits et dépens dus n'ont pas été acquittés dans le délai fixé par le Roi conformément à l'article 30, §1er, alinéas 1er et 2 ou au plus tard à la clôture des débats, si celle-ci intervient avant l'expiration de ce délai. La demande est également rejetée si aucune requête en annulation invoquant des moyens justifiant la suspension ou les mesures provisoire n'a été introduite dans le délai prévu par le Roi conformément à l'article 30, §1er, alinéas 1er et 2.

Si la suspension ou des mesures provisoires ont été ordonnées, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

La suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu à cet effet.

§ 9 : La Section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.



§ 10 : Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ou la demande de mesures provisoires ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

§ 11 : L'arrêt qui ordonne la suspension, la suspension provisoire de l'exécution d'un acte ou d'un règlement ou des mesures provisoires peut, à la demande de la partie requérante, imposer une astreinte à l'autorité concernée. Dans ce cas, l'article 36, §§ 2 à 5 est d'application.

§ 12 : Au cas où la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires sont ordonnées pour détournement de pouvoirs, l'affaire est renvoyée à l'assemblée générale de la Section du Contentieux administratif.

Si l'assemblée générale n'annule pas l'acte ou le règlement attaqué, la suspension ou les mesures cessent immédiatement leurs effets. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée pour examen d'autres moyens éventuels, à la chambre qui en était initialement saisie.

§ 13 : Si la chambre compétente pour statuer au fond n'annule pas l'acte ou le règlement qui fait l'objet du recours, elle lève la suspension ordonnée ainsi que les mesures provisoires » (article 5 de la loi du 11 juillet 2023 modifiant l'article 17 des LCCE).

Les modifications apportées à l'article 17 LCCE n'entrent en vigueur que « le 1er janvier 2025, à moins que le Roi ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure » (article 28 de la loi du 11 juillet 2023).

§ 3. Procédure en cassation administrative

« Le paragraphe 2, alinéa 3 des LCCE est complété comme suit :

“Lorsque les recours en cassation comportent plusieurs moyens dont certains sont manifestement irrecevables ou non fondés alors que d'autres ne le sont pas, l'admissibilité est partielle » (article 6 de la loi du 11 juillet 2023).

§ 4. Rapport de l'Auditorat

1. Le rapport doit être déposé dans les six mois à dater de la réception du dossier complet de l'affaire par l'Auditorat. Ce délai peut être prolongé une seule fois de six mois au plus par une ordonnance motivée de la Chambre saisie de l'affaire (article 7, 1° de la loi du 11 juillet 2023 modifiant l'article 24, alinéa 1 LCCE).
2. Le rapport de l'Auditorat peut se limiter à l'examen de la fin de non-recevoir ou à un des moyens soulevés au fond. Mais, s'il est fait application de l'article 38, §1er (“décision réparatrice”), « tous les moyens sont examinés ».
3. « S'il apparaît que les conclusions du rapport ne permettent pas d'apporter une solution satisfaisante au litige, la Section du Contentieux administratif qui statue sur les conclusions du rapport, peut, par arrêt, charger l'Auditorat, selon le cas, de l'examen d'un ou plusieurs moyens ou exceptions qu'elle précise ou de l'examen ultérieur du recours et, le cas échéant, d'une mesure d'instruction qu'elle ordonne dans son arrêt ». (Art. 7, 2° loi du 11/7/2023).
(...).
4. « Lorsque la chambre ordonne le dépôt d'un rapport complémentaire, les délais prévus à l'alinéa 1er sont réduits à trois mois.
En cas d'urgence, le Président de la Chambre saisie de l'affaire peut, par une ordonnance motivée et après avoir recueilli l'avis de l'Auditeur général, abrégé les délais visés aux alinéas 1er et 4 » (article 7, 3° de la loi du 11 juillet 2023 modifiant l'article 24 LCCE).
5. L'article 7, 1° et 3° n'entre en vigueur que le 1er janvier 2024 (article 28 de la loi du 11 juillet 2023).

§ 5. Vidéoconférence

En cas de circonstances exceptionnelles et en respectant les conditions fixées à l'article 8 de la loi du 11 juillet 2023 insérant un article 27/1 dans les LCCE, une audience peut se tenir par vidéoconférence moyennant notamment l'accord des parties à la cause.

§ 6. Décision « RÉPARATRICE »

L'article 12 de la loi du 11 juillet 2023 réinsère un article 38 dans les LCCE pour ressusciter la « *boucle administrative* » qui avait été censurée par la Cour constitutionnelle (n°103/2015 du 16 juillet 2015) mais en la modifiant pour tenir compte de l'arrêt d'annulation.

Le nouvel article 38 est rédigé comme suit :

« Article 38, §1er : En cas de recours en annulation visé à l'article 14, §1er, la Section du contentieux administratif peut, lorsqu'elle a constaté dans l'acte ou dans le règlement attaqué un vice qui peut conduire à une annulation, autoriser une partie adverse à corriger ce vice en retirant l'acte ou le règlement et en prenant une décision réparatrice.

§ 2 : l'autorisation visée au §1er est accordée par un arrêt interlocutoire, uniquement à la demande de la partie adverse, et après que les autres parties ont pu disposer d'au moins quinze jours pour communiquer leurs observations écrites sur cette demande.

L'arrêt interlocutoire fixe le délai dans lequel la décision réparatrice peut être prise et le cas échéant, doit être notifiée à la Section du contentieux administratif.

Ce délai peut être prolongé à la demande motivée de la partie adverse. La durée totale du délai ne peut excéder six mois. La décision qui n'a pas été prise et notifiée à la section du contentieux administratif dans le délai prescrit n'est pas une décision réparatrice au sens du présent article.

§ 3 : La Section du contentieux administratif ne fait application du paragraphe 1er qu'après avoir examiné tous les moyens.

§ 4 : La décision réparatrice reste limitée à la réparation du vice constaté dans l'arrêt interlocutoire. En vue de la réparation dans la décision réparatrice, la partie adverse peut, après le retrait de l'acte ou du règlement attaqué à la suite de l'arrêt interlocutoire, recommencer ou faire recommencer le processus décisionnel à partir du point affecté par le vice constaté.

§ 5 : La partie adverse notifie la décision de retrait et la décision réparatrice à la Section du contentieux administratif dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai visé au §2.

La décision réparatrice est ajoutée de plein droit à l'objet du recours en annulation.

§ 6 : Dans les trente jours de la notification de la décision réparatrice qui leur est adressée par la Section du contentieux administratif, les autres parties peuvent faire valoir leurs observations par écrit sur les modalités et la légalité de la réparation du vice constaté dans l'arrêt interlocutoire.

Les observations écrites ou les nouveaux moyens peuvent s'étendre à toutes les nouvelles illégalités attachées à la décision réparatrice. A cet égard, elles ne sont pas recevables à invoquer d'autres vices contre la décision réparatrice.

§ 7 : Si la Section du contentieux administratif juge que le Vice constaté dans l'arrêt interlocutoire est réparé et qu'aucune nouvelle irrégularité n'a été commise à cet égard, elle rejette le recours, tant en ce qui concerne l'acte ou le règlement initial attaqué et retiré, qu'en ce qui concerne la décision réparatrice.

Pour les parties au litige, aucun autre recours n'est ouvert contre la décision réparatrice sur la base de la procédure d'annulation ordinaire.

§ 8 : Si la Section du contentieux administratif juge que le vice constaté dans l'arrêt interlocutoire n'a pas été corrigé ou qu'une nouvelle irrégularité a été commise, et si elle ne fait pas à nouveau application du paragraphe 1er, le recours contre l'acte ou le règlement initial attaqué et retiré, est rejeté et la décision réparatrice est annulée.

§ 9 : Si la Section du contentieux administratif n'est pas informée d'une décision réparatrice dans le délai prescrit, l'acte ou le règlement attaqué, s'il n'est pas retiré, est annulé par voie d'arrêt.

§ 10 : Le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, les contentieux auxquels le présent article est applicable ».



On retiendra tout particulièrement que l'arrêt réparateur :

1. Implique que l'on ait examiné TOUS les moyens soulevés par la partie requérante.
2. Seule la partie adverse peut solliciter une décision « réparatrice ».
3. A l'égard de la décision prise par l'autorité administrative en exécution de l'arrêt « réparateur », les autres parties à la cause disposent d'un délai de trente jours pour soulever de nouvelles critiques qui doivent être propres à la nouvelle décision.
Par contre, les tiers à la procédure pourront introduire un recours en soulevant tous les moyens qu'ils souhaitent.
4. Le Roi doit déterminer les contentieux dans lesquels il peut être recouru à l'arrêt « réparateur », ce qu'il a fait par l'art. 15 de l'arrêté royal du 21 juillet 2023 modifiant l'art. 65/1 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948.

§ 7. Dossiers prioritaires

1. L'article 23 de la loi du 11 juillet 2023 insère un nouvel article 101/1 dans les LCCE prévoyant que certains dossiers contentieux devront être traités par priorité.

C'est le Roi qui doit déterminer la liste des affaires « *relevant d'un intérêt public supérieur* » qui nécessitent ce traitement « *prioritaire* », ce qu'il a fait par un arrêté royal du 21 juillet 2023 fixant « *les affaires relevant d'un intérêt public supérieur et les possibles mesures organisationnelles de ses affaires au sens de l'article 101/1, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973* » (Moniteur belge du 26 juillet 2023).

Il s'agit des projets liés à la transition énergétique ou à l'utilisation et au déploiement de sources d'énergie renouvelables énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 juillet 2023.

2. **On attirera l'attention sur le fait que la partie requérante doit indiquer, dans l'intitulé de sa requête en annulation, qu'il s'agit d'un recours visé par l'article 2 de l'arrêté royal du 21 juillet 2023.**

Si la partie requérante ne l'a pas fait, la partie adverse ou intervenante doit informer le Greffe du Conseil d'État le plus vite possible qu'il doit être fait application de l'arrêté royal du 21 juillet 2023 sur les affaires relevant d'un intérêt public supérieur (article 4 de l'arrêté royal du 21 juillet 2023).

3. L'arrêté royal précité entre en vigueur le 1er janvier 2024 et ne s'applique qu'aux procédures engagées à partir de cette date.

Cet arrêté cesse ses effets le 1er janvier 2030 « *sauf en ce qui concerne les recours qui sont introduits avant le 1er janvier 2030* » (article 5 de l'arrêté royal du 21 juillet 2023).

§ 8. Entrée en vigueur

1. Pour l'essentiel, la nouvelle législation entre en vigueur le 1er septembre 2023 (article 28).
2. L'article 5 modifiant les règles relatives à la suspension, aux mesures provisoires et à la procédure de suspension d'extrême urgence, n'entre en vigueur que le 1er janvier 2025, sauf si le Roi fixe une date d'entrée en vigueur plus rapide (article 28, alinéa 2).
3. **Toutefois « *Tous les recours et toutes les autres demandes introduits au Conseil d'État avant la date visée à l'article 28, alinéa 1er (1er septembre 2023), restent soumis aux règles applicables avant cette date.* », ce qui ne manquera pas de soulever de nombreux problèmes.**



B. L'Arrêté Royal du 21 juillet 2023

A propos de l'arrêté royal du 21 juillet 2023 « *modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État* » (M.B. 26 juillet 2023).

On retiendra essentiellement que :

1. Si un moyen nécessite de longs développements, il est demandé d'en présenter un résumé mais l'absence de celui-ci n'entraîne pas l'irrecevabilité du moyen.
Si la réponse à un moyen nécessite également de longs développements, la partie adverse est invitée à faire un résumé de ces arguments (article 1 et 2 de l'arrêté royal du 21 juillet 2023).
2. Des règles de simplification de la procédure sont prévues en cas de demande de désistement d'instance ou de retrait d'acte (article 5 A.R. 21 juillet 2023).
3. Les derniers mémoires doivent se limiter « *à réagir synthétiquement aux arguments développés dans le rapport de l'auditeur ou dans le dernier mémoire des autres parties* », sauf si « *des éléments nouveaux doivent être communiqués* » ou en cas de « *demandes formulées en application des articles 14ter, 35/1, 36, §1er, alinéa 1er, 1ère phrase ou alinéa 3 et 38 §1er des Lois coordonnées* » (Article 7, 1°).
4. Si aucune partie n'a demandé la poursuite de la procédure à la suite d'un arrêt prononçant la suspension, le Conseil d'Etat peut procéder à l'annulation sans entendre les parties, à moins que celles-ci sollicitent d'être entendues. Mais elles doivent, en ce cas, introduire une « *justification écrite à leur demande d'être entendues* ».
De même, si la partie requérante n'a pas sollicité la poursuite de la procédure à la suite d'un arrêt rejetant la demande de suspension, le Conseil d'Etat statuera sur le désistement d'instance, sans entendre les parties à moins qu'une d'entre elles adresse « *une justification écrite* » pour demander à être entendue (Articles 3 et 4 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023).
5. Une procédure simplifiée est prévue en cas de désistement ou de retrait d'acte (Article 5 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023).
6. Décision réparatrice :

a. « *La demande de la partie adverse visant à être autorisée à prendre une décision réparatrice en application de l'article 38, §1er, des LCCE est formulé au plus tard dans le dernier mémoire. Lorsque la demande est formulée pour la première fois dans un dernier mémoire, les autres parties peuvent faire valoir leurs observations écrites dans un délai de 30 jours à dater de la notification de ce dernier mémoire. Le membre de l'auditorat désigné rédige un avis écrit limité à cet objet qui est communiqué au moins sept jours ouvrables avant l'audience aux parties et à la chambre saisie.* » (Article 7, tertio de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023).

On se demandera toutefois comment concilier ce texte avec un avis ainsi limité de l'auditorat avec l'obligation d'examiner tous les moyens lorsque l'on veut prendre une « *décision réparatrice* ».

b. Les matières dans lesquelles il peut être fait application de la décision réparatrice sont les suivantes :
« *1° les actes et règlements pris en application du décret flamand du 25 avril 2014 relatif aux projets complexes ;
2° les arrêtés du Gouvernement flamand opérant une révision d'un plan régional d'exécution spatial visé à la section 2 du chapitre II du titre II du Code flamand de l'aménagement du territoire ;
3° les arrêtés du Gouvernement wallon opérant une révision d'un plan de secteur visé au titre II du livre II du Code wallon du développement territorial ;
4° les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale opérant une modification du plan régional d'affectation du sol visé au chapitre III du titre II du Code bruxellois de l'aménagement du territoire* » (Article 15 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023 modifiant l'article 65/1 de l'Arrêté du Régent).

Un article 65/2 est inséré dans l'Arrêté du Régent et prévoit que :

« Art. 65/2. §1er. Le président de chambre statue sur la prolongation du délai dans lequel la décision réparatrice visée à l'article 38 des Lois Coordonnées peut être prise.

§2. La partie adverse joint le dossier administratif concerné à la décision réparatrice qu'elle communique à la section du contentieux administratif.

Le greffier en chef notifie la décision réparatrice aux autres parties et les informe du dépôt du dossier administratif au greffe. Celles-ci disposent d'un délai de 30 jours pour communiquer leurs observations écrites sur les modalités et la légalité de la réparation du vice constaté dans l'arrêt interlocutoire.

La partie adverse dispose d'un délai de 30 jours pour répondre aux observations écrites à dater de la notification de ceux-ci par le greffier en chef.

Le membre de l'auditorat désigné rédige un rapport concernant la réparation dans la décision réparatrice, après quoi le président de chambre fixe une date d'audience.

§3. Si la section du contentieux administratif n'est pas informée, dans le délai prescrit, d'une décision réparatrice, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, informe les parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué, à moins qu'une de ces parties demande, dans un délai de quinze jours à être entendue. Elle joint une justification écrite à sa demande d'être entendue.

Si aucune partie ne demande à être entendue, la chambre annule l'acte ou le règlement attaqué.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller d'État désigné convoque les parties à comparaître à bref délai.

Après avoir entendu les parties et l'avis du membre de l'auditorat désigné, la chambre statue sans délai sur le recours en annulation » (Article 16 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023 insérant un article 65/2 dans l'Arrêté du Régent).

c. Demande de décision réparatrice

« Lorsque, dans son rapport, le membre de l'auditorat désigné conclut à l'annulation, la partie adverse peut, dans les quinze jours de la notification de ce rapport, demander à ce que, en application de l'article 38, §1er, des lois coordonnées, elles soient autorisées à prendre une décision réparatrice. Cette demande est notifiée aux autres parties qui peuvent faire valoir leurs observations écrites dans un délai de quinze jours. Le membre de l'auditorat désigné rédige un avis écrit limité à cet objet qui est communiqué au moins sept jours ouvrables avant l'audience aux parties et à la chambre saisie » (Article 21, 2° de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023 modifiant l'article 93 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948).

7. Requête en intervention :

La requête en intervention ne doit plus être introduite dans les 30 jours mais bien dans les 60 jours et doit comprendre les arguments et moyens de défense de l'intervenant qui doivent, le cas échéant, faire également l'objet d'un résumé (Article 12 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023 modifiant les articles 52 et 53 de l'arrêté du Régent).

L'intervenant n'aura plus l'occasion de déposer un mémoire en intervention.

8. Prolongation des délais pendant les vacances judiciaires :

« Les délais prescrits pour les actes de procédure, égaux ou inférieurs à 30 jours, sont augmentés de 15 jours lorsque, à la suite de la computation effectuée en application de l'article 88, ils prennent court et arrivent à échéance entre le 1er juillet et le 31 août » (Article 19 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023 modifiant l'article 91 de l'Arrêté du Régent).

9. Limitation des effets dans le temps en cas d'annulation (Article 14ter de l'Arrêté du Régent)

Il est dorénavant prévu que lorsque la partie adverse ou intervenante sollicite l'application de l'article 14ter des Lois Coordonnées, l'auditorat rédige un avis limité à cet objet et cet avis est communiqué « au moins sept jours ouvrables avant l'audience aux parties et à la chambre saisie » (Article 21 primo de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023).



10. Procédure en cassation devant le Conseil d'État

- a) Si la partie requérante n'a pas demandé la poursuite de procédure mais sollicite à être entendue, elle doit introduire une « justification écrite » de sa demande (Article 24 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023).

Lorsque l'auditeur ne conclut pas à l'irrecevabilité ou au rejet du recours, le président de la chambre peut proposer aux parties de ne pas appeler l'affaire à l'audience sauf si celles-ci font une demande d'audition dans les huit jours (Article 24 quinto de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023).

- b) La même prolongation des délais que celle prévue dans la procédure en annulation pendant les vacances judiciaires est également prévue pour la procédure en cassation (Article 26 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2023).

11. Entrée en vigueur

« L'Arrêté Royal du 21 juillet 2023 entre en vigueur le 1er septembre et est uniquement applicable aux recours et demandes qui ont été introduits au Conseil d'État à partir » du 1er septembre 2023.

On se demandera dès lors si la prolongation des délais de quinze jours pendant les vacances judiciaires sera d'application aux seules procédures engagées à partir du 1er septembre 2023 et si la procédure de l'arrêt réparateur peut s'appliquer aux recours introduits avant le premier septembre 2023.

Bibliographie

- ANDERSEN, R. et LEWALLE, P., *"La motivation formelle des actes administratifs"*, A.P.T., 1993, p. 62 et s.
- ANDERSEN, R. et NIHOUL, P., *"Le Conseil d'État, Chronique de jurisprudence"*, R.B.D.C., 1997, 1998, 2000.
- ANDERSEN, R., *"L'urgence et la section de législation du Conseil d'État"*, T.B.P., 2000, p. 7 et s.
- *"Les sanctions administratives"* sous la direction de ANDERSEN, R., DEOM, D. et RENDERS, D., Contre d'études constitutionnelles et administratives, Bruylant 2007.
- BOUVIER, Ph. Avis préc. C.E., 13 octobre 2000, Deloge c. Etat belge, n° 90216, J.L.M.B., 2001, p. 320 et s.
- BOUVIER, Ph. *"Eléments de droit administratif"*.
- COENRAETS, J., *"Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'État"*, A.P.T., 1999, p. 262 et s.
- DAURMONT, O. et BATSELE, D., *"1985-1989. Cinq années de jurisprudence du Conseil d'État relativement aux principes généraux du droit administratif"*, A.P.T., 1990, p. 262 et s.
- DELPEREE, F. et RASSON-ROLAND, A., *"La jurisprudence de la Cour constitutionnelle"*, R.D.B.C., 1995, 1997, 2000.
- DUMONT, M., *"Variations sur le thème de l'intérêt"*, A.P.T., 1999, p. 85 et s.
- DURIEUX, V., *"Référé administratif, Chronique de jurisprudence des chambres francophones du Conseil d'État"*, 01/01/2003 au 31/12/2008, A.P.T., 2010.
- FALYS, J., *"La recevabilité des recours en annulation des actes administratifs"* (Conseil d'État), Bruxelles, Bruylant, 1975.
- FLAMME, M.-A., Droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 1989.
- GANSHOF van der MEERSCH, W.-J., concl. préc. Cass., 27 mai 1971, Etat belge c. S.A. Fromagerie franco-suisse Le Ski, J.T., 1971, p. 461 et s.
- GOFFAUX, P., *"Dictionnaire de droit administratif"*, 2^{ème} édition, Bruylant, 2016.
- KOEKELBERG, F., obs. sous C.E., 27 juin 1984, Crabbe c. Etat belge, n° 24514, A.P.T., 1985, p. 133 et s.
- LAGASSE, D., *"L'erreur manifeste d'appréciation en droit administratif, Essai sur les limites du pouvoir discrétionnaire de l'administration"*, Bruxelles, Bruylant, 1986.
- LANCKSWEERDT, E., *"Het administratief kort geding"*, Deurne, Kluwer, 1993.
- LEROY, M., *"La publicité de l'administration dans les provinces et les communes"*, Rev. dr. com., 1999, p. 93 et s. 159
- LEROY, M., Contentieux administratif, Bruxelles, Anthemis, 2011.
- LEURQUIN-DE VISSCHER, Fr., La dérogation en droit public, Bruxelles, Bruylant, 1991.
- LEWALLE, P. et DONNAY, L., *"Contentieux administratif"*, 3^{ème} édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2008.
- LEWALLE, P., Contribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps, Liège, Faculté de droit, 1975.
- LEWALLE, P., Le référé administratif, Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit, 1993.

LEYSEN, I., *"Le référé administratif : chronique de jurisprudence des chambres françaises du Conseil d'État"*, A.P.T., 2000, p. 83 et s.

MARCHAL, P., *"Les référés"*, Rép. not., t. XXIV, Bruxelles, Larcier, 1992.

MAST, A., DUJARDIN, J. VAN DAMME, M. et VANDE LANOTTE, J., *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, Anvers, Kluwer, 1999.

MONETTE, P.-Y., *"De la médiation comme mode de résolution des conflits et de ses différents applications"*, A.P.T., 1999, p. 30 et s.

NOVELLES, *Droit administratif*, t. VI., Le Conseil d'État, Bruxelles, Larcier, 1975.

PÂQUES, M., *"Principes de contentieux administratif"*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2017.

RENDERS, D., *"Droit administratif général"*, Collection Centre Montesquieu d'études de l'action publique, Larcier, 3^{ème} édition, 2019.

- *"La théorie du retrait d'acte administratif"* sous la direction de D. RENDERS, Collection Centre Montesquieu d'études de l'action publique, Larcier, 2019.

- *"Le citoyen et l'administration face au juge et au médiateur institutionnel"*, sous la direction de RENDERS, D. et BERTRAND, M., Collection Centre Montesquieu d'études de l'action publique, Larcier, 2021.

- *"L'accès aux documents administratifs"*, sous la direction de RENDERS, D., Centre d'études constitutionnelles et administratives, Bruylant, 2008.

RENDERS, D. et GORS, B., *"Le Conseil d'État"*, Collection Centre Montesquieu d'études de l'action publique, Larcier, 2020.

RENDERS, L., *"Droit administratif"*, syllabus EPHEC, 9^{ème} édition, 2020.

SALMON, J., *Conseil d'État*, Bruxelles, Bruylant, 1987.

SALMON, J., JAUMOTTE, J. et THIBAUT, E., *"Le Conseil d'État de Belgique"*, Volumes 1 et 2, Bruxelles, Bruylant, 2012

SOHIER, J., *"Manuel des procédures devant le Conseil d'État"*, Kluwer, 2008.

TULKENS, F., "les arrêts du 17 novembre 1994 de la Cour de cassation ou les difficultés des articles 144 et 145 de la Constitution", (obs. sous Cass., 17 novembre 1994), Journ. proc., 20 janvier 1995, p. 25 et s.

"Le Conseil d'État de Belgique – 50 ans après sa création", Collection de la Faculté de Droit de l'U.L.B., Bruylant, 1999.

UYTTENDAELE, M., *"Trente leçons de droit constitutionnel"*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, Anthémis, 3^{ème} édition, 2020.

VAN KOEKENBEEK, S., *"Principes fondamentaux du contentieux constitutionnel belge"*, t. I, Anthémis, 2010.

- *"La justice administrative"*, sous la direction de VISEUR, F. et PHILIPPART, J., Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Larcier, 2015.

Sites web en Droit Administratif

Conseil d'État :

<http://www.raadvst-consetat.be/>

Cour constitutionnelle :

<http://www.arbitrage.be/>

Cour européenne des droits de l'homme :

<http://www.echr.coe.int/>

Cour de Justice des Communautés européennes :

<http://europa.eu.int/cj/fr/index.htm>

La Constitution :

http://www.senate.be/senbeldocs/constitution/const_fr.html

La Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles :

<http://www.justice.gouv.fr/textfond/europ.htm>

Ministère de la Justice (liens moniteur belge, législation consolidée, jurisprudence, ...) :

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm

Le PRAS :

<http://www.pras.irisnet.be/>

Le PRD :

<http://www.prd.irisnet.be/Fr/info.htm>

Le RRU :

<http://www.rru.irisnet.be/fr/indexfr.htm>

Wallex (législation et réglementation wallonne) :

<http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>

Gallilex (législation et réglementation de la Communauté française) :

<http://www.cdadoc.cfwb.be/home01.asp>

EUR-LEX (législation européenne) :

http://europa.eu.int/documents/eur-lex/index_fr.htm